

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

Thèse de Doctorat Es Sciences Economiques

Titre

L'impact des institutions informelles sur la demande de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Présentée par : Melle HADDAD Madouda

Devant le jury composé de :

- GUENDOUDI Brahim, Professeur à l'UMMTO, Président ;**
- AIT TALEB Abdelhamid, MCA à l'UMMTO, Rapporteur ;**
- MOULAI Kamel, MCA à l'UMMTO, Examineur ;**
- M.CHITTI Mohand, M.C.A à l'université de Bejaïa, Examineur ;**
- HAMIDI Khaled, MCA à l'ENSSEA, Koléa, Examineur ;**
- DJEMAH ép BOUKRIF Nouara, MCA, à l'UAM, Bejaia, Examinatrice.**

Date de soutenance: le 31/01/2019

REMERCIEMENTS

Je remercie le bon Dieu le Tout Puissant de m’ avoir permis de mener à terme ce travail.

J’ adresse mes sincères remerciements à tous ceux et celles qui ont aidé et concouru à la réalisation de cette thèse.

Un grand merci à mon directeur de thèse Monsieur AIT TALEB Abdelhamid, MCA à l’université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, sans sa contribution ce travail n’ aurait jamais abouti. Je le remercie pour son écoute, sa disponibilité, ses conseils et pour toutes les heures qu’ il a consacrées à diriger cette recherche. Je lui présente toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Un très grand merci à l’ encontre de Monsieur DAHMANY Mohamed, Professeur à l’université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, d’ avoir accepté de lire mon travail et d’ apporter des orientations.

Ce travail doit énormément aux conseils, aux orientations et aux encouragements de beaucoup de personnes. J’ exprime mes plus vifs remerciements d’ abord à Madame BOUZAR Chabha et Monsieur SADAOUY Farid pour leurs conseils et orientations lors de la réalisation de certaines parties de ce travail.

Je tiens également à remercier Monsieur BENKHALIFA Brahim, cadre au Ministère des Finances, Monsieur OULMANE Abdelmadjid, cadre à la CCR, Monsieur ABRIKA Bélaïd, MCA à l’université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou pour leurs orientations.

J’ adresse mes sincères remerciements à mes deux collègues Madame SMAÏLY Nabila et Melle HAOUA Kahina pour leur aide et déplacement sur le terrain lors de la réalisation de l’ enquête.

Ma reconnaissance va également à Monsieur Hafid MOUZNI qui m’ a encouragée à reprendre le travail après l’ avoir abandonné pendant une certaine période et pour son soutien.

Mes sincères remerciements vont aussi à l’ encontre de ma famille, mes parents, mon petit frère Ramdane et surtout mes sœurs Nora, Djamila et Ouardia pour leurs soutiens moral et financier. Enfin, Je remercie tous ceux, qui ont de près ou de loin, contribué à la réalisation de ce travail.

Liste des abréviations

- **AADCA** : Association Algérienne de Défense des Consommateurs de l'Assurance
- **ACN** : Assurances Catastrophes Naturelles
- **2A** : l'Algérienne des Assurances
- **ACIP** : Algerian Catastrophe Insurance Program
- **ADS** : Agence de Développement Social
- **AGA** : agents généraux d'assurance
- **AGF** : Assurances Générales de France
- **AP** : assurances de personnes
- **Apref** : Association des Professionnels de la Réassurance en France
- **ANRH** : Agence Nationale des Ressources Hybrides
- **ASAL** : Agence Spatiale Algérienne
- **BST** : Bureau Spécialisé en Tarification
- **BUA** : Bureau Unifié Automobile Algérien
- **CA** : Chiffre d'Affaires
- **CAAR** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
- **CAAT** : Compagnie d'Assurance des Transports
- **CAGEX** : Compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations
- **CASH** : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures
- **CASNOS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non Salariés
- **Cat Nat**: Catastrophes Naturelles
- **CCMSA** : La caisse centrale des mutuelles sociales agricoles
- **CCR**: Compagnie Centrale de Réassurance (Algérie)
- **CCR** : Caisse Centrale de Réassurance (France)
- **CCRMA** : La caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles
- **CCS** : Consorcio de Compensación de Seguros
- **CEA**: California Earthquake Authority
- **CIAR** : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance
- **CMAR** : La caisse mutuelle agricole de retraite
- **CMPC** : Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes
- **CNA** : Conseil National des Assurances
- **CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance Chômage
- **CNAS** : Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés
- **CNMA** : Caisse Nationale de Mutualité Agricole
- **CNR** : Caisse Nationale des Retraites
- **COSOB** : Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie
- **CR** : Centrale des Risques

- **CRAAG** : Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique
- **CRED** : Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres
- **CSA** : Commission de Supervision des Assurances
- **DASS** : Direction des Assurances
- **DGT** : Direction Générale du Trésor
- **DIPCN** : Décennie Internationale pour la Prévention des Catastrophes Naturelles
- **EHEA** : Ecole des Hautes Etudes d'Assurance
- **ENCE** : emprunt national pour la croissance économique
- **ENPI ex EPLF** : Entreprise nationale de promotion immobilière
- **EPE** : Entreprises Publiques Economiques
- **EXAL** : Expertise Algérie
- **FACOB** : Facultative Obligatoire
- **FCN**: Fonds des Calamités Naturelles
- **FFSA** : Fédération Française des Sociétés d'Assurances
- **FGA** : Fonds de Garantie Automobile
- **FGAS** : Fonds de Garantie des Assurés
- **FMI** : Fonds Monétaire International
- **FNI** : Fonds National d'Investissement
- **GAM** : Générale d'Assurance Méditerranéenne
- **GFDRR** : Global Facility for Disaster Reduction and Recovery
- **HFA** : Hyogo Framework for Action (Cadre d'Action de Hyogo)
- **IARD** : Incendie, Accidents, Risques Divers
- **IDH** : Indice de Développement Humain
- **IOB** : Intermédiaires en Opérations de Bourse
- **IRMa** : l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble
- **Irisco** : Ingénierie Sociale et Communication
- **JER** : Japanese Earthquake Reinsurance
- **JO** : Journal Officiel
- **MAATEC** : Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la Culture
- **NACN** : Non-Assurances Catastrophes Naturelles
- **NEI** : Nouvelle Economie Institutionnelle
- **NFIP** : National Flood Insurance Program
- **OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques
- **ONS** : Office National des Statistiques
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **PAS** : Programme d'Ajustement Structurel
- **PIB** : Produit Intérieur Brut

- **PMD** : Prime Minimum et Déposée
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- **PPA** : Parité de Pouvoir d'Achat
- **PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels
- **RC** : Responsabilité Civile
- **RPA** : règles parasismiques
- **SAA** : Société d'Assurance Algérienne
- **SAE-EXACT** : Société Algérienne d'Expertise et du Contrôle Technique Automobile
- **SAPS** : Société d'Assurance, de Prévoyance et de Santé
- **SGCI** : Société de Garantie des Crédits Immobiliers
- **SNMG** : Salaire National Minimum Garantie
- **SPA** : Société Par Actions
- **S/P** : Sinistralité/Primes
- **SPSS** : Statistical Package for the Social Sciences
- **STAR** : Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance
- **TALA** : Tamine Life Algérie
- **TCIP** : Turkish Catastroph Insurance Pool
- **TRC/TRM** : L'assurance Tous Risques Chantier & Tous Risques Montage
- **UAR** : Union Algérienne des sociétés d'Assurance et de Réassurance
- **UNISDR** : The United Nations Office for Disaster Risk Reduction
- **VNM** : J.Von Neumann et O. Morgenstern

Sommaire

Titre	Page
Introduction générale	1
Chapitre I Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI	10
Section 1 : Les apports de l'école institutionnelle et de la Nouvelle Economie Institutionnelle (NEI) comme alternative à l'école néoclassique	11
Section 2 : Les règles informelles et leur influence sur les pays en voie de développement : cas de l'Algérie	36
Section 3 : Rapport entre l'économie institutionnelle et l'assurance.....	46
Chapitre II : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde	62
Section1: Importance de l'assurance dans les économies modernes	63
Section 2 : Les conséquences économiques, financières des catastrophes naturelles et leurs systèmes de couverture.....	66
Section 03 : La réassurance des catastrophes naturelles dans le monde.....	101
Chapitre III : l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie	111
Section 1 : Le marché algérien de l'assurance.....	111
Section 2 : Système de couverture des Cat Nat en Algérie avant 2003.....	136
Section 3 : Le cadre réglementaire de l'assurance Cat Nat en Algérie, son fonctionnement et son évolution.....	142
Chapitre IV : Les insuffisances du dispositif Cat Nat en Algérie	167
Section 1 : Les limites du dispositif Cat Nat en Algérie et les facteurs de faiblesse de la demande de l'assurance Cat Nat.....	167
Section 2: Présentation de l'échantillon et dépouillement des données de l'enquête.....	176
Section 3 : Analyse des résultats de l'enquête.....	192
Conclusion générale	208
Bibliographie	212
Annexes	224

Introduction générale

Introduction générale

Les catastrophes naturelles, qui sont imprévisibles, sont un fléau pour tous les pays du monde. Ce sont des phénomènes destructeurs de grande gravité qui provoquent des dégâts considérables en termes d'infrastructures économiques mais aussi en pertes humaines. Les catastrophes naturelles sont des événements d'origine naturelle, subis et brutaux, qui provoquent des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

Ces catastrophes sont très variées, il peut s'agir des inondations, des tempêtes, des épidémies, des séismes, des mouvements de terrain, de températures extrêmes, des feux, des sécheresses, des éruptions volcaniques, des tsunamis, d'invasions d'insectes, etc. Ces dernières années, les catastrophes naturelles sont devenues multiples à cause, en partie des changements climatiques. Entre les années 2000 et 2016, le nombre moyen de catastrophes naturelles qui ont frappé la planète s'élevait à 410¹. Durant cette période, plus de 220 millions de personnes ont été affectées et plus de 92000 y ont trouvé la mort (moyenne par année).

La Banque Mondiale a estimé le coût économique annuel des catastrophes naturelles à 520 milliards de dollars alors que l'ONU (Organisation des Nations Unies) l'a estimé à 300 milliards de dollars par an². Selon la Banque Mondiale, les pertes dues aux catastrophes naturelles ne cessent de s'aggraver et leurs coûts ont été multiplié par quatre entre 1980 et 2012 sont estimés à 3800 milliards de dollars entre 1980 et 2012 ; les pertes humaines engendrées par les événements climatiques extrêmes, durant cette période étaient de 1,4 million de morts.

L'ampleur des dégâts de ces catastrophes naturelles a poussé, en 2006, la Banque Mondiale³, les Nations Unies et certains donateurs bilatéraux à créer la Facilité Mondiale pour la Prévention des Risques de Catastrophes et le Relèvement (GFDRR⁴). Cette structure permet de mobiliser de nouveaux investissements, de produire des connaissances et des compétences spécialisées, et de bâtir un partenariat mondial en vue de l'intégration systématique de la gestion des risques de catastrophes.

¹ <https://www.notre-planete.info/> Consulté 15 /08/2017

² Cet écart est dû au fait que la Banque Mondiale intègre dans son calcul les pertes de « bien-être » des populations, telles que l'incapacité à assurer les dépenses de santé, de nourriture ou d'éducation.

³ Le portefeuille de la Banque mondiale pour la gestion des risques de catastrophe est passé de 2 milliards de dollars en 2010 à 3,8 milliards en 2013.

⁴ Global Facility for Disaster Reduction and Recovery

Introduction générale

Les exemples suivants sont plus que révélateurs : le séisme de Kobe au Japon en 1995 a causé 100 milliards de dollars de dégâts, l'ouragan Katrina aux USA en 2005, qui a causé la mort de 1836 personnes, a engendré des pertes matérielles de l'ordre de 125 milliards de dollars, 85 milliards de dollars de pertes causées par le tremblement de terre de Sichuan en Chine en 2008, et 210 milliards de dollars par le tsunami de Honshu au Japon en 2011. Sans oublier l'année 2017 qui a connu une succession de catastrophes telles que les ouragans⁵ Harvey, Irma, José et Maria (Harvey et Irma ayant occasionné des dommages de l'ordre de 290 milliards de dollars). Les catastrophes naturelles de grande ampleur (dont les dégâts dépassent un milliard d'USD) sont passées d'une seule catastrophe avant 1990 à quatre de cette date à nos jours.

Certaines catastrophes causent des dommages énormes, constituant ainsi un défi majeur pour les compagnies d'assurance et de réassurance dans le monde. La moyenne par an des coûts engendrés par les catastrophes naturelles à l'assurance dans le monde est de plus de 113 milliards de dollars. Parfois ces dommages peuvent menacer jusqu'à la solvabilité même des compagnies d'assurance. Pour cela le recours à la réassurance est indispensable.

Les coûts élevés engendrés par les catastrophes naturelles et subis par les caisses des Etats ont poussé ces derniers à recourir à l'assurance en transférant ces risques aux assureurs, soit en les incluant dans d'autres contrats d'assurance comme garanties facultatives, soit en instaurant des obligations d'assurances.

Les risques catastrophes naturelles qui n'étaient pas assurables dans le passé le sont aujourd'hui parce que les Etats ont pris conscience de toute l'importance de l'activité des assurances. En effet, l'assurance est devenue une activité prépondérante pour les économies car en plus de son rôle de sécurité, elle joue un rôle sur le marché financier en tant qu'investisseur institutionnel.

La naissance de l'assurance remonte à l'antiquité sous sa première forme qui est la préassurance, puis sous sa forme moderne, qui a commencé par l'assurance maritime au 14^{ème} siècle, l'assurance vie au 16^{ème} siècle, l'assurance incendie au 17^{ème} siècle et puis l'assurance accidents au 19^{ème} siècle. De nos jours, les produits proposés par les compagnies d'assurance sont très variés et bien structurés, dont l'assurance des catastrophes naturelles processus que nous tenterons d'analyser dans la présente thèse.

⁵Les termes typhon, ouragan et cyclone tropical désignent un phénomène tourbillonnaire des régions tropicales accompagnés de vents dont la vitesse est supérieure ou égale 118 km/h : Le terme cyclone ou cyclone tropical est réservé à l'océan Indien et au Pacifique sud, l'ouragan en Atlantique nord et dans le Pacifique nord-est et enfin de typhon dans le Pacifique nord-ouest.

Introduction générale

En Algérie, ces dernières années sont caractérisées par une série de grandes catastrophes naturelles. En effet, le pays se trouve au cœur d'une zone sismique, et il est parallèlement exposé aux tempêtes et aux inondations. Ces trois catastrophes sont enregistrées en haut du tableau de la sinistralité relative aux catastrophes naturelles en Algérie.

La première prise de conscience des pouvoirs publics algériens de la nécessité d'assurer le risque lié aux catastrophes naturelles remonte à 1980, suite au séisme de Chlef qui s'est déclaré en octobre 1980, avec une magnitude de 7.3 sur l'échelle de Richter et ayant occasionné un bilan lourd de 2633 morts, 8369 blessés, 348 portés disparus, 6.778.948 sinistrés, 70% des habitations détruites et 2 milliards de dollars. A cette période, le séisme était inclus dans les contrats d'assurance incendie.

De tragiques événements se sont succédés : les inondations de Bab El Oued, ayant eu lieu en novembre 2001, ont causé la mort de 800 personnes et ont coûté aux caisses de l'Etat 544 millions de dinars ; le séisme de Boumerdes du 21 mai 2003, qui a entraîné la mort de 2365 et causé des dégâts extrêmement importants estimé à près de 5 milliards de dollars⁶.

Ces catastrophes ont beaucoup marqué l'économie et la société algérienne. Compte tenu de la vulnérabilité des populations et des biens face à ces risques, le pays enregistre des pertes humaines, d'importants dommages matériels, un affaiblissement des ressources de l'Etat et des secteurs productifs, un ralentissement des programmes de développement en cours, et aussi des conséquences sociales, économiques et environnementales à long terme.

Ces événements douloureux et les dommages qu'ils ont causés ont conduit les pouvoirs publics à adopter une attitude plus efficace en matière de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles.

Les catastrophes naturelles ont donc un impact négatif sur le développement du pays. En effet, les dommages considérables encourus suite aux multiples événements ayant affecté diverses régions de l'Algérie ont été supportés par les Pouvoirs Publics. Pour cela, il est devenu nécessaire que les pertes économiques dues aux catastrophes naturelles soient assurées. C'est ainsi que le régime Cat Nat a été instauré en Algérie.

L'obligation de cette assurance, appelée CAT. NAT a été instaurée par l'ordonnance 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes. Elle a été mise en application en 2004 suite au décret exécutif n° 04-268 du 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par

⁶ Selon la CCR (Compagnie Centrale de Réassurance)

Introduction générale

l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

L'assurance CAT.NAT oblige les particuliers et les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle à assurer leurs biens immobiliers contre les risques de calamités naturelles. Elle s'adresse aux particuliers (propriétaires), aux commerçants et aux industriels pour les protéger contre les tremblements de terre, les inondations et les coulées de boue, les tempêtes et les mouvements de terrain.

L'Etat, en instaurant l'obligation de l'assurance Cat Nat, a voulu se décharger d'une partie des coûts assumés à chaque catastrophe, et qui sont très lourds pour le budget, en les transférant aux compagnies d'assurance et de réassurance. En effet, avec l'obligation de l'assurance Cat Nat, l'Etat n'interviendra, en cas de catastrophe qu'en dernier ressort ; les ménages, les commerçants et les industriels, qui sont les concernés par la souscription à l'assurance Cat Nat, s'adressent en cas de sinistre à leur assureur (assurance directe). Ce dernier s'adressera à son tour, en cas où le sinistre dépasse la capacité ou le seuil de remboursement à son assureur (réassurance) ; le réassureur algérien, en l'occurrence la CCR (la Compagnie Centrale de Réassurance), se tourne à son tour, en cas de dommages élevés à son assureur (rétrocession) ; c'est uniquement lorsque les sinistres dépassent les capacités de ces divers acteurs que l'Etat intervient pour couvrir le reste (garantie en dernier ressort). L'Etat n'intervient, en tant que réassureur en dernier ressort, que pour compenser le découvert constaté après épuisement des capacités de marché (assureurs, CCR et réassureurs internationaux).

Face donc aux défis de la nature, les agents économiques se protègent en s'assurant. L'assurance est l'un des secteurs de l'économie qui garantit une dynamique véritable en Algérie.

Problématique

Tout au long de l'histoire humaine, il s'est avéré que l'homme possède en lui un résidu important qui ne peut pas être expliqué de façon rationnelle comme l'explique Douglass NORTH⁷ (nouvelle économie institutionnelle, 2005). Ce résidu s'explique, en partie par des comportements non rationnels caractérisés par des dogmes, des préjugés, des théories approximatives, mais aussi par des explications non rationnelles contenues dans la sorcellerie, la magie, les religions. Face à l'incertitude qui se présente dans leur environnement, les humains se comportent et agissent tout le temps en recourant à des croyances peu structurées.

⁷ NORTH. Douglass. Cecil. Le processus du développement économique, Editions d'Organisation, 2005.

Introduction générale

Le sociologue français Pierre BOURDIEU⁸ parle d'habitus (1980), c'est-à-dire d'un système de dispositions réglées qui permet à un individu de se mouvoir dans le monde social et de l'interpréter d'une manière qui d'une part lui est propre, qui d'autre part est commune aux membres des catégories sociales auxquelles il appartient. Pour l'économiste et sociologue allemand allemand Max WEBER⁹, il faut appréhender simultanément l'économie et la culture ; la culture recouvre plusieurs jugements de valeurs, éthiques, mais au niveau de l'économie, le contenu culturel se base sur les décisions, les choix dans le comportement, la discipline économique.

Les sociétés se sont toujours organisées pour réduire les risques auxquels elles sont confrontées. Cette réduction peut se faire par l'altération du cadre institutionnel¹⁰. Les humains réagissent aux situations nouvelles en fonction de leur propre héritage culturel, qui est différent d'un pays à un autre ; Il y a ceux qui possèdent un héritage leur permettant de réagir positivement et de réussir, et ceux qui ne l'ont pas réagissant ainsi mal.

Dans le domaine de l'assurance, les incitations à la demande sont liées à différents facteurs institutionnels formels et informels¹¹, tels que le poids de la religion, l'absence de culture assurantielle, le fait de compter sur les membres de la famille en cas de dommages (solidarité), de compter aussi sur l'Etat (culture de l'Etat providence). Pour étudier l'influence de ces facteurs sur l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie, nous avons essayé de répondre au questionnement général formulé de la façon suivante : **les institutions informelles contribuent-elles à la formation de la demande de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie ?**

Afin de mieux cerner la problématique ci-dessus, nous avons scindé le questionnement général en plusieurs questions sous-jacentes suivantes :

- Quelle relation y a-t-il entre la théorie néo-institutionnelle et la demande d'assurance ?
- Comment les Algériens perçoivent-ils l'assurance catastrophes naturelles ?
- Quel est le degré d'efficacité du dispositif catastrophes naturelles mis en œuvre par les pouvoirs publics en Algérie depuis 2004 ?
- Est-ce que le caractère obligatoire de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie est réellement respecté par les concernés (propriétaires de biens immobiliers, commerçants et industriels).

⁸BOURDIEU. Pierre, Le Sens pratique, Ed de Minuit, Paris, 1980.

⁹WEBER. Max, L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme, traduit de l'Allemand par Jean-Pierre Grossein, Gallimard, Paris. 2004.

¹⁰NORTH .Douglass. Cecil, Le processus du développement économique, 2005.op. cite

¹¹ ibid

Hypothèses de la recherche

Pour mieux répondre à toutes ces questions ci-dessus, nous avons formulé les hypothèses de travail suivantes :

Hypothèse 1 : Une forte relation existe entre les règles informelles de l'économie néo institutionnelle et la demande d'assurance de manière générale ;

Hypothèse 2 : La demande de l'Assurance Catastrophes Naturelles en Algérie dépend fortement des facteurs informels (croyances, coutumes, culture assurantielle et Etat providence) ;

Hypothèse 3 : Le caractère obligatoire du dispositif Catastrophes Naturelles en Algérie a un impact positif sur le comportement des individus.

Objectifs et choix du sujet

Les raisons pour lesquelles nous avons choisi ce sujet peuvent être justifiées par :

-Nous avons déjà réalisé un travail de recherche dans le cadre d'un mémoire de Magister dans lequel nous avons abordé le problème de l'assurance crédit à l'exportation, ce qui nous a ouvert une perspective pour continuer dans le même domaine en touchant à un créneau important qui est l'assurance catastrophes naturelles ;

-Les travaux de recherche dans ce type d'assurance sont très limités en Algérie¹². Selon nos recherches, les travaux antérieurs effectués sur ce thème sont principalement ceux réalisés dans le cadre de mémoires des étudiants de l'Ecole des Hautes Etudes en Assurance (EHEA), mais qui concernent beaucoup plus la modélisation des risques catastrophiques. Il y a lieu de citer aussi l'enquête élaborée par le Conseil National des Assurances (CNA) en 2008, ayant porté sur l'attitude des Algériens face à l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles. A travers cette thèse, nous voulons contribuer à enrichir la base documentaire spécialisée dans le domaine des assurances notamment en ce qui concerne ce créneau ;

-Enfin, nous souhaitons aussi faire un état des lieux pour comprendre le degré d'importance accordée à ce type d'assurance par les différents agents économiques en Algérie.

¹² En France, par exemple il y a plusieurs thèses et un certain nombre de travaux de recherche sur cette thématique et leur Caisse Centrale de Réassurance, pour encourager la recherche scientifique dans ce créneau récompense chaque année le meilleur travail.

Introduction générale

Difficultés

Nous avons réalisé un travail de recherche en prenant en considération un échantillon d'individus au niveau de 17 wilayas localisées au niveau des zones les plus exposées aux catastrophes naturelles, particulièrement aux séismes et aux inondations. D'autres wilayas sont aussi exposées avec un degré moins important et suite au manque de moyens pour réaliser cette étude de terrain sur tout le territoire national, nous avons opté pour la réaliser uniquement au niveau des 17 wilayas qui sont recensées comme étant les plus vulnérables aux catastrophes naturelles.

Par rapport au choix des individus, nous nous sommes limités aux personnes physiques propriétaires ou non de biens immobiliers et aux commerçants sans prendre en considération les industriels par faute de moyens et de temps.

-Une autre limite réside dans la difficulté à réaliser l'enquête : il faut préciser que celle-ci a eu lieu au niveau de 17 wilayas (certaines sont situées dans la zone sismique la plus forte et d'autres ont connu « la déclaration de l'état de catastrophes naturelle »). Le nombre important de questions que comporte le questionnaire n'a pas aidé à convaincre les individus à y répondre. Une autre difficulté que nous avons aussi rencontrée demeure au niveau des différents déplacements que nous avons effectués vers les 17 wilayas concernées par l'enquête.

Méthodologie

Pour réaliser notre travail, nous avons adopté la démarche suivante:

Premièrement, nous avons commencé par une recherche documentaire effectuée au niveau de la bibliothèque de notre faculté et au niveau des bibliothèques des universités françaises (Paris Dauphine et Paris Nanterre) à l'occasion des différents stages que nous avons effectués ces dernières années. Nous avons aussi collecté différentes informations au niveau de la CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) en Algérie comme nous avons exploité différentes revues telles que: la revue du CNA (le Conseil National des Assurances), la revue suisse Sigma Swiss Re et la revue allemande Munich Re (Topics Géo).

Deuxièmement, un questionnaire a été remis à 200 citoyens de différentes régions du pays afin d'étudier leurs comportements relatifs à l'assurance en général et à l'assurance Cat Nat en particulier. Nous avons orienté notre curiosité vers les facteurs de motivations qui guident les individus à choisir ce type d'assurance.

Troisièmement, nous avons effectué une analyse exploratoire des données recueillies à travers le questionnaire en utilisant le SPSS (Statistical Package for the Social Sciences).

Structure de la recherche

Afin de mieux cerner tous les rouages de l'assurance en général, notamment ceux relatifs à l'assurance catastrophes naturelles, nous avons opté pour un plan composé de quatre chapitres :

- **Dans le premier chapitre**, nous avons abordé le cadre théorique relatif à notre thématique à savoir l'apport de l'école institutionnaliste plus particulièrement celui de la nouvelle économie institutionnelle. Selon cette approche, les institutions (formelles ou informelles) ont une influence directe sur le développement des économies des pays. Pour cela, nous avons étudié l'influence des institutions informelles sur les économies des pays en voie de développement, puisque celles-ci font la différence en ce qui concerne le degré de développement des pays. Ainsi, nous avons consacré la première section à l'étude des apports de l'école institutionnelle et de la nouvelle économie institutionnelle (NEI) comme alternative à l'école néoclassique. La deuxième section aborde les règles informelles et leur influence sur les pays en voie de développement notamment le cas de l'Algérie. Enfin dans la troisième section nous avons essayé de mettre en évidence le rapport entre l'économie institutionnelle et l'activité de l'assurance.
- **Dans le deuxième chapitre**, nous nous sommes intéressés à l'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde. Pour se faire, nous avons commencé par étudier l'importance de l'assurance dans les économies modernes : en passant par un aperçu sur l'activité de l'assurance dans le monde (sa naissance, son mécanisme ainsi que les facteurs qui déterminent la demande d'assurance). En général, il y a des pays où cette activité est très développée et contribue même au développement de leurs économies et d'autres où l'assurance n'est pas encore ancrée dans les pratiques. Ensuite nous avons abordé les conséquences économiques et financières des catastrophes naturelles et leurs systèmes de couverture (vu les difficultés financières que rencontrent les pouvoirs publics à chaque fois qu'un pays a subi une catastrophes naturelles, il est devenu nécessaire de se décharger de ces risques en les transférant aux assureurs) ; enfin, nous avons terminé par l'étude de la réassurance des catastrophes naturelles ainsi que de la réassurance alternative (cat bonds).
- **Le troisième chapitre** a porté sur l'activité de l'assurance Cat Nat en Algérie, en passant par l'étude du marché algérien de l'assurance en général. Ensuite, il a été question de traiter du système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant 2003. Enfin, nous avons étudié le régime Cat Nat, tout en s'intéressant à son instauration, son fonctionnement ainsi

Introduction générale

que son évolution. Nous avons mis l'accent plus particulièrement sur le niveau d'adhésion des agents économiques concernés par ce dispositif quels soient ménages, commerçants ou industriels.

- Enfin, **le quatrième chapitre** est consacré au diagnostic du dispositif Cat Nat en Algérie pour déceler ses insuffisances à travers, notamment l'étude de ses limites sur le plan technique et juridique dans la première section. Nous avons présenté l'échantillon qui a fait l'objet de notre étude et l'opération de dépouillement des données dans la deuxième section. Nous avons réservé la dernière section à la présentation des résultats et à la discussion de ces derniers.

Chapitre I

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Dans la théorie micro-économique¹ dite néoclassique, toute l'importance est accordée au mécanisme de formation des prix sur le marché négligeant les comportements des différents groupes d'intérêt au sein des entreprises et des institutions. En effet, la microéconomie émet des hypothèses sur le comportement des agents économique (ménages, entreprises, etc.) et les interactions entre eux, plus précisément leur comportement sur le marché. De ce fait, l'entreprise est considérée comme étant une boîte noire selon ce courant de pensée.

La microéconomie traditionnelle modélise le comportement des agents économiques considéré comme étant rationnel ; leurs préférences sont représentées par une fonction dite fonction d'utilité comme le stipule Léon WALRAS dans son ouvrage intitulé *Eléments d'économie politique pure*, publié en 1874. L'objectif du consommateur est de maximiser sa satisfaction, et celle du producteur est de maximiser ses profits. Leur confrontation se réalise sur le marché. Les principes de la théorie néoclassique sont la rationalité parfaite et substantielle, le raisonnement en termes d'équilibre et l'optimisation.

D'autres travaux sont venus enrichir l'analyse microéconomique traditionnelle telle que l'approche microéconomique des institutions et cela en appliquant les outils néoclassiques aux institutions : la théorie de l'agence ((M. JENSEN, W. MECKLING), la théorie des droits de propriété (A. ALCHIAN et H. DEMSETZ) ou encore de la théorie des jeux (Reinhard SELTEN, John HARSANYI, SUGDEN).

La différence entre ces nouvelles approches et l'approche traditionnelle se situe au niveau de l'information qui est considérée comme incomplète et asymétrique et aussi du comportement stratégique des agents économiques. En effet, selon ces nouvelles approches, les institutions sont appréhendées comme des dispositifs mis en place par les agents, afin de permettre la coordination de leurs actions de la manière la plus optimale possible.

Actuellement, plusieurs approches alternatives à la théorie microéconomique traditionnelle se sont développées. Certains auteurs sont allés jusqu'à remettre en cause totalement l'esprit du courant néoclassique en justifiant que l'analyse microéconomique traditionnelle est abstraite

¹Parmi les fondateurs de la microéconomie dits marginalistes : William Stanley JEVONS (1835-1882), Carle MENGER (1840-1921), Léon WALRAS (1834-1910) et Alfred MARSHALL (1842-1924).

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

et qu'elle est loin de ce qui se passe dans le monde réel². En effet, pour les économistes qui ont remis en cause le courant néoclassique, qui était dominant avant, ce dernier ne s'était pas intéressé à étudier les facteurs qui déterminent la nature des biens échangés sur les marchés mais seulement au mécanisme de fixation des prix de ces biens.

Cependant, pour ces nouvelles approches alternatives, les interactions quotidiennes entre individus (que se soit dans le milieu familial ou dans les relations sociales externes ou encore dans les affaires) sont encadrées par des codes de conduite, des conventions, des lois... appelés « institutions ». Ces dernières permettent la structuration des incitations qui agissent sur le comportement. Ainsi, les individus qui s'organisent dans un environnement institutionnel donné sont considérés comme moteur du changement institutionnel.

L'objectif de ce chapitre est de présenter les différents courants institutionnalistes, commençant par l'institutionnalisme américain et arrivant à la Nouvelle Economie Institutionnelle (NEI). Ces courants de pensée économique se proposent d'ouvrir « la boîte noire » en incluant les institutions pour expliquer le comportement humain. Il est aussi important, par la suite, de s'intéresser aux règles informelles de la NEI et leur influence sur le développement des pays, notamment le cas de l'Algérie. Enfin, pour terminer le présent chapitre, une approche qui tente d'expliquer l'activité de l'assurance par l'économie institutionnelle est proposée.

Section 1 : Les apports de l'économie institutionnelle et de la NEI comme alternative à l'école néoclassique

Il existe de nombreuses recherches en microéconomie qui se situent en dehors ou en rupture avec le courant néoclassique, telles que : l'approche évolutionniste³ ; la théorie du déséquilibre ; l'approche comportementaliste ; l'approche conventionnaliste ; l'approche institutionnaliste (appelée aussi institutionnalisme originaire).

² DEMSETZ. Harold., « The Theory of the Firm Revisited », in O.E. WILLIAMSON et S. WINTER (eds), *The Nature of the Firm*, Oxford University Press, 1991, p. 159-178, publié initialement in *Journal of Law, Economics and Organization*, vol. 4, 1988, pp.141-163.

³Pour l'approche évolutionniste (Joseph SCHUMPETER est considéré comme l'économiste le plus emblématique de ce courant), chaque entreprise renferme un ensemble de règles appelées routines qui déterminent ses performances selon le type d'activité et qui guident sa trajectoire technologique. Ces routines sont propres à chaque entreprise et sont relativement informelles (tacites) et leurs évolutions expliquent les trajectoires suivies par les entreprises. Aussi, les performances et les trajectoires des firmes sont largement fonctions de leur histoire particulière et des routines qu'elles ont accumulées (dépendance au sentier).

Pour ce dernier courant, les institutions constituent un objet essentiel pour l'analyse économique⁴, alors qu'elles étaient ignorées complètement par les sciences économiques auparavant (les institutions ont été considérées par la théorie néo-classique comme une variable exogène). Deux écoles sont à l'origine de cette approche institutionnaliste, il s'agit de l'école allemande et de l'école américaine.

1-1- Les apports de l'école institutionnaliste

Les auteurs allemands et américains ont contribué de façons différentes et significatives à l'évolution de ce courant de pensée.

1-1-1-L'école allemande (SCHMOLLER)

Cette école porte le nom de l'école historique allemande ou l'historicisme. Selon les fondateurs de cette école (Bruno HILDENBRAND, 1812-1878, Wilhem ROSCHER, 1817-1894 et Gustav Von SCHMOLLER, 1838-1917), la recherche dans le domaine économique doit être pluridisciplinaire; elle doit incorporer, en plus des outils et méthodes utilisés par les économistes, ceux des historiens et de sociologues. En effet, les phénomènes économiques et sociaux doivent être conçus comme étant contingents au contexte historique, culturel et institutionnel considéré.

SCHMOLLER, en particulier a défendu la méthode inductive ; pour cet auteur, il est plus judicieux de mettre en place une approche interdisciplinaire qui tienne compte des aspects historiques, psychologiques, sociologiques et philosophiques de la réalité économique. Dans son ouvrage intitulé Principes d'économie politique, édité en 1905, SCHMOLLER⁵ a souligné l'importance des normes sociales, des coutumes et du droit dans les phénomènes économiques. Pour cet économiste allemand, il est nécessaire de prendre en compte toutes les dimensions du comportement humain et dépasser ainsi la vision étroite de l'*homo economicus* comme étant uniquement motivé par son intérêt personnel.

Toujours selon SCHMOLLER, les facteurs éthiques s'expriment notamment au travers des préférences des agents et se matérialisent dans les institutions sociales telles que la coutume et la loi. Ce sont donc ces institutions, qui encadrent les activités économiques, qui sont déterminantes.

Dans son ouvrage cité précédemment, SCHMOLLER désigne par institution «*Un arrangement pris sur un point particulier de la vie en communauté, servant à des buts*

⁴ CHAVANCE. Bernard « L'économie institutionnelle », Paris, La Découverte, coll. Repères, 2007.

⁵ SCHMOLLER. (Gustav. Von), « Principes d'économie politique », vol. I, trad. de l'all. G. Platon, Paris, V. Giard et E. Brière. 1905. PP 149-150

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

donnés, arrivé à une existence et à un développement propres, qui sert de cadre, de moule à l'action des générations successives pour des centaines ou des milliers d'années : la propriété, l'esclavage, le servage, le mariage, la tutelle, le marché, la monnaie, la liberté industrielle, voila des exemples d'institutions »⁶. Il ajoute aussi qu' : « il s'agit pour chaque institution, d'un ensemble d'habitudes et de règles de la morale, de la coutume et du droit, qui ont un centre ou un but en commun, qui se tiennent entre elles, qui constituent un système, qui ont reçu un développement pratique et théorique commun, qui, solidement enracinées dans la vie de la communauté, sont comme une forme typique ne cessant d'attirer dans son cercle d'action les forces vivantes. »⁷

Selon la définition de SCHMOLLER, une institution est donc un mode d'organisation durable des interactions économiques, produit par un arrangement tacite ou explicite et validé par un certain nombre d'individus. Chaque économie nationale va se caractériser par ses propres institutions.

1-1-2-L'école américaine (VEBLEN, COMMONS)

C'est essentiellement vers la fin du 19^{ème} siècle que la pensée institutionnaliste est apparue aux Etats-Unis, pour se développer ensuite dans les années 1920 et 1930 par des économistes qui ont effectué leurs études en Allemagne.

Cette école a vu le jour suite à l'apparition des travaux de Thorstein VEBLEN, Jhon Roger COMMONS et Wesley MITCHELL qui sont considérés comme les fondateurs de cette école. L'analyse du comportement des agents économiques, selon l'institutionnalisme américain, se situe dans un système économique intégré dans un contexte historique et social. Le comportement économique des agents est le résultat d'un jeu de forces culturelles et sociales.

1-1-2-1-L'apport de VEBLEN

La naissance de l'institutionnalisme américain est le fait des travaux de Thorstein VEBLEN (1857-1929) ; dans son article intitulé « Why Is Economics Not an Evolutionary Science ? » (Pourquoi l'économie n'est-elle pas une science évolutionniste ?)⁸, l'auteur critique féroceement l'économie marginaliste qui ignore les apports de la psychologie et de l'anthropologie et propose une alternative qui est considérée comme une véritable théorie de

⁶ibid

⁷SCHMOLLER. Gustav. Von, op-cit. PP 149-150

⁸ VEBLEN. Thorstein « Why is Economics not an Evolutionary Science? » *The Quarterly Journal of Economics* Published by: Oxford University Press, Vol. 12, No. 4 (Jul., 1898), pp. 373-397.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

l'évolution culturelle assise sur une théorie du comportement économique. VEBLEN considère que les comportements individuels sont déterminés par deux forces majeures : les instincts et les habitudes. Les instincts sont des prédispositions comportementales génétiquement héritées tandis que les habitudes sont socialement acquises. Les habitudes dominantes s'agrègent sous forme d'institutions. Ces dernières se définissant ainsi comme « les modes de vie et de pensée dominants » dans une société (VEBLEN, 1899 ; 1904⁹ ; 1914¹⁰).

Pour VEBLEN, une institution est une « habitude de penser » dont la science économique se doit d'étudier l'évolution. Les institutions sont « *des habitudes mentales pré- dominantes, des façons très répandues de penser les rapports particuliers et les fonctions particulières de l'individu et de la société* »¹¹. En d'autres termes, les institutions définissent les coutumes, les usages, les règles de comportement, les principes juridiques, etc., qui fondent la vie des hommes en société. Les institutions sont la concrétisation au niveau social de certaines habitudes mentales présentes chez les individus de la société. Chez VEBLEN, l'institution concerne tous les hommes. Il ajoute qu'une institution n'est pas une entité mais un ensemble d'idée, de mode de pensée communs à un ensemble d'individus.

VEBLEN explique que la nature humaine est constituée d'instincts qui sont définis comme « *des buts ou des propensions universels qui sont innés chez l'agent humain et qui sont transmis de manière héréditaire* »¹². Donc les instincts sont biologiquement hérités et sont des traits, qui à la suite du processus d'évolution, sont devenus propre à l'ensemble de l'espèce humaine.

Selon Veblen, les comportements sociaux sont multiples à cause de la diversité des instincts :

- L'instinct du travail efficace

Cet instinct oriente l'activité humaine vers un but précis, celui d'assurer la survie de l'espèce. Les fins poursuivies par cet instinct ont un contenu interpersonnel et extérieur à l'individu. Celui – ci, dans le cadre de sa survie, doit s'adapter à son environnement. L'action est régie par le principe du moindre effort : en plus d'être efficace, l'activité doit être efficiente et

⁹ VEBLEN. Thorstein, *The Theory of the Business Enterprise*. New Brunswick, New Jersey. 1904.

¹⁰ VEBLEN. Thorstein, *The instinct of workmanship, and the state of industrial arts*, New York, The Macmillan Company. 1914.

¹¹ VEBLEN. Thorstein, *The theory of the leisure class: An economic study in the evolution of institutions*, The Macmillan Company, 1899. (Traduction française : *Theorie de la classe de loisir*, Paris, Edition Gallimard, 1978.

¹² ASSO. Pier Francesco, FIORITO.Luca, "Human Nature and Economic institutions. Instinct Psychology, Behaviorism, and the development of American Institutionalism", *Journal of Economic Thought*, vol 26, N°04, December, 2004, PP. 445-477.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

éviter tout gaspillage. Cela conduit les individus à valoriser l'efficacité technique et à condamner le gaspillage de moyens. De façon générale, l'instinct du travail efficace a permis à l'espèce humaine d'assurer davantage sa survie.

- L'instinct de curiosité gratuite et grégarité

L'instinct de grégarité (instinct of parental bent) peut se définir comme « *l'ensemble des propensions des membres d'une même communauté à éprouver un sentiment de solidarité les uns envers les autres* »¹³. Il s'agit de l'intégration héréditaire par les individus de l'idée selon laquelle la coopération est nécessaire à leur survie.

-L'instinct de curiosité gratuite

L'instinct de curiosité gratuite (Idle Curiosity) est défini comme « *la curiosité qui pousse les hommes vers les innovations ingénieuses et déconcertantes* »¹⁴. Par ce biais, VEBLEN introduit dans la nature humaine la dimension créatrice. C'est cet instinct qui est à la base de l'évolution institutionnelle.

- Les instincts égoïstes

Ces instincts trouvent leur expression dans la prédation et la domination. JENSEN¹⁵ distingue deux types d'instincts susceptibles de rentrer dans cette catégorie : La propension à l'acquisition, qui correspond au désir ressenti par l'individu d'acquérir des objets et des choses ; l'instinct de prédation qui renvoie à la propension qu'a l'individu à ressentir le besoin de dominer ses pairs au travers d'une série de comportements tels que la comparaison provocante¹⁶.

- La théorie des classes de loisir

« The theory of the leisure class » est l'ouvrage le plus célèbre de VEBLEN. Dans cet ouvrage, l'auteur critique la société capitaliste américaine du début du 20^{ème} siècle. Selon lui, l'homme honorable cherche à afficher son statut social par des pratiques qualifiées de consommation et loisirs ostentatoires. Selon VEBLEN, les riches sont caractérisés par une

¹³ VEBLEN Thorstein, « une nouvelle histoire de la pensée économique des institutions à la période contemporaine », cité par GISLAIN, Jean-Jacques: La naissance de l'institutionnalisme : Tome 3, sous la direction d'A.BÉRAUD et G. FACARELLO, la découverte, 2000.P 87.

¹⁴VEBLEN Thorstein, Théorie de la classe de loisir, Gallimard, Paris. 1899. p100.

¹⁵ JENSEN. Hans. E. "The Theory of Human Nature", Journal of Economic Issues, vol. 21, n° 3, September 1987.

¹⁶Ibid.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

consommation ostentatoire qui est un gaspillage d'argent pour l'acquisition de biens inutiles, gaspillage destiné à montrer la possession de richesse¹⁷.

VEBLEN dans (*The Instinct of Workmanship and the State of the Industrial Arts*, 1914) indique que les sociétés occidentales se sont évoluées lorsqu'elles ont abandonné les habitudes de pensée qui se matérialisent dans des comportements fondés sur des croyances irrationnelles (animistes), au profit d'habitudes qui favorisent des comportements basés sur le calcul, la mesure quantitative et le raisonnement scientifique (habitudes factuelles). Ainsi, pendant la révolution industrielle, la technologie a sélectionné les institutions et les habitudes rationnelles, c'est-à-dire celles qui favorisent les comportements les plus adaptés aux nouvelles opportunités offertes par les machines en termes de précision quantitative.

1-1-2-2-L'apport de COMMONS

L'institutionnalisme américain, fondé par VEBLEN, ne va s'imposer qu'à partir des années 1920 avec les travaux d'autres économistes tels que John Commons (1862-1945). Les travaux de COMMONS¹⁸ sont de nature empirique. Cet auteur considère que l'économie doit porter son étude sur l'action collective et sur les relations entre les hommes (COMMONS, 1934). C'est à cette fin qu'il mobilise les concepts d'institution et de transaction.

Pour cet économiste, les institutions correspondent à un continuum allant de la forme la plus informelle, la coutume, à la forme la plus formelle (*going concern*) et qui correspond à tous les types d'organisations. La coutume est considérée comme la forme institutionnelle la plus répandue. Il s'agit d'institutions informelles qui sont le produit de la répétition de pratiques et qui conditionnent les habitudes individuelles. Les collectifs dynamiques organisés (Going Concerns) correspondent aux unités modernes de l'action collective exerçant une régulation structurelle des interactions individuelles et qui viennent compléter la coutume.

Commons voit les institutions comme des construits sociaux. Il définit les institutions comme « *l'action collective dans le contrôle, la libération et l'expansion de l'action individuelle* »¹⁹. Dans cette optique, les institutions ont pour rôle essentiel de former des règles de fonctionnement (lois, coutumes, traditions...) à partir desquelles les transactions individuelles, les échanges vont pouvoir se réaliser.

¹⁷HEDOIN. Cyril, les théories institutionnalistes du comportement économique de T.VEBLEN et J.R COMMONS : éléments et fondements d'une approche réaliste et évolutionniste en économie, DEA Institutions, Organisations et Performances Université de REIMS CHAMPAGNE ARDENNE, 2005, p105.

¹⁸ Legal Foundations of Capitalism, 1924 and Institutional Economics, 1934.

¹⁹COREY.ET (collectif de recherche sur l'économie institutionnaliste), L'économie institutionnaliste : les Fondateurs, Economica. Paris. 1995.

Commons définit les transactions comme un échange entre les individus disposant de droit de propriété, qui se manifestent avant l'échange, et formulant des anticipations particulières vis – à vis de l'incertitude du futur²⁰ . Donc la transaction est l'unité première des interactions humaines, elle représente le lien social et les relations entre les individus. Les transactions apparaissent ainsi comme le point stratégique où se négocient les règles des activités futures²¹ .

Il propose trois types de transaction :

- **Les transactions d'échange (Bargaining Transaction)**

Elles désignent l'activité de circulation des richesses au moyen de la négociation du transfert des droits de propriété sur les marchés entre des individus juridiquement égaux. Ce type de transaction est caractérisé par un contexte conflictuel qui résulte de rareté relative aux droits.

- **Les transactions de direction (Managerial Transaction)**

Elles représentent les relations ayant pour objet la création de richesse, l'usage organisé de la propriété régi par le principe d'efficacité et dont l'expression est le rapport de commande/obéissance entre groupes juridiquement inégaux. Cette transaction s'appuie sur les relations de dépendance et de coopération.

- **Les transactions de répartition (Rationing Transaction)**

Elles représentent les négociations entre les individus membres d'une organisation, au sujet de la distribution des richesses. Dans ce type de transaction, les individus cherchent la création d'un ordre. C'est dans ces transactions que le principe de « futurité » s'exprime le plus. Dans le cadre d'incertitude radicale, les individus agissent en fonction de leur prévision, ils doivent faire des choix. Ces choix sont guidés selon Commons par la recherche par l'individu de la sécurité des anticipations « futurité ». L'acteur pense et agit en conformité avec les attentes de son environnement maintenant et dans le futur, il structure son action individuelle future sous contrôle de l'action collective en vigueur dans son groupe d'appartenance.

1-1-3- Limites de l'école institutionnaliste américaine

Si l'institutionnalisme américain a permis de réagir contre les excès d'abstraction, il reste limité ; il s'est focalisé sur les institutions du capitalisme uniquement en négligeant la dimension sociologique de ce concept. FUSFELD²² croit même que les institutionnalistes américains ne sont pas parvenus à élaborer une analyse compréhensive du développement des

²⁰ BEAURAIN. Christophe et BERNARD. Elodie : La transaction dans l'économie institutionnaliste américaine : de COMMONS à COASE, De bock supérieur, 2009/1, N°20, p03.

<http://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2009-1-page-13.htm>

²¹COREY, ET, Op. Cite.

²² FUSFELD, Daniel. R. The Development of Economic Institutions, Journal of Economic Issues, vol. 11, n° 4. 1977. pp. 743-784, p743.

institutions économiques. Ils ont juste signalé la voie en précisant trois variables importantes : la tension entre les forces qui incitent au changement ; le conflit entre les valeurs et les attitudes résultant du marché et celles qui sont propres à l'homme ; l'interaction entre les institutions économiques et politiques, en particulier la tendance à l'unification du pouvoir politique et économique.

Selon d'autres auteurs, l'institutionnalisme américain peut être reproché d'empirisme et d'historisme²³ à cause de son incapacité à accéder à des lois générales et durables.

Le courant institutionnaliste américain a atteint son apogée dans les années 1930. Après Commons, de nombreux auteurs ont perpétué ce courant de pensée qui est d'ailleurs toujours vivant aux Etats-Unis. Mais à partir des années 1940, l'institutionnalisme américain a fortement décliné sous l'effet conjugué de nombreux facteurs (montée du keynésianisme, tournant positiviste de la science économique, etc).

Ce n'est qu'à partir des années 1970 que le courant institutionnaliste va réapparaître mais sous une nouvelle forme : l'économie néo-institutionnelle.

1-2 - Les apports de la nouvelle économie institutionnelle : les règles formelles et informelles

La nouvelle économie institutionnelle²⁴ (néo-institutionnelle ou NEI), désigne un courant de pensée apparu dans les années 1970 et qui a contribué au renouvellement de l'analyse économique des institutions. La NEI constitue un ensemble de travaux sur le rôle des institutions dans la coordination économique ; en effet, les néo-institutionnalistes s'intéressent à justifier l'existence des institutions en prenant en compte les relations contractuelles existantes à leur niveau et aussi à celles qui les relient à l'extérieur.

1-2-1-L'approche néo-institutionnelle : origines, définitions et concepts clés

L'approche néo-institutionnelle, qui a connu des développements considérables au cours des vingt dernières années, constitue un "programme de recherche progressif".²⁵ Ce programme repose sur un noyau dur de concepts s'appliquant à des objets bien identifiés, les modes de

²³ SCOTT, William. Richard, Institutions and organizations, 2nd edition, Foundations for organizational science, Sage publication. 2001. .p05.

²⁴L'appellation NEI signifie que ce courant est constitué à partir des travaux de l'école américaine institutionnelle des années 1920.

²⁵ MENARD. Claude, « l'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats », Dans Cahiers d'économie politique, n° 44, 2003/1.

gouvernance, l'environnement institutionnel où ils trouvent racine, et l'interaction qui les anime.

1-2-1-1-Les origines de l'approche

Les prémices de la NEI remontent aux travaux de Ronald COASE, en particulier son article (la nature de la firme) publié en 1937, puisque c'est lui qui introduit d'une manière explicite la notion des coûts de transactions dans l'analyse économique.

Ronald COASE avance qu'il existerait des coûts de transaction associés à l'utilisation du marché et que ces coûts pourraient, sous certaines conditions, être minimisés si la transaction était internalisée dans une entreprise, d'où l'origine de l'existence des firmes et plus largement des organisations. L'article de R. COASE se démarque ainsi des travaux de l'économie néoclassique qui, considérant l'organisation comme une « boîte noire » utilisant une technologie donnée et cherchant à minimiser ses coûts ou maximiser ses profits à l'aide d'une fonction de production, ne pouvaient expliquer les raisons de l'existence des firmes.

R. COASE conclut que l'entreprise est parfois plus efficace que le marché dans la mesure où elle permet d'économiser sur les coûts de transaction.

Les auteurs les plus éminents de ce courant sont WILLIAMSON et NORTH : le premier avec ses travaux sur les coûts de transaction et le deuxième sur les règles formelles et informelles. Les coûts des échanges dépendent des institutions des pays ; plus ces coûts sont bas, plus la productivité du système économique est importante ; aussi, les conditions institutionnelles sont importantes pour la croissance.

Oliver WILLIAMSON, en partant du postulat de la rationalité limitée et de l'opportunisme des agents, a approfondi les analyses de R. COASE. WILLIAMSON fait une distinction entre plusieurs formes d'institutions : le marché, la hiérarchie et les formes hybrides.

Au niveau conceptuel, NORTH (1990) a effectué une distinction entre deux éléments constitutifs de ce courant de pensée, à savoir l'environnement institutionnel et les arrangements institutionnels. Autrement dit, NORTH distingue entre institutions et organisations.

L'environnement renvoie aux règles du jeu, règles politiques, règles sociales et légales qui délimitent et soutiennent l'activité transactionnelle des acteurs ; alors que les arrangements institutionnels font plutôt référence aux modes d'utilisation de ces règles par les acteurs et aux modes d'organisation des transactions dans le cadre de ces règles.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Cette distinction conceptuelle a engendré deux volets du "programme de recherche progressif"²⁶ :

- Un volet d'ordre macroéconomique qui explore la nature et le rôle des institutions, en mettant en évidence leur dimension historique (NORTH, 1981 ; GREIF, 1998 ; AOKI, 2002). Dans ce cadre, les concepts d'enforceability (ex-ante) et d'enforcement (ex-post), jouent un rôle clé. Un environnement institutionnel se caractérisera par la production de normes et règles, mais aussi et surtout par la production de dispositifs destinés à la mise en œuvre de ces règles et par leur mise en œuvre effective.
- Un volet d'ordre microéconomique qui porte sur l'étude des modes d'organisation des transactions, des arbitrages entre ces modes, et de leur efficacité comparée.

1-2-1-2- Définitions et concepts clés : les notions principales de l'approche sont :

-Les institutions : Il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce qu'est une institution et de ce que sont les institutions. Dans un sens minimaliste et restrictif, une institution est vue comme toute convention liant deux agents. L'institution peut être vue comme étant un équilibre entre les stratégies des agents participant à un « jeu »²⁷. Selon NORTH, « *Les institutions sont les contraintes établies par les hommes qui structurent les interactions humaines. Elles se composent des contraintes formelles (comme les règles, les lois, les constitutions), de contraintes informelles (comme les normes de comportement, des conventions, des codes de conduite imposés) et des caractéristiques de leur application* »²⁸. Ou alors « *Les institutions sont les contraintes humaines qui structurent les interactions politiques, économiques et sociales. Elles consistent à la fois en des contraintes informelles (sanctions, tabous, coutumes, traditions et codes de conduite) et de règles formelles (constitutions, lois, droits de propriété)* »²⁹.

Pour MENARD (2003), s'inspirant de NORTH (1990), l'institution est « *un ensemble de règles durables, stables, abstraites et impersonnelles, cristallisées dans des lois, des traditions ou des coutumes, et encastrées dans des dispositifs qui implantent et mettent en*

²⁶MENARD. Claude, « l'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats », Dans Cahiers d'économie politique, *Qu'a-t-on appris sur les institutions ?*, numéro spécial des Cahiers d'économie politique n° 44, 2003/1. p. 103-118

²⁷ AOKI. Masahiko. Toward A Comparative Institutional Analysis. Cambridge: MIT Press. 2001.

²⁸NORTH Douglass Cécil, "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994.p361

²⁹NORTH Douglass. Cécil., "Institutions", *Journal of Economic Perspectives*, 1991 traduit in Bacache M., Montousse M. (dir.), Textes fondateurs en Sciences économiques depuis 1970, Bréal, 2003 cité par Gilles Martin « LA NOUVELLE ÉCONOMIE INSTITUTIONNELLE », Idées économiques et sociales, 2010/1 N° 159.P 38

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

œuvre, par le consentement et/ou la contrainte, des modes d'organisations des transactions ». ³⁰

Dans cette définition, MENARD (2003) insiste d'une part, sur la stabilité et la durabilité, éléments essentiels à l'identification et la caractérisation des règles du jeu assurant le fonctionnement d'une institution. D'autre part, ces règles du jeu doivent être abstraites et impersonnelles dans le sens où elles transcendent aussi bien les individus que les organisations. Elles les transcendent au sens où elles sont perçues comme non arbitraires, s'imposant de façon non discrétionnaire à toute une classe d'agents ou d'entités bien ciblées ³¹. Enfin, les institutions ont un caractère normatif. Elles n'existent que par les dispositifs qui définissent "l'ensemble limité des alternatives acceptées à un moment donné dans une société" ³² (NORTH, 1986) ³³. Par ailleurs, les institutions ont pour nature de réduire l'incertitude dans la vie de tous les jours (NORTH, 1990).

La définition de Ménard montre bien que le concept de transaction est central lorsqu'il s'agit de parler d'institution. Cette centralité est dans le sens où l'intérêt est porté en priorité aux institutions et dispositifs d'accompagnement (appelés « micro institutions » par MENARD) destinés à faciliter les transactions et réduire leurs coûts. Ces dispositifs d'accompagnement se caractérisent, d'un côté par l'enforceability (l'applicabilité), qui est la capacité d'implémenter ex-ante des règles et des procédures de mise en œuvre applicable, et d'un autre côté, par l'enforcement (mettre en vigueur), qui fait référence aux dispositifs nécessaires pour rendre ces règles opérationnelles ex-post, de manière à sécuriser les transactions des agents. Ainsi, par exemple, l'adoption d'une règle de droit relative à la protection des marques et de la propriété intellectuelle doit intégrer la possibilité de recours aux tribunaux, mais n'aurait pas de sens sans la mise en place d'un système administratif et judiciaire adéquat ³⁴. Le passage douloureux des économies d'Europe de l'Est d'un système d'économie centralement planifiée à une économie de marché, avec toutes les dérives que cela a engendré, montre bien le rôle clé des institutions et surtout des mécanismes « d'enforceability » et d'enforcement qui étaient inexistantes dans ces pays.

³⁰ Citée par MENARD, op cite 12

³¹ HURWICZ. Leonid, "Inventing New Institutions: The Design Perspective," American Journal of Agricultural Economics, Agricultural and Applied Economics Association, vol. 69(2), 1987. pp395-402

³² NORTH, Douglass.Cécil, "The New Institutional Economics", *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 1986. PP 230-37.

³⁴ MENARD. Claude et VALCESCHINI. Egizio , *The Creation and Enforcement of Collective Trademarks*, *Voprosi Ekonomiki*, Mars 1999.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Les institutions sont donc les règles du jeu qui peuvent être formelles c'est-à-dire explicites ou formalisées (contrats, droits de propriété, réglementations, Constitution...) et informelles, implicites ou non écrites (préférences des joueurs, valeurs, croyances religieuses, tradition, coutumes, tabous, normes...).

Par définition, les règles formelles ne peuvent pas être construites (changées) par les joueurs pendant qu'ils jouent, mais nécessitent d'être déterminées avant le début du jeu. Elles donnent des incitations aux joueurs à chercher la meilleure manière de se comporter et à innover, faisant naître finalement des demandes pour de nouvelles règles en réponse au changement des prix relatifs. Les nouvelles règles seront alors négociées et déterminées sur le "marché politique" qui est structuré selon les règles politiques.

Les règles informelles s'inscrivent de manière particulière dans le processus d'apprentissage des hommes. Elles peuvent donc, se définir comme étant des règles basées sur la compréhension implicite. Elles sont pour la plupart, socialement dérivées des documents écrits mais elles ne sont pas accessibles à travers ceux-ci. Les institutions informelles sont quasiment constantes, et pour la plupart des économistes institutionnels, elles sont données. Une identification et une explication du mécanisme dans lesquels les institutions informelles se produisent et se maintiennent pourraient aider à comprendre le changement très lent de ce type d'institution. NORTH affirme « *Alors que les institutions formelles peuvent être changées par autorisation, les institutions informelles évoluent à travers des parcours qui sont encore loin d'être entièrement compris et par conséquent ne sont pas typiquement soumis à une manipulation délibérément humaine* »³⁵.

Les institutions informelles intègrent les coutumes, les sanctions, tradition et codes de conduite...Elles proviennent d'une information socialement transmise et constituent ainsi une partie de l'héritage culturel. Dans cette vision des règles du jeu, on peut voir qu'elles structurent les incitations dans les échanges humains, tant politiques, économiques que sociaux. Ainsi, on peut identifier des institutions de niveau macroéconomique qui affectent les incitations à travers l'économie et des institutions de niveau microéconomique qui affectent les incitations dans des situations individuelles dans un secteur donné.

Au niveau macroéconomique, on peut citer la Constitution d'un pays, les lois (pénal, civil, travail, entreprises, concurrence, associatives, coutumières, électorales...), les droits de propriété, le système judiciaire.

³⁵NORTH. Douglass. Cécil, Le processus du développement économique, Paris, Edition d'Organisation, 2005. p50.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Au niveau microéconomique, on aura les organisations formelles (entreprises, associations, groupes d'intérêts) et leurs règles de fonctionnement, les marchés et leurs règles de fonctionnement, et les contrats tant explicites qu'implicites comme les contrats de travail, d'emprunt, d'assurance et d'agence.

-L'organisation : certains auteurs assimilent parfois institution et organisation. NORTH (1990) distingue les institutions des organisations : *"Si les institutions sont les règles du jeu, les organisations et leurs entrepreneurs sont les joueurs"*³⁶.

Les organisations sont les joueurs, c'est-à-dire un groupe d'individus unis par le même objectif et pour la réalisation des mêmes résultats ; si on prend l'exemple du football, les organisations sont les joueurs alors que les institutions sont les règles du jeu.

NORTH identifie les partis politiques comme étant des organisations politiques, la firme comme une organisation économique, l'école, l'université comme des organisations éducatives, etc.

Les organisations constituent les agents du changement. Celles-ci recouvrent le champ politique (partis politiques, sénat, assemblée nationale, ..), économique (groupes, firmes, coopératives, ...) et social (syndicats, associations, clubs, églises...).

On peut illustrer cette différence entre institutions et organisations par l'exemple du football.

Le football se joue avec les règles officielles qui établissent ce que les joueurs peuvent et ne peuvent pas faire ; des normes de comportements, telles que l'interdiction de blesser délibérément les joueurs de l'équipe adverse ; et des mécanismes d'exécution, qui sont représentés par les arbitres et les juges qui assurent le respect des règles officielles et informelles. Les joueurs sont les organisations et les règles du jeu sont les institutions.

Dans le football professionnel aux États-Unis, par exemple, si un joueur triche et qu'il ne se fait pas attraper, il s'en sort très bien. Les règles du jeu, c'est-à-dire la manière dont le jeu est effectivement joué, sont très différentes de la structure formelle qui a été mise en place. Dans la mesure où un joueur peut s'en tirer même s'il blesse les joueurs clés de l'équipe adverse, les chances sont que son équipe va gagner le match. En outre, il est très difficile d'appliquer le règlement de manière efficace. Les arbitres ne voient pas tout et ils peuvent même être biaisés ou corrompus. Les normes de comportement ne sont peut-être pas assez fermes pour que soient respectées les normes d'honnêteté et d'intégrité. Cela veut dire que les institutions sont

³⁶ NORTH. Douglass.Cécil, « The Historical Evolution of Politics », Economic History, Working Papers, December, 1994. P361.

ce qu'il y a de mieux à l'heure actuelle, mais elles sont loin d'être parfaites quant à la manière dont elles produisent les résultats escomptés.

- **Le sentier de dépendance (path dependency) :** La dépendance au sentier est une théorie qui explique comment un ensemble de décisions passées peut influencer sur les décisions futures. L'une des conséquences fondamentales de cette dépendance au sentier est que l'histoire compte « *history matters* ».

Les décisions prises dans le passé, en raison de conditions historiques particulières, mais qui ont cessé depuis ou qui ne sont plus optimales ou pertinentes, peuvent perdurer juste parce que pour les changer il faut beaucoup d'efforts ou un investissement trop important. Même si leur changement est plus bénéfique pour tous et pour l'avenir.

Selon NORTH, la notion de path dependence explique la stabilité et la résistance au changement des institutions. Cette notion tient plus au comportement des individus au sein des institutions. Celles-ci sont stables et résistent au changement.

La liberté de manœuvre pour changer les règles du jeu est très limitée, parce que des lois, des règles, des normes et des croyances sont héritées du passé. Et parce qu'elles sont héritées, elles intègrent le point de vue des joueurs, et nombreux sont les joueurs qui estiment que leur survie dépend du maintien de ces règles. Ainsi, les sentiers de la dépendance sont l'héritage culturel du passé.

1-2-2-Environnement institutionnel, arrangement institutionnel et changement institutionnel

Il revient à John DAVIS et Douglas NORTH d'avoir introduit, dès 1971, une structuration de deux concepts centraux de l'approche néo-institutionnaliste en distinguant « l'environnement institutionnel » et « l'arrangement institutionnel ».

1-2-2-1-L'environnement institutionnel

Il représente l'ensemble des règles formelles et informelles dans une société comme les traditions, les coutumes et la religion.

Selon NORTH et DAVIS (1970) : « *l'environnement institutionnel désigne l'ensemble des règles politiques, sociales et légales qui permettent la structuration des bases de la production, l'échange et la distribution* »³⁷. MENARD (2003) définit l'environnement

³⁷SALETHR. Maria et DINAR. Ariel, « The institutional economic of water : Across-Countries analysis of institutions and performance » a co publication with the World Bank, published by Edward Elgar publishing limited, Chaltenhan, UK, North anpton Ma, USA, Reprinted and Bound in Great Britain by MPG books ltd bodwin, cornwall, Uk 2001, p25.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

institutionnel comme étant « *l'ensemble des règles du jeu politiques, sociales et légales qui délimitent et soutiennent l'activité transactionnelle des acteurs* »³⁸.

Lyazid Kichou et Christian Palloix définissent l'environnement institutionnel comme « *le contexte légal, politique et économique qui encadre les arrangements institutionnels, comme les règles qui posent les bases de production, d'échange et de distribution, des droits de propriété et contrat* »³⁹.

L'environnement institutionnel représente l'ensemble des normes et règles du jeu qui cadrent l'action individuelle ou collective en imposant des contraintes, mais aussi en fournissant des supports plus ou moins efficaces à l'organisation des transactions. Ces règles peuvent être formelles, par exemple le régime juridique des droits de propriété, mais aussi des règles informelles comme les coutumes et croyances contribuant à structurer l'activité économique.

1-2-2-2-L'arrangement institutionnel

Il représente l'arrangement entre les différentes unités économiques qui permettent la coordination ou la concurrence entre ces unités. Il renvoie aux modes d'utilisation des règles par les acteurs, ou plus exactement, aux modes d'organisation des transactions dans le cadre de ces règles⁴⁰.

Ménard définit l'arrangement institutionnel comme « *la façon dont les agents structurent leurs activités de production et d'échange dans le cadre des règles définies par les institutions* »⁴¹.

Un arrangement institutionnel est un arrangement entre unités économiques qui gouverne la manière dont ces unités peuvent coopérer et/ou se concurrencer. [...] Les lois instituant la société par actions fournissent un exemple d'arrangement institutionnel⁴².

D'une manière générale, l'arrangement institutionnel capte la façon dont les agents opèrent dans un cadre fixé par les institutions. Autrement dit, l'arrangement institutionnel représente l'ensemble des règles qui définissent le comportement des agents.

³⁸ MÉNARD Claude, l'approche néo- institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats. L'Harmattan, cahiers d'économie politique, 2003/1, N° 44, pp103-118, p04.

³⁹ KICHOU. Lyazid et PALLOIX. Christian « L'Algérie et l'optique de Barcelone : Changement Institutionnel et Inerties Conflictuelles », présenté dans colloque « économie méditerranée monde arabe », intégration euro-méditerranéenne et évolutions structurelles et institutionnelles des économies méditerranéennes. Septembre 2002.

⁴⁰ MENARD Claude, 2004. op. cite, p04.

⁴¹ MENARD .Claude, L'économie des organisations, Paris, La Découverte, 2004.

⁴² DAVIS. Lance Edwinand et NORTH, Douglass.Cécil. Institutional Change and American Economic Growth. Cambridge University Press, Cambridge. 1971. P.7-8.

1-2-2-3-Le changement institutionnel

NORTH définit le changement institutionnel comme étant « *l'interaction continue et mutuelle entre les institutions (les règles du jeu formelles et informelles) et les organisations (considérées comme des joueurs) dans un contexte de rareté et de concurrence* »⁴³. Ces institutions changent sous l'effet des organisations, c'est-à-dire : les organisations permettent le changement des institutions. Dans l'optique northienne du changement institutionnel, les organisations jouent un rôle crucial puisque c'est l'interaction entre les institutions et les organisations qui forment l'évolution institutionnelle⁴⁴.

NORTH affirme que les choix et les institutions formelles et informelles du passé affectent les choix et les institutions du présent se qui va engendrer un phénomène appelé « path dependence » (dépendance par rapport au sentier) qui permet de comprendre le processus du changement institutionnel, autrement dit, le concept « path dependence » fait référence à une formule claire qui implique que le présent est dans une large mesure conditionné par le passé. En fonction des opportunités permises par la base institutionnelle, les entrepreneurs en quête de maximisation orientent le changement de façon plus ou moins importante.

Les institutions reflètent les moyens d'action des organisations en place. Dès lors, le changement économique, vu comme un processus continu, est avant tout intentionnel et volontaire. A l'instar de D.C.NORTH, il est primordial de reconnaître que l'évolution des sociétés est tributaire des choix des acteurs individuels (des entrepreneurs aux différentes organisations). Les institutions apparaissent ainsi comme le produit des interactions entre des femmes et des hommes imparfaitement rationnels.

Dans un univers caractérisé par les risques de holdup et par l'opportunisme [O.WILLIAMSON], l'héritage culturel permet aux individus de déchiffrer le flux informationnel. D.C.NORTH souligne, à ce niveau, que parfois le feed-back de l'information ne suffit pas à corriger les modèles subjectifs des acteurs.

Ces dispositifs varient selon les environnements locaux. " Par conséquent, il y a une immense variation dans les modèles mentaux et, comme résultat, différentes perceptions du monde et de la façon dont il fonctionne " ⁴⁵. Cette remarque laisse entrevoir la difficulté d'atteindre un certain ordre social. C'est pourquoi, non seulement le rapport de pouvoir entre les différentes parties compte dans la formation des institutions, mais affecte l'efficacité des résultats et la

⁴³ NORTH. Douglass, Cécil, « Institutions, institutional change and economic performance » .1990.op.cite

⁴⁴ NORTH, Douglass.Cécil, 1994.op.cite

⁴⁵ NORTH. Douglass. Cécil. "The new institutional economics is an attempt to incorporate a theory of institutions in economics" Washington Univesity, St. Louis. 1995. p.19.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

direction du changement économique. Ces mêmes rapports de force sont explicatifs de la performance ou crise des économies. Certes les acteurs du changement sont les organisations mais les altérations des prix relatifs font partie des éléments déclencheurs. Pour le dire autrement, les entrepreneurs perçoivent la nécessité de changer leurs façons de faire, leurs habitudes afin de maximiser leurs profits. Ils élaborent de nouvelles règles qui vont entrer en conflit avec les anciennes. Ici, le rapport de forces tranche et les institutions émergentes traduisent les intérêts de l'infrastructure - propriétaires de l'outil de production- (DURKHEIM, MARX et WEBER). Toutefois, la plupart des décisions sont routinières. Les individus sont guidés devant certains événements par des normes et des habitudes et cela ne les empêchent pas d'être rationnels. Les décisions stratégiques - celles qui impliquent de nouveaux contrats - ne sont pas courantes. Le rythme du changement, en dernier lieu, est lié à l'apprentissage par les individus et les organisations. Selon la formule de D.C.NORTH, « *La vitesse du changement économique est fonction des récompenses escomptées pour différents types de connaissance* »⁴⁶. Le taux de connaissance et d'apprentissage avec les résultats attendus (et encouragés par la structure institutionnelle) oriente la nature du sentier de dépendance des économies. Les institutions sont les facteurs qui influencent la direction du sentier : elles déterminent le futur (échec ou succès) des sociétés. Enfin, comme D.C.NORTH l'a montré, la plupart des sociétés restent "coincées" dans une matrice institutionnelle inefficace. Cela peut persister à cause du réseau d'externalités et de complémentarités entretenu par une certaine matrice institutionnelle. En termes simples, le système de règles en vigueur est perpétué par les individus et les organisations détenant un pouvoir de négociation. Le reversement du sentier est possible mais cela reste un processus difficile : les expériences menées dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est sont des cas illustratifs. Tout ce qui précède amène à la place centrale dévolue à l'Etat dans le projet de changement institutionnel proposé par D.C.NORTH. Ce dernier est l'organisation, par excellence, qui garantit l'application des règles légales et, permet la mise en route du changement puisqu'elle est détentrice du monopole de la violence. A l'opposé de l'économie orthodoxe, l'Etat est loin d'être un facteur exogène pour D.C.NORTH qui résume de la sorte le rôle dévolu à celui-ci dans la problématique du développement : " En fait l'Etat ne peut jamais être traité comme un acteur exogène dans la politique du développement, et avoir des prix adéquats peut seulement déboucher sur les conséquences désirées quand les agents ont déjà en place un jeu des droits

⁴⁶ NORTH. Douglass Cecil "Economic performance through time".The American economic review 84 (3).1994.p.361."

de propriété et leur renforcement qui va produire des conditions de marchés concurrentiels"⁴⁷. La politique compte de façon significative, elle détermine la performance économique parce qu'elle définit et renforce les règles économiques.

1-2-3-Le rôle des institutions dans la croissance et le développement

NORTH, historien de l'économie (ce qui s'appelle la cliométrie), a expliqué dans quelle mesure l'environnement institutionnel formel et informel explique le différentiel de croissance entre plusieurs pays. Pour NORTH, c'est l'environnement politique, légal, administratif mais aussi la culture, les normes et les valeurs qui déterminent les règles du jeu économique, qui servent d'incitations pour les entrepreneurs.

Le rôle des institutions est réhabilité aussi vu les difficultés de la transition des anciens pays communistes vers l'économie de marché tout comme lors des crises économiques et financières récurrentes depuis les années 1970.

1-2-3-1- Les institutions comme structure d'incitation

Les institutions constituent un cadre incitatif qui agit sur le comportement des individus, les conduisant à s'adapter et à innover. Ces comportements individuels exercent à leur tour une action sur l'environnement institutionnel pour le faire évoluer.

Les institutions sont des variables endogènes au processus de la croissance économique, et donc elles sont des facteurs déterminants pour le développement économique.

NORTH met l'accent sur l'analyse du comportement humain, pour essayer d'appliquer les renseignements de la nouvelle économie institutionnelle à l'économie de développement.

Les choix effectués par les individus sont commandés par leurs perceptions, c'est-à-dire la manière dont l'esprit interprète les informations qu'ils reçoivent⁴⁸.

Les institutions ont été conçues par les êtres humains pour créer un ordre et réduire l'incertitude dans les échanges. Les institutions sont des systèmes d'incitation, et en leur qualité de systèmes d'incitation, ils dictent en réalité le comportement humain.

1-2-3-2- Les institutions comme système de croyances partagées et de modèles mentaux

Pour comprendre le processus du changement économique, il faut intégrer les croyances des agents, « le changement économique (...) est un processus délibéré façonné par les

⁴⁷ NORTH. Douglass. Cécil. "The contribution of new institutional economics to understanding of the transition problem". Unu/Wide. 1997.

⁴⁸ MENARD. Claude. "le processus de développement économique". Trad. de "Understanding the process of economic change" de NORTH. Douglass. Cécil. édition d'Organisation. Paris.2005.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

perceptions des acteurs sur les conséquences de leurs actions. Les perceptions viennent des croyances des acteurs (...) qui sont typiquement entremêlées avec leurs préférences »⁴⁹.

Comprendre la manière dont les agents construisent leurs perceptions du monde est importante parce que le changement institutionnel a un caractère « non ergodique », ce qui fait que les agents sont contraints, dans la prise de décisions, de se construire une représentation du monde qui dépendra nécessairement des croyances qu'ils portent sur ce monde.

La compréhension de l'articulation entre les modèles mentaux que se construisent les agents, des croyances partagées construites dans une société donnée et les institutions qui définissent les règles du jeu des acteurs économiques permet de comprendre le changement économique.

A l'origine des modèles mentaux des individus, il y a d'abord les mécanismes d'apprentissage et ensuite par la confrontation de ces individus avec leur environnement physique, socioculturel et linguistique, ils accumulent des expériences leur permettant de construire leurs représentations du monde. La capacité des individus à apprendre s'explique par l'existence d'un substrat génétique dans lequel s'entremêlent des éléments physiques, par exemple le cerveau, et des éléments hérités. La confrontation des individus avec leur environnement nécessite l'utilisation de langage, de dispositifs culturels, d'outils et d'institutions (appelés artefacts).

Pour schématiser, nous pouvons dire que les individus construisent des modèles mentaux qui se cristallisent en croyances partagées ou idéologie qui s'incorporent dans des artefacts et deviennent des manières de voir le monde c'est-à-dire des outils de perception qui orientent la manière de saisir l'environnement par les agents. « Lorsque nous effectuons des choix qui modifient de façon incrémentale l'organisation politique, nous sommes en train de changer la réalité. Et en modifiant la réalité, nous modifions en retour le système de croyance que nous avons. Ce flux circulaire existe depuis que les êtres humains ont commencé à essayer de maîtriser leur destinée. »⁵⁰.

1-2-4-Les institutions informelles : quelques concepts

Les institutions informelles désignent un ensemble de normes non écrites qui structurent les interactions sociales et règlent la conduite des différents acteurs en marge des canaux officiellement constitués. Ce type d'institutions est profondément ancré dans le passé de la

⁴⁹ MENARD. Claude. "le processus de développement économique", 2005.op.cite

⁵⁰ NORTH. Douglass. Cécil. "Understanding the Process of Economic Change", Occasional Paper 106, Londres, Institute of Economic Affairs. 1999. p.15.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

société et inclure des éléments comme les conventions, les normes sociales, les traditions, les coutumes, la religion et la morale⁵¹.

Pour l'institutionnaliste américain VEBLEN (1899), les institutions informelles se réfèrent aux « habitudes mentales prédominantes, des façons très répandues de penser les rapports particuliers de l'individu et de la société à un moment donné ou à un point donné de l'évolution sociale dans une communauté ». Les institutions informelles se créent, se renforcent et communiquent en dehors des canaux officiels⁵².

Les institutions informelles comprennent les notions de culture, de croyances, de coutumes, de traditions et d'habitudes.

Les institutions informelles incarnent le facteur humain ; elles sont formées par les normes sociales, les conventions et les règles morales. Ce sont les croyances partagées par les individus de la même société, « *les institutions informelles se réfèrent aux routines, aux structures de comportements identiques, aux habitudes et aux conventions plus au moins implicites* »⁵³.

De ces définitions, il ressort les notions suivantes qu'il faut éclaircir :

- Culture

Etymologiquement, culture vient du latin cultura. La culture est définie comme l'ensemble des connaissances, des savoir-faire, des traditions, des coutumes, propres à un groupe humain, à une civilisation⁵⁴. La culture est donc la lumière de toute une société. L'anthropologue anglais TYLOR. Edward BURNETT (1832-1917) donne une définition de la culture synonyme de la civilisation, et qui paraît la plus complète et la plus précise : « *La culture ou la civilisation, entendue dans son sens ethnographique étendu, est cet ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, le droit, la morale, les coutumes, et toutes les autres aptitudes et habitudes qu'acquiert l'homme en tant que membre d'une société* »⁵⁵.

Selon HOFSTEDE et HOFSTEDE, la culture peut être définie comme étant « *la programmation collective de l'esprit qui distingue les membres d'un groupe humain d'un*

⁵¹ NORTH. Douglass, Cécil, « Institutions, institutional change and economic performance » Cambridge university press.1990.

⁵² HELMKE. Gretchen and LEVITSKY. Steven, Informal Institutions and Comparative Politics: A Research Agenda, Source: Perspectives on Politics, Vol. 2, No. 4, December. 2004. pp.725-740

⁵³ MORGAN. Kevin. « The Learning Region: Institutions, Innovation and Regional Renewal », Journal Regional Studies .Volume 31, 1997.p.491

⁵⁴ www.toupie.org/Dictionnaire/Culture.htm

⁵⁵ TYLOR. Edwar. Burnett. *Primitive Culture*, vol. Volume 2, London, John Murray,1871.Cité par HERSKOVITZ. Melville in Auzias (Jean-Marie), *L'anthropologie contemporaine*, Paris, PUF, 1976, p. 117.

autre »⁵⁶. Ils assimilent la culture à un « logiciel de l'esprit ». La théorie de HOFSTEDE (1980) a longtemps dominé les études sur la culture et les institutions sociales. Avec cette définition et cette métaphore, la culture peut être considérée aussi bien dans une entreprise à travers le « groupe humain » correspondant aux employés que dans un Etat-nation, dans ce cas, le « groupe humain » est constitué de l'ensemble des citoyens.

HOFSTEDE (1980) définit quatre dimensions culturelles selon lesquelles les pays et les groupes d'individus pourraient être répertoriés, auxquelles s'ajoutera, plus tard, une cinquième dimension. Il est utile de comprendre la culture dans un pays donné, elle aide les individus à interpréter leurs expériences et ainsi orienter leurs actions futures. C'est ainsi, précisent CHEUNG et CHAN⁵⁷, que la culture va largement définir la manière avec laquelle un groupe de personnes (ou une société) va résoudre un problème donné. Selon HOFSTEDE (1980), une société peut être définie à travers quatre dimensions culturelles :

- La **distance au pouvoir** : cette dimension mesure, dans une société ou une organisation, le degré d'acceptation par ceux qui sont en bas de l'échelle du pouvoir de l'inégalité de la répartition de celui-ci. Lorsque cette dimension a un score élevé dans une société cela signifie que le pouvoir est détenu par une minorité au sein de ce groupe d'individus. Autrement dit, le pouvoir est inégalement réparti entre les différents individus et cela est accepté par tous.
- L'**individualisme versus collectivisme** : cette dimension mesure le degré auquel les individus sont intégrés ou non à un groupe ou à une société. Les sociétés à haut score d'individualisme comprennent principalement des personnes qui sont indépendantes du groupe et qui privilégient les objectifs personnels ou, au plus, ceux de la famille immédiate. Contrairement à une société collectiviste qui comprend des individus interdépendants et qui donnent de l'importance aux normes sociales.
- La **masculinité versus féminité** : cette dimension correspond à la différenciation entre les sociétés selon la répartition des rôles entre les hommes et les femmes. Les sociétés ayant un haut score de masculinité sont des sociétés dans lesquelles les hommes et les femmes sont traités différemment. Selon HOFSTEDE et HOFSTEDE (2005), les personnes appartenant à une société à fort score de masculinité ont tendance à privilégier les défis, les bénéfices et la

⁵⁶ HOFSTEDE Geert. et HOFSTEDE Gert Jan , *Cultures and Organizations: Software of the Mind*, 2nd edition, New York: McGraw-Hill, 2005. P 21

⁵⁷ CHEUNG. Hoi Yan. CHAN. Alex W. H. Common Cultural Relationships in Corporate Governance across Developed and Emerging Financial Markets, *Applied Psychology: An International Review*, 57(2), 2008. pp 225-245.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

reconnaissance. Au sein de ces groupes, les hommes doivent faire preuve d'ambition et d'assurance alors que les femmes sont tenues d'être « tendres et attentionnées »⁵⁸. Bien entendu, ceci représente une vision caricaturale de ce type de sociétés, qu'on pourrait qualifier de patriarcales, ayant tendance à privilégier le rôle des hommes plutôt que celui des femmes, leur accordant les postes de pouvoir et de hautes responsabilités. Les femmes n'y accèdent que difficilement et y sont moins acceptées malgré une compétence égale aux hommes, voire une compétence supérieure.

• **L'évitement de l'incertitude** : cette dimension indique dans quelle mesure une société et ses individus sont intolérants par rapport à l'incertitude. Elle indique comment la culture d'une société programme ses membres à se sentir plus ou moins confortables par rapport à des situations non structurées.

Une autre définition de la culture est donnée par G.ROCHER : « *un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte* »⁵⁹. Pour David LANDES⁶⁰, si la révolution industrielle a pris naissance en Angleterre, puis s'est diffusée dans la plupart des pays d'Europe, ce n'est pas par hasard, c'est parce que leur culture les prédisposait à faire naître puis à accueillir ces innovations, les institutions ne les bloquèrent pas, leur ardeur au travail et au gain les stimula.

- **Les conventions sociales**

Ce sont des modes d'actions socialisés implicites, impersonnels et anonymes ; elles représentent des solutions à des problèmes récurrents de coordination au sein de la société. Elles traduisent la régularité dans le comportement des membres de la société en matière de recherche de solutions rapides à des problèmes communs et répétitifs, ce qui est de nature à réduire les coûts de transactions.

- **Les règles morales :**

Les règles morales découlent d'un ensemble de sentiments, d'idées, de croyances, de percepts de conduite, qui contribuent à la construction des comportements socialement bénéfiques.

- **Les normes sociales**

⁵⁸. CHEUNG. Hoi Yan. CHAN. Alex W. H. How Culture Affects Female Inequality across Countries: An Empirical Study, *Journal of Studies in International Education*, 11(2), 207. 157-179.

⁵⁹ROCHER. Guy «Culture, civilisation et idéologie», Éditions Hurtubise, Montréal: 1992.p4

⁶⁰ LANDES. David. Saul, "Richesse et pauvreté des nations», éd. Albin Michel. 2000.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Elles guident le comportement social des individus, elles se réfèrent à des règles de conduite dans une société, notamment les manières d'agir ; elles définissent le domaine de l'action sociale en précisant ce que l'individu peut ou ne peut pas faire, elles traduisent les valeurs et les idéaux dominants de la société ou du groupe.

Ce qui explique la croissance c'est le comportement des hommes, leurs valeurs culturelles. Certains pays, qui ont imité les modèles de développement n'ont pas réussi, même en ayant des ressources matérielles, ce qui prouve que les blocages sont culturels et internes.

1-2-5-Importance des institutions informelles pour le développement des pays

Tout d'abord, il convient de différencier entre « institutions informelles » qui sont les règles non écrites et « organisations informelles » telles que la mafia, les clans, les réseaux de parenté, etc.

Les économistes néo-institutionnels qualifient toutes les règles non codifiées d'institutions informelles. Ces institutions sont l'opposé des institutions formelles qui renvoient aux règles écrites (constitutions, lois votées au parlement, législations, contrats formulés...).

Les institutions informelles ne sont pas codifiées et évoluent lentement car elles sont ancrées dans la société, aussi elles ont une forte dimension idéologique et culturelle. Les institutions informelles constituent une aubaine pour le développement.

Pour Douglass. NORTH : l'avenir est lié au passé à travers les institutions informelles de chaque société.

Pour Oliver. Williamson: les pays dans lesquels les autorités ont imposé par la force les règles formelles sans tenir compte des institutions informelles n'ont pas connu de développement.

Pour William Russell EASTERLY⁶¹: les institutions formelles doivent être construites en tenant compte des contraintes informelles, sinon il est fort probable que les premières seraient inefficaces, pour la simple raison qu'elles ne pourront se constituer en institutions.

EASTERLY explique l'importance des normes dans le développement économique par ces trois points :

Premièrement : les règles formelles qui sont incompatibles avec les normes communautaires n'ont souvent aucun effet ;

⁶¹ EASTERLY, William, "Inequality does cause underdevelopment : Insights from a new instrument," Journal of Development Economics, 84, 2007.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Deuxièmement : si les dirigeants sont particulièrement oppressifs, ils pourraient faire respecter les règles formelles incompatibles par la force, ce qui rendrait les communautés plus mauvaises. Mais dans une société libre, la communauté peut résister aux dirigeants, ce qui fait partie du bénéfice d'une société libre ;

Troisièmement : la plupart des règles dans lesquelles nous vivons dans une société libre sont plus le produit des normes communautaires qu'elles ne sont des lois formelles.

En fait, si les institutions formelles et informelles diffèrent au niveau de leur substance, elles ont la même nature, celle d'une institution : un ensemble de croyances partagées et auto-entretenu sur la manière dont chacun va agir. Dans les institutions formelles, il existe une partie qui a la responsabilité de faire appliquer la règle, mais Les agents ne respecteront la règle qu'à la condition qu'ils anticipent le fait que les agents chargés de la faire respecter le feront effectivement. Ces derniers doivent donc être d'une manière ou d'une autre incités à le faire.

Alors que le respect d'une norme informelle peut s'interpréter comme un équilibre stratégique où chacun a intérêt à adopter un certain comportement compte tenu de ses anticipations sur le comportement des autres.

Si personne n'est incité à respecter une règle formelle ou à la faire respecter, cela peut constituer un frein au développement d'un pays. Aussi, si des règles formelles rentrent en contradiction avec des normes informelles, il est fort probable que les premières seront inefficaces pour la bonne et simple raison qu'elles ne pourront se constituer en institution, c'est à dire engendrer des comportements récurrents sur la base d'anticipations partagées.

1-2-6- Quelques exemples de pays où les institutions informelles ont constitué un moteur de développement

Les institutions informelles peuvent être « un couteau à double tranchons » ; en effet, elles peuvent constituer pour certains pays un moteur de développement, et pour d'autres par contre un frein pour celui-ci.

Certains pays ont réussi leur processus de développement et ont su combiné entre les réformes formelles, même si elles sont inspirées de celles des pays libéraux, avec leurs institutions informelles. C'est l'exemple du Japon, de la Corée de Sud, de la Chine en Asie, du Chili en Amérique latine et aussi du Botswana en Afrique.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

« Dans ces pays, les réformes d'inspiration libérale ont été la «traduction» logique des structures et des normes sociales dans lesquelles la population se reconnaît »⁶².

- La Corée de Sud

Dans les années 1960, le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant en Corée de sud était comparable à celui des pays les plus pauvres de l'Afrique et de l'Asie. Aujourd'hui ce pays est le plus grand des dragons asiatiques, c'est la onzième économie mondiale (en 2016 le PIB est de 1404 milliards de dollars). Ceci est le résultat d'une complémentarité entre des institutions formelles et informelles efficaces et des organisations compétentes.

Les Coréens sont connus pour leur acharnement pour atteindre la perfection dans tous les domaines : éducation, travail mais aussi pour leur respect des valeurs familiales, de leur culture (même si en Corée du nord c'est la même culture, mais vu le régime autoritaire dans ce pays, le niveau de développement des deux frères est incomparable)⁶³. En Corée de sud, il existe une certaine symétrie entre les croyances idéologiques de l'ensemble d'une société et celles de ses dirigeants qui choisissent les institutions.

- La Chine

Le développement économique de la Chine est expliqué par les économistes néo institutionnels par « le guanxi » ; c'est une forme particulière de gouvernance relationnelle, qui produit de la confiance et développe des incitations implicites utiles au dynamisme économique. Il permet de réduire l'incertitude et les coûts de transaction. La Chine est la deuxième puissance mondiale (après les Etats-Unis) avec un Produit Intérieur Brut de l'ordre de 11392 milliards de dollars (Source FMI) est une estimation pour 2017 de 12362 milliards de dollars (évolution de 9%).

Les choix institutionnels ont un impact direct sur le degré de développement des pays. L'environnement institutionnel formel et informel explique le degré de développement des

⁶²EL MORCHID. Brahim, «Créer l'Afrique de demain dans un contexte de transformations mondialisées : enjeux et perspectives : Pour une meilleure intégration des institutions informelles dans les stratégies de développement en Afrique : une approche néo-institutionnelle », CODESRIA (Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique), Dakar, Sénégal, 8-12 juin 2015. P2

⁶³Les dirigeants de la Corée du Nord ont maintenu leurs institutions parce que celles-ci servent leurs intérêts personnels et non parce qu'ils ignorent l'inefficacité de leurs institutions ou à cause des différences culturelles avec la Corée du sud. En effet, la Corée du Sud et la Corée du Nord sont deux peuples culturellement identiques et constituaient un seul et même bloc séparé en deux à la suite de la guerre de Corée. Aux lendemains de la guerre, les deux Corées ont fait des choix institutionnels différents.

pays. Mais si les règles informelles peuvent constituer, dans certains pays, une locomotive de développement, pourquoi cela ne fonctionne pas dans tous les pays ?

Section 2 : Les règles informelles et leur influence sur les pays en voie de développement : Cas de l'Algérie

Les pays en voie de développement engagent à chaque fois des réformes économiques et politiques. Les effets escomptés ne sont souvent pas atteints puisque le niveau de développement de la plupart de ces pays demeure insuffisant et inégal.

Or, l'évolution du niveau de développement de certains pays émergents (Corée du Sud, Indonésie, Chili, etc.) est très liée à ces contraintes et réalités locales ; ce niveau d'évolution est le résultat d'un long processus qui tient compte des structures locales, des mentalités, des habitudes comportementales, des croyances culturelles et religieuses, des normes coutumières et des habitudes ; c'est ce que Douglass NORTH appelle les institutions informelles.

2-1- Institutions inclusives et institutions extractives

Si certains pays ont réussi leur processus de développement et ont su combiner entre les réformes formelles, même si elles sont inspirées de celles des pays développés, avec leurs institutions informelles (à l'image de la Corée de sud en Asie, du Chili en Amérique latine et aussi du Botswana en Afrique), d'autres pays, par contre, n'ont pas pu réussir cette adaptation.

Dans ces pays qui ont réussi« *les réformes d'inspiration libérale ont été la «traduction» logique des structures et des normes sociales dans lesquelles la population se reconnaît. Mais dans les pays africains, les réformes ont été brutalement imposées aux populations locales. Un certain décalage existe entre les modèles de réformes adoptés (les institutions de marché) et les réalités locales (les institutions informelles). Pire encore, les réformes libérales ont eu un effet destructeur sur les institutions informelles, pourtant anciennes de plusieurs siècles.* »⁶⁴.

⁶⁴ EL MORCHID Brahim, «Créer l'Afrique de demain dans un contexte de transformations mondialisées : enjeux et perspectives : Pour une meilleure intégration des institutions informelles dans les stratégies de développement en Afrique : une approche néo-institutionnelle », CODESRIA (Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique), Dakar, Sénégal, 8-12 juin 2015. P2

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

L'intérêt porté aux institutions informelles ne date pas d'aujourd'hui, et celles –ci sont parmi les facteurs les plus importants du développement. Les sociétés occidentales se sont développées en se fondant sur leurs valeurs culturelles et leurs connaissances.

Adam SMITH⁶⁵, considéré comme l'initiateur de l'économie contemporaine, révèle que chaque individu, en poursuivant ses intérêts privés contribue à l'intérêt général dans un système qui est autorégulé. A SMITH a démontré à travers ses écrits que « la recherche d'intérêt personnel » est beaucoup plus importante que la création de la monnaie. Par conséquent, son œuvre, «Théorie des sentiments moraux» traite des valeurs culturelles.

Au début du 20e siècle, le scientifique social Max WEBER⁶⁶ (1864-1920) a décrit la manière dont la culture ou même les valeurs religieuses (L'Éthique protestante et l'Esprit du capitalisme : 1904-1905, Le Judaïsme antique : 1917-1919, Economie et Société : posthume, 1922) pouvaient avoir une incidence sur la production économique. WEBER a démontré, en se basant sur le cas de l'éthique protestante, que la poursuite de la richesse était un devoir et le fait d'endoctriner les vertus est une nécessité à la productivité économique maximale. Pour ce motif, les protestants étaient plus productifs. Cela a été démontré à cette période en Europe en faisant une étude comparative entre d'un côté l'Allemagne et la Grande Bretagne et d'un autre côté l'Irlande, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Plusieurs travaux de la nouvelle économie institutionnelle (RODRIK, 2003 ; ACEMOGLU, JOHNSON et ROBINSON, 2001 ; HODGESON, 1998, etc.) ont mis l'accent sur les institutions informelles en tant que composantes fondamentales du processus de développement de certains pays asiatiques et d'Amérique Latine.

Daron ACEMOGLU et James ROBINSON⁶⁷ se sont intéressés à l'étude de l'importance des institutions pour le développement économique ; ce sont les institutions qui déterminent le succès ou l'échec économique d'une nation (ACEMOGLU D et ROBINSON J, Why Nations Fail : the origins of power, prosperity and poverty, Crown Business 2012). Pourquoi certaines nations réussissent-elles à se développer tandis que d'autres échouent ?, sachant que le facteur géographique n'explique pas, à lui seul cet écart (Mexique-USA, Corée de Sud-Corée du Nord). Selon ACEMOGLU et ROBINSON (Why Nations Fail), l'origine des inégalités dans le monde est institutionnelle. Des pays différent économiquement parce que

⁶⁵ SMITH. Adam, "La Richesse des nations", 1776. Traduit de l'Anglais par Germain Garnier, éd Flammarion, Paris, 1991.

⁶⁶ WEBER. Max, L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme, traduit de l'Allemand par Jean-Pierre GROSSEIN, Gallimard, Paris, 2004.

⁶⁷ ACEMOGLU. Daron et ROBINSON. James Alan, "Why Nations Fail : the origins of power, prosperity and poverty", Crown Business. 2012.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

leurs institutions, c'est-à-dire les règles qui influencent la façon dont une économie fonctionne et les incitations qui motivent les individus, diffèrent. Les institutions politiques et économiques, peuvent être inclusives ou extractives.

Les institutions politiques et économiques inclusives favorisent la participation et la représentation de tous les groupes d'intérêts de la société et permettent la libre participation de toutes les personnes au processus d'échanges et garantissent le droit de propriété privée (pays développés).

Alors que les institutions extractives excluent une partie de la population de la vie politique et du processus d'échanges économiques ou favorisent l'accaparement de la propriété privée de la majorité par la minorité (c'est le cas des pays en voie de développement). Pour ces deux auteurs, le développement existe lorsqu'il y a une interaction entre les institutions politiques et économiques inclusives générant des « forces » capables d'engendrer et d'entretenir le bien-être matériel, la paix et la sécurité de toute la société. L'interaction entre les institutions selon leur qualité est représentée par le schéma suivant :

Schéma n°1 : Interaction entre institutions politiques et économiques selon leur qualité

		Institution économique	
		Inclusive	Extractive
Institution Politique	Inclusive	cercle vertueux	← ↓
	Extractive	↑ →	cercle vicieux

Source : Extrait de la Présentation d'ACEMOGLU et ROBINSON

2-2-Les institutions informelles peuvent être un frein pour le développement

L'idée que les institutions formelles ne peuvent fonctionner qu'à la condition que des institutions informelles compatibles soient présentes est effectivement essentielle. Ceci explique, par exemple pourquoi les nombreux programmes d'ajustement structurels (PAS) qui ont concerné plusieurs pays, n'ont pas donné les effets escomptés. Le problème qui se posait est la considérable difficulté à faire coïncider règles formelles et normes informelles.

Douglass NORTH met bien en avant cette dichotomie entre, d'un côté, des institutions formelles qui semblent pouvoir se prêter à des réformes relativement rapides, et de l'autre

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

côté, des institutions informelles ne pouvant évoluer que de manière incrémentale suivant un processus le plus souvent hors du contrôle des individus (NORTH, 1991 et 2005). Cela ne veut pas dire que les normes sociales sont les causes du sous-développement.

Il existe quatre types d'institutions informelles : complémentaires, en concurrence, en accommodation et substitutives. Cette typologie est basée sur deux critères⁶⁸ : l'efficacité des institutions formelles et le degré de compatibilité entre les objectifs fixés par les acteurs et les résultats probables générés par les institutions formelles.

- **Les institutions informelles complémentaires** : ce sont des institutions qui opèrent dans un environnement dans lequel les institutions formelles sont efficaces (les règles écrites sont régulièrement et efficacement appliquées), et les objectifs sont compatibles avec les résultats probables générés par l'application de ces mêmes règles.
- **Les institutions substitutives** : ce sont le produit de la combinaison entre des institutions formelles inefficaces (mauvaise qualité des règles écrites) et des objectifs conformes aux résultats attendus générés par ces institutions. Les institutions informelles se substituent aux règles formelles. Lorsque, par exemple les structures de l'Etat sont faibles, les acteurs utilisent un ensemble de règles informelles pour obtenir des résultats qu'ils n'ont pas pu avoir par le biais des institutions formelles.
- **Les institutions dites « en accommodation »** : ce sont des institutions qui opèrent dans un environnement caractérisé par des institutions formelles efficaces associées à un grand décalage entre les objectifs fixés par les acteurs et les résultats probables générés par les institutions formelles existantes (objectifs conflictuels). Lorsque les acteurs n'apprécient pas les résultats générés par les règles formelles, mais sont dans l'incapacité de les modifier, ils recourent aux institutions informelles comme une stratégie de second choix.
- **Les institutions en concurrence** : c'est une situation où les institutions formelles sont dominantes et inefficaces et les acteurs poursuivent des objectifs qui sont en contradiction avec les résultats. Les institutions informelles incitent à la violation des règles formelles puisqu'elles structurent le comportement de façon incompatible avec les règles formelles. Chaque acteur est alors incité à violer les règles formelles

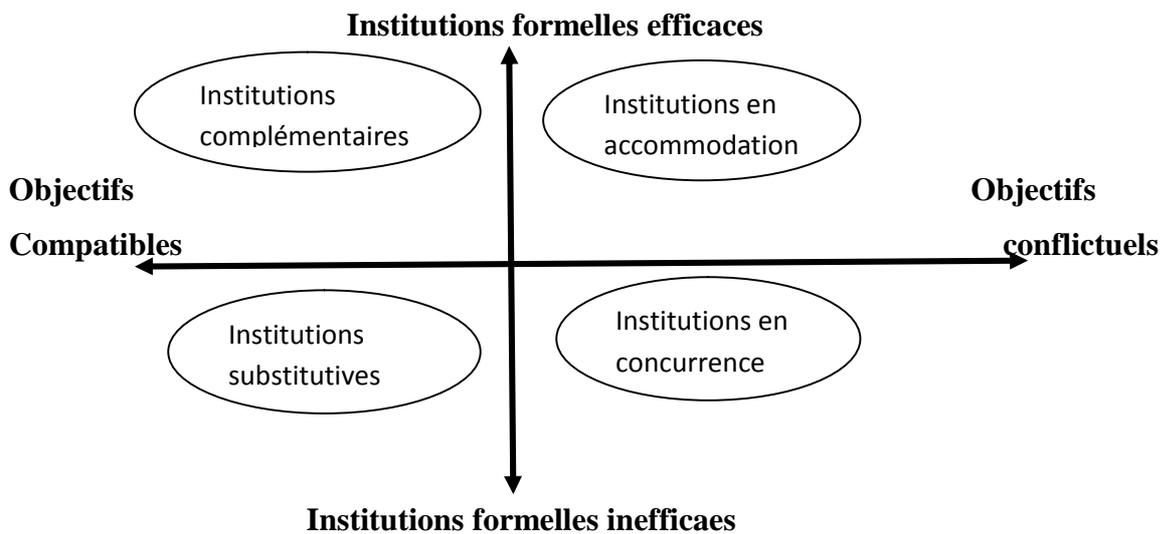
⁶⁸ LAUTH. Hans.Joachim "Informal Institutions and Democracy", Journal Democratization Volume 7, 2000.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

établies par les autres. Les pays où se trouvent ces institutions se caractérisent par le clientélisme, la politique clanique et le favoritisme.

Ces quatre types d'institutions sont représentés par la figure suivante :

Schéma n°2 : Typologie des institutions informelles



Source : HELMKE G et LEVITSKY S (2004), cité par Brahim El Morchid « Pour une meilleure intégration des institutions informelles dans les stratégies de développement en Afrique : une approche néo-institutionnelle », CODESRIA, juin 2015, Dakar Sénégal, Page 18.

Dans la majorité des pays africain, les institutions informelles ne viennent pas toujours soutenir les règles écrites, et rares sont ceux qui ont réussi à intégrer les institutions informelles dans leurs stratégies de développement, leur permettant ainsi de réaliser des résultats économiques satisfaisants (institutions informelles de type complémentaires).

Les exemples de ces pays qui ont réussi sont le Botswana et les Iles Maurice qui sont qualifiés de miracle africain.

Le Botswana est l'un des pays le plus prospère du continent. En 2016, Legatum Institute⁶⁹ a classé ce pays en deuxième position après l'Afrique de sud, et ce sont les catégories éducation, gouvernance, présence d'opportunités d'entrepreneuriat, sécurité et liberté personnelle qui ont tiré ce pays vers le haut.

⁶⁹Le Legatum Institute (une organisation internationale privée, indépendante et non partisane, réfléchissant notamment aux politiques publiques et au développement) publie un rapport annuel basé sur son indice de « prospérité ». Ce niveau de prospérité est mesuré pour 142 pays à partir de huit critères principaux : l'éducation, la santé, la sûreté et la sécurité, l'économie, la gouvernance, la liberté individuelle, le capital social et entrepreneuriat, les opportunités économiques.

Le Botswana constitue aujourd'hui un véritable modèle en matière d'intégration des institutions formelles dans les institutions informelles et vice versa. Dans ce pays, il y a une assemblée tribale, au nom de « Kgotla » qui constitue une sorte de deuxième chambre (2eme parlement). Le Kgotla est un véritable forum de débats où l'on discute démocratiquement les affaires courantes mais aussi les décisions les plus importantes qui engagent l'avenir du pays.

2-3-L'état des institutions en Algérie

L'économie algérienne, depuis l'indépendance a connu plusieurs étapes allant de la période de planification (1962-1978) aux restructurations organiques et financières (1979-1987) jusqu'aux privatisations et au passage à l'économie de marché depuis 1988. Malgré les différentes réformes engagées et les énormes potentialités à différents niveaux, le pays n'arrive toujours pas à se hisser au niveau des pays développés. En effet, il existe un grand écart entre les potentialités du pays et les performances économiques. Beaucoup de travaux ont démontré la relation entre les bonnes institutions et le développement. Les institutions, formelles et informelles, peuvent être une aubaine pour le développement, comme elles peuvent être un frein ; dans cette dernière situation, il existe différentes causes. Parmi celles-ci, le manque d'incitations des agents à participer au processus de développement.

Les raisons de cette situation peuvent être multiples : économiques, culturelles, historiques et politique. L'héritage colonial, la malédiction du pétrole et des institutions inefficaces sont quelques éléments de réponse à la situation que vit l'Algérie.

Des travaux récents ont fait le lien entre l'héritage colonial et la performance actuelle des économies en développement⁷⁰.

L'Algérie fait partie des pays dotés en matières premières, en particulier le pétrole et le gaz, mais cette richesse ne l'a pas propulsé au rang des pays développés ni celui des pays émergents ; au contraire, le pays est devenu tributaire des prix des hydrocarbures avec toutes les crises que cela peut entraîner. A tout cela s'ajoute un fossé entre les institutions formelles et les règles informelles en Algérie, ce qui fait que les agents ne sont pas incités à respecter et à participer à l'application des lois.

⁷⁰ ACEMOGLU. Daron, JOHNSON. Simon et ROBINSON. James, « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation », The American Economic Review, Vol. 91, No. 5 (Dec., 2001), pp. 1369-1401

2-3-1-L'approche historique des institutions en Algérie

ACEMOGLU D, JOHNSON S, ROBINSON J, (2001)⁷¹ ont utilisé les taux de mortalité des premiers colons européens comme une variable influençant le type de système colonial implémenté à l'époque coloniale, un système colonial qui est supposé avoir exercé un impact sur la performance actuelle des pays.

En Algérie, après 132 ans de présence française, les institutions présentes pendant la période coloniale doivent avoir un impact sur le sentier de développement de l'Algérie.⁷²

Les conditions économiques initiales qui ont prévalu à l'indépendance de l'Algérie ont une influence sur l'état actuel du pays. Ces conditions ont influencé le sentier de développement choisi par l'Algérie indépendante. La stratégie de développement socialiste imputant un rôle premier à l'Etat adoptée à l'indépendance fut un produit de l'héritage colonial.

ACEMOGLU, JOHNSON et ROBINSON (2001) distinguent deux types de colonies : le premier est caractérisé par un afflux massif de colons sous forme d'une immigration des pays européens colonisateurs (Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande). La présence massive des européens dans ces colonies a été accompagnée par l'importation d'institutions des pays d'origine, en particulier la protection des droits de propriété et un système éducatif de qualité. Le deuxième type de colonies (Afrique dont l'Algérie, les Caraïbes, Amériques Latines et Asie du Sud) est caractérisé par un flux faible d'européens qui non seulement n'était pas accompagné par l'importation des institutions des pays colonisateurs mais en plus il est basé sur l'extraction des ressources naturelles de ces colonies.

ACEMOGLU, JOHNSON et ROBINSON (2001) soutiennent que les taux de mortalité des européens affectaient les choix de colonisation. En effet, lorsque le taux de mortalité observé dans la colonie est faible, cela motivé les colons à quitter leur pays d'origine ce qui conduit aussi à la mise en place d'institutions plus efficaces dans les colonies en question. Par contre, lorsque le taux de mortalité est élevé cela entraîne des institutions inefficaces. Les auteurs ont fait un lien entre le taux de mortalité et le PIB actuel des anciennes colonies (celles qui avaient des taux de mortalité faibles à leur colonisation, possèdent aujourd'hui des niveaux de PIB élevés).⁷³

⁷¹ACEMOGLU. Daron, JOHNSON. Simon et ROBINSON. James, « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation ».op.cite

⁷²ZOUACHE Abdallah, Etat, héritage colonial et stratégie de développement en Algérie, les cahiers du CREAD, n° 100/2012.

⁷³Exemple des USA, ancienne colonie britannique qui possède aujourd'hui le PIB le plus élevé au monde : 18861 milliards de dollars en 2016.

Les stratégies de colonisation ont un impact sur le sentier de développement économique des pays colonisés. Ces derniers souffrent encore aujourd'hui de ces choix stratégiques. En d'autres termes, les institutions coloniales ont eu tendance à persister, en particulier dans les pays qui sont touchés actuellement par des problèmes de développement comme l'Algérie.

Dans ce type de colonies, la domination coloniale a créé un pouvoir politique prédateur qui n'avait aucun intérêt à étendre les institutions efficaces issues du pays colonisateur.

L'Algérie se retrouva au lendemain de l'indépendance avec une situation socio-économique critique : pauvreté, misère, des taux d'analphabétisme et de chômage très élevés (80% et 70%), un déficit en main-d'œuvre qualifiée et d'encadrement.

2-3-2- La malédiction du pétrole ou le syndrome hollandais⁷⁴

La maladie hollandaise (ou mal hollandais, ou malaise hollandais, ou syndrome hollandais, ou encore malédiction des matières premières) est un phénomène économique qui relie l'exploitation de ressources naturelles au déclin de l'industrie manufacturière locale.

L'Algérie est un pays riche en matières premières, notamment le gaz et le pétrole. En 2016, la part des hydrocarbures dans les exportations algériennes était de 93,84%, cette trop forte dépendance vis-à-vis du pétrole, expose l'économie aux chocs extérieurs, comme par exemple une brutale chute des prix du pétrole, c'est le cas depuis 2014⁷⁵. Les conséquences de cette chute sont multiples : les réserves de change tendent à s'épuiser (entre 2014 et 2016, elles passent de 179,9 à 113,3 milliards de dollars et la banque mondiale prévoit 60 milliards pour 2018), et le Fonds de régulation des recettes FRR, constitué grâce aux revenus du pétrole, s'est également tari (ses actifs ont chuté, entre 2014 à 2016, de plus de 80% passant de 4408 à 740 milliards de dinars).

L'exemple de l'Algérie consolide l'hypothèse de la malédiction des ressources naturelles.

La possession de pétrole, de gaz naturel ou d'une autre ressource naturelle, principalement de nature minérale, ne conduit pas de façon automatique au succès économique. Au contraire, il existerait une malédiction des ressources naturelles puisque de nombreux pays possédant ce type de ressources souffriraient de performances économiques médiocres, en particulier sur le long terme. A l'inverse, certains pays ont réussi économiquement alors qu'ils ne disposent

⁷⁴ Dans les années 1960, on découvre d'importants gisements de gaz aux Pays Bas. Les revenus d'exportations hollandais augmentent à un point tel que la devise s'apprécie fortement et les salaires des autres secteurs non pétroliers en ont souffert à cause d'une perte de compétitivité –prix. La Hollande était aussi devenue incapable d'exporter autre chose que du pétrole, faute d'avoir réussi à diversifier son économie.

⁷⁵ Entre juillet 2014 et février 2016, le cours du Brent a baissé de plus de 65%, passant de 110 à 35 dollars le baril.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

d'aucune ressource ou de faibles quantités de ressources naturelles, c'est le cas du Japon, de la Corée du Sud, de Taïwan, de Singapour ou Hong Kong.

Pour l'Algérie, la rente pétrolière devient un piège puisque à chaque chute du prix du pétrole le pays manque de ressources pour financer les projets de développement et aussi les subventions baissent. L'une des caractéristiques d'une économie rentière c'est l'inégalité sociale, puisqu'il y a une minorité qui s'accapare le pouvoir est donc les richesses, alors pour acheter la paix sociale on recourt aux subventions et aux différentes formes d'aides à la population. Cela pousse les individus à compter toujours sur l'Etat ; l'exemple le plus récent est celui des incendies qui ont touché 17 wilayas en juillet 2017 et la décision prise par le président d'indemniser tous les sinistrés en puisant évidemment dans le Trésor public ; alors que normalement les indemnisations devraient être payées par les compagnies d'assurance s'il y avait une culture d'assurance ; mais de telles décisions vont dans le sens inverse du développement de cette culture. Cette dernière est la meilleure manière de réduire l'assistanat de l'Etat et de ne plus puiser dans le Trésor public, sauf en cas de nécessité.

En Algérie, il y a comme un contrat tacite entre le pouvoir et la société dont l'objectif est de garantir la paix sociale ; si cela est valable pendant les périodes d'aisance financière, ce n'est pas le cas en période de crise.

2-3-3-La résistance des facteurs socioculturels au développement en Algérie

L'Algérie est un pays à majorité musulmane⁷⁶. Des questionnements ont été posés sur le fait que l'islam peut être un frein au développement⁷⁷ (Gendarme René, 1959) ; trois comportements humains sont fondamentalement différents entre les pays musulmans et les pays industrialisés : le sens de l'épargne, l'esprit d'entreprise et la propension au travail.

2-3-4-L'Etat providence : Après l'indépendance, l'Algérie a opté pour le modèle d'économie socialiste ; deux formes de solidarité ont caractérisé cette forme d'économie⁷⁸ : la

⁷⁶ Dans une enquête internationale, en 2016, faite par l'institut américain **WIN/Gallup International**, les algériens figurent parmi les peuples les plus croyants dans le monde : 90% des Algériens se disent croyants contre 8 % qui se disent non-croyants. Cette étude internationale démontre une réalité sociale très bien enracinée dans notre pays : la religion occupe une place importante dans la vie de nos concitoyens. Notre pays se retrouve avec le Maroc, la Géorgie, l'Arménie et la Thaïlande parmi les pays les plus religieux de la planète. En revanche, la Chine est le pays le moins croyant au monde, avec seulement 7% de croyants, tandis que 61% de Chinois se disent athées convaincus. Les autres pays les plus athées sont le Japon, la Suède et la République tchèque.

⁷⁷ GENDARME René, la résistance des facteurs socioculturels au développement économique. L'exemple de l'islam en Algérie, Revue économique, Volume 10, Numéro 2, 1959. PP220-236

⁷⁸ CHARIF Mustapha et BENMANSOUR Abdellah, « Le rôle de l'Etat dans l'économie sociale en Algérie », université de Tlemcen, Algérie Texte paru dans le numéro 321 de la Recma (Revue Internationale de l'Economie Sociale), JUIELLET 2011.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

solidarité traditionnelle et la solidarité institutionnalisée. La première, ancestrale et religieuse est restructurée de nos jours par la voie associative ; elle se manifeste dans le cadre religieux par la zakat, par exemple, et dans le cadre familial ou tribal par la Touiza. Ces formes de solidarité, religieuse ou communautaire, concourent au renforcement des liens sociaux et à la lutte contre toutes formes d'exclusion, de précarité et de pauvreté. La seconde est la forme institutionnalisée pilotée par l'Etat, dans le contexte de la construction d'une société à orientation socialiste et caractérisée par l'essor des associations, des coopératives et des mutuelles sous l'égide de l'Etat-providence.

Cette économie sociale, qui s'articule entre un secteur public et un secteur marchand, a été un lieu essentiel d'apprentissage de l'esprit citoyen. Elle regroupe les coopératives, les mutuelles et les associations. L'économie sociale sous sa forme moderne est apparue en Algérie en 1996, afin d'atténuer les effets de la transition vers l'économie de marché, transition qui s'accompagne d'un accroissement des exclusions, de la pauvreté et du chômage. Au cours des années 90, le programme d'ajustement structurel (1994-1997) a été mis en œuvre sur la recommandation du FMI. Dès lors, la notion d'économie solidaire et sociale a été reprise dans le discours des pouvoirs publics, pour qualifier des mesures d'urgence initiées en réponse aux maux sociaux.

En 1996, parallèlement à la mise en place d'un ministère de la Solidarité et du Travail, a été créée l'Agence de développement social (ADS), dont les actions prioritaires tournent autour du filet social, de la création d'emplois et du développement des initiatives de proximité, comme la promotion des micro-crédits, des micro-activités et la création de petites entreprises. Sa mission est de développer une économie d'insertion touchant une population vivant dans une précarité sans précédent. Le processus de construction de cette économie sociale « par le haut » s'accompagne d'efforts pour impliquer la société civile, pour encourager la participation citoyenne dans la lutte contre la pauvreté et le chômage.

« Initiative » et « solidarité » deviennent les maîtres-mots de la mise en place des différents dispositifs.

Ainsi, en dehors de la forme traditionnelle et religieuse, l'économie solidaire tend à se confondre avec les mesures publiques d'insertion professionnelle. Elle est en grande partie alimentée par des fonds publics, dont l'objectif, dans ces moments difficiles, est la recherche

d'une paix sociale. Ces dispositifs constituent actuellement l'instrument central sur lequel s'appuie « la politique de l'économie solidaire et sociale » en Algérie.

Toutefois, les pesanteurs sociales demeurent, tant la notion de service public reste ancrée dans les mentalités, ce qui ne favorise pas le développement de l'esprit entrepreneurial et la prise d'initiative. L'émergence des pratiques de l'économie sociale et solidaire se heurte à un environnement social réfractaire au changement. En raison de leur caractère inédit, il est encore trop tôt pour les conceptualiser ou même les évaluer correctement. Il reste que ces expériences sont incontestablement positives, car en tant qu'espaces d'innovations sociales elles participent à la cohésion de la société.

Les pays en voie de développement, dont l'Algérie, au lieu de décider et de mettre en application des réformes en urgence, doivent prendre en compte les contraintes et les réalités locales, sinon ils n'auront pas les résultats escomptés.

L'un des problèmes auxquels sont confrontés les pays, sans exception, est la gestion des risques. Chaque pays a sa propre méthode pour limiter les dommages causés par le risque, ce qui nous conduit à étudier l'apport des théories institutionnelles dans ce domaine.

Section 3 : Rapport entre l'économie institutionnelle et l'assurance

Le développement économique est au cœur de la théorie institutionnelle. L'assurance est l'un des facteurs les plus importants de ce développement pour tous les pays.

Le rapport entre l'économie institutionnelle et l'assurance doit être étudié sur deux plans :

3-1-Sur le plan macroéconomique

Faut-il, pour gérer le risque, puiser dans les caisses de l'Etat ou le transférer à l'assurance ?

La gestion des risques pour un Etat est une question de politique publique. Cette dernière s'est trouvée, depuis les années 1990, sous l'influence dominante du néo-institutionnalisme. Ce courant utilise ce qui est appelé les trois I⁷⁹ (les Idées, les Intérêts et les Institutions) dans l'analyse de l'action publique, notamment de l'État providence. A rappeler que les néo-institutionnalistes insistent sur le poids des institutions comme un ensemble de contraintes

⁷⁹PALIER Bruno, SUREL Yves, « Les « trois I » et l'analyse de l'État en action », Revue française de science politique, 2005/1 (Vol. 55).

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

socialement construites, qui permettent de mieux appréhender les comportements des individus et des organisations dans l'espace public, en s'affranchissant des limites des approches antérieures d'inspiration béhavioriste. La question qui se pose est faut-il compter entièrement sur l'Etat pour prendre en charge les dommages causés par les risques, notamment les catastrophes naturelles, ou est-il du devoir de chaque individu de se prendre totalement en charge en prévoyant de s'assurer ?

3-1-1-Les Etats et la gestion des risques naturels

Les catastrophes naturelles peuvent avoir des effets dévastateurs et continuent de toucher surtout les pays les plus pauvres et les plus vulnérables. Le changement climatique menace d'aggraver les événements climatiques extrêmes tels que la sécheresse, les inondations, les tempêtes et les vagues de chaleur. L'urbanisation galopante et incontrôlée n'a jamais mis autant de personnes en danger : les villes gagnent plus d'un million d'habitants par semaine, et 90 % de cette croissance urbaine a lieu en Afrique et en Asie. Ces tendances continueront de faire augmenter le nombre et la gravité des catastrophes. Sur la dernière décennie, les catastrophes climatiques ont été près de deux fois plus nombreuses que dans les années 1980. Pour faire face à ces risques, les Etats s'organisent de différentes manières et font de la réduction des risques naturels l'une de leurs priorités pour un développement durable des communautés du monde entier. Cet intérêt porté à la gestion des risques naturels a commencé par la proclamation, par les Nations-Unies, de la période de 1990-1999 Décennie Internationale pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (DIPCN). En 2005, The United Nations Office for Disaster Risk Reduction (UNISDR) et le Gouvernement du Japon ont accueilli la Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes (CMPC) à Kobe, Japon. Le résultat de cette conférence a été le Cadre d'Action de Hyogo (HFA) pour 2005-2015. Ce cadre, approuvé par 168 États membres, a marqué une étape importante pour catalyser les efforts nationaux et locaux pour réduire les risques de catastrophe et pour renforcer la coopération internationale par le développement de stratégies régionales, plans et politiques, et la création de plates-formes régionales et mondiales pour la réduction des risques de catastrophe. Le Cadre d'Action de Hyogo a été suivi par le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030.

De son côté, la Banque Mondiale a mis en œuvre la Facilité mondiale pour la prévention des catastrophes et le relèvement (GFDRR) pour aider les pays vulnérables à atténuer les risques de catastrophe et climatiques et à améliorer leur résilience. La GFDRR est un partenariat mondial financé par 22 donateurs. Elle a pour mission d'aider les pays en développement à

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

mieux comprendre et à atténuer leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à s'adapter au changement climatique. En 2015, la GFDRR a apporté près de 80 millions de dollars sous forme de dons, destinés à plus de 89 pays. Les pays vulnérables ont ainsi pu obtenir un important volume de fonds supplémentaires pour accroître leur résilience. À elle seule, la Banque mondiale a décaissé plus de 3 millions de dollars.

Dans certains pays, tel que la France, un PPRN c'est-à-dire un Plan de Prévention des Risques Naturels a été créé par la loi du 2 février 1995 et il constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il existe aussi des Fonds de calamités naturelles pour faire face aux sinistres dès leur survenance.

3-1-2-Les Etats partagés entre Solidarité et assurance

Il existe des domaines où les politiques publiques des Etats sont partagées entre la solidarité et l'assurance. Parmi ces domaines, les systèmes de protection sociale et les modes de couverture des catastrophes naturelles ont font partie. Les systèmes de protection sociale sont structurés autour de deux modèles. Ces derniers peuvent aussi être appliqués aux modes de couverture des catastrophes naturelles :

3-1-2-1-Le modèle bismarckien (fondé sur la conception du chancelier allemand Bismarck⁸⁰) qui privilégie la logique assurantielle, c'est-à-dire que les prestations sont versées aux individus qui se sont assurés contre le risque. Ce modèle est basé sur les principes suivants :

- la protection est fondée uniquement sur le travail et sur la capacité des individus à s'ouvrir des droits grâce à leur activité professionnelle ;
- la protection est obligatoire ;
- la protection repose sur une participation financière des ouvriers et des employeurs qui prend la forme de cotisations sociales ;
- les cotisations sont proportionnelles aux salaires (socialisation du risque) et non pas aux risques (comme dans la logique assurantielle pure) ;
- la protection est gérée par les salariés et les employeurs

⁸⁰ BISMARCK. Otto Von (1815-1898) : homme d'Etat allemand nommé chancelier de fer, il est devenu une figure emblématique de la protection sociale en ayant mis en œuvre en Allemagne, à la fin du XIXe siècle, un système de protection sociale contre les risques maladie (1883), accidents de travail (1884), vieillesse et invalidité (1889).

3-1-2-2-Le modèle biveridgien (fondé sur les idées de l'économiste britannique Beveridge⁸¹) qui privilégie la logique assistancielle c'est-à-dire que les prestations sont versées aux individus qui en ont besoin. Ce modèle est basé sur :

- l'universalité de la protection sociale par la couverture de toute la population (ouverture de droits individuels) et de tous les risques ;
- l'uniformité des prestations fondée sur les besoins des individus et non sur leurs pertes de revenus en cas de survenue d'un risque ;
- l'unité de gestion étatique de l'ensemble de la protection sociale ;
- le financement est basé sur l'impôt.

Il existe des systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages.

3-2-Sur le plan microéconomique

La fonction d'utilité, l'asymétrie d'information, l'aversion au risque, l'aléa moral et la sélection adverse sont les principales notions que nous étudierons dans ce point.

3-2-1-L'assurance, l'aversion au risque et la fonction d'utilité

Les prémices de l'assurance remontent à l'antiquité⁸² (où elle a connu sa première forme dès 1400 avant Jésus-Christ) avec les caisses d'entraide et de solidarité des tailleurs de pierre de la Basse Egypte et des commerçants de Babylone, ce qui est connu par la pré-assurance.

Mais ce sont les prêts à la grosse aventure, pratiqués par les grecs et les romains au Moyen âge qui ont donné naissance à l'assurance maritime, première forme de l'assurance moderne (premier contrat en 1347) ; d'autres formes d'assurance apparaissent ensuite : l'assurance vie, l'assurance incendie (suite au grand incendie de Londres en 1666), et l'assurance contre les accidents jusqu'aux formes les plus modernes de nos jours.

3-2-1-1-Définitions de l'assurance : « l'assurance se définit comme une réunion de personnes, redoutant l'arrivée d'un événement préjudiciable, se cotisant pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultant »⁸³.

Joseph HEMARD a donné une définition plus précise de l'assurance : « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la

⁸¹ BEVERIDGE. William (1879-1963) : économiste et homme politique britannique, connu pour son rapport en 1942 sur les services sociaux et services connexes (Report to the Parliament on Social Insurance and Allied Services) qui va servir de base pour les réflexions sur l'Etat providence.

⁸²HENRIET. Dominique , ROCHET Jean-Charles, « Microéconomie de l'assurance », Economica, Paris, 1991. P 18.

⁸³CUILBAULT. François, ELTASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, « les grands principes de l'assurance», 6eme éd, l'Argus, Paris, 2003. P 49.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »⁸⁴.

L'assurance est une opération caractérisée par l'inversion du cycle de production ; en effet, l'assureur perçoit la prime d'assurance avant de réaliser sa prestation, ce qui lui permet d'avoir une trésorerie excédentaire. Mais l'inconvénient de ce principe d'inversion du cycle de production c'est que l'assureur ne peut pas évaluer, à l'avance avec précision, le coût réel du sinistre en cas de la réalisation du risque garanti.

3-2-1-2-: Les motifs de la demande de l'assurance : Il existe traditionnellement deux grandes catégories d'assurance, l'assurance non vie ou IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers) appelée aussi assurance dommages ou biens et responsabilité et l'assurance vie.

Les motifs de la demande d'assurance diffèrent puisque les consommateurs ont des comportements et des motivations différentes.

Les contrats d'assurance de biens et responsabilité sont achetés pour éviter le risque et donc être dédommagés en cas de pertes touchant aux patrimoines des assurés, alors que les contrats d'assurance vie comportent un aspect d'épargne.

D'un point de vue théorique, l'assurance biens et responsabilité peut être traitée dans un cadre statique, tandis que l'assurance vie nécessite un cadre temporel.

-L'aversion au risque

La demande d'assurance est expliquée par les économistes par l'aversion au risque c'est-à-dire si les individus et les entreprises s'assurent c'est parce qu'ils veulent éviter la peine due à la perte de richesse vu qu'ils sont confrontés à des préjudices éventuels dus aux accidents.

Daniel BERNOULLI a postulé, dans son article sur le jeu de Saint Petersburg, le principe de l'utilité marginale décroissante des gains, fondement de la théorie de l'aversion au risque formalisée par J.Von NEUMANN et O.MORGENSTERN (1944).

a -Le paradoxe de Saint Petersburg⁸⁵

Le paradoxe de Saint Petersburg se résume à la question suivante : pourquoi, alors que mathématiquement l'espérance de gains à un jeu est infinie, les joueurs refusent-ils de jouer tout leur argent ?

⁸⁴ CUILBAULT. François, ELTASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel., 2003. Op cite P 49.

⁸⁵ FERRARI. Jean-Baptiste, « Economie du risque : Applications à la finance et à l'assurance », Collection Amphi Economie, Bréal, 2002.p34

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Il s'agit donc non d'un problème purement mathématique mais d'un paradoxe du comportement des êtres humains face aux événements d'une variable aléatoire dont la valeur est probablement petite, mais dont l'espérance est infinie. Dans cette situation la théorie des probabilités dicte une décision qu'un acteur raisonnable ne prendrait.

Ce paradoxe porte sur le calcul des probabilités et le concept abstrait d'espérance mathématique. Il est dû à Nicolas Bernoulli, qui le présenta en 1713 et fut résolu par Daniel BERNOULLI en 1738.

Deux joueurs A et B jouent à « pile » ou « face ». A commence et rejoue tant que « face » n'apparaît pas.

Suivant que « face » apparaît au 1er, 2ème, 3ème, 4ème....nième coup, B devra donner 1euro, 2 euros, 4 euros, 8 euros.... 2^{n-1} euros à A.

Quelle somme A devrait-il verser à B (mise) pour que le jeu soit équitable c'est-à-dire pour que l'espérance de gain de chaque joueur soit la même ? A va-t-il se risquer ?

Le problème se résout aisément en termes d'espérance mathématique de gain : la probabilité de l'événement [« face » n'apparaît qu'au n ème coup] est :

$$(1/2)^{n-1} \times (1/2) = (1/2)^n$$

L'espérance $E(G)$ de gain du joueur A est donc la somme :

$$E(G) = \sum_{n=1}^{\infty} \frac{1}{2^n} \times 2^n = (1/2 \times 2) + (1/2^2 \times 2^2) + (1/2^3 \times 2^3) + \dots + (1/2^n \times 2^n)$$

$$= 1 + 1 + 1 + 1 + \dots + 1 = \infty$$

La progression des gains est très rapide puisque c'est une suite géométrique de raison 2.

Mais le problème c'est que personne n'est prêt à donner une somme infinie pour jouer à ce jeu (hypothèse de rationalité de l'homo-économus des néoclassiques).

La solution est donnée par D.BERNOULLI (1738), pour qui ce qui compte ce n'est pas l'espérance du gain mais l'espérance de l'utilité du gain qui est positive mais croît à un taux décroissant.

D.BERNOULLI a proposé de mesurer l'utilité du gain en utilisant la fonction logarithme dont les caractéristiques est de croître à un taux décroissant.

L'espérance de l'utilité du gain, $E(U)$, se calcule ainsi :

$$U(G) = \text{Log}(G)$$

$$E[U(G)] = \sum_{n=1}^{\infty} \frac{1}{2^n} \times \log 2^n$$

$$= (1/2 \times \log 2) + (1/2^2 \times \log 2^2) + (1/2^3 \times \log 2^3) + \dots + (1/2^n \times \log 2^n)$$

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Tout simplement D.BERNOULLI, pour résoudre ce paradoxe, a appliqué, sans le nommer, le concept d'utilité marginale décroissante développé par les néoclassiques.

b- Le théorème de maximisation de la fonction d'utilité de J. Von NEUMANN et O. MORGENSTERN (VNM)

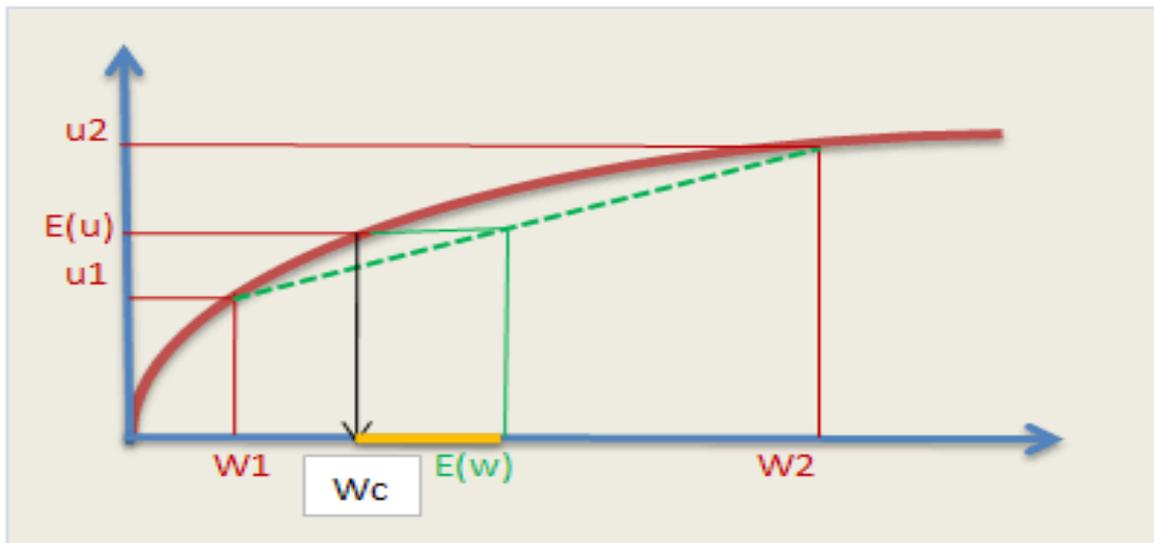
Le risque est perçu par les individus d'une manière subjective ; chacun a sa propre vision des choses et son intérêt qu'il préserve dans des situations de choix entre le gain et la perte potentielle dans un avenir proche.

Les travaux de J. Von NEUMANN et O. MORGENSTERN ont été le fondement de l'étude de l'aversion au risque⁸⁶.

Ces deux auteurs ont travaillé sur l'attitude des individus face aux risques dans un environnement aléatoire et incertain sous le cadre de la théorie néoclassique et de rationalité des agents.

Selon Neumann et Morgenstern, la fonction d'utilité U pour un agent averse au risque a les propriétés suivantes : c'est une fonction concave qui traduit le fait qu'un agent averse au risque préfère toujours l'espérance des gains d'une loterie à la loterie elle-même, l'agent est dans ce cas dit risquophobe.

Schéma n°3: La fonction d'utilité d'un agent averse au risque



Source : MORLAYE (Frédéric), « Risk Management et Assurance », éd Economica, Paris, 2006. P 36

Prenons un exemple :

Soit une fonction d'utilité= fonction logarithme népérien

⁸⁶ LAFFONT. Jean-Jacques, « Economie de l'incertain et de l'information », Vol 2, Economica, Paris, 1991.p5

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Le niveau de richesse initiale $w_c = 10000$

$P_1 = 0,2$ probabilité d'enregistrer une baisse de 2000

$P_2 = 0,2$ probabilité de rester au même niveau

$P_3 = 0,6$ probabilité de gagner 4000

Donc la loterie s'écrit $w = L(-2000, 0, 4000; 0,2, 0,2, 0,6)$

L'équivalent certain W_c , qui désigne un montant de richesse donnée qui procure à l'agent le même niveau d'utilité que la loterie elle-même, se calcul ainsi :

$\text{Log}(W_c) = 0,2 \log 8000 + 0,2 \log 10000 + 0,6 \log 14000 = 9,3676$

$W_c = e^{9,3676} = 11703$

Le prix de la loterie est égal à l'équivalent certain moins la richesse initiale

$11703 - 10000 = 1703$

La prime de risque, qui indique la somme maximale que l'agent est prêt à céder pour se débarrasser du risque se calcule comme suit :

L'espérance de gain $-2000 + 0 + 4000 = 2000$

La prime de risque $= 2000 - 1703 = 297$

C'est le montant maximal qu'il faut dépenser pour éviter la loterie autrement dit pour se débarrasser du risque.

SAMUELSON a bien résumé la notion d'aversion au risque : « un individu a de l'aversion pour le risque quand le désagrément de la perte d'une certaine quantité de revenu est plus grand que le plaisir qui découle du gain de la même quantité⁸⁷ ».

Le principe de maximisation de l'espérance d'utilité constitue aujourd'hui le fondement de toute la théorie économique du risque et de l'incertitude, et c'est pourquoi il a été utilisé pour analyser de manière rigoureuse le comportement individuel en matière de demande d'assurance. Les travaux les plus marquants sur ce sujet ont été regroupés dans l'article de BRIYS et LOUBERGE⁸⁸. Ils ont abouti aux résultats suivants :

Proposition 1 : (FRIEDMAN et SAVAGE, 1948)

Lorsque la prime d'assurance comporte un chargement ($\lambda > 0$), seuls les individus éprouvant de l'aversion au risque (risquophobes) acceptent de s'assurer.

Proposition 2 : (ARROW, 1963) et (MOSSIN, 1968)

⁸⁷ SAMUELSON. Paul. Alain et NORDHAUS. William. D, « Economie », 18^e Ed, Economica, Paris, 2005. P209

⁸⁸ BRIYS. Eric et LOUBERGE. Henri, « Déterminants de la demande d'assurance-dommages », Revue d'économie financière, n 11, 1989. pp. 305-317

Lorsque la prime d'assurance est équitable (le chargement est nul), un risquophobe choisit de demander une assurance complète.

Proposition 3 : (ARROW, 1963) et (MOSSIN, 1968)

Lorsque la prime d'assurance comporte un chargement positif, un risquophobe préfère une assurance partielle ou un contrat d'assurance avec franchise.

Proposition 4 : (ARROW 1974)

Lorsque la prime d'assurance comporte un chargement positif, et lorsque l'utilité de l'individu varie en fonction des états de la nature, le montant optimal de la franchise varie également en fonction des états de la nature.

Proposition 5 : (MOSSIN, 1968)

En situation d'assurance partielle, si l'aversion au risque est une fonction décroissante de la richesse de l'individu, le pourcentage optimal de couverture d'assurance diminue lorsque la richesse de l'individu augmente.

Proposition 6 : (SCHLESINGER, 1981)

En situation d'assurance partielle, le pourcentage optimal de couverture d'assurance augmente lorsque l'aversion pour le risque augmente.

3-2-1-3-Les autres déterminants de la demande d'assurance des biens et responsabilité :

En plus de l'aversion au risque, la demande d'assurance des biens et responsabilité peut être expliquée par trois autres déterminants : le premier est lié à la valeur du patrimoine économique de l'assuré, le deuxième concerne l'évaluation subjective des probabilités, le troisième est spécifique aux entreprises.⁸⁹

a- La valeur du patrimoine

Il faut distinguer la demande d'assurance des biens de la demande d'assurance responsabilité civile. Bien que les deux sont souvent souscrites conjointement dans les contrats automobiles et dans les contrats multirisques habitation.

• l'assurance des biens :

Dans l'assurance des biens, la valeur du dommage à indemniser est limitée au patrimoine de l'assuré, donc cette valeur est connue ou peut être calculée avant la survenance du sinistre.

Selon la théorie des choix dans l'incertain, l'aversion au risque est une fonction croissante de la richesse de l'assuré.

⁸⁹ZAJDENWEBER. Daniel, « Economie et gestion de l'Assurance », Economica, Paris, 2006. P55

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Les riches craindraient plus pour leurs biens et leurs modes de vie, ce qui les pousse à s'assurer. Alors que les pauvres n'ont rien à perdre en cas de sinistre.

L'incitation à s'assurer est aussi plus forte lorsque la valeur des biens est élevée car cela implique que la probabilité de la survenance d'un sinistre est plus élevée.

L'incitation à s'assurer s'explique aussi par le fait que le montant des primes ne tient pas assez compte de la valeur réelle du patrimoine, par exemple l'assuré peut déclarer son patrimoine en le sous évaluant ce qui entraîne des primes sous évaluées.

- L'assurance responsabilité civile :

L'assurance responsabilité civile indemnise un dommage que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes, ce qui veut dire que la valeur du dommage ne peut être connue qu'après le sinistre.

La demande d'assurance responsabilité civile est une fonction croissante du patrimoine de l'assuré ; en effet, il existe une corrélation positive entre la responsabilité civile et la richesse de l'assuré.

Si l'assuré, qui inflige des dommages à un tiers, est riche, la victime ou son assurance iront même jusqu'à engager une procédure judiciaire pour l'indemnisation financière, chose qui ne se fera pas si le responsable du sinistre est insolvable.

Comme dans l'assurance des biens, les riches s'assureront d'une manière volontaire alors que les pauvres ne le feront que s'il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire.

Tableau n° 1 : Les pays les plus riches du monde (pour les deux dernières années : 2015-2016)

Unité : En milliards de dollars

Rang	Pays	PIB 2016	PIB 2015	Evolution
1	Etats-Unis	18698	17968	+4%
2	Chine	12254	11385	+8%
3	Japon	4171	4116	+1%
4	Allemagne	3473	3371	+3%
5	Royaume-Uni	3055	2865	+7%
6	France	2488	2423	+3%
7	Inde	2385	2183	+9%
8	Italie	1868	1819	+3%
9	Brésil	1673	1800	-7%
10	Canada	1592	1573	+1%

Source : FMI 2016

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

Les estimations pour 2017 donnent toujours comme premières puissances mondiales les Etats-Unis avec 19 377 milliards de dollars (+4%) et la chine avec 12 362 milliards de dollars (+9%) (FMI). Mais si le PIB est exprimé en parité de pouvoir d'achat (PPA) (un outil qui mesure le pouvoir d'achat des monnaies par rapport à un panier de produits), la Chine s'imposera pour la quatrième année consécutive comme la première puissance économique mondiale en 2017, avec un PIB de 23 066 milliards, devant les Etats-Unis (19 377 milliards de dollars).

b-Le revenu : selon les travaux de FORTUNE (1973), LEWIS (1989), BECK and WEB⁹⁰ (2003), LEE et AL (2007), LEE et AL (2010), la demande d'assurance est relativement liée au niveau du revenu. BEENSTOCK, DICKINSON ET KHAJURIA (1988)⁹¹ confirment aussi cette relation positive suite aux résultats de l'enquête qu'ils ont réalisé au niveau de 12 pays industrialisés, sur la période allant de 1970 à 1981 (ces pays sont : les Etats-Unis, l'Allemagne, le Japon, la Grande Bretagne, la France, le Canada, l'Italie, l'Australie, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, et la Belgique).

Tableau n° 2 : Le revenu par habitant des dix premiers pays pour 2015-2016

Unité : En dollars

Rang	Pays	PIB/habitant 2016	PIB/habitant 2015	Evolution
1	Luxembourg	106729	103187	+3%
2	Suisse	82968	82178	+1%
3	Norvège	74903	76266	-2%
4	Qatar	73725	78829	-6%
5	Etats-Unis	57766	55904	+3%
6	Singapour	55509	53224	+4%
7	Islande	53750	51068	+5%
8	Danemark	53281	51424	+4%
9	Irlande	51293	48940	+5%
10	Australie	51257	51642	-1%

Source : FMI 2016

⁹⁰ BECK. Thorsten et WEB. Ian, « Economic, Demographic and Institutional Determinants of Life Insurance Consumption Across Countries », World Bank and International Insurance Foundation, p.7

⁹¹ BEENSTOCK. Michael, DICKINSON. Gerry, KHAJURIA. Sajay, « The relationship between property liability insurance premiums and income: An International analysis », Journal of Risk and Insurance, 1988. PP 259-272

Le revenu par habitant est le résultat du rapport PIB/population. Les Etats-Unis se retrouvent à la cinquième place pour le revenu par habitant parce que la population est de l'ordre de 323,1 millions d'habitants en 2016 (Banque Mondiale). La Chine ne figure pas dans les dix premières places vu le nombre important de sa population : 1,379 milliard en 2016 (Banque Mondiale).

c- Les distorsions psychologiques

La justification de l'assurance est liée aussi à des facteurs psychologiques qui font augmenter la probabilité subjective d'avoir un sinistre ; ces facteurs sont d'ailleurs utilisés par les assureurs comme argument commercial pour vendre leurs produits.

Souvent, une première mauvaise expérience, vécue par un individu, renforce son sentiment d'insécurité et le pousse donc à réévaluer sa demande d'assurance, faisant passer la probabilité d'occurrence d'un accident ou d'un vol d'une valeur faible à une valeur élevée.

d-Les coûts de transaction

Quand il s'agit des entreprises, l'aversion au risque a un rôle subsidiaire dans la prise de décision de s'assurer.

Cette dernière dépend beaucoup plus de la taille de l'entreprise et de son statut juridique.

Dans une petite entreprise dont le propriétaire est artisan, commerçant ou prestataire de services, la décision de s'assurer résulte d'un choix semblable à celui d'un individu.

C'est quand il s'agit d'une moyenne ou d'une grande entreprise que c'est totalement différent ; la décision dans ce cas résulte d'un arbitrage entre l'utilité de l'assurance et son coût.

La théorie des coûts de transaction explique que les avantages de l'assurance pour les grandes entreprises sont multiples, est dépassent le fait d'être compensé des dommages dus aux sinistres.

3-2-2- L'assurance et l'asymétrie d'information

Oliver WILLIAMSON (chef de file de la théorie néo-institutionnelle) a construit la théorie des coûts de transaction en s'appuyant sur les notions d'incertitude, de « rationalité limitée » et d'asymétrie d'information. Cette dernière existe sur un marché lorsque l'un des deux acteurs, à un échange, dispose d'une meilleure information, c'est-à-dire qu'il en sait plus que l'autre sur les conditions de l'échange. Cela contredit l'hypothèse de transparence de l'information du modèle standard de concurrence pure et parfaite. Des individus rationnels qui maximisent leur utilité sont donc prêts à avoir des comportements opportunistes qui risquent de

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

compromettre le fonctionnement efficace du marché. L'asymétrie d'information a des effets sur l'assurance. Il existe deux situations d'information asymétrique : la sélection adverse et l'aléa moral.

3-2-2-1- La sélection adverse : appelée aussi anti-sélection, est une situation où le marché est perturbé par le fait qu'une partie connaît mieux les caractéristiques du bien échangé au moment de la signature du contrat. En effet, lorsque l'information disponible sur le risque n'est pas également répartie entre les deux parties, toutes deux peuvent en souffrir sous la forme de difficultés à contracter. Dans l'assurance, la présence de sélection adverse ou anti-sélection apparaît lorsque l'assuré possède une meilleure information sur son risque que l'assureur, mais ne peut pas modifier ce risque. Une conséquence directe est que l'assureur ne sait pas a priori distinguer parmi ses assurés les faibles risques des risques élevés. L'assureur est donc tenté de traiter de manière identique tous ses assurés, en leur demandant une même prime alors que les risques sont différents ; de ce fait, il est susceptible de perdre les « bons » risques et de ne garder que les « mauvais ». On doit à George AKERLOF⁹², prix Nobel d'économie en 2001, pour ses travaux fondateurs sur les asymétries d'information, la description du phénomène suivant, directement lié à l'existence d'anti-sélection. Dans un même groupe d'assurés, l'assureur propose une prime moyenne. De fait, les mauvais risques⁹³ paient ainsi une prime inférieure à celle correspondant à leur niveau réel de risque. Inversement, les bons risques paient, quant à eux, une prime supérieure à celle correspondant à leur niveau de risque. Si, dans une telle situation, les agents ont le choix du niveau de leur assurance, les bons risques estimeront la prime moyenne proposée par l'assureur trop élevée au regard de leur risque. Il a ainsi été montré qu'en présence d'anti-sélection les bons risques tendront à s'assurer moins, voire à ne pas s'assurer du tout alors que les hauts risques seront entièrement couverts⁹⁴. Ce faisant, le niveau de risque moyen augmente, nécessitant une hausse de la prime demandée par l'assureur et provoquant de nouveaux départs parmi les bons risques restants. C'est le cercle vicieux décrit par George AKERLOF, qui peut aboutir à la disparition du marché d'assurance. Néanmoins, des moyens existent pour limiter ce phénomène : tarification différenciée suivant les caractéristiques de l'assuré, auto-sélection de l'assuré suscitée par l'offre de différents contrats standard susceptibles de révéler son type, un

⁹²AKERLOF. George The market for lemons: qualitative uncertainty and the market mechanism, Quarterly Journal of Economics, 1970, p. 488-500

⁹³AKERLOF parle alors de « lemons », en référence à l'expression américaine désignant les voitures d'occasion en mauvais état.

⁹⁴ROTHSCHILD. Michael et STIGLITZ. Joseph, Equilibrium in Competitive Insurance Markets. An Essay on the Economics of Imperfect Information, Quarterly Journal of Economics, 1976, p. 629-649.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

bon risque acceptant par exemple plus facilement une franchise plus élevée qu'un mauvais, ou encore, cas extrême, l'assurance obligatoire qui évite le cercle vicieux décrit plus haut en empêchant le départ des bons risques. Il est également important de souligner que dans de nombreuses situations, cette asymétrie d'information est inversée : l'assureur dispose, du fait de son expertise et de sa connaissance statistique des risques, d'une meilleure information sur le risque que l'assuré. Des travaux montrent que le statut des assurés est inversé en pareil cas : les bons risques s'assurent complètement alors que les mauvais risques ne sont que partiellement assurés.

Dans un contexte assurantiel de catastrophes naturelles, l'anti-sélection survient lorsque seules les garanties relatives à des événements susceptibles d'être déclenchés vont être demandées, c'est-à-dire ce sont les plus exposés au risque (ceux habitant des zones à risque) vont être davantage attirés par des polices d'assurance. Afin de pallier au problème de l'anti-sélection, les assureurs peuvent regrouper plusieurs événements sous la même rubrique, ou annexer la couverture d'un péril naturel à une autre garantie. Dans le même contexte, l'imposition d'une obligation d'assurance par les autorités peut constituer une solution. En effet, le caractère obligatoire de cette assurance permet en particulier de lutter contre la sélection adverse, c'est-à-dire contre la tendance qu'ont les « mauvais risques » - ici, les personnes les plus exposées aux inondations, ou aux tremblements de terre par exemple - à se couvrir plus que les autres, ce qui conduit l'assureur à augmenter ses tarifs jusqu'à des niveaux prohibitifs pour les profils moins risqués. Moyennant le paiement d'une prime additionnelle marginale, la majorité de la population bénéficie alors d'une prise en charge financière des conséquences d'une éventuelle catastrophe tout en améliorant la capacité de l'assureur à mutualiser les risques.

3-2-2-2- L'aléa moral : est une situation dans laquelle une des parties (appelée le principal) ne peut contrôler l'action de l'autre partie (appelée agent) ou bien n'a pas les moyens d'en évaluer l'opportunité. La présence du risque de moralité, ou d'aléa moral, constitue un autre cas d'asymétrie d'information. En assurance, cela correspond aux situations où le comportement de l'assuré est en mesure d'affecter la probabilité d'occurrence du sinistre et souvent, l'assureur ne peut pas observer le comportement de l'assuré et en particulier les mesures de prévention qu'il adopte. Dans le cas extrême de fraude à l'assurance, un assuré peut même provoquer le sinistre de façon à être indemnisé, si le prix des biens assurés est devenu inférieur au montant de remboursement qu'il attend de son assureur. Comme le soulignait déjà l'économiste et prix Nobel Kenneth ARROW, « la police d'assurance qui

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

couvrait plus que la valeur des locaux pourrait être un encouragement à l'incendie criminel, ou pour le moins à l'imprudence »⁹⁵. C'est ici que se situe la contradiction possible entre d'un côté les demandes d'assurance et, de l'autre côté, les impératifs de prévention et de précaution. Les solutions aux problèmes d'aléa moral relèvent de l'incitation à la prudence. Par exemple, la mise en place de franchises modulées permet d'inciter les assurés à plus de prudence en leur faisant supporter une part financière du sinistre.

Dans le cas de l'assurance des catastrophes naturelles, le comportement de l'assuré n'a aucune influence sur l'avènement de la catastrophe, puisque celle-ci est provoquée par la nature (sauf cas d'incendie volontaire). L'aléa moral fait référence au risque consécutif à l'indifférence d'un assuré vis-à-vis des dommages potentiels justifiés par l'existence d'une assurance, donc la baisse des mesures préventives – telles que la construction dans des zones fortement exposées aux risques naturels – adoptées par l'assuré.

Face aux coûts générés par l'asymétrie de l'information, les assureurs sont contraints d'utiliser différents dispositifs et techniques. Pour éviter le problème de l'aléa moral, l'augmentation des franchises, l'exigence d'un permis de construction et de respect des normes de construction constituent, entre autres, des solutions.

Conclusion

Les institutions sont composées de règles officielles (constitutions, lois, règles et réglementations qui sont mises en place par le gouvernement) ; de contraintes informelles (normes de comportement, conventions, codes de conduite, qui sont tout aussi importants, mais beaucoup plus difficile à modéliser et à analyser) et enfin de la mise en application (la manière d'appliquer aussi bien les règles officielles que les normes informelles de comportement).

Lorsque l'environnement institutionnel est crédible, les incitations sont positives, les transactions entre agents économiques s'intensifient, leur coût unitaire baisse, l'investissement et la croissance sont au rendez-vous. A l'inverse, lorsque les institutions sont peu crédibles, lorsque le pouvoir est autoritaire et s'approprié par la force de la rente des entrepreneurs, c'est l'inverse qui se produit avec son cortège de sous-développement et de pauvreté. Les institutions favorisent le développement et la croissance car ce sont elles qui déterminent l'efficacité et l'existence des marchés et des organisations, publiques et privés.

⁹⁵ARROW. Kenneth, *Essays in the Theory of Risk-Bearing*, Markham Publishing Company, 1971.

Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI

De plus, les institutions déterminent le niveau d'investissement nécessaire dans le capital humain et/ou physique ; ce qui aura un impact sur le risque perçu par les individus et agents économiques qui réalisent ces investissements et prennent ces risques. Mais pour cela, il faut de bonnes institutions qui intègrent et les règles formelles et les règles informelles, puisque c'est uniquement lorsque les deux types d'institutions travaillent ensemble que cela donne un résultat. Le développement des pays africain et de tous les pays en voie de développement est conditionné par des institutions formelles et informelles bien coordonnées et efficaces.

Modifier uniquement les lois, sans mécanismes d'application qui prennent en compte les règles informelles n'apporte pas de changements. Les échecs des différentes stratégies de développement mises en place, par plusieurs pays, depuis les années 1980, s'explique en partie par des blocages d'ordre institutionnel. Ces échecs renvoient, d'une part à l'absence de l'harmonie entre les institutions formelles et les institutions informelles, et d'autre part à la lenteur des changements institutionnels, qui déterminent la manière avec laquelle les sociétés évoluent dans le temps. Les pays qui accusent beaucoup de retard en matière d'accumulation des changements institutionnels et organisationnels trouvent des difficultés pour assurer la transition vers le développement.

Il est nécessaire de tenir compte des réalités socioculturelles des pays, de valoriser et d'incorporer les institutions informelles dans les politiques des pays.

L'assurance est un vecteur important de développement économique, et pour qu'elle le soit dans les pays en voie de développement il faut encourager la demande d'assurance, notamment en ce qui concerne l'assurance des risques naturels. La survenance de ces derniers peut avoir des conséquences économiques énormes qui peuvent fragiliser les caisses des Etats. En plus des opérations de prévention et d'intervention après sinistres, les Etats transfèrent aussi une partie du risque, évidemment chacun avec le système qu'il juge adéquat.

Le chapitre suivant traitera de l'assurance et de la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde.

Chapitre II

Chapitre II : L'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde

Depuis la nuit des temps, les catastrophes naturelles ont toujours existé, constituant ainsi des risques naturels qui impliquent l'exposition des populations humaines et leurs infrastructures aux dommages. Lorsque les dégâts causés et le nombre de victimes sont importants, il s'agit de risques majeurs.

En effet, le risque est un événement aléatoire qui peut entraîner des dommages aux particuliers comme aux entreprises lorsqu'il survient. Les catastrophes naturelles sont très variées : tremblements de terre, tsunamis, tempêtes, cyclones, inondations, mouvements de terrain, éruptions volcaniques, raz de marée, sécheresse...

Plusieurs parties du globe sont affectées par les catastrophes naturelles ; aucune zone n'est à l'abri de ces phénomènes avec, toutefois un niveau d'exposition aux risques différent : ouragans aux Etats-Unis et aux Caraïbes, tremblements de terre et tsunamis au Japon et en Asie en général, inondations et glissements de terrains en Europe et en Amérique Latine, sans oublier la sécheresse en Afrique de l'Est, ce qui provoque les famines.

Les institutions internationales ont pris conscience de l'ampleur des dommages causés par les catastrophes naturelles. Elles commencent à prendre des mesures pour la sensibilisation des populations et pour la prévention. Les nations unies ont même déclaré la décennie 90 (1990-1999) comme une décennie des catastrophes naturelles. Les Etats membres des Nations Unies ont adopté pour 2005-2015 le cadre d'action de Hyōgo pour réduire les risques des catastrophes naturelles. Celui-ci est poursuivi par le cadre d'action de Sendai pour la période 2015-2030.

Dans ce deuxième chapitre, nous aborderons l'importance de l'assurance dans les économies modernes (**section 1**). Ensuite nous allons nous intéresser aux catastrophes naturelles, à leurs conséquences économiques et financières et aux systèmes de couverture des catastrophes naturelles (**Section 2**) ; enfin, nous étudierons la réassurance de ces catastrophes naturelles (**section 3**).

Section 1-Importance de l'assurance dans les économies modernes

En plus de son rôle social important, l'assurance joue un rôle économique majeur puisqu'elle est considérée comme étant un moteur du développement économique : en garantissant les investissements et en plaçant les cotisations (les compagnies d'assurance sont d'importants investisseurs institutionnels).

C'est dans les pays industrialisés que l'assurance est le plus développée, et les indicateurs économiques de cette activité le confirment ; ces indicateurs sont le chiffre d'affaires, le taux de pénétration et la densité.

1-1- le chiffre d'affaires : c'est le volume des primes d'assurance encaissées par les compagnies d'assurance.

Tableau n° 3 : L'évolution du montant global du chiffre d'affaires de l'assurance dans le monde, entre 2010-2016

Unité : En milliards de dollars

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires	4339	4597	4612	4640	4778	4597	4732

Source : Revue Sigma n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n°3/2014, n° 4/2015, n° 3/2016, n° 3/2017

Le chiffre d'affaires de l'assurance dans le monde constitue chaque année 7% du PIB mondial, ce qui n'est pas négligeable. Ce chiffre d'affaires a connu une croissance soutenue de 2010 jusqu'à 2014 avant d'enregistrer une baisse en 2015 de l'ordre de 3,7% due à un ralentissement de la croissance, notamment dans les pays émergents (-3,5% selon la revue Sigma n°3/2016). Cette croissance a repris en 2016 (suite à la croissance, même si elle est légère, des pays émergents : +3,8%).

Le volume des primes d'assurance dans les principaux pays est donné par le tableau suivant :

Tableau n° 4 : Le volume des primes d'assurance dans les dix premiers pays de 2010 à 2016

Unité : CA de l'assurance en millions de dollars

Année Rang	2010		2011		2012		2013	
	Pays	CA	Pays	CA	Pays	CA	Pays	CA
1	USA	1166142	USA	1204677	USA	1270884	USA	1259255
2	Japon	557439	Japon	655408	Japon	654112	Japon	531506
3	Royaume- Uni	310022	Royaume- Uni	319553	Royaume- Uni	311418	Royaume- Uni	329643
4	France	280082	France	273112	Chine	245511	Chine	277965
5	Allemagne	239817	Allemagne	245162	France	242459	France	2547554
6	Chine	214626	Chine	221868	Allemagne	231908	Allemagne	247162
7	Italie	174347	Italie	160514	Italie	144218	Italie	168554
8	Canada	115521	Corée de Sud	130383	Corée de Sud	139298	Corée de Sud	145427
9	Corée de Sud	114422	Canada	121213	Canada	122532	Canada	125344
10	Pays-Bas	97057	Pays Bas	110931	Pays Bas	100342	Pays-Bas	101140

Source: Revue Sigma Swiss ré n°2/2011, n°3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014

Suite du Tableau n° 4

Année Rang	2014		2015		2016	
	Pays	CA	Pays	CA	Pays	CA
1	USA	1280443	USA	1316271	USA	1 352 385
2	Japon	479762	Japon	449707	Japon	471 295
3	Royaume-Uni	351266	Chine	386500	Chine	466131
4	Chine	328439	Royaume Uni	320176	Royaume –Uni	304208
5	France	270520	France	230545	France	237644
6	Allemagne	254644	Allemagne	213263	Allemagne	215021
7	Italie	194735	Italie	165037	Corée de Sud	170862
8	Corée de Sud	159515	Corée de Sud	153626	Italie	162383
9	Canada	125373	Canada	114968	Canada	114523
10	Pays Bas	95956	Taiwan	95979	Taiwan	101445

Source : Revue Sigma Swiss ré n° 4/2015, n° 3/2016, n° 3/2017

Les Etats-Unis sont le premier pays en termes d'assurance avec une part de marché de 29% (en 2016) suivi du Japon avec 10% et la chine avec 9,85% de parts du marché mondial de l'assurance. Tous les pays où le chiffre d'affaires de l'assurance est élevé sont soit des pays avancés ou des pays émergents.

1-2- Le taux de pénétration : c'est la part de l'assurance dans le PIB (il se calcul en divisant le chiffre d'affaires de l'assurance sur le PIB) ; dans le monde, ce taux est de 7% du PIB mondial.

Tableau n°5 : les dix premiers pays en termes de taux de pénétration dans le monde pour la période 2010-2016

Année Rang	2010		2011		2012		2013	
	Pays	Taux	Pays	Taux	Pays	Taux	Pays	Taux
1	Taiwan	18,4	Taiwan	17	Taiwan	18,19	Taiwan	17,6
2	Afrique de Sud	14,8	Pays Bas	13,2	Afrique de Sud	14,16	Afrique de Sud	15,4
3	Royaume-Uni	12,4	Afrique de Sud	12,9	Pays Bas	12,99	Hong Kong	13,2
4	Pays Bas	12,4	Royaume Uni	11,8	Hong Kong	12,44	Pays Bas	12,6
5	Hong Kong	11,4	Corée de Sud	11,6	Corée de Sud	12,12	Corée de Sud	11,9
6	Corée de Sud	11,2	Hong Kong	11,4	Japon	11,44	Royaume Uni	11,5
7	France	10,5	Japon	11	Royaume Uni	11,27	Japon	11,1
8	Japon	10,1	Suisse	10	Finlande	10,35	Finlande	10,8
9	Suisse	9,9	Finlande	9,5	Suisse	9,57	Danemark	9,8
10	Bahamas	9,9	France	9,5	Danemark	9,45	Suisse	9,6

Source : Revue Sigma Swiss ré n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014

Suite du Tableau n°5

Année	2014		2015		2016	
	Pays	Taux	Pays	Taux	Pays	Taux
<u>1</u>	Taiwan	18,9	Les îles Caïmans	20,24	Les îles Caïmans	22,06
<u>2</u>	Hong Kong	14,2	Taiwan	18,97	Taiwan	19,99
<u>3</u>	Afrique de Sud	14	Hong Kong	14,76	Hong Kong	17,60
<u>4</u>	Corée de Sud	11,3	Afrique de Sud	14,69	Afrique de Sud	14,27
<u>5</u>	Pays Bas	11	Finlande	11,86	Corée de Sud	12,08
<u>6</u>	Finlande	10,9	Corée de Sud	11,42	Finlande	11,75
<u>7</u>	Japon	10,8	Japon	10,82	Pays Bas	10,39
<u>8</u>	Royaume Uni	10,6	Pays Bas	10,72	Royaume Uni	10,16
<u>9</u>	Danemark	9,6	Royaume Uni	9,97	Danemark	9,58
<u>10</u>	Suisse	9,2	Danemark	9,43	Japon	9,51

Source : Revue Sigma Swiss ré n° 4/2015, n° 3/2016, n° 3/2017

Taiwan et les Îles Caïmans sont les premiers pays en termes de taux de pénétration. Ces pays sont considérés comme des paradis fiscaux et donc attirent beaucoup de fortunes ce qui implique que la matière assurable est très importante. Si les États-Unis et la Chine ne figurent pas dans ce top dix c'est parce que leur PB est très élevé (Taux de pénétration = chiffre d'affaires de l'assurance / PIB).

1-3- La densité d'assurance : c'est la dépense annuelle moyenne payée par chaque habitant an assurance

Tableau n°6 : La densité dans les dix premiers pays 2010-2016

Unité : En dollars

Année	2010		2011		2012		2013	
	Pays	Densité	Pays	densité	Pays	Densité	Pays	Densité
1	Suisse	6633	Suisse	8012	Suisse	7522	Suisse	7701
2	Pays Bas	5845	Pays Bas	6647	Pays Bas	5984	Pays Bas	6012
3	Luxembourg	5653	Luxembourg	5974	Danemark	5304	Danemark	5780
4	Danemark	5084	Danemark	5619	Japon	5167	Finlande	5073
5	Royaume Uni	4496	Japon	5169	Luxembourg	5079	Luxembourg	5003
6	Japon	4390	Finlande	4716	Finlande	4770	Hong Kong	5002
7	Irlande	4296	Royaume Uni	4535	Hong Kong	4543	Royaume Uni	4561
8	France	4186	Suède	4455	Norvège	4487	Norvège	4452
9	Finlande	4181	Irlande	4449	Royaume Uni	4350	Suède	4320
10	Suède	4081	Norvège	4251	Etats-Unis	4047	Japon	4207

Suite du Tableau n°6

Année Rang	2014		2015		2016	
	Pays	Densité	Pays	Densité	Pays	Densité
2	Luxembourg	6070	Suisse	7370	Hong Kong	7678
3	Danemark	5795	Hong Kong	6271	Suisse	6933
4	Pays Bas	5689	Luxembourg	5401	Danemark	5158
5	Hong Kong	5647	Finlande	4963	Finlande	5060
6	Finlande	5420	Danemark	4914	Pays Bas	4716
7	Royaume Uni	4823	Pays Bas	4763	Luxembourg	4589
8	Norvège	4579	Royaume Uni	4358	Irlande	4408
9	Taiwan	4072	Etats-Unis	4095	Taiwan	4320
10	Etats-Unis	4017	Taiwan	4094	Etats-Unis	4174

Source : Revue Sigma n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014, n° 4/2015, n° 3/2016, n° 3/2017

Pour ce qui de la densité d'assurance, ce sont les suisses et les Caïmanais qui dépensent beaucoup plus en assurance, vu leurs revenus élevés et vu aussi que le nombre de la population dans ces pays n'est pas considérable¹ (densité= chiffre d'affaires /population). Les Etats-Unis ne sont qu'à la dixième place (la population en 2016 est de 323,1 millions) alors que la Chine ne figure pas dans les dix premières places (population chinoise en 2016 est de 1,379 milliard d'habitants).

L'un des risques que redoutent les Etats est celui des catastrophes naturelles, puisque celles-ci causent beaucoup de dégâts lors de leur survenance. Chaque Etat met en œuvre des systèmes pour se couvrir contre ce risque et limité les dommages au maximum.

Section 2 : Les conséquences économiques, financières des catastrophes naturelles et leurs systèmes de couverture

Chaque année, les catastrophes naturelles causent d'importantes pertes humaines et matérielles. Les gouvernements essayent avec tous les moyens de venir en aide aux populations afin d'atténuer les conséquences des dommages subis. Devant l'imprévisibilité de certaines catastrophes naturelles, tels que les séismes, les agents économiques se trouvent dans l'obligation de trouver des moyens qui leur permettent de se protéger.

Les dommages liés aux catastrophes naturelles dépendent de l'intensité des événements, des régions sinistrées et de leurs caractéristiques ; l'étude des statistiques relatives à ses

¹ En 2016, la population suisse est de 8, 372 millions d'habitants et celle des Iles Caimans est de 60765 habitants seulement.

événements va permettre de désigner les meilleurs moyens techniques et financiers qui permettront de réduire les dommages ou de réparer les dégâts à leur survenance.

2-1-Définition, types et classification des catastrophes naturelles

La définition retenue ici est celle utilisée par les compagnies d'assurance, les types et les classifications diffèrent d'un auteur à un autre, mais nous avons retenu ce qui suit.

2-1-1-Définition des catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles sont définies comme étant des phénomènes naturels d'intensité anormale pouvant causer des dommages sur les biens et la vie humaine. Cette caractéristique d'intensité anormale de l'événement naturel fait que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les compagnies d'assurances, une catastrophe naturelle est tout « événement provoqué par les forces de la nature et qui entraîne de multiples sinistres isolés touchant un grand nombre de polices d'assurances et de parties contractantes. L'ampleur des dommages consécutifs à une catastrophe ne dépend pas uniquement de la puissance des forces de la nature, mais aussi de facteurs humains tels que le type de construction et l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre dans la région concernée »². Ces événements ne sont considérés comme catastrophes naturelles que s'ils sont associés à un enjeu humain ; un séisme, par exemple qui survient dans un désert ne peut pas être considéré comme une catastrophe naturelle.

2-1-2-Les principaux types des catastrophes naturelles

Les événements naturels peuvent être d'origine atmosphérique et géologique. L'importance des dégâts engendrés, la capacité de prévision et de prévention diffèrent selon le type de catastrophes.

2-1-2-1-Le séisme³: c'est un tremblement soudain plus ou moins brutal d'une partie de l'écorce terrestre. Il résulte de la rupture des roches résistantes provoquée par le brusque glissement de deux compartiments terrestres le long d'une ligne de faille. C'est le phénomène

²Catastrophes naturelles et techniques en 2001 », Swiss Re, 2002, p4.

³Il existe trois classes de séisme selon la profondeur de leur foyer

a. *les séismes superficiels* : moins de 60 km de profondeur.

b. *les séismes intermédiaires* : entre 60 et 300 km de profondeur.

c. *les séismes profonds* : supérieurs à 300 km de profondeur

Au delà de 700 km de profondeur, on considère qu'il n'y a plus de foyer sismique.

de la tectonique des plaques dont les deux principaux phénomènes sont la subduction et la collision. La puissance d'un tremblement de terre peut être quantifiée par sa magnitude, notion introduite en 1935 par le sismologue Charles Francis Richter.

Selon les physiciens « les zones de subduction, où l'affrontement de deux plaques conduit à l'enfoncement de l'une sous l'autre, libérant l'énergie accumulée par la déformation des roches, sont celles des séismes les plus importants ».

Les zones à haut risque se trouvent dans les pays riverains de la plaque pacifique avec à l'ouest : le Japon, la Chine, Taiwan, les Philippines, l'Indonésie et la Nouvelle Zélande ; et à l'Est : les Etats-Unis, l'Amérique Centrale et Latine.

La zone de convergence entre l'Afrique, l'Eurasie, l'Inde, les pays du pourtour méditerranéen, la Turquie, l'Asie Centrale, l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan et la Chine constitue le deuxième foyer de risques sismiques de grande ampleur.

Selon les chercheurs⁴ « en moyenne, une ou deux secousses de magnitude sept (7) sont enregistrées chaque année dans des zones habitées ». Quant aux séismes de magnitude égale ou supérieure à 6, c'est-à-dire potentiellement destructeurs, il en survient plus de 150 par an à la surface du globe.

Nous constatons bien que les dégâts les plus élevés sont dans les pays en voie de développement, ce qui est dû notamment au non respect des normes de construction antisismique.

2-1-2-2-Le tsunami : (c'est un terme japonais : tsu veut dire port et nami veut dire vague) est une onde provoquée par un mouvement rapide d'un grand volume d'eau (océan ou mer). Ce mouvement est en général dû à un séisme, une éruption volcanique sous-marine de type explosive ou bien un glissement de terrain sous-marin de grande ampleur. Un impact météoritique peut aussi en être la cause, de même qu'une explosion atomique sous-marine. Ainsi, contrairement aux vagues, un tsunami n'est pas créé par le vent.

2-1-2-3-L'éruption volcanique : un volcan est un orifice de la croûte terrestre d'où s'échappent, lors des éruptions, de la lave (constituée de magma), des gaz (dioxyde de soufre, gaz carbonique, azote, par exemple) et des cendres. Entre deux périodes d'éruption, le volcan est dit en sommeil. La durée de ce sommeil est très variable : quelques mois ou quelques années, jusqu'à plusieurs dizaines ou centaines d'années. Pour les volcans dont les

⁴ BERNARD. Pascal. et VIOLETTE. Jean-Pierre., chercheurs au laboratoire de sismologie de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), le monde 15-01-2010.

dernières éruptions remontent à plus de 5 000 ans on utilise le terme « éteint » le distinguant par rapport à celui en activité qui est dit « actif » ou « vivant ».

2-1-2-4-L'inondation: c'est la submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine. Chaque cours d'eau, du plus petit courant aux grandes rivières, collecte l'eau d'un territoire plus ou moins grand, appelé « bassin versant ». Lorsque des pluies abondantes surviennent, le débit du cours d'eau augmente aidant ainsi au débordement des eaux. Plus localisées que les séismes et mieux prévisibles, les inondations peuvent causer des dégâts énormes en raison de leurs fréquences et de la concentration de valeurs dans les zones concernées.

2-1-2-5-La tempête et l'ouragan: la tempête correspond à un événement météorologique violent. Elle est caractérisée par des vents forts (vitesse égale ou supérieure à 100 km/h), souvent accompagnés de précipitations intenses. L'ouragan est une tempête très violente, où la vitesse du vent dépasse 120 km à l'heure.

2-1-2-6-Le mouvement de terrain : c'est un déplacement du sol ou du sous-sol, qu'il soit d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués : les mouvements lents et les mouvements rapides. Les premiers peuvent apparaître sous forme d'affaissement, de tassements, de fluage de glissement de terrain. En général, la déformation dans ce cadre est progressive. Dans les mouvements rapides, nous pouvons distinguer, les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées de boue.

2-1-2-7-Les feux de forêts : sont des sinistres qui se déclarent et se propagent sur une surface minimale d'un hectare, forestière (composée principalement par des arbres et des arbustes d'âges et de densité variables) ou sub forestière (formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis ou garrigue).

2-1-2-8-Le cyclone: c'est un phénomène tourbillonnaire, de pression centrale très basse, qui tourne dans le sens des aiguilles d'une montre dans l'hémisphère sud et dans le sens contraire dans l'hémisphère nord. Il s'étend sur 500 à 1 000 km et son centre, appelé œil du cyclone, est bien visible sur les images satellitaires. D'un diamètre généralement de 30 à 60 km (parfois jusqu'à 150 km), cet œil est une zone d'accalmie (pas de pluie, vent faible)

2-1-2-9-L'avalanche: c'est une chute d'une masse de neige qui se détache de la montagne et dévale sur un versant en direction de la vallée.

2-1-3-Classification des catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles peuvent être rangées en six classes : de l'événement dommageable mineur à la grande catastrophe ; celles qui causent le plus de dégâts sont :

2-1-3-1-Les grandes catastrophes naturelles

Selon les Nations Unies, une catastrophe naturelle est appelée grande, « *lorsque la région affectée est incapable de faire face seule à la situation et qu'une aide nationale ou internationale est nécessaire* »⁵, généralement quand le nombre de victimes atteint le millier, celui des sans-abri la centaine de milliers ou que le préjudice économique ou les dommages assurés atteignent une dimension exceptionnelle par rapport à la situation économique du pays touché.

Selon « CatNatSERVICE », qui est la base de données du réassureur allemand Munich Ré, les critères retenus pour qualifier une catastrophe naturelle de grande sont :

- Nombre de victimes 2000
- Nombre de sans-abri 200.000
- Le produit intérieur brut du pays est sévèrement touché
- Le pays sinistré est tributaire de l'aide internationale.

2-1-3-2- Les catastrophes dévastatrices

Classée dans la catégorie « 5 », Les catastrophes dévastatrices sont définies de la façon suivante :

- Nombre de victimes 500
- Préjudice total 650 millions de dollars

2-1-3-3- Les catastrophes graves

Classée dans la catégorie « 4 », les catastrophes graves sont définies par :

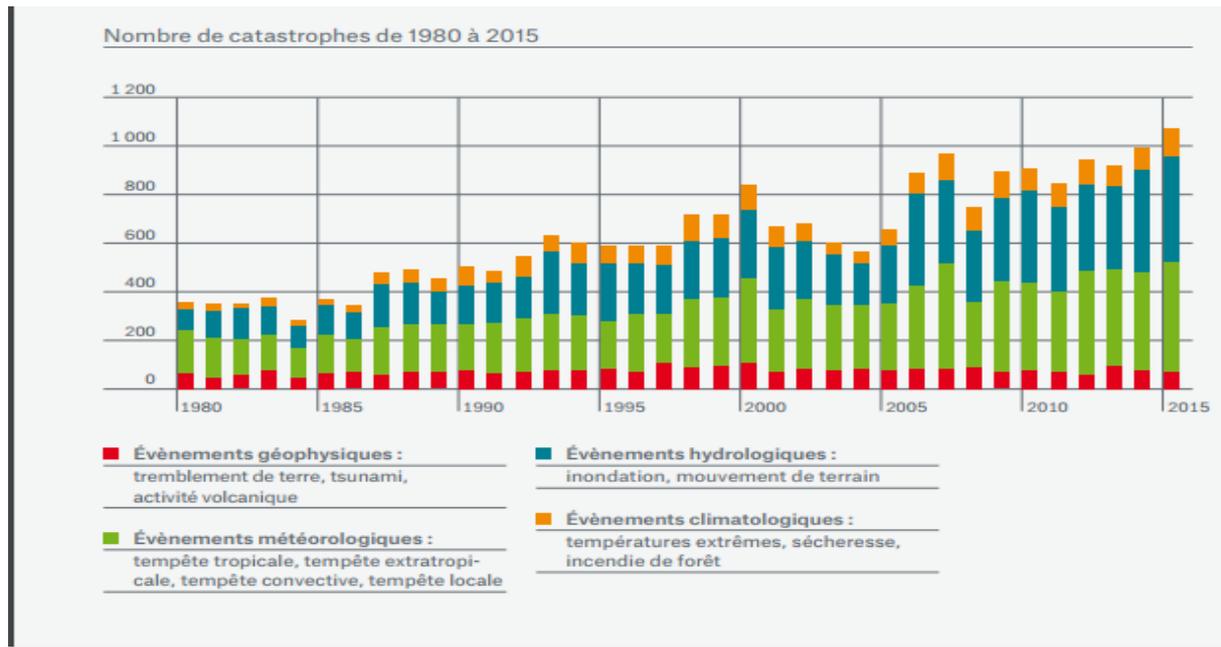
- Nombre de victimes 100
- Préjudice total 250 millions de dollars.

2-2-Les grandes catastrophes naturelles

Le nombre de catastrophes de 1980 à 2015 est présenté par la figure suivante ; ces catastrophes sont dominées par les événements météorologiques et les événements hydrologiques.

⁵MUNICH RE Topics Geo 2010.P 45

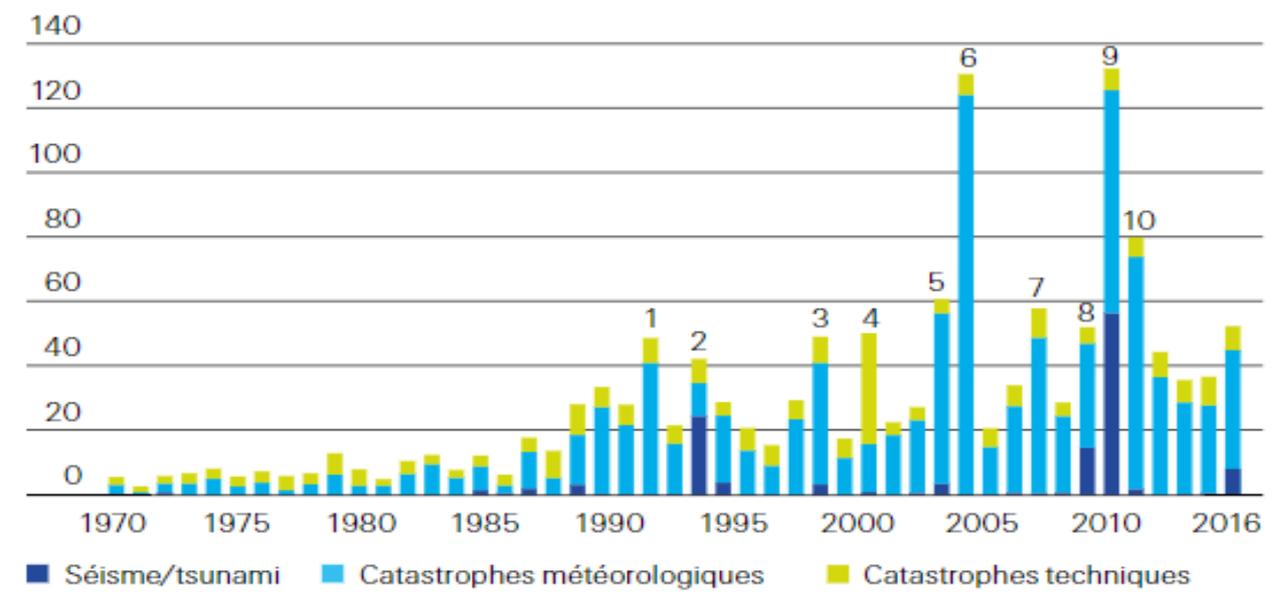
Schéma n°4 : Nombre de catastrophes de 1980 à 2015



Source: Munich Re Topics Geo 2015 P56

Une comparaison entre les dommages assurés des catastrophes météorologiques, des séismes/tsunamis et des catastrophes techniques, de 1970 à 2016, montre que ce sont bien les catastrophes météorologiques qui ont coûté le plus aux assureurs comme le montre la figure suivante :

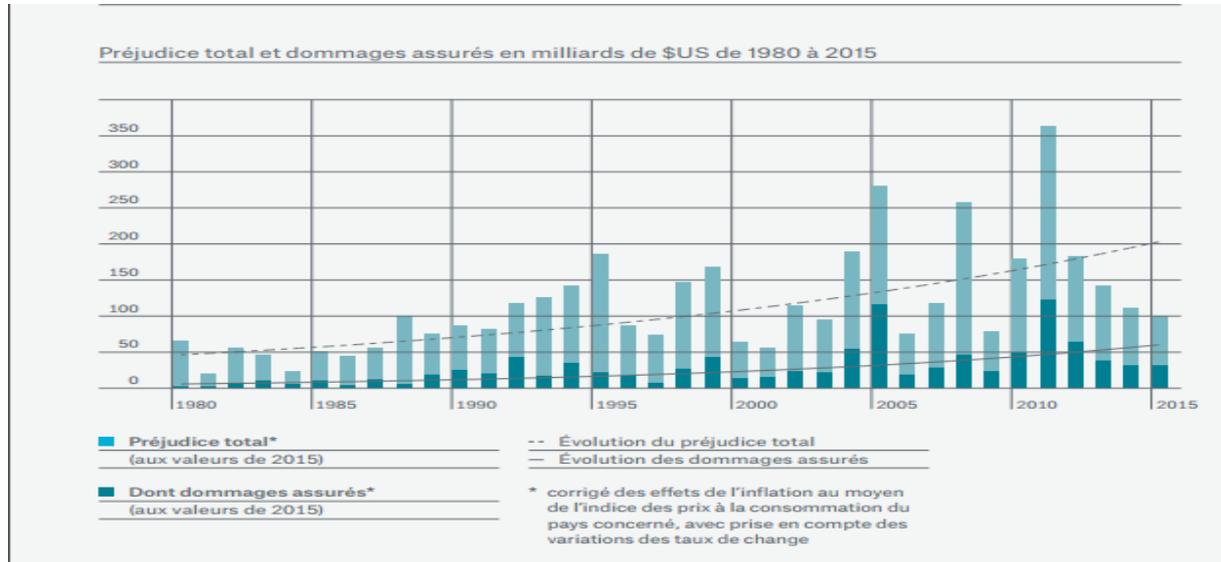
Schéma n°5 : Dommages assurés des catastrophes de 1970 à 2016



Source : Sigma Swiss Ré n° 2/2017. P5

L'année 2011 est celle qui a coûté le plus : plus de 350 milliards de dollars de préjudice total et plus de 100 milliards de dommages assurés ; elle est suivie de l'année 2005 comme le montre la figure suivante :

Schéma n°6 : Préjudice total et dommages assurés en milliards d'USD de 1980 à 2015



Source: Munich Re Topics Geo 2015 P56

Pour les séismes, entre 1900 à 2016, c'est la Chine qui a été le plus frappé (156 séismes), suivie de l'Iran (106), de la Turquie (77) et du Japon (61) ; mais pour les dommages économiques engendrés, le Japon vient en première position avec plus de 359 milliards de dollars, suivie par la Chine, l'Italie, les Etats-Unis comme le montre la figure n°7.

Schéma n°7: Dommages économiques causés par les séismes entre 1900 à 2016



Source : la tribune et Statista (le portail de statistiques)

2-3- Les préjudices économiques et les dommages assurés

Les catastrophes naturelles génèrent des dommages très élevés en valeur, et cela en plus du nombre important de victimes qu'elles engendrent. Mais ce ne sont pas tous les dommages qui sont pris en comptes par les assureurs.

2-3-1- Les dommages économiques des catastrophes naturelles

Selon la Banque Mondiale, les catastrophes naturelles engendrent annuellement 520 milliards de dollars de dommages. Concernant le nombre des catastrophes naturelles dans le monde, leur coût total ainsi que les dommages assurés, nos sources vont être : la revue suisse, spécialisée dans les assurances Sigma Swiss Ré, le réassureur allemand Munich ré et aussi les bilans de l'ONU ; en effet, chacune de ces sources publie une étude dont sont évalués les coûts des dommages causés par les catastrophes naturelles ainsi que les coûts pris en charge par les compagnies d'assurance.

Nous allons voir dans ce qui suit les événements qui ont coûté le plus et cela pour les dernières années : de 2006 à 2016.

- **En 2006** : le monde a subi 850 catastrophes naturelles en 2006⁶ ; le coût total de ces cat.nat s'est élevé à 50 milliards de dollars et le nombre de victimes causé était de 20000 personnes.⁷
- **En 2007** : le coût des catastrophes naturelles s'est envolé en 2007 ; en effet, les cat.nat ont été plus nombreuses puisqu'elles passent à 950. Cette évolution est, due en partie au réchauffement climatique. Le coût aussi de ces Cat.Nat s'est envolé puisque il passe à 82 milliards de dollars soit presque 1,5 fois plus qu'en 2006 ; par contre le nombre de victimes a baissé par rapport à 2006, il était de 15000 en 2007. C'est le tremblement de terre du Japon en juillet qui a provoqué le plus de dégâts avec 12,5 milliards de dollars. Pour les pertes humaines, une fois de plus ce sont les pays en voie de développement qui ont été le plus touchés (le cyclone Sidr, qui a frappé le Bangladesh, s'est révélé le plus meurtrier).
- **En 2008** : selon les statistiques de l'ONU⁸, le nombre de victimes des catastrophes naturelles était de 235.816, dont la quasi-totalité a succombé en Birmanie à cause du cyclone Nargis (138.366), et en Chine lors du séisme qui a frappé la province du Sichuan (87.476) ; *« il est triste de penser que les pertes humaines et économiques auraient pu être réduites de manière significative si les bâtiments en Chine, notamment les écoles et les hôpitaux, avaient été*

⁶Même si cette année avait bénéficié d'une clémence particulière.

⁷ Rapport annuel du réassureur allemand Munich Ré (le N° 1 mondial de la réassurance de par le chiffre d'affaires)

⁸ Bilan 2008 sur les catastrophes naturelles et leur coût, et les changements climatiques, 10 avril 2009.

construits de manière à mieux résister aux séismes »⁹. Aussi, en 2008 il y a eu 319 autres catastrophes naturelles recensées qui ont fait au total moins de 10.000 morts, dont deux ont tué plus d'un millier de personnes : les inondations en Inde en juillet-août (1963 morts) et une vague de froid hivernale en Afghanistan en janvier (1317 morts).

Le coût global (qui comprend les dommages assurés et non assurés aux bâtiments, infrastructures et véhicules) a atteint 225 milliards de dollars (soit 154,5 milliards d'euros), alors que selon Munich ré c'est 200 milliards de dollars, soit plus de deux fois les dommages de l'année passée. Le séisme de Sichuan s'est révélé le plus coûteux, totalisant 85 milliards de dollars ; l'ouragan Ike arrive en 2^e me position avec 40 milliards de dollars, suivi des tempêtes de neige et des pluies verglaçantes en Chine avec 20 milliards de dollars.

- **En 2009** : les catastrophes naturelles pour cette année ont coûté 50 milliards de dollars (soit 1/4 de 2008). Cette année est caractérisée par une saison cyclonique calme aux USA. Au total, il y a eu 133 catastrophes naturelles.
- **En 2010** : cette année est marquée par des événements dévastateurs et coûteux ; il y a eu 960 catastrophes naturelles qui ont fait 295.000 victimes dont 222.000 ont perdu la vie lors du séisme dévastateur de Haïti en janvier, et 56.000 suite à la canicule et les feux sauvages qui ont frappé la Russie. Le coût total de ces catastrophes est de 150 milliards (dont 74 milliards de dollars en Amérique du Nord et Amérique de Sud). Le séisme d'Haïti a causé 8 milliards de dollars de dégâts.

En 2010, il y a eu 5 grandes catastrophes, 50 dévastatrices et 55 graves.

- **En 2011** : selon Munich ré, la facture des catastrophes naturelles s'est élevée à 380 milliards de dollars faisant de cette année une année pire que 2005, signalant que 2011 est marquée par le tsunami au Japon et les inondations en Thaïlande; en effet, l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima au Japon est la catastrophe naturelle la plus coûteuse de tous les temps (210 milliards de dollars), et le séisme de Christchurch a coûté 16 milliards de dollars.
- **En 2012** : c'est une année moins catastrophique que la précédente: les pertes humaines dues aux catastrophes naturelles sont de 9500 (alors que la moyenne pour les dix dernières années était de 106.000 morts/an). Pour ce qui est du coût total engendré, il est de 180 milliards de dollars, sachant que 67% de ces pertes sont enregistrées par les USA.
- **En 2013** : cette année était marquée par des inondations et en tout il y a eu 880 catastrophes naturelles qui ont fait 20.000 morts et ont causé des dégâts de 140 milliards de dollars.

⁹ BRICENO. Salvano, directeur du Secrétariat de l'ONU chargé d'élaborer des stratégies en vue de réduire les conséquences des catastrophes naturelles.

L'événement le plus grave était le typhon Haiyan¹⁰ aux Philippines qui a fait 6183 morts, 28626 blessés et des pertes de 10 milliards de dollars. Les inondations et les orages de grêle qui ont touché l'Europe Centrale ont causé plus de dégâts avec 15,2 milliards de dollars. Les chutes de grêle qui ont frappé l'Allemagne en juillet et août ont provoqué 5,2 milliards de dollars.

- **En 2014** : il y a eu 980 catastrophes naturelles pendant cette année qui ont causé 110 milliards de dollars. L'événement le plus coûteux était le cyclone Hudhud (de catégorie 4) qui avait ravagé l'Inde et le Pakistan en octobre avec 7 milliards de dollars. La vague de froid qui avait frappé la Canada et l'est des USA en janvier avait causé 3,7 milliards de dollars et une série de tempête hivernales, en Europe, a coûté 1,2 milliard de dollars de dommages.
- **En 2015** : le bilan des catastrophes naturelles pour cette année était de 23.000 victimes et de 90 milliards de dollars (plus meurtrière et moins coûteuse que l'année précédente). La catastrophe la plus coûteuse était le tremblement de terre du Népal en avril avec 9000 victimes et 4,9 milliards de dollars. Le typhon qui a sévi en Chine et Philippines en octobre a causé des dommages de 3,5 milliards de dollars, alors que la tempête en Amérique du Nord en février a coûté 2,8 milliards de dollars.
- **En 2016** : cette année, il y a eu moins de morts, 8700 victimes, et plus de dégâts (175 milliards de dollars) que l'année précédente. Plusieurs tremblements de terre ont frappé le Japon en avril causant des dommages de 31 milliards de dollars. Une vague d'inondations en Chine en juin et juillet ont coûté 20 milliards de dollars ; l'ouragan Matthew, qui avait dévasté le sud-est des USA et les Caraïbes et qui avait fait 550 victimes en Haïti et provoqué 10,2 milliards de dollars, alors que les dommages des inondations dans le sud des USA étaient de 10 milliards de dollars et les feux de forêts en mai en Alberta en Canada ont fait 4 milliards de dollars. Le nombre total des catastrophes naturelles s'est élevé à 327.

¹⁰ Le typhon Haiyan est probablement le cyclone le plus fort jamais enregistré ayant touché la terre avec des vents de 300 km/h.

Tableau n° 7 : Nombre des catastrophes naturelles, leurs dommages économiques et les dommages assurés de 2006 à 2016

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre des catastrophes naturelles	850	960	750	850	950	820	905	920	980	1060	327
Dommages Des catastrophes naturelles (en milliards de dollars)	50	82	200	50	150	380	175	140	110	100	175
Dommages assurés (en milliards de dollars)	15	30	45	22	37	119	65	39	31	30	50

Source : d'après les données de Munich ré

L'année 2011 est celle qui a coûté le plus de dommages (380 milliards de dollars), aussi c'est l'année qui a coûté le plus cher aux assureurs (119 milliards de dollars soit plus de 30% des dommages qui sont assurés). Les dommages causés ne sont pas proportionnels au nombre de catastrophes naturelles.

2-3-2-Les coûts des catastrophes naturelles causés aux compagnies d'assurances

Il faut savoir que ce ne sont pas tous les risques qui sont assurables ; pour qu'ils le soient il faut qu'ils représentent certaines caractéristiques : futurs, aléatoires, ne dépendant pas de la seule volonté de l'assuré, formant une mutualité, autorisés par les pouvoirs publics et acceptés par les assureurs. En plus de cela ce ne sont pas tous les individus qui peuvent s'assurer, c'est pour cela que les coûts des dommages assurés sont inférieurs de l'ensemble des couts engendrés par les catastrophes naturelles (les dommages assurés sont en moyennes de 60% dans les pays développés et 5% dans les pays pauvres).

-En 2006 : sur les 30 milliards de dollars de dommages causés par les catastrophes naturelles, 15 milliards ont été indemnisés par les assureurs, faisant de 2006, sur les 20 dernières années, la troisième moins coûteuse en termes de dommages assurés, après 1997 et 1998.

-En 2007 : selon le bilan de Munich Ré, le montant des dommages des catastrophes naturelles assurées est de 30 milliards de dollars, le double de 2006. Les inondations de juin/juillet au Royaume-Uni et la tempête Kyrill qui a frappé l'Europe en janvier ont coûté le plus aux assureurs avec une facture de 6 milliards de dollars pour les inondations et 5,8 milliards de dollars pour la tempête.

-En 2008 : selon Munich Ré, sur les 200 milliards de dollars de dommages causés par les catastrophes naturelles, 45 milliards de dollars¹¹ (30 milliards d'euros) étaient à la charge des assureurs, ce qui représente presque le double des coûts de 2007. Sur ce montant total, 39 milliards de dollars sont imputables aux seules tempêtes (cyclones, tempêtes tropicales et tempêtes tempérées). Les ouragans aux USA et aux Caraïbes ont engendré des dommages record : C'est l'ouragan Ike qui a été l'événement le plus coûteux aux assureurs avec 20 milliards de dollars et l'ouragan Gustav avec 4 milliards de dollars.

-En 2009 : les dommages assurés ont été de 22 milliards de dollars ; l'événement le plus coûteux pour les assureurs était la tempête Klaus, qui avait frappé l'Espagne et la France en janvier, indemnisée pour 3,4 milliards de dollars.

-En 2010 : les catastrophes naturelles ont coûté 37 milliards de dollars aux assureurs ; les séismes ont représenté 1/3 des dommages assurés, le plus coûteux est celui du Chili avec 8 milliards de dollars, et celui de la Nouvelle Zélande a coûté 4,4 milliards de dollars. La tempête hivernale Xynthia, qui a frappé le nord-ouest de l'Europe, a entraîné des dommages assurés de 3,1 milliards de dollars. Le séisme d'Haïti n'a entraîné que des pertes négligeables pour l'industrie de l'assurance, comme c'est souvent le cas dans les pays en développement puisque peu de biens et de personnes s'assurent. Voici, dans le tableau suivant, les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2010.

¹¹2008 est considérée par Munich Ré comme l'une des années les plus coûteuses pour les compagnies d'assurance : deux seules années auront été plus coûteuses, 2005 (avec un record de dommages de 232 milliards et dont 50 milliards de dollars de dommages assurés) et 1995, année du tremblement de terre de Kobe au Japon. Signalant que 2005 était marquée par les trois cyclones : Katrina, Rita et Wilma.

Tableau n° 8: les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2010

Date	Evénement	Pays	Préjudice total (en millions de dollars)	Dommages assurés (en millions de dollars)	Nombre de victimes
12 janvier	Tremblement de terre	Haïti	8000	200	222570
26-28 février	Tempête hivernale Xynthia	Europe	6100	3100	65
27 février	Tremblement de terre, tsunami	Chili	30000	8000	520
6 mars	Orage de grêle	Australie	1330	950	
15 juin	Crues éclair	France	1500	1070	25
25juin-25juillet	Ouragan	Amérique de Sud	1500	53	26
Juillet-septembre	Inondations	Pakistan	9500	100	1760
Été 2010	Incendies, vague de chaleur	Russie	3600	20	56000
6-16 aout	Inondations	Europe (Allemagne)	1300	50	16
3 septembre	Tremblement de terre	Nouvelle Zélande	6500	5000	
15-19 septembre	Ouragan	Mexique	3900	150	16
18-24 octobre	Typon	Philippines, Taiwan, Chine	650	100	46

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2010

-En 2011 : selon Munich ré, cette année a coûté 105 milliards de dollars aux assureurs, soit nettement plus qu'en 2005. Fukushima reste la plus coûteuse pour les assureurs avec 35 milliards de dollars, quant au séisme de Christchurch, il a coûté 13 milliards de dollars aux assureurs, et les inondations de Thaïlande 10 milliards de dollars. Aux USA, l'année est marquée par une saison violente en tornades coûtant 25 milliards de dollars, alors que le plus sévère ouragan, toujours aux USA, a coûté 7 milliards de dollars. Les catastrophes qui ont coûté le plus aux assureurs sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau n° 9 : les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2011

Dates	Evénements	Pays	Préjudices économiques (en millions de dollars)	Dommages assurés (en millions de dollars)	Nbre de victimes
10-14 janvier	Inondations	Australie	2800	1875	22
12-16 janvier	Crues éclair	Brésil	460	50	900
31 janvier-6 février	Tempête	Etats-Unis	1900	1425	39
2-7 février	Cyclone	Australie	2500	1300	1
22 février	Tremblement de terre	Nouvelle Zélande	16000	13000	181
11 mars	Tremblement de terre, Tsunami	Japon	210000	35000-40000	15840
Avril-mai	Tempête, tornade	Etats-Unis	39000	20500	585
18 avril-23 mai	Inondations	Etats-Unis	4000	500	9
11 mai	Tremblement de terre	Espagne	200	100	10
Mai à juin	Feux de forêt	Canada	1500	720	1
22 août-2 septembre	Cyclone	Etats-Unis, Caraïbes	7400	5600	55
Aout-novembre	Inondations	Thaïlande	40000	10000	813
23 octobre	Tremblement de terre	Turquie	550	40	60
4-9 novembre	Crues éclair	Italie, France, Espagne	2100	1100	14

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2011

-En 2012 : le coût des dommages causés pour les assureurs est de 65 milliards de dollars, sachant que 90% des pertes assurées sont américaines ; l'ouragan Sandy a coûté à lui seul plus de 25 milliards de dollars ; la sécheresse, qui a touché la moitié du Midwest et ses productions de maïs et soja, a coûté 20 milliards de dollars.

Les catastrophes qui ont engendré plus de dommages assurés sont signalées dans le tableau suivant :

Tableau n°10 : les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2012

Dates	Evénements	Pays	Préjudices économiques (en millions de dollars)	Dommages assurés (en millions de dollars)	Nbre de victimes
5-6 janvier	Tempête	Europe	720	440	5
24 janvier-11 février	Inondations	Australie	225	140	2
2-4 mars	Tornades	Etats-Unis	5000	2500	41
20-29 mai	Tremblement de terre	Italie	16000	1600	18
Juin-septembre	Incendies	Etats-Unis	20000	15000	102
8-9 aout	Typhon	Chine	1500	230	16
24-31 aout	Ouragan	Etats-Unis, Caraïbes	2000	1220	42
7 septembre	Tremblement de terre	Chine	1000	45	89
24-31 octobre	Ouragan Sandy	Etats-Unis, Caraïbes	65000	30000	210

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2012

-En 2013 : sur les 15,2 milliards des dommages causés par les inondations en Europe centrale, seulement 20% étaient couverts par les assurances. Sur les 5,2 milliards de dégâts en Allemagne, 79% étaient assurés, soit 3,7 milliards de dollars, ce qui rappelle une fois de plus que c'est dans les pays développés qu'on s'assure le plus. Cette année était considérée des moins coûteuses, en termes des dommages causés par les catastrophes naturelles aux assureurs (45 milliards de dollars au total) ce qui rappelle une fois de plus que l'anticipation et la prévention des risques peuvent diminuer leur impact.

Les catastrophes les plus coûteuses pour les assureurs en 2013 sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 11: les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2013

Dates	Evénements	Pays	Préjudice économique (en millions de dollars)	Dommages assurés (en millions de dollars)	Nbre de victimes
15-22 janvier	Inondations	Indonésie	3000	300	47
20 avril	Tremblement de terre	Chine	6800	23	196
18-22 mai	Intempéries, tornades	Etats-Unis	3000	1800	28
30mai-19juin	Inondations	Europe Centrale	15200	3100	25
14-30 juin	Inondations, crues éclair	Inde	1500	600	5500
19-24 juin	Inondations, intempéries	Canada	5700	1650	4
27juin-28juillet	Grêle, intempéries	Allemagne	4800	3700	
7août-20septembre	Inondations	Chine, Russie	4000	550	170
12-21septembre	Ouragans	Mexique	5800	950	139
21-26septembre	Typhon	Chine, Philippines, Taiwan	3000	75	36
27-30octobre	Tempête	Europe	2150	1550	17
8-12 novembre	Typhon Haiyan	Philippines, Viet Nam, Chine, Taiwan	10500	700	6235
5-7 décembre	Tempête	Ouest de l'Europe	1700	970	12

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2013

-En 2014 : l'événement le plus coûteux pour les compagnies d'assurances était la tempête hivernale survenue au Japon en février avec un montant de 3,1 milliards de dollars. Sur les 3,7 milliards de dommages causés au Canada et aux USA, 2,3 milliards de dollars étaient à la charge des assureurs. Les tempêtes en Europe ont coûté 890 millions de dollars aux compagnies d'assurances. Le coût total des dommages causés aux assureurs est de 31 milliards de dollars.

Les catastrophes naturelles qui ont causé le plus de dommages aux assureurs sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau n° 12 : les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2014

Dates	Evénements	Pays	Préjudice économique(en millions de dollars)	Domages assurés(en millions de dollars)	Nbre de victimes
5-8 janvier	Intempéries	Etats-Unis, Canada	2500	1700	
12/2103-2/2104	Tempêtes, inondations	Royaume –Uni, Irlande	1500	1100	
7-16 février	Intempéries	Japon	5900	3100	37
5-18 avril	Cyclone	Australie, Nouvelle Zélande, Papouasie, Nouvelle Guinée	190	50	
13-30 mai	Inondation	Est et sud de l'Europe	3600	70	86
7-10 juin	Intempéries, tempêtes de grêle	France, Belgique, Allemagne	3500	2800	6
14-19 juin	Intempéries, tornades	Etats-Unis	700	540	2
11-22 juillet	Typhon	Chine, Philippines, Viet Nam	4600	250	195
31juillet-28aout	Feux de forte	Suède	150	40	1
11-17 septembre	Ouragan	Mexique	2500	1200	6
12-13 octobre	Cyclone Hudhud	Inde	7000	530	84

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2014

-En 2015 : pour les assureurs, la facture pour cette année était de 27 milliards de dollars. La tempête Nord américaine a généré une facture de 2,1 milliards de dollars, alors que le tremblement de terre du Népal n'a coûté que 210 millions de dollars (sur 4,8 milliards de dollars de coûts), ce qui montre, comme pour chaque année, que c'est dans les pays industrialisés que le taux d'assurance est le plus élevé. Les catastrophes les plus coûteuses pour les assureurs en 2015 sont :

Tableau n° 13 : les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2015

Dates	Evénements	Pays	Préjudice économique(en millions de dollars)	Domages assurés(en millions de dollars)	Nbre de victimes
16-25 février	Tempête	Etats-Unis, Canada	2800	2100	40
18-21 février	Cyclone	Australie	800	400	1
23-26 mars	Crues éclair	Chili	1500	500	31
30 mars-1 avril	Tempête	Europe	1400	1000	11
19-24 avril	Tempête	Australie	1300	730	7
25 avril	Tremblement de terre	Népal, Chine, Inde	4800	210	9000
23-28 mai	Intempéries, crues éclair	Etats-Unis	2700	1500	32
6-11 septembre	Inondations	Japon	1400	650	8
16 septembre	Tremblement de terre	Chili	800	350	15
30 septembre-6 octobre	Crues éclair	France, Italie, Espagne	950	700	20
12 septembre-8 octobre	Feux de forêt	Etats-Unis	1400	960	4
2-6 octobre	Inondations	Etats-Unis	1700	400	21
17-27 novembre	Feux de forêt	Australie	200	120	2
Décembre	Inondations	Royaume-Uni, Irlande	1500	1000	5

Source : nos regroupements d'après Munich Re Topics Geo, 2015

Par région, si l'Asie est la plus frappée que ce soit en nombre de catastrophes, en nombre de victimes et en préjudice économique, l'Amérique reste la région où les assureurs participent le plus aux indemnisations des dommages causés par les catastrophes naturelles, comme le montre le tableau suivant :

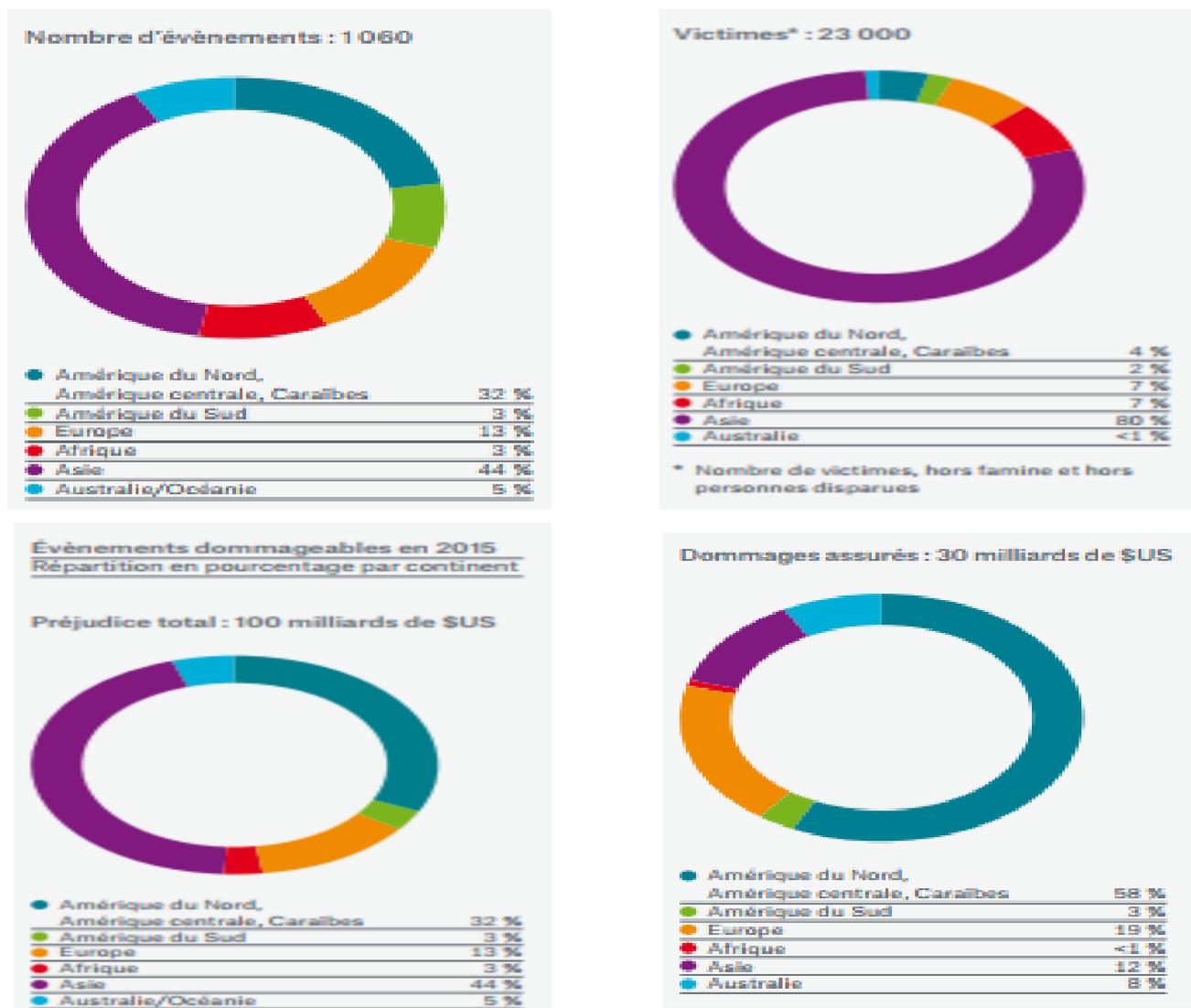
Tableau n°14: Répartition des catastrophes naturelles par région géographique en 2015

Région	Nbre d'événements : 1060	Victimes : 23000	Préjudice total : 100 milliards de dollars	Domages assurés : 30 milliards de dollars	En %
Amérique du Nord, Amérique Centrale, Caraïbes	32	4	32	58	
Amérique du Sud	3	2	3	3	
Europe	13	7	13	19	
Afrique	3	7	3	1	
Asie	44	80	44	12	
Australie/Océanie	5	1	5	8	

Source : Regroupements d'après Munich ReNatCatSERVICE Topics Geo 2016

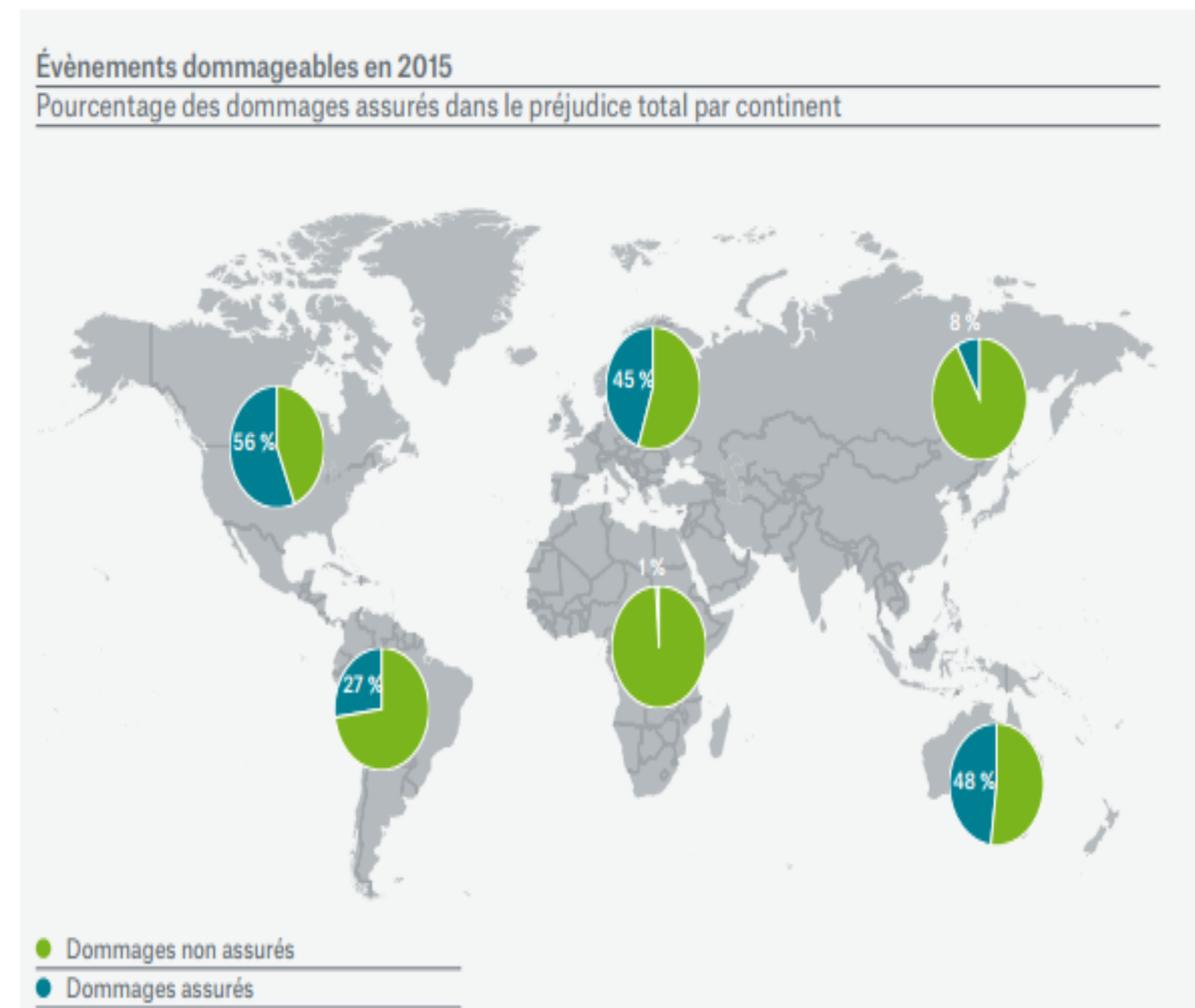
Aussi la répartition du nombre, des dommages économiques et des dommages assurés des catastrophes naturelles diffèrent d'une région à l'autre, comme le montre les figures suivantes, en prenons l'exemple de l'année 2015 :

Schéma n°8 : La répartition des événements dommageables en 2015 (en pourcentage) par continent



Source: Munich Re, NatCatSERVICE, Topics Geo 2015, PP 57, 58.

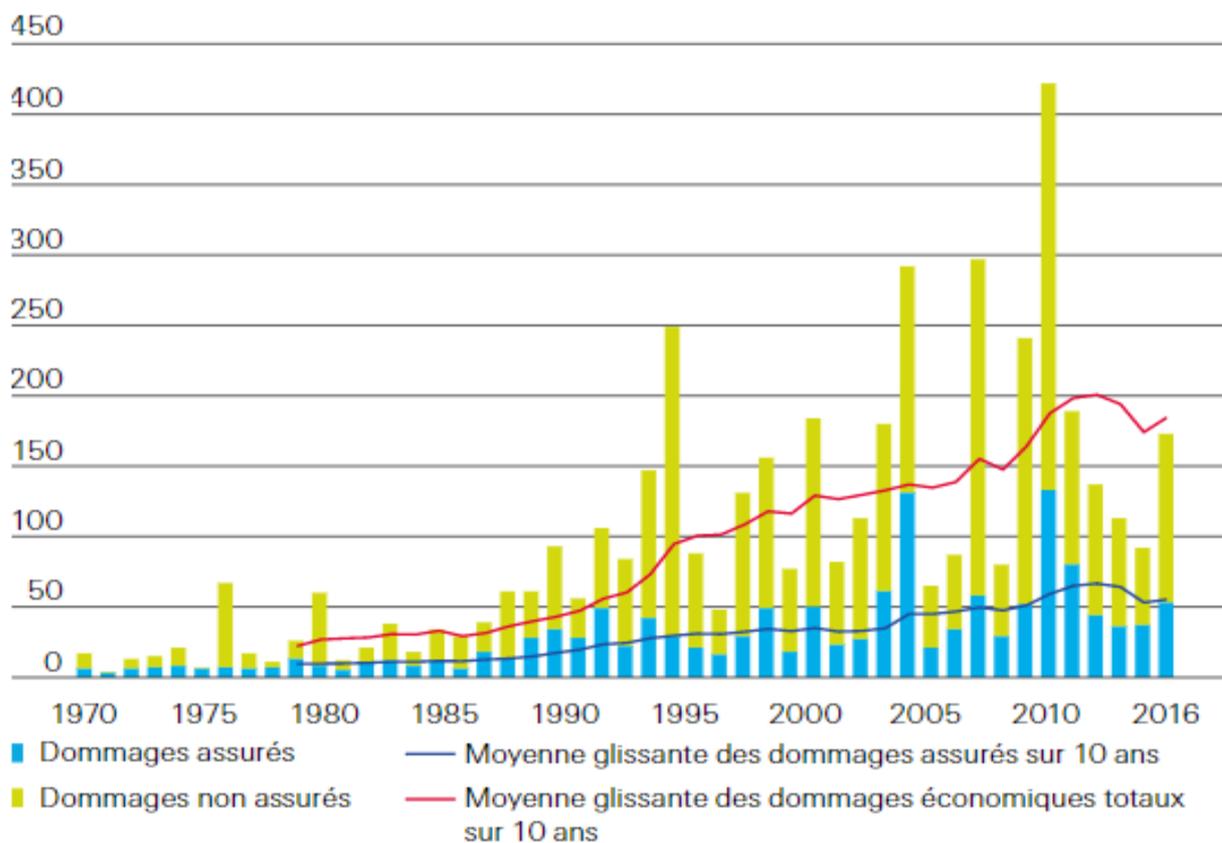
L'Asie a enregistré le plus grand nombre de catastrophes (44%), le plus de victimes (80%) et aussi les dommages matériels les plus importants (44%). Concernant les dommages causés, c'est en Amérique du Nord, Amérique centrale, Caraïbes que le taux est le plus élevé (58%). Alors qu'en Afrique ce n'est même pas 1% des dommages causés qui sont pris en charge par l'assurance, ce qui démontre qu'il reste beaucoup à faire pour booster la demande d'assurance dans ce continent.

Schéma n°9 : % des dommages assurés dans le préjudice total par continent en 2015

Source: Munich Re Topics Geo 2015 P59

-2016 : sur les 175 milliards de dommages causés, seuls 50 milliards étaient à la charge des assureurs, soit 30% des pertes. L'ouragan Matthew provoque une facture de 8 milliards de dollars à la charge des assureurs alors que le tremblement de terre du 16 avril qui avait frappé la région de Kumamoto au Japon a coûté 5 milliards de dollars; la facture des inondations qui ont frappé l'Allemagne et la France en mai et juin est de 2,9 milliards de dollars (sur 3,9 milliards) et celle des feux de forêts au Canada est de 2,8 milliards de dollars.

Une comparaison des dommages économiques (assurés et non assurés) montre une nette augmentation les deux dernières décennies par rapport aux années 70 et 80, comme le montre la figure suivante :

Schéma n°10 : Dommages assurés et non assurés de 1970 à 2016

Source : Sigma Swiss Re n° 2/2017. P6

Comme les dommages causés par les catastrophes naturelles diffèrent d'un pays à l'autre, aussi les mécanismes adoptés par ces pays pour se prémunir des catastrophes sont différents.

2-4-Les systèmes de couverture des catastrophes naturelles

Lorsque les catastrophes naturelles surviennent, les pouvoirs publics interviennent pour venir en aide aux populations touchées, c'est la solidarité et l'assistance. Certaines catastrophes dépassent même les capacités des pouvoirs publics et nécessitent une aide internationale.

Les systèmes d'assurance adoptés, en matière de couverture des catastrophes naturelles dépendent de l'histoire du pays en question, de sa culture, de ses capacités économiques et financière, de sa législation et du besoin de couverture ressenti.

Il existe trois systèmes de couvertures d'assurance pour la prise en charge des risques de catastrophes naturelles :

a) Les systèmes basés totalement sur la solidarité nationale et l'intervention des Pouvoirs Publics :

b) Les systèmes commerciaux (privés) basés sur la souscription des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance ;

c) Enfin, les systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages.

2-4-1-Le choix du système de couverture

Il existe des systèmes de couverture basés sur la prévention qui consiste à responsabiliser les assurés, et un autre basé sur la mutualité (solidarité).

2-4-1-1-La notion de prévention

Dans les économies libérales, chaque assuré paye le prix du risque auquel il est exposé, l'assurance fonctionne sous la forme de la liberté contractuelle. Comme il y a des personnes peu exposées au risque par rapport à d'autres, elles payeront une prime moins importante alors que les personnes les plus exposées devront payer une prime élevée. Le contrat d'assurance dans ce cas incite l'assuré à la prévention en le responsabilisant.

2-4-1-2-La notion de solidarité

L'exposition des individus aux risques est différente, ce qui fait que la prime à payer diffère.

Les individus fortement exposés doivent payer des primes élevées, et dès fois ils sont dans l'incapacité à souscrire un contrat d'assurance.

L'une des caractéristiques des risques des catastrophes naturelles, qui le rendent profondément différents des risques habituellement couverts par les systèmes d'assurance, est qu'ils ne sont pas statistiquement indépendants : par exemple, lorsqu'il y a une inondation ou un séisme, c'est généralement tous les habitants de la zone qui sont plus au moins touchés. Le risque encouru dépend largement de la localisation. L'intégration de l'idée de solidarité se trouve d'une importance avérée dans les risques de type catastrophiques. Elle reste subordonnée par l'obligation d'assurance ce qui reproche à un tel système le manque d'incitation à l'effort de prévention des risques et les conséquences qui en découlent (l'aléa moral).

Il est difficile de faire payer à chaque assuré son juste prix d'exposition au risque, cela demande un système de tarification optimale qui nécessite des développements techniques, mathématiques et juridiques très complexes. La tarification comporte, implicitement, un arbitrage entre la prévention et la solidarité. La tendance est, donc vers une combinaison optimale entre responsabilité et solidarité. En France, par exemple, le système d'indemnisation combine entre solidarité et prévention. La solution repose sur l'augmentation des réductions des indemnités à payer et des franchises puisque ces dernières

permettent d'inciter à la prévention, tout en appliquant le système de solidarité à travers le paiement de la prime additionnelle dont le taux est fixé par l'Etat¹².

2-4-2-L'intervention des pouvoirs publics dans l'indemnisation des catastrophes naturelles

La solidarité ne se manifeste pas uniquement entre les assurés, mais aussi par le biais de l'intervention de l'Etat. En effet, devant l'ampleur des dégâts que causent les catastrophes naturelles, les assureurs sont dans l'impossibilité de prendre en charge, à eux seuls, les dommages subis. Pour cela les pouvoirs publics interviennent pour prendre en charge une partie des dommages et venir en aide à la population pour permettre de reprendre un mode de vie normal. Cette intervention de l'Etat, qui est certes légitime et qui prend aussi plusieurs formes, a toutefois des conséquences.

Les raisons de l'intervention publique, après une catastrophe naturelle, sont multiples. Les victimes d'un sinistre sont incapables de prendre en charge à elles seules les dommages subis en plus elles ne peuvent pas solliciter des indemnisations des responsables. L'Etat, qui se sent même obligé d'intervenir, justifie cela par la capacité limitée de l'assurance à prendre en charge les conséquences des catastrophes naturelles dans leur totalité. La volonté de l'Etat de protéger les citoyens contre leur imprévoyance relève même de sa souveraineté et de son image vis-à-vis de la communauté internationale ; dans certains pays c'est même une forme de redistribution des richesses.

Même si cette intervention a beaucoup d'avantages, elle n'est pas sans limites. En effet, les aides, venant des pouvoirs publics, sont souvent accompagnées par des lourdeurs dans les procédures administratives et des limites concernant les conditions d'attribution des subventions. Le recensement de la population sinistrée et l'installation d'une cellule de crise demeurent des actions qui nécessitent un temps important et des moyens techniques et des procédures administratives très lourds pour leurs mises en place. En plus les sinistrés ne sont pas touchés de la même façon, alors que l'indemnisation met tous le monde au même niveau d'égalité. C'est pour cela que la prise en charge des conséquences des catastrophes naturelles doit se faire en combinant les efforts de toutes les parties concernées : la population, les assureurs et l'Etat.

L'intervention de l'Etat peut prendre plusieurs formes. Il peut intervenir directement en indemnisant les sinistrés, par ses propres fonds, sans aucune contrepartie. L'Etat peut exiger

¹² En France un taux de surprime indifférencié, quelque soit le type de risque et l'exposition aux périls naturels, fixé par l'Etat et exprimé en pourcentage de la prime dommage est payé par l'assuré : • Surprime de 12% de la prime pour un contrat multirisque habitation (contre 5,5% en 1982) • Surprime de 6% de la prime pour un contrat d'assurance d'un véhicule (contre 9% en 1982). Ces surprimes sont partagées entre l'assureur et la CCR.

aussi d'avoir un contrat d'assurance pour prétendre à l'indemnisation (l'obligation d'assurance). L'intervention se fait aussi par le biais des prélèvements fiscaux sur les contrats d'assurance ; L'Etat peut imposer une taxe prélevée sur chaque prime encaissée au titre de chaque police souscrite afin de financer une caisse ou un Fonds Public qui sert à l'indemnisation des sinistrés. Les compagnies d'assurance peuvent aussi jouer le rôle d'un collecteur de fonds au profit des fonds étatiques sans pour autant qu'ils s'agissent d'une taxe parafiscale. Ainsi, une surprime pourrait être établie et calculée sur l'assiette d'une autre prime autre que celle relative aux événements concernés. Cette surprime sera rétrocédée au fonds gérant les indemnités. Enfin, l'Etat peut intervenir comme réassureur en dernier ressort (système d'assurance public/privé). Une fois que les assureurs atteignent leur seuil d'engagement, il revient à l'Etat de prendre en charge le surplus. Dans ce genre de système, les assureurs se trouvent à l'abri de l'insolvabilité ; ils ne supportent qu'une faible partie du risque.

Force est de constater que l'intervention publique dans l'indemnisation est toujours justifiée dans le cadre des risques catastrophiques et ce en dépit de toutes les limites qui peuvent en découler.

L'intervention de l'Etat présente comme même un impact de taille qui est celui du décaissement de sa balance de paiement. L'Etat peut également se réassurer auprès du marché international de la réassurance à travers une instance publique. Les paiements des primes de réassurance aux réassureurs étrangers par l'Etat ou les assureurs locaux engendrent une sortie des capitaux vers l'étranger (flux sortants). Ces flux ne seront compensés que dans le cas où un événement couvert par le traité établi entre les parties (cédante et réassureur) se réalisera qui permettront à la cédante de recevoir des indemnités, constituant ainsi des (flux entrants) au niveau de la balance des paiements.

Au titre de l'assistance internationale, l'Etat peut verser des indemnités pour des catastrophes naturelles touchant d'autres populations mondiales sous forme d'aides, de subventions ou de dons. Il peut, également, les recevoir dans le cas où il est sinistré. Ce genre d'actions sera traduit par des mouvements de capitaux au niveau de sa Balance des Paiements.

2-4-3-Les systèmes de couverture dans quelques pays

Les régimes Cat-Nat sont différents d'un pays à l'autre, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de modèle de référence, mais trois modèles dominant à côté de divers modèles hybrides (selon l'IRMa : l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble) :

2-4-3-1- Modèle dont le régime Cat-Nat repose entièrement sur les assurances et la réassurance privée. Ce modèle est caractérisé par un marché libre et concurrentiel et où les

pouvoirs publics n'interviennent que peu ou pas du tout en matière d'indemnisation des particuliers et des entreprises (cas de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de la Pologne). Dans ce modèle, il existe une variante où des pays appliquent des dispositifs du même type, mais qui, par exception, ont ajouté des mécanismes complémentaires d'aide publique (généralement des fonds ad hoc) limités à un seul risque (en général les inondations ou les tempêtes) ayant un impact important dans ces pays : tel est le cas du Danemark, des États Unis au niveau fédéral, et de la Hongrie.

2-4-3-2-Modèle des pays qui n'ont pratiquement pas de marché assurantiel organisé ou développé en matière de catastrophes naturelles et qui se limitent à des interventions publiques à chaque catastrophe (cas de l'Italie).

2-4-3-3-Modèle des pays qui ont mis en place un dispositif public obligatoire et monopolistique d'assurance Cat-Nat, complété souvent par certaines aides publiques directes (cas de l'Espagne).

2-4-3-4-Modèles hybrides : on peut distinguer :

- des pays qui combinent un système assurantiel concurrentiel et des interventions publiques plus ou moins massives selon les circonstances : tel est le cas de l'Australie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Mexique et des Pays Bas ;
- Des pays qui combinent un système assurantiel privé mais assez encadré par les pouvoirs publics avec des mécanismes de réassurance publics ou parapublics applicables exclusivement à certains risques bien déterminés : c'est le cas des 3 États fédérés américains (Californie, Floride, Texas), du Japon et de la Turquie.

- **Quelques exemples**

-Grande Bretagne : en Grande Bretagne, le régime Cat-Nat repose sur les caractéristiques suivantes :

-les indemnités sont effectuées par des assureurs privés, dans le cadre d'un marché libre et concurrentiel ;

-le secteur des assurances couvre à peu près tous les risques de catastrophes naturelles ; -les pouvoirs publics britanniques n'interviennent ni dans l'assurance, ni dans la réassurance des catastrophes naturelles, en plus ils n'accordent pratiquement pas d'aides financières sur fonds publics aux victimes lorsqu'une catastrophe se produit.

-toutefois, ils mènent une politique assez active de prévention.

Le rôle de l'État se limite au contrôle des réserves obligatoires, dites d'égalisation, constituées par les compagnies commerciales tout en leur accordant une franchise d'impôt au titre de ces réserves.

Pour les risques simples tels que ceux liés aux habitations, la tarification est variable en fonction de l'exposition réelle. Dans les demandes de crédits immobiliers, la souscription d'une assurance contre les effets de catastrophes naturelles est exigée.

Pour les risques à caractère industriel et commercial, la couverture contre les risques naturels est souvent accordée dans le cadre des contrats incendie qui couvrent également la perte d'exploitation.

Afin de se protéger contre d'éventuels cumuls, les assureurs font recours au marché international de la réassurance.

- **Les Etats-Unis** : aux Etats-Unis, c'est dès 1968 qu'a été mis en place un programme national d'assurance contre les inondations « **NFIP : National Flood Insurance Program** » ; Il s'agit d'un programme Fédéral qui offre la possibilité aux collectivités participantes de souscrire une assurance contre les inondations. La participation des autorités au NFIP repose sur un accord entre les collectivités locales et le Gouvernement Fédéral. Cet accord stipule que, si une collectivité applique une ordonnance de gestion des zones inondables qui vise à réduire les risques futurs des inondations pour les nouvelles constructions dans des zones faiblement exposées à ce risque, le Gouvernement Fédéral offrira à cette collectivité une assurance contre les inondations. Les dépenses d'exploitation ainsi que les remboursements liés aux inondations ne sont pas payés par le contribuable mais par les primes perçues au titre des polices d'assurance contre les inondations. En 2010, le programme assurait environ 5,5 millions de foyers, dont la majorité était au Texas et en Floride.

La Californie est un cas particulier ; Cet Etat fédéré est particulièrement sujet aux tremblements de terre, pour cela un dispositif ad hoc, le CEA « *California Earthquake Authority* » a été créé en 1996 par l'Etat pour gérer les préjudices liés aux tremblements de terre. Son objectif est de permettre aux assurés de trouver une couverture, même limitée, contre les effets de séismes à un prix raisonnable pour alléger la pression que connaissent les assureurs privés du fait que la loi californienne les oblige à proposer une assurance contre les séismes dans toutes les polices multirisques habitation.

Les compagnies d'assurance peuvent adhérer au CEA en transférant l'ensemble de leurs encaissements au titre de la garantie tremblement de terre en contre partie d'une commission d'apport.

En cas de sinistre, le CEA prend en charge les indemnités versées ainsi que les honoraires des experts jusqu'à hauteur de 10,5 milliards USD grâce à un partage de risques par paliers.

Le premier pallié est couvert par une contribution initiale des assureurs à concurrence de 1 milliard USD. Ensuite, deux paliers de 3 et 2 milliards USD sont couverts par les réserves constituées par le CEA –assureurs et l'apport de la réassurance, respectivement.

Les 4,5 milliards USD restants sont couverts d'une part par les marchés de capitaux via les emprunts obligataires à raison de 1 milliard USD, les CAT BONDS à raison de 1,5 milliards USD et le paiement des assureurs au prorata de leurs parts de marché à raison de 2 Milliards USD. Le déficit éventuel est compensé par une réduction proportionnelle des indemnités.

L'absence d'une garantie de l'Etat est compensée par le rôle important des marchés financiers très développés aux USA.

- **Le Japon** : au Japon, après une période d'obligation instituée depuis 1966, l'assurance tremblement de terre, pour les particuliers comme pour les entreprises industrielles, est devenue facultative à partir de 1980.

Les risques industriels sont entièrement pris en charge par le marché privé des assurances avec une tarification et des conditions de franchise et de limitation de garantie assises sur le couple : zone d'exposition-structure de la construction. L'appel à la réassurance internationale se trouve important raison pour laquelle le Japon est l'un des premiers acheteurs de la couverture Cat Nat dans le monde.

Quant aux risques de particuliers, ils sont pris en charge par le JER (Japanese Earthquake Reinsurance) sous forme d'un Pool¹³ de réassurance détenu par l'Etat et les 20 compagnies d'assurance non vie.

La valeur assurée par habitation est limitée à 60 millions de Yen (environs 552 000 Euro) entre contenant et contenu, moyennant une prime qui varie suivant la zone et le type de construction.

En cas de sinistre, l'indemnité maximale sera fixée par le Parlement. La prise en charge est assurée par le marché privé de l'assurance et l'Etat de telle sorte que tous les risques tremblement de terre souscrits par les compagnies d'assurance sont cédés au JER qui les rétrocède comme suit :

- 1^{ère} tranche : auprès des assureurs ;
- 2^{ème} tranche : 50% auprès de l'Etat et 50% auprès des réassureurs ;

¹³Dans un contexte assurantiel, un pool est une entité juridique qui sert comme un centre de collecte d'engagements des différentes parties (assureurs/réassureurs). Chaque adhérent au pool transfère les primes encaissées et ses engagements. Cette forme permet - puisqu'il regroupe plusieurs portefeuilles - une meilleure négociation des conditions de couverture et de disposer de bonnes capacités pour l'ensemble du marché.

- 3^{ème} tranche : 95% auprès de l'Etat et 5% par le JER.

Dans ces trois pays, la Grande Bretagne, les Etats-Unis (NFIP, CEA), le Japon (JER) les systèmes d'indemnisation sont qualifiés de systèmes libéraux et sont entièrement basés sur l'assurance privée. L'Etat n'intervient que pour fixer les conditions tarifaires ou à travers une partie limitée car si les tranches de réassurance viendraient à être entièrement épuisées ce sont les assurés qui supporteraient le déficit par une réduction proportionnelle des indemnités.

-L'Allemagne : L'Allemagne dispose d'un système d'assurance contre les catastrophes naturelles dont les conditions de couverture sont libres en termes de tarification, de franchises, de modulation des primes et des indemnisations en fonction des risques couverts. Ceci entraîne un taux d'assurance effective relativement faible et des cas d'exclusion de fait assez nombreux. Mais lorsque l'ampleur des sinistres est importante ce sont les finances publiques allemandes qui interviennent de façon massive (L'exemple le plus significatif de cette intervention a été celui des inondations de l'Elbe en 2002 qui ont déclenché des aides publiques à hauteur de 7.1 milliards d'euros). En ce qui concerne les inondations, l'Allemagne a mis en place une politique assez active de prévention.

- L'Espagne : Le régime espagnol est caractérisé par une forte intervention de l'Etat en matière de catastrophes naturelles à travers l'organisme public d'assurance le « Consorcio de Compensación de Seguros : le CCS fondé depuis 1954 ». Cet organisme détient le monopole en matière d'assurance des principaux risques naturels, et bénéficie d'une garantie illimitée de l'Etat. En plus de ce système indemnitaire mis en œuvre par le Consorcio, le gouvernement espagnol peut délivrer des subventions particulières en cas de situation d'urgence résultant d'une catastrophe naturelle. L'Espagne, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, mène aussi une politique de prévention des risques naturels.

-L'Italie : L'Italie est un pays à fort risque sismique : selon le CRED (le Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres), depuis 1900 les dégâts matériels causés par les tremblements de terre en Italie sont près de 50 milliards d'USD. Ceci fait de l'Italie le 3ème pays au monde en termes de dépenses pour réparer les dommages subis par les séismes, devancé uniquement par le Japon (frappé par 156 tremblements de terre depuis cette date) et le Chili (61 tremblements). En Italie, la couverture des dommages liés aux catastrophes naturelles est très faiblement souscrite (par exemple, il n'y a que 1% des ménages italiens qui sont couverts en cas de tremblement de terre). L'assurance contre les catastrophes naturelles est volontaire dans ce pays, et c'est l'Etat qui intervient à chaque fois pour couvrir une partie

des dommages ; mais vu les difficultés des finances publiques connues par l'Italie, un désengagement financier de l'Etat en cas de calamités naturelles a été adopté et le pays s'est orienté vers une assurance Cat Nat à la française.

- **La France** : Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été créé par la Loi de 1982 (La loi 82-60 du 13 juillet 1982). C'est un dispositif fondé sur l'inclusion obligatoire, dans tous les contrats d'assurance dommages hors automobiles, d'une garantie contre les événements catastrophiques naturels moyennant une surprime. Les conditions d'assurance (tarif, limite de garantie et franchise, ...) et les modalités d'indemnisation sont définies par la loi.

Le mécanisme français est assez simple, avec trois interactions principales

-assurés-assureurs: un contrat d'assurance (obligatoire) assez standard, à ceci près que les compagnies d'assurance ne peuvent fixer librement le montant des primes et des cotisations

-assureurs-réassureur: une compagnie de réassurance publique qui propose des traités de réassurance à tous les assureurs (la Caisse Centrale de Réassurance, CCR¹⁴).

-réassureur-Etat: l'Etat intervient en tant qu'assureur en dernier ressort, en apportant sa garantie illimitée à la CCR.

La CCR offre aux assureurs une couverture combinée autour de deux formules : la première solution est offerte dans le cadre d'un traité en quote part « quota share » avec un éventail de cession allant de 40% à 90% des primes encaissées au titre de la branche Cat-Nat.

La rétention des cédantes est protégée par un traité en excédent de perte annuelle « stop loss » sans plafond de garanties, dans la mesure où la CCR bénéficie de la garantie illimitée de l'Etat.

En cas d'évènement catastrophique, la décision de mise en jeu de la garantie relève des Pouvoirs Publics par arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

L'équilibre financier a été pendant longtemps maintenu et la garantie de l'Etat n'a été appelée qu'une seule fois en 2000, pour un montant de 150 millions d'euros.

Afin d'inciter à la prévention, une modulation des franchises a été introduite en 2001: les franchises sont plus élevées dans les communes qui ne se sont pas doté d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Plus précisément, lorsque l'Etat de catastrophe naturelle est déclaré dans une circonscription de cette nature à la suite de la survenance d'un

¹⁴La CCR ne dispose pas d'un monopole de la réassurance des catastrophes naturelles, les assureurs sont libres de chercher à se garantir auprès des réassureurs de leur choix et peuvent même retenir le risque. Mais la CCR reste la seule entreprise à proposer une gamme complète de solutions de réassurance sans limitation de garantie par le biais de la garantie de l'Etat.

péril donné, un coefficient est appliqué aux franchises légales applicables sur la base du nombre de décrets déjà publiés dans cette zone, pour ce même risque, depuis la date de création des PPR (2 février 1995). L'échelle mobile cesse de s'appliquer dès qu'un PPR est mis en place pour le risque en question, mais s'applique de nouveau si le PPR n'est pas approuvé dans les cinq ans.

- **La Suisse :** en Suisse l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels constitue aujourd'hui une extension obligatoire des contrats d'assurance incendie. Les assureurs privés dans ce pays sont regroupés au sein du Pool suisse pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature. Ce pool institue une double solidarité entre les assureurs et les assurés. Par ailleurs, la Suisse mène une politique de prévention des catastrophes naturelles particulièrement élaborée. Cette politique combine une forte implication des pouvoirs publics (aménagement du territoire, urbanisme, réduction du risque, normes de construction) et un rôle actif des assureurs.

- **La Turquie :** le *Turkish Catastroph Insurance Pool (TCIP)* est un organisme public mis en place depuis septembre 2000 avec le concours de la Banque Mondiale qui lui a assuré la bonne santé financière pendant les cinq premières années. Inspiré du modèle de la *California Earthquak Authority (CEA)*, les primes sont collectées par les compagnies d'assurance et sont automatiquement versées au TCIP contre versement d'une commission d'apport. L'assurance contre les séismes étant obligatoire. Contrairement au système d'assurance des risques de catastrophes naturelles français, la tarification n'est pas uniforme mais varie en fonction de la zone d'exposition et de la vulnérabilité de la construction. Cinq zones de tremblement de terre sont définies et trois classes de type de construction, supportant des primes dont les taux varient de 0,44 à 5,5 (P/mille). Les sommes assurées sont fixées, par le Ministère des Finances, aux cours des standards de reconstitution en fonction du type de construction (coût de M^2).

Les capitaux assurés sont limités à 75 000 livres turques (50 220 USD) par habitation. Des montants supérieurs à 75 000 livres turques (50 220 USD), peuvent être souscrits facultativement par les assurés. Une franchise de 2% de la somme assurée est appliquée sur chaque sinistre. Les assureurs bénéficient d'une commission de 12,5% à 17,5% sur les primes souscrites. De nombreux risques sont exclus de la garantie accordée par le TCIP. Ne sont pas couverts par l'obligation d'assurance: les bâtiments appartenant à l'administration, les constructions situées dans les villages, les bâtiments à usage commercial et industriel, les bâtiments en cours de construction.

Les tarifs sont déterminés en fonction de l'exposition au risque. Les assureurs ont défini cinq zones de risque et trois types de construction. En 2009/2010, 15 tarifs sont en vigueur. Etant le seul fournisseur national d'assurance contre les séismes, le TCIP améliore la préparation financière de la Turquie vis-à-vis des catastrophes futures, réduit l'exposition budgétaire des Pouvoirs Publics aux très grandes catastrophes et met des liquidités à la disposition immédiate des propriétaires d'habitations assurées, touchées par ces événements futurs.

La présentation de ces différents systèmes de couvertures, montre que les dispositifs basés sur l'intervention publique, la solidarité, remplacée par la prévention dans les systèmes libéraux, s'expriment d'abord à travers l'obligation d'assurance. L'Etat doit également réglementer les conditions tarifaires et celles relatives à l'indemnisation et enfin se présenter comme réassureur en dernier ressort. L'appréciation de l'efficacité des expériences menées à travers le monde doit se faire en tenant compte de toutes les variables qui peuvent affecter le modèle adopté. Nombre d'entre ces expériences ont été mises en œuvre dans les années 1970 et d'autres sont récentes mais elles n'ont pas connu d'événements majeurs permettant de prouver ou non leur efficacité.

En 2005, la France a réalisé une mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (la mission a été réalisée par les organismes suivants : l'Inspection générale des finances, le Conseil général des Ponts et Chaussées et l'Inspection générale de l'Environnement) ; durant cette mission, un rapport particulier a été établi sur les régimes « CATNAT » dans une vingtaine de pays étrangers (parmi eux quatre pays européens : la Grande Bretagne, l'Espagne, l'Allemagne et la Suisse).

Parmi les questions sur lesquelles le rapport a été établi :

- La question d'existence d'une garantie assurancielle obligatoire des catastrophes naturelles ;
- La question d'existence de clauses type pour l'assurance catastrophes naturelles ;
- La question relative aux primes d'assurance catastrophes naturelles ; sont-elles fixées ou encadrées par l'Etat ou une autorité publique;
- La question liée à la possibilité d'exclusion de certains assurés ou certains biens pour cause de risques excessifs ;
- La question d'existence de plafonds et/ou franchises d'indemnisation en matière d'assurance des catastrophes naturelles ;
- La question d'existence de mécanismes ou institutions d'assurance ou de réassurance publics en catastrophes naturelles ;
- La question par rapport à l'existence d'un pool d'assureurs en catastrophes naturelles ;

-La question l'existence de mécanismes publics d'aide aux victimes en cas de catastrophes naturelles ;

-La question relative aux principaux mécanismes ou dispositifs de prévention.

Tableau n° 15: La situation des divers pays couverts par l'enquête par rapport aux principales questions posées par la mission

L'existence d'une garantie assurancielle obligatoire des catastrophes naturelle	
Non	Allemagne, Australie, Canada, Corée, Grande Bretagne, Italie, Hongrie, Japon, Mexique, Pays Bas, Suisse, Suède, Texas
Non sauf pour certains risques peu nombreux	Belgique, Danemark, Californie, Floride, Pologne, Turquie
Non sur le plan légal, mais oui de facto	Irlande
Oui de façon générale sur le plan légal	France, Espagne, Suisse
L'existence de clauses type pour l'assurance catastrophes naturelles	
Non	Allemagne, Australie, Corée, Grande Bretagne, Irlande, Italie, Hongrie, Mexique, Pays bas, Pologne, Suède, Texas
Non mais existence de modèles plus ou moins standardisés	Canada, Japon et Suisse
Non, sauf pour certains risques peu nombreux	Belgique, Danemark, Californie, Floride
Oui	Espagne, France, Turquie
Primes d'assurance catastrophes naturelles fixées ou encadrées par l'Etat ou une autorité publique	
Non	Allemagne, Australie, Belgique (actuellement), Canada (sauf automobiles), Danemark, Grande Bretagne, Mexique, Pays Bas, Pologne, Suède, Suisse (mais pool privé à tarif catnat unique...)
Non, sauf pour certains risques	Japon (mais avec déclaration des tarifs à l'administration), Turquie
Oui	Californie, Floride, Texas, France, Espagne, Belgique (dans le futur)
Possibilité d'exclusion de certains assurés ou certains biens pour cause de risques excessifs	
Oui dans le cadre de la liberté tarifaire et contractuelle des assureurs	Allemagne, Australie, Corée, Irlande, Hongrie, Mexique, Pologne
Oui, mais cas pratiques peu nombreux	Grande Bretagne, Japon, Suisse
Oui, sauf pour certains risques peu nombreux	en Belgique (actuellement), Danemark, Californie, Italie, Pays Bas
Non de façon générale	Espagne (sauf subsidence), France, Canada (sauf pour inondations), Belgique (dans le futur)
Non grâce à des institutions ou mécanismes particuliers	Floride, Texas, Turquie
Non mais assurances catastrophes naturelles rares	Suède
Existence de plafonds et/ou franchises d'indemnisation en matière d'assurance des catastrophes naturelles	
Oui dans le cadre de la liberté contractuelle	Allemagne, Australie, Canada, Corée, Grande Bretagne, Irlande, Hongrie, Japon (mais pratiques homogènes des assureurs), Pays Bas, Pologne
Idem mais réglementation prévue dans le futur	Belgique
Idem sauf pour certains risques peu nombreux :	Californie, Floride, Texas, Turquie
Oui, mais sur base législative ou réglementaire	France, Espagne, Suisse
Non indiqué	Danemark, Mexique

Existence de mécanismes ou institutions d'assurance ou de réassurance publics en catastrophes naturelles	
Oui	Belgique (dans le projet de réforme en cours), Espagne, France, Suisse
Non	Allemagne, Canada, Danemark, Grande Bretagne, Irlande, Hongrie, Mexique, Pays Bas, Pologne, Suède
Non sauf pour certains risques	Corée, Californie (CEA), Floride (FHCF), Texas (TWIA), Italie (projet), Japon (JER), Turquie (TCIP)
Existence d'un pool d'assureurs en catastrophes naturelles	
Oui	Suisse (plusieurs)
Non	Partout ailleurs
Existence de mécanismes publics d'aide aux victimes en cas de catastrophes naturelles	
Néant (hors organisations caritatives) en sus des assureurs	Irlande, Grande Bretagne, Suisse
Interventions au coup par coup sans modèle ou cadre pré-établi	Allemagne (inondations de l'Elbe en 2002), Italie, Espagne (fonds d'aide extraordinaire), Pologne, Suède, Turquie (mais abandon progressif pour l'assurance obligatoire TCIP)
Oui, à travers des fonds d'aide institutionnels généraux coexistant avec les assurances privées ou publiques	Allemagne (inondations de l'Elbe en 2002), Australie (NDMP), Belgique (FNCP), Canada (AAFC), Corée (fonds spécial catastrophes naturelles), Espagne (fonds d'aide ordinaire), Japon (DMRB), France (principalement pour les DOM-TOM), Mexique (FOPREDEN), Pays Bas (NRF et loi WTS). Dans certains cas, ces fonds sont limités à un risque déterminé : Danemark (Conseil des dommages tempêtes), USA (NFIP : inondations), Hongrie (fonds Wesselényi: inondations)
Principaux mécanismes ou dispositifs de prévention	
Néant ou peu de chose	Australie, Corée, Danemark, Pays Bas, Suède
Normes de construction obligatoires ou quasi obligatoires (en général pour certains risques seulement)	Allemagne, Canada, Etats-Unis, Texas, Espagne, France (risques sismiques), Irlande, Hongrie, Japon, Suisse, Turquie
Restriction ou interdiction de construire ou de reconstruire dans certaines zones exposées	Allemagne, Belgique, Californie, Espagne, Irlande, France, Japon, Suisse
Plans institutionnalisés de prévention des risques	France, Suisse
Rôle plus ou moins actif des assureurs	Canada, Corée, Floride, Texas, Irlande, Turquie, Suisse
Pas d'information	Mexique, Pologne

Source : Rapport de la mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, 2005.PP 20-24.

L'étude réalisée par cette mission a mis en évidence les points positifs et les points négatifs des régimes Cat Nat pratiqués dans les divers pays. Ces régimes sont extrêmement diversifiés ; ils s'expliquent, bien évidemment des choix socio-économiques fondamentaux des différents pays, mais aussi des facteurs spécifiques à chacun d'eux, tels que l'histoire, les conditions géographiques, géologiques et climatiques particulières, le niveau de développement et la solidité plus ou moins affirmés des systèmes assurantiels etc.

√ -les aspects positifs des régimes Cat Nat étudiés :

- pour ce qui est des bases assurantielles libres et privées :

-lorsqu'un certain nombre de conditions générales se trouvent satisfaites, les marchés disposent de capacités suffisantes pour couvrir des niveaux très élevés de catastrophes naturelles, en assurance comme en réassurance ;

- la modulation individuelle des primes et des franchises pour tenir compte du niveau des risques et des efforts de prévention, est une pratique qui favorise la responsabilité individuelle et les comportements de prévention (exemple de la Grande Bretagne) ;

-l'introduction de mécanismes financiers nouveaux, comme l'émission de Cat bonds ou d'instruments de même type, qui peuvent jouer un rôle utile dans la couverture des risques de catastrophes naturelles par le marché.

•pour ce qui est des dispositifs à base d'institutions publiques d'assurance ou de réassurance en matière de catastrophes naturelles :

- l'obligation générale d'assurance et une tarification des primes uniforme du moins suffisamment encadrée pour éviter la fraude et/ou les phénomènes d'exclusion ;

-le fait d'avoir une institution publique d'assurance obligatoire des risques (exemple du Consorcio en Espagne) qui soit prospère, régulièrement bénéficiaire et dotée de réserves importantes. Il faut pour cela accepter de fixer ses primes et les conditions d'indemnisation des sinistres à des niveaux qui assurent un rapport sinistres/primes suffisamment bas et pendant suffisamment longtemps. L'exclusion des sinistres de subsidence dus à la sécheresse peut, là aussi, y contribuer largement ;

•pour ce qui est des politiques de prévention des catastrophes naturelles :

-recensement et cartographie des zones à risques (la Suisse et la Grande Bretagne sont particulièrement avancés dans ce domaine) ;

- interdiction de construire ou de reconstruire dans les zones les plus exposées aux risques (de telles politiques existent, de façon plus ou moins volontariste, notamment en Allemagne, en Belgique, en Californie, en Irlande, en France, au Japon et en Suisse) ;

- le respect des normes de construction obligatoires (en place dans des pays comme le Canada, les Etats-Unis, au Texas notamment, la France pour le risque sismique, l'Irlande, la Hongrie, le Japon, la Suisse et la Turquie) ;

√- Les aspects négatifs des régimes Cat Nat étudiés :

• en ce qui concerne les régimes fondés sur une approche exclusivement ou très largement assurancielle libre et privée de la couverture des catastrophes naturelles :

- cette approche peut entraîner une résiliation brutale des contrats par les assureurs lorsque le risque devient trop élevé (cas du Royaume-Uni) ;

- modulations très importantes des primes et des franchises et, parfois, difficultés rencontrées par les sinistrés pour obtenir la reconduction de leurs contrats (Royaume-Uni, Allemagne) ;
 - des phénomènes d'anti sélection (sélection adverse) peuvent se produire ; ils se traduisent souvent par un faible niveau d'assurance dans les zones non exposées et par des primes très élevées dans les régions où le risque est plus présent (Allemagne) ;
 - une proportion significative de biens risquent de devenir non assurables (Allemagne et Royaume-Uni) ;
 - le niveau des primes plus élevé dans les pays à assurance libre que dans les pays à mutualisation généralisée et obligatoire (Royaume-Uni et Allemagne versus France et Espagne), qui sont moins affectés par l'anti sélection et peuvent répartir le coût des sinistres sur un plus grand nombre d'assurés ;
 - pour que l'approche par le « tout assuranciel » fonctionne de façon satisfaisante il faut que les marchés de l'assurance et de la réassurance privées soient efficaces, expérimentés, bien régulés et qu'ils disposent des capitaux financiers et des fonds propres suffisants pour couvrir les risques de catastrophes naturelles dans des conditions satisfaisantes ; et même avec tout cela, il existe des situations d'urgence qui nécessitent des mesures complémentaires d'aide ou de secours sur fonds publics ;
 - inversement, dans les pays où l'assurance n'est pas ancrée dans les traditions et où l'intervention des Etats n'est pas organisée et définie à l'avance, les populations sont en manque de protection contre les catastrophes naturelles malgré l'aide des ONG et des organisations caritatives.
- en ce qui concerne les régimes Cat Nat fondés, en partie ou en totalité, sur une approche étatique, c'est-à-dire sur des aides ou indemnités entièrement ou massivement d'origine publique :
- la première faiblesse significative est celle qui consiste à porter atteinte aux finances publiques des Etats surtout lorsque le sinistre est élevé ; ce risque peut être atténué voire supprimé lorsque les fonds publics d'aide ou d'indemnisation font l'objet d'une alimentation régulière, par exemple par affectation d'une taxe ou d'une ressource préalablement dédiée, donnant ainsi à ces fonds un caractère semi-assuranciel (cas du Danemark où une taxe de 2,7€ par police incendie est dédiée au profit du « Conseil des dommages » qui intervient en matière de tempêtes) ;
 - dans les pays à fort taux d'intervention d'aide ou d'indemnisation en cas de catastrophes naturelles, les acteurs sont déresponsabilisés: d'une part, les personnes physiques et morales, et par expérience, présument qu'en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, les

pouvoirs publics assureront un minimum d'aide ou d'indemnisation ne sont pas incitées à s'assurer ; d'autre part, les politiques de prévention sont limitées à la régulation technique (normes de construction, interdictions de construire) et renvoyée exclusivement à la responsabilité des autorités publiques, avec tous les risques de fraude et d'incompréhension que ces mesures peuvent entraîner ;

- aussi les mécanismes publics sont généralement beaucoup plus flous : imprécision des critères de déclenchement, absence d'engagement préalable, confusion entre les allocations à caractère indemnitaire et celles à caractère purement social (assistance, secours, aides d'urgence), risque d'allongement des délais, mais aussi, parfois, risque d'opportunisme, voire d'arbitraire dans les attributions individuelles de fonds etc.

Comme certains dommages des catastrophes naturelles peuvent être très élevés, les assureurs prennent aussi leurs précautions en transférant une partie des risques aux réassureurs.

Section 03 : La réassurance des catastrophes naturelles dans le monde

Pour couvrir des risques importants et particuliers, la réassurance est la méthode la plus appropriée. Les réassureurs peuvent répartir les risques souscrits à l'échelle mondiale, parce qu'ils disposent de capacités financières considérables et des capacités de dispersion géographiques.

3-1- Le marché de la réassurance mondiale

3-1-1-Définitions, naissance : Le petit glossaire de la réassurance définit celle-ci comme étant une opération par laquelle un assureur s'assure lui-même auprès d'un tiers (le réassureur) pour une partie ou la totalité des risques qu'il a garantis, moyennant le paiement d'une prime. Autrement dit, la réassurance c'est l'assurance des assureurs ; la compagnie d'assurance est appelée la cédante, et le réassureur le cessionnaire. *« Il s'agit d'un mécanisme qui permet à une compagnie d'assurance de partager les risques à couvrir avec d'autres compagnies, de manière à accroître la dispersion et à tempérer les fluctuations de ses résultats nets »*¹⁵.

¹⁵Assurance et gestion des risques, Vol 71, 3 octobre 2003, 455-460

« La réassurance est un contrat par lequel l'assureur direct se décharge sur une autre personne, le réassureur, de tout ou partie de ses risques qu'il a assumés. »¹⁶.

La réassurance est un contrat spécialement intervenu entre l'assureur et le réassureur afin de réaliser la compensation des écarts qui peuvent frapper le premier, soit par insuffisance du nombre de risques (ouverture d'une nouvelle branche, par exemple), soit par dépassement anormal des sinistres espérés. « *Pour donner une définition qui ne soit ni économique, ni technique, ni juridique, mais seulement pratique, nous dirons que la réassurance est le moyen grâce auquel l'assureur transfère au réassureur la plus grande part des soucis légitimes que lui cause la technique de sa profession.* »¹⁷. La première compagnie de réassurance, Cologne Ré était fondée le 8 avril 1846 et le premier traité de réassurance était souscrit en octobre/novembre 1852. D'autres compagnies de réassurance apparaissent après : Swiss Ré en 1863, Munich Ré en 1880, Frankona Ré en 1886.

3-1-2- Formes et types de réassurance : Selon la forme, les techniques de cession en réassurance peuvent être scindées en facultative et obligatoire (distinction juridique). Selon le type, nous distinguons entre proportionnelles et non-proportionnelles (distinction technique).

3-1-2-1-Les formes de la réassurance : Il existe deux formes juridiques de réassurance

a-La réassurance obligatoire : la cédante est tenue de céder tous les risques mentionnés (un portefeuille) et le réassureur est tenu de les accepter.

b-La réassurance facultative : Les risques exclus des traités ou dépassant ses capacités font l'objet d'une cession (ou rétention) au cas par cas.

3-1-2-2- Les types de la réassurance : Il existe deux types techniques de réassurance

a-La réassurance proportionnelle : l'assureur cède un pourcentage des risques (et donc des primes) au réassureur, qui s'engage en contrepartie à lui rembourser le même pourcentage des sinistres enregistrés. L'assureur et le réassureur ont un pourcentage identique des primes et des sinistres : ils se partagent les profits (quand le rapport Sinistralité/Primes est inférieur à 100%), et les pertes (quand S/P est supérieur à 100%). Dans la réassurance proportionnelle, la part du risque prise en charge par l'assureur est appelée plein de rétention ; le réassureur prend en charge la portion de risque dépassant le plein de rétention de la cédante. Dans le cadre des cessions conventionnelles (traités de réassurance), il existe trois types de traités : en quote part, en excédent de capitaux et FACOB (Facultative Obligatoire). Le traité **quote part** est le plus simple en terme de gestion puisqu'il est basé sur la proportionnalité de partage en

¹⁶ PICARD. Maurice et BESSON. André, Les Assurances terrestres en droit français...4 éd. Édition : Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1975.

¹⁷ HAGOPIAN. Mikaël , LAPARRA. Michel, Aspects théoriques et pratiques de la réassurance. Édition. l'Argus Paris, 1991.

terme de prime et de sinistre. Cependant, le portefeuille de l'assuré demeure non homogène. Raison pour laquelle on opte pour des traités de type **excédent de capitaux** qui évitent ce genre de contraintes puisque basé sur un montant que la cédante fixe pour prendre en charge. Quant au dernier traité, le FACOB permet d'éviter le recours fréquent aux placements facultatifs des risques dépassant la capacité des traités suscités. Dans les traités proportionnels, la base de référence sont les capitaux assurés.

Tableau n° 16 : Exemple sur la Réassurance Proportionnelle en Quote-part

Libellé	Part
La rétention de l'assureur représente	70%
La quote-part de la réassurance représente	30%
Somme assurée pour l'objet d'assurance	10 Millions DA
L'assureur direct assume une responsabilité de 70%	7 Millions DA
Le réassureur assume une responsabilité de 30%	3 Millions DA
Prime égale 2‰ de la somme assurée	20 000DA
L'assureur conserve 70%	14 000DA
Le réassureur reçoit 30%	6 000DA
Sinistre	6 Millions DA
L'assureur paye 70%	4,2 Millions DA
Le réassureur paye 30%	1,8 Millions DA

Source : BOUREGHOUD Bilal, «La Réassurance Techniques Et Marchés », Colloque international sur : Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, Laboratoire partenariat et investissement dans les PME/PMI dans l'espace Euro-Maghrébin et Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Ferhat Abbas Sétif, 25 – 26 Avril 2011.

•Exemple de réassurance proportionnelle en excédent de capitaux ou de plein

Le plein de conservation : 100.000

Le traité de réassurance : 8 pleins donc capacité du traité $100.000 \times 8 = 800.000$

Le plein de souscription = $800.000 + 100.000 = 900.000$

Pour un capital assuré de 250.000

Conservation : 1 plein = $100.000 / 250000 = 40\%$ $250000 - 100000 = 150000$

Cession : $150.000 / 250000 = 60\%$

En cas de sinistre, par exemple : 200.000

L'assureur paye : $200.000 \times 40\% = 80.000$

Le réassureur : $200.000 \times 60\% = 120.000$.

b-La réassurance non proportionnelle : dans ce cas, la cédante conserve la part de chaque sinistre inférieure à une franchise (ou priorité). Le coût d'une telle protection est maîtrisé, et déterminé à l'avance ; la cédante n'a pas à craindre les sinistres supérieurs à la priorité, car la

réassurance intervient à partir de ce seuil (la base de référence est le sinistre). La prime ne peut donc être calculée définitivement qu'après achèvement de l'exercice de couverture. Dans la réassurance non proportionnelle, le réassureur fixe un montant de prime dit Prime Minimum et Déposée (PMD) à partir des estimations des encaissements déterminées par la cédante. Cette prime sera ajustée en fonction des réalisations de la cédante. Elle sera augmentée si les réalisations dépassent les estimations. Dans le cas contraire le réassureur garde la PMD.

En réassurance non proportionnelle deux types de traités devraient être distingués : en excédent de sinistres (Excess of Loss) et en excédent de perte annuelle (Stop Loss). Dans le premier traité, le réassureur s'engage à payer le montant des sinistres dépassant la priorité. Tandis que dans les traités Stop Loss, le réassureur s'engage sur les montants des sinistres dépassant un certain pourcentage exprimé en rapport sinistres et primes (S/P).

• **La Réassurance en Excédent de Sinistre:** Un traité de réassurance en excédent de sinistre couvre la part de chaque sinistre excédant un seuil donné, appelé priorité. Le réassureur limite son intervention à un montant donné par sinistre, appelé portée. La limite (ou plafond) du traité est obtenue en additionnant la priorité et la portée. Les réassureurs utilisent habituellement la terminologie suivante: portée XS (excess) priorité. Il convient de faire la distinction entre trois types de traités en excédent de sinistre suivant la définition que l'on donne au sinistre. Un traité en excédent de sinistre par risque couvre les sinistres risque par risque. Un traité excédent de sinistre par événement. Typiquement les traités en excédent de sinistre couvrant la tempête, l'inondation ou le tremblement de terre sont par événement, et un traité d'excédent de sinistre catastrophique.

Exemple sur la Réassurance non Proportionnelle en Excédent de Sinistre

Soit un traité de réassurance en trois tranches:

T1: 1.000.000 XS 1.000.000

T2: 2.000.000 XS 2.000.000

T3: 6.000.000 XS 4.000.000

Supposons que le portefeuille de l'assureur soit touché par quatre grands sinistres: 800.000, 1.300.000, 2800.000, 12.000.000. La répartition des paiements est la suivante :

Tableau n°17 : Exemple sur la Réassurance non Proportionnelle en Excédent de Sinistre

Sinistre	Rétention	T1	T2	T3	Rétention
800.000	800.000	0	0	0	0
1.300.000	1.000.000	300.000	0	0	0
2.800.000	1.000.000	1.000.000	800.000	0	0
12.000.000	1.000.000	1.000.000	2.000.000	4.000.000	4.000.000

Source : BOUREGHOUD Bilal, «La Réassurance Techniques Et Marchés », op cite.

•**Réassurance en Excédent de perte (Stop Loss)** : Le réassureur intervient lorsque l'assureur est en perte. Le seuil et la limite d'intervention du réassureur sont définis en fonction d'un pourcentage du total des primes perçues par la cédante. En outre, l'assureur peut protéger le résultat d'une branche par une couverture en *Stop-loss*. Ce genre de traité permet l'équilibre du bilan technique annuel de cette dernière.

Le *stop-loss* est identique à *excess loss*, à la seule différence que portée et priorité ne sont pas exprimées en numéraires, mais le sont en pourcentage des primes brutes. Les traités *stop-loss* sont notés u(%)-XL-t(%).

L'avantage du *stop-loss* provient du fait que les traités de réassurance sont en général souscrits avant que le chiffre d'affaires de l'exercice ne soit connu. Ce mécanisme d'indexation permet d'obtenir une portée et une priorité adaptées au volume d'affaires.

3-1-3-Le marché mondial de la réassurance

Selon l'Apref (Association des Professionnels de la Réassurance en France) et la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), le chiffre d'affaires de la réassurance dans le monde a évolué, par rapport à l'assurance, de la façon suivante et cela entre 2010-2015 :

Tableau n° 18 : Evolution du chiffre d'affaires de l'assurance et de la réassurance dans le monde entre 2010 et 2015

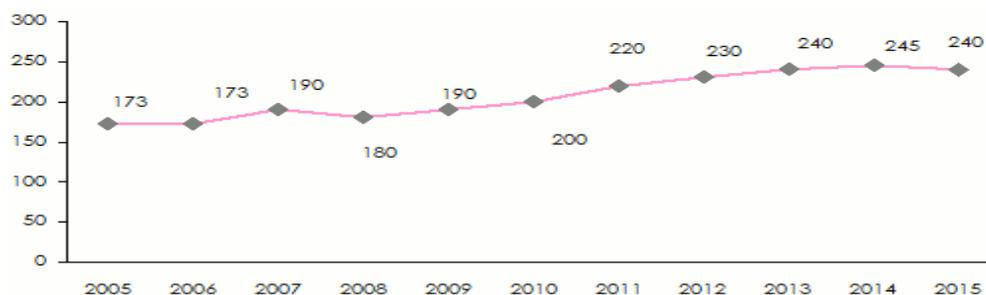
Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Assurance	CA	4339	4597	4612	4640	4778	4553
	Evolution	+2,5%	+5,8%	+1%	+1,4%	2,9%	-4,7%
Réassurance	CA	200	220	230	240	245	240
	Evolution	+2%	10%	+5%	+4%	2%	-2%

Source : Apref et FFSA

Entre 2005 à 2015, le chiffre d'affaires de la réassurance mondiale a augmenté de 38% comme le montre la figure suivante :

Schéma n°11: Evolution du chiffre d'affaires mondial de réassurance (2005-2015)

En milliards de dollars



Source : Atlas Magazine : l'actualité de l'assurance dans le monde

Malgré la baisse engendrée en 2015, le chiffre d'affaires de la réassurance mondiale a presque triplé pendant les vingt dernières années (il était de 84 milliards de dollars en 1990 et 136 milliards en 2000).

Contrairement à l'assurance où c'est l'assurance vie qui est la plus importante, dans la réassurance c'est l'assurance non vie qui prend la plus grande part, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 19 : Parts des branches vie et non vie dans l'assurance et la réassurance de 2010 à 2013

Année		2010	2011	2012	2013	En %
Assurance	Vie	58	57	57	56	
	Non vie	42	43	43	44	
Réassurance	Vie	28	23	28	29	
	Non vie	72	77	72	71	

Source : Apref et FFSA

Le taux de cession en réassurance, qui est représenté par le % de primes cédées par rapport au total des primes est aussi plus important dans l'assurance non vie puisque la partie épargne est très peu cédée en réassurance.

Tableau n° 20 : Taux de cession en réassurance 2010-2013

Année	2010	2011	2012	2013	En %
Non vie	8	8	8,3	8,4	
Vie	2,2	2,2	2,5	2,7	
Total	4,7	4,18	5	5,2	

Source : Apref et FFSA

En ce qui concerne la structure du marché de la réassurance: l'offre de réassurance (Primes Brutes Acceptées) et la demande de réassurance (Primes Brutes Cédées), la répartition par région géographique est inégale. L'offre est plus importante en Europe contrairement à l'Amérique où la demande est supérieure à l'offre.

En effet, en termes d'offre de la réassurance, ce sont les européens qui détiennent le monopole avec les trois principales places de la réassurance : l'Irlande, le Royaume Uni et l'Europe Continentale. L'Europe exporte de la capacité de réassurance (offre), les réassureurs européens acceptent plus de risques que les assureurs européens n'en cèdent (demande).

L'Europe et l'Amérique du Nord sont les principaux acteurs de la réassurance avec 99% de primes acceptées ; les autres régions du monde ont un rôle marginal.

Pour ce qui est des Primes Brutes Cédées, la moitié de la demande mondiale de la réassurance provient des Etats-Unis, un pays qui demeure le premier marché exportateur de risques.

L'Europe et les Etats-Unis absorbent 85% des primes cédées dans le monde.

Tableau n° 21 : Primes Brutes Cédées par région

Région	Année	En%	
		2010	2011
Amérique du Nord		47	47
Europe		38	38
Asie		9	9
Reste du monde		6	6

Source : Apref et FFSA

Pour les primes brutes acceptées, l'Europe est leader avec plus de la moitié de celles-ci.

Tableau n° 22 : Primes Brutes Acceptées par région

Région	Année	En%	
		2010	2011
Amérique du Nord		39	39
Europe		60	60
Asie		1	1
Reste du monde		0	0

Source : Apref et FFSA

Le marché de la réassurance dans le monde est très concentré puisque les cinq premiers réassureurs détiennent à eux seuls plus de la moitié de ce marché (55% en 2014) et les dix premiers détiennent 70% toujours en 2014.

Les réassureurs les plus importants sont : Swiss Re (Suisse), Munich Re (Allemagne), Berkshire Hathaway (Etats-Unis), Hanover Re (Allemagne), Lloyd's (Angleterre), SCOR (France).

3-2-La réassurance des catastrophes naturelles

Ce sont les traités proportionnels qui sont encore largement répandus sur de nombreux marchés en ce qui concerne la réassurance d'un portefeuille Cat Nat.

Mais ce sont les traités non proportionnels qui sont les plus adaptés aux caractéristiques des périls naturels, notamment les traités en excédent de sinistres, connus dans ce contexte sous l'appellation abrégé Cat XL.

Plusieurs tranches de sinistres sur lesquels participent un ou plusieurs réassureurs peuvent être conçus. La couverture est généralement établie pour une année avec des plafonds. Néanmoins, un nombre maximal de reconstitutions de garantie est souvent inséré dans ce genre de traité.

L'Excédent de Sinistre Catastrophique: La couverture en excédent de sinistre catastrophique « *catastroph excess of loss cover* » ou « *CAT-XL* » couvre les sinistres par événement catastrophique tels que la tempête, les tremblements de terre. Cette couverture est spécialement conçue pour pallier d'éventuels cumuls de sinistres dus à une même cause dommageable.

3-3-La réassurance alternative : Cat Bonds ou les obligations catastrophes

En août 1992, le cyclone Andrew dévaste tout le sud est des Etats-Unis (Floride, Louisiane, Mississippi) faisant des dégâts de plus de 20 milliards USD, un record à l'époque¹⁸. Les assureurs et les réassureurs ont eu beaucoup de difficultés pour indemniser leurs clients (certains assureurs ont même fait faillite). En 1994, un séisme frappa Northridge (nord de la Californie) et provoqua des dommages compris entre 13 et 20 milliards USD; depuis ces événements déclencheurs, assureurs et réassureurs ont pris conscience que d'autres catastrophes de ce genre ne sont pas à exclure, et qu'ils n'auront pas la surface financière suffisante pour les indemniser. C'est à partir de là que vient l'idée de créer des produits financiers qui permettraient de financer les dégâts. C'est en 1994 que le premier risque catastrophique donnant lieu à une opération de titrisation s'établit et fut initié par la compagnie d'assurance USAA (United Services Automobile Association), lançant ainsi les premières obligations catastrophes sur les marchés.

En 2014, le volume total des obligations catastrophes (Cat Bonds) était de 25 milliards de

¹⁸ Avant d'être dépassé de loin par Katrina en 2005 qui a fait plus de 70 milliards USD.

Dollars (sachant que le chiffre d'affaires de la réassurance était de 245 milliards USD).

Pour comprendre comment fonctionne un cat bond, prenons un exemple simple : l'assureur Allianz (premier assureur européen) émet un cat bond, qui couvre notamment les tempêtes américaines (celles qui se verront attribuer un nom, par le National Hurricane Center américain, ce qui veut dire les grosses tempêtes).

L'assureur crée une entité juridique, comme une mini compagnie d'assurance, qui est enregistrée, par exemple, aux Iles Caïmans, ou aux Bermudes (paradis fiscaux, donc pour des raisons fiscales). Cette structure vend ensuite pour 150 millions de USD d'obligations, elle récupère l'argent, le place (généralement en achetant des produits financiers surs, type obligations d'Etat) et verse à tout ceux qui ont acheté l'obligation un intérêt. Deux possibilités peuvent survenir :

Pas de catastrophe pendant la durée de l'obligation (en général une à trois années). A la fin, ceux qui les ont achetés, se voient rembourser leur mise initiale, de plus ils auront touché un intérêt ;

Il y a eu un ouragan assez fort pour recevoir un nom, type Katrina, Andrew, Mathew...ils perdent une partie de l'argent qu'ils ont investi au départ pour acheter cette obligation, ils ne touchent plus d'intérêt, et l'assureur peut garder les 150 millions de USD qu'il a émis, via sa société aux Bermudes par exemple, pour couvrir les dégâts.

L'avantage pour l'assureur, c'est que l'argent est déjà disponible, pas besoin de l'emprunter. L'avantage pour les investisseurs c'est que ces obligations catastrophes rapportent un intérêt plus élevé que les obligations traditionnelles et qu'elles sont totalement décorréelées des marchés financiers traditionnels puisque ce n'est pas la situation économique qui détermine le risque de perdre sa mise ou pas, mais la nature.

Ces obligations catastrophes sont généralement notées par les agences de notation ; leurs notes sont souvent proches de BB, associés à des rendements élevés.

Conclusion

L'assurance est d'une importance extrême dans les économies modernes. Dans certains pays, son chiffre d'affaires atteint les 20% du PIB, et la densité dépasse les 10000 dollars, mais les disparités entre les pays, en ce qui concerne le développement de l'assurance restent flagrantes. L'un des risques majeurs auxquels les compagnies d'assurance font face est celui des catastrophes naturelles, qui cause d'importants dommages économiques aux pays. Les systèmes de couverture contre ces catastrophes naturelles diffèrent aussi d'un Etat à un autre.

Il existe trois systèmes de couverture, celui basé sur l'assurance commerciale, celui basé sur l'intervention de l'Etat et enfin un troisième qui combine assurance et solidarité. En plus de l'assurance directe, la réassurance est indispensable pour gérer le risque des catastrophes naturelles car les montants à assurer sont trop élevés en valeur. Mais si l'activité de l'assurance des catastrophes naturelles dans le monde a connu un développement considérable, quel est son état en Algérie ?

C'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

Chapitre III

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

L'Algérie a fait face, ces dernières années, à de multiples catastrophes naturelles en particulier les inondations et les tremblements de terre. L'Etat intervient à chaque fois pour venir en aide aux sinistrés. Mais suite à la gravité et à la fréquence des catastrophes naturelles survenues en Algérie ces derniers temps, les Pouvoirs Publics ont décidé d'impliquer les propriétaires de biens immobiliers dans la prise en charge d'une partie des conséquences des catastrophes naturelles et cela en assurant leurs biens afin d'alléger les dépenses budgétaires de l'Etat consacrées à cet effet et de les orienter vers d'autres segments de l'économie.

Etant donné que les systèmes qui existaient avant n'ont pas donné de résultats, les autorités ont mis en place un mécanisme permettant de mutualiser les risques des personnes exposées en tenant compte de leurs capacités financières et aussi selon la spécificité de leurs biens.

Dans ce chapitre, nous allons aborder dans un premier temps l'assurance en Algérie de manière générale (**Section 1**) ; puis nous allons nous intéresser aux systèmes de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant la mise en place du mécanisme Cat Nat, c'est-à-dire avant 2003 (**Section 2**) ; enfin nous allons étudier le mécanisme Cat Nat depuis son instauration (**Section 3**).

Section 1 : Le marché algérien de l'assurance

L'activité d'assurance a été introduite en Algérie durant la période coloniale avec la promulgation du décret du 6 mars 1947, portant règlement des administrations publiques pour le contrôle des sociétés d'assurances.

Après l'indépendance, l'activité de l'assurance en Algérie a continué de fonctionner avec la législation française en attendant la promulgation d'autres lois sous l'égide de l'Etat algérien indépendant. L'Etat a soumis les quelques 236 compagnies d'assurance existantes en Algérie aux décisions suivantes :

- La loi 62-201 relative aux obligations et garanties exigées, imposait le contrôle et la surveillance de l'Etat par le biais du Ministère des Finances de toutes les opérations d'assurances et de recourir à l'agrément pour continuer à exercer en Algérie, sous les conditions de dépôts de caution évalué à 25% du montant moyen des primes nettes des

5 dernières années avec une imputation sur les réserves techniques de 80% de son montant¹.

- La loi 63-197 dont l'objet est de freiner le transfert des capitaux vers l'étranger, notamment vers la France, puisque les compagnies exerçant en Algérie abusaient de la réassurance. Pour cela, les pouvoirs publics ont créé la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) et ont instauré la cession obligatoire de 10% sur les primes encaissées qui, désormais iront dans les caisses de cette nouvelle compagnie.

En 1964, l'instauration d'une cession légale de 4% au bénéfice de la CAAR a fini par pousser les sociétés étrangères à quitter le territoire algérien. Seules la SAA (Société d'Assurance Algérienne), qui était à l'époque une société mixte algéro-égyptienne ; la STAR (Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance) et les deux mutuelles à savoir la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole) et la MAATEC (Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'éducation et de la Culture) qui ont continué à exercer aux côtés de la CAAR.

Depuis cette période jusqu'à nos jours, le secteur de l'assurance en Algérie a connu plusieurs changements et a évolué dans un contexte en mutation permanente.

1- 1 : Présentation générale du secteur des assurances en Algérie

Ce n'est qu'en 1995 que l'Algérie s'est dotée d'un cadre juridique des assurances avec la promulgation de la loi 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04 du 20 février 2006) qui est venue supprimer le monopole de l'Etat sur le secteur de l'assurance en Algérie ainsi que sa déspecialisation et a instauré l'ouverture du marché.

1-1-1-Le marché algérien des assurances avant la promulgation de la loi 95-07

Cette phase a été caractérisée par le monopole de l'Etat à travers les nationalisations et aussi par la spécialisation ; en effet l'ordonnance 66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur le marché algérien des assurances. Durant cette année, il y avait uniquement deux compagnies qui activent sur le marché algérien en l'occurrence la CAAR créée par les pouvoirs publics après l'indépendance et la SAA qui a été nationalisée.

Après le retrait massif des compagnies étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux intermédiaires (courtiers et agents généraux) « *afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité*

¹HASSID. Ali, « Introduction à l'étude des assurances économiques », Ed ENAL, Alger, 1985. P.28

privée et qu'après l'institution du monopole de l'Etat en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées socialement, ces dernières ont décidé à la fin de l'année 1972 et après 9 ans de collaboration, de ne plus recourir aux intermédiaires et par conséquent mettre fin à leur fonction. Cette cessation d'activité des intermédiaires a entraîné un manque de motivation au niveau des compagnies d'assurance, donc un manque de développement de l'activité »².

Entre 1973 et 1989, le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance a été doublé d'un monopole d'activité à travers la spécialisation des compagnies ; c'est ainsi que :

- La CAAR a été spécialisée dans les risques industriels et de transport ;
- La SAA dans les risques automobiles, les risques simples et les risques de personnes ;
- La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance), créée en 1975, a été spécialisée dans la réassurance.

En 1982, la spécialisation a été accentuée par la création de la CAAT (Compagnie d'Assurance des Transports), créée à partir de la CAAR, et spécialisée dans les risques de transport.

Depuis 1989, l'autonomie des entreprises publiques économiques (EPE), a permis la levée de la spécialisation des compagnies d'assurances ; c'est ainsi que les compagnies existantes (CAAR, SAA, CAAT) ont modifié leurs statuts pour exercer toutes les branches d'assurances.

1-1-2-Le marché algérien des assurances après la promulgation de la loi 95-07

L'activité de l'assurance est régie aujourd'hui par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04 du 20 février 2006) et l'ordonnance 96-06 du 10 janvier 1996 relative à l'assurance crédit à l'exportation.

Les principaux changements apportés par l'ordonnance 95-07 sont :

- Toutes les sociétés publiques ou privées, à capitaux nationaux ou étrangers sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurance à condition d'obtenir un agrément auprès du ministère des finances ;
- La réhabilitation des intermédiaires de l'assurance rémunérés à la commission permet aux compagnies d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'agents généraux qu'elles agréent elles mêmes et de courtiers d'assurances agréés par les pouvoirs publics ;

²CHOUITER. Walid. « Evolution du Marché des Assurances en Algérie et La Réglementation Le Régissant » Colloque sur l'assurance Takaful et l'assurance traditionnelle entre théorie et pratique, Université de Sétif, 25-26 avril 2011.

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

- La réduction de la liste des assurances dont la souscription est obligatoire vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché à savoir la liberté contractuelle.

Les principaux objectifs de l'ordonnance 06-04 :

- Stimulation de l'activité d'assurance à travers : la prestation en nature (assistance, réparation du véhicule), institution de la capitalisation en assurance de personnes, définition de l'assurance caution, institution de la valeur de reconstruction, réaménagement en matière d'assurance de personnes, désignation du bénéficiaire, séparation entre l'assurance de personnes et l'assurance de dommages, précision des paramètres de tarification des assurances de personnes ;
- Réorganisation de la fonction contrôle à travers : la création d'une commission de supervision des assurances, séparation entre la réglementation et contrôle ;
- Renforcement de la solidité et la surveillance des sociétés d'assurance.

En ce qui concerne la commission de supervision, celle-ci est composée de cinq membres : un Président nommé par le Président de la République, deux Magistrats nommés par la Cour Suprême, un représentant du Ministère des Finances et un expert de la profession d'assurance désigné par le Ministère des Finances.

La commission de supervision est chargée de :

- Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance par les sociétés et intermédiaires d'assurances agréés ;
- S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

Le contentieux Algéro-français, qui remonte à 1966, a été réglé définitivement en 2008. Lorsque le secteur des assurances a été nationalisé par l'Etat algérien, les assureurs français qui exerçaient sur ce marché, ont été obligés de cesser leur activité. Une fois que ces assureurs français ont quitté le pays, leurs engagements ont été honorés par les sociétés algériennes.

Cependant, les biens immobiliers acquis en contrepartie de ces engagements étaient restés juridiquement en possession des sociétés françaises. De ce fait, les sociétés algériennes ont dû régler les sinistres sans pouvoir utiliser les actifs correspondants.

Il a fallu attendre le 7 mars 2008 pour qu'un accord soit passé entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et la

CAAR. Cet accord stipule l'organisation d'un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

La décision de séparation entre l'assurance dommage et celle des personnes a été prise par les Pouvoirs Publics en 2006 en accordant un délai de cinq ans aux compagnies d'assurances pour pouvoir le faire (le délai a pris fin en 2011). Le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 a fixé le capital social minimum des sociétés d'assurances et /ou de réassurance a :

- Un milliards (01) de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- Deux milliards (02) de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- Cinq milliards (05) de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelles est fixé à :

- Six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- Un milliard (01) de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages.

1-1-3- Les intervenants sur le marché algérien des assurances³

A côté des compagnies d'assurances, le marché algérien des assurances est constitué d'autres acteurs tels que le CNA (le Conseil National des Assurances), de la CSA (Commission de Supervision des Assurances) et de la Centrale des Risques (CR).

1-1-3-1-Le CNA : le Conseil National des Assurances : créé par l'ordonnance 95-07 (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04) et présidé par le ministre de finances, le CNA est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir : les assureurs et intermédiaires d'assurance, les assurés, les pouvoirs publics ainsi que le personnel exerçant dans le secteur.

Le CNA est une force de réflexion et de proposition visant à préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation, il représente également l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance.

³Assural : le portail de l'assurance en Algérie/ <http://www.cna.dz>

Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de sociétés d'assurance et de courtiers.

Il constitue, de ce fait, le centre de conception et de réalisation des études techniques à la disposition du secteur et répond à ses besoins consensuels en matière d'études de régulation du marché, de conception de dispositifs de prévention, de coordination des actions de normalisation et de développement, de tarification des garanties obligatoires, etc.

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le Conseil National des Assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

1-1-3-2-Organismes/Institutions

a-CSA (Commission de Supervision des Assurances) : la CSA agit en tant qu'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au Ministère des Finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance. La commission peut requérir des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés, dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance ; elle peut aussi restreindre l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire.

La Commission de Supervision des Assurances est habilitée également à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

b-DASS : Direction des Assurances : la direction des assurances du ministère des finances fait partie intégrante de la Direction Générale du Trésor (DGT), qui comporte aussi quatre autres directions (Dette publique, Trésorerie de l'Etat, Participations, et Banques publiques et marché financier).

La DASS est chargée :

- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à une couverture appropriée en matière d'assurance du patrimoine national économique et social ;
- d'étudier et de proposer les mesures destinées à réguler et à promouvoir l'épargne des organismes d'assurance et de réassurance ;
- d'étudier et de mettre en œuvre les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'assurance, sous toutes ses formes ;
- de superviser la gestion des organismes exerçant des missions liées à l'activité d'assurance et placés sous l'autorité du ministre des finances ;

- de suivre et d'évaluer les participations de l'Etat dans les compagnies d'assurances publiques et de proposer toute mesure visant à améliorer leur gouvernance ;
- de veiller à la solvabilité des sociétés et mutuelles d'assurance et de réassurance ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- de procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières de l'activité d'assurance et de réassurance et d'en établir des bilans périodiques.

c-La Centrale des Risques (CR) : La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des Finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.

d-le Bureau Spécialisé en Tarification (BST) : Selon l'article 5 du décret exécutif n° 09-257 du 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances, « le bureau peut être consulté par l'administration de contrôle des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances et tout litige né de l'application ou de l'interprétation des tarifs ou des paramètres de tarification »⁴.

e- Fonds de Garantie Automobile (FGA) : Selon l'article 4 du décret exécutif n° 04-103 du 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du FGA, « Le fonds a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable »⁵.

f- Fonds de Garantie des Assurés (FGAS) : Selon l'article 2 du décret exécutif n° 09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, le FGAS « a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouvent insuffisants »⁶.

⁴JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47 du 16 août 2009.P 8

⁵ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21 du 7 avril 2004.P 5

⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 21 du 8 avril 2009.P7

1-2-La configuration du secteur algérien des assurances

Pour le statut juridique, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent être de droit algérien et constituées sous l'une des formes suivantes⁷ : soit une société par actions, soit une société à forme mutuelle.

En 2016, le marché algérien des assurances est constitué de 23 compagnies d'assurances et d'une compagnie de réassurance :

1-2-1- Les compagnies d'assurance

Depuis 2011, il y a des compagnies d'assurance dommages et d'autres d'assurance de personnes.

1-2-1-1-Sociétés d'assurance de dommages

• Quatre (04) sociétés publiques

-SAA⁸ (Société Algérienne d'Assurance): avec un chiffre d'affaires de 26,527 mds de DA en 2017, la SAA détient 23% de parts de marché, demeurant ainsi le leader du marché national des assurances. La compagnie a réalisé en 2017 un bénéfice de 3,25 milliards (mds) de DA. Le chiffre d'affaires de la SAA connaît une évolution constante, passant de 19,7 milliards de dinars en 2011 à 26,527 mds de DA en 2017 soit une évolution de 39%. La branche automobile détient les deux tiers des primes émises de la SAA suivie des risques industriels.

-CAAT (Compagnie Algérienne d'Assurance de Transport) : Avec un capital social de 16 milliards de DA, la CAAT est la deuxième compagnie en termes de chiffre d'affaire. En 2017, la CAAT a réalisé un chiffre d'affaires de 23 milliards de dinars (mds DA), 13,4 mds DA d'indemnisations et un bénéfice de 2,5 milliards de dinars.

- CAAR⁹ (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) : La CAAR, considérée comme la doyenne des compagnies d'assurance en Algérie (créée en 1963), est classée à la troisième position du marché en ce concerne le CA.

-CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (filiale de Sonatrach) : La CASH, créée en 1999, a débuté son activité en 2000 ; au début elle pratiquait exclusivement les opérations d'assurance des hydrocarbures mais à présent elle est agréée pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance. Ces actionnaires sont Sonatrach et Naftal (50%), la CAAR (33%), et la CCR (17%). Depuis 2011, un nouvel apport de Sonatrach a fait passer

⁷ Article 215 de l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances

⁸ SPA au capital social de 20 milliards de DA.

⁹SPA au capital social de 12 milliards de DA.

le capital social de la CASH a 7,8 milliards de DA, faisant de cette société son principal actionnaire avec 82%. En 2015, la CASH a réalisé un chiffre d'affaires de 10 milliards de DA.

• **sept (07) sociétés d'assurance dommages privées**

- **CIAR (Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance)** : Elle appartient au groupe algérien Soufi. Agréée en 1998, pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance, la CIAR est la première compagnie d'assurance dommage privée en Algérie ; son chiffre d'affaires en 2015 s'est établi à 9,05 milliards de DA.

- **2A (l'Algérienne des Assurances)** : La 2A est une SPA d'un capital social de 2 milliards de DA, ses principaux actionnaires sont Gulf Insurance Group et Spa Neylsar. La 2A a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires de 3,9 milliards de DA.

- **Trust Algéria** : Agréée en 1997 pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance, la TRUST débute son activité en 1998. Ses actionnaires sont : Trust International (77,5%) et Qatar General Insurance (22,5%). Le chiffre d'affaires de la Trust en 2016 est de 9 milliards de DA.

- **Salama Assurance (ex EL BARAKA OUA EL AMANE)** : Cette compagnie a été agréée en 2000 pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance ; son capital social est de 2 milliards de DA. C'est une filiale du Groupe International d'assurance et de réassurance SALAMA-ISLAMIC ARABINSURANCE COMPANY. La Trust a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires de 4,7 milliards de DA.

- **GAM (Générale d'Assurance Méditerranéenne)** : Agréée en 2001, la GAM est détenu à 100% par le Groupe d'investissement Américain ECP (Emerging Capital Partners) Africa Fund. Son capital social est de 2,7 milliards de DA. Le chiffre d'affaire de la GAM en 2014 est de 3,5 milliards de DA.

- **Alliance Assurances** : Créée en 2004 par le groupe Khelifati, Alliance Assurances a un capital social de 2,2 milliards de DA. Alliance est la seule compagnie d'assurance introduite à la bourse d'Alger. Son Chiffre d'affaires en 2014 est de 4,43 milliards de DA.

- **AXA Assurance Algérie Dommages** : AXA a démarré son activité en 2011, avec un capital social de 3,15 milliards de DA ; ses actionnaires sont : le groupe AXA (49%), le Fonds National d'Investissement (FNI : 36%), et la Banque Extérieure d'Algérie (15%). En 2015, AXA assurances Algérie a enregistré un chiffre d'affaires de 3,8 milliards de DA pour ses deux filiales dommages et vie.

1-2-1-2-Sociétés d'assurance de personnes (09)

-CARDIF El Djazair : Présente en Algérie depuis 2006, Cardif El Djazair est spécialisée dans les couvertures liées crédits ainsi que la prévoyance individuelle. Son chiffre d'affaires a atteint 1,5 milliards de DA en 2014.

-Amana Assurances : Connue avant sous l'appellation SAPS (Société d'Assurance, de Prévoyance et de Santé) C'est une filiale d'assurance de personnes créée en 2008 d'un rapprochement stratégique entre la Macif (mutuelle d'assurance française), la SAA, la BADR et la BDL. Le capital social d'Amana est de 1milliards de DA, détenu à 41% par la Macif, 34% par la SAA, 15% par la BDL et 10% par la BADR. Son chiffre d'affaires en 2014 a atteint 1,4 milliards de DA.

- le Mutualiste (filiale de l'assurance des personnes de la CNMA) : Agréé en 2012, le Mutualiste est une filiale de la CNMA spécialisée dans les produits d'assurances de personnes ; son fonds d'établissement est de 800 millions de DA. Son chiffre d'affaires en 2014 est de 0,5 milliards de DA.

-CAARAMA Assurance : C'est une filiale 100% de la CAAR, son capital social est de un (01) milliards de DA. En 2014, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 1,7 milliards de DA.

-Macir vie (filiale de l'assurance des personnes de la CIAR) : Filiale de la CIAR, Macir vie est fondée en 2011 et elle est spécialisée dans les assurances de personnes dans les domaines du voyage, de la vie et de la santé. Son chiffre d'affaires en 2014 est de 1,4 milliards de DA.

- l'Algérienne Vie : Dénomination commerciale d'AGLIC (Algerian Gulf Life Insurance Company) créée en 2015. Ses actionnaires sont la CASH (42,5%) et la Compagnie koweïtienne d'assurance Gulf Insurance Group (GIG 42,5%) et la BNA (15%). Son chiffre d'affaires en 2016 est de 200 millions de DA.

-TALA (Tamine Life Algérie) : Tala a démarré ses activités en 2011, son capital social est de 1milliards de DA et ses actionnaires sont : la CAAT (55%), le FNI¹⁰ (30%) et la BEA (15%). Son chiffre d'affaires en 2016 est de 2,2 milliards de DA faisant d'elle la première compagnie d'assurance de personnes en Algérie.

- AXA Vie : C'est la filiale assurance de personnes de la compagnie AXA

-Deux (02) Sociétés d'assurance spécialisées :

-CAGEX : Compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations : La CAGEX est une SPA de 2 milliards de DA, créée par l'ordonnance 96-06 du 10-01-1996. Elle est chargée d'assurer pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux, et

¹⁰ FNI : Fonds National d'Investissement.

d'assurer pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles.

- **SGCI : Société de Garantie des Crédits Immobiliers** : La Société de Garantie du Crédit Immobilier est une Entreprise Publique Économique, Société Par Actions créée le 05 Octobre 1997, elle est dotée d'un capital social de 2 milliards de DA. Ses actionnaires sont : le Trésor public (40,35%), et (59,65%) pour la Cnep Banque, la BNA, le CPA, la BEA, la BADR, la CAAR, la SAA, la CCR, la CAAT. En 2009, le nombre de crédits couverts est de 4825 et le montant des crédits couverts est de 7,88 milliards de DA.

- **Deux (02) mutuelles** :

- **MAATEC : Mutuelle d'Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture** : La Mutuelle Algérienne des Assurances des Travailleurs de l'Education et de la Culture a été créée par l'arrêté présidentiel du 29 décembre 1964.

- **CNMA¹¹ : Caisse Nationale de Mutualité Agricole** : Créée en 1972, la CNMA a un capital social de 3 milliards de DA. Son chiffre d'affaires en 2015 est de 12,4 milliards de DA.

1-3-2-2-La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) : La CCR est une société par actions au capital social de 22 milliards de DA, propriété de l'Etat algérien (Le capital social est fixé à 5 milliards de DA¹² pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance). Le CA de la CCR est de 34,7 milliards de DA en 2015.

Contrairement à ce qui se passe en Algérie, avec l'apparition d'autres compagnies d'assurance la tendance au Maroc et en Tunisie est à la concentration.

1-2- 2 : Evolution du marché algérien des assurances

Nous allons nous intéresser dans ce point à l'évolution du marché des assurances en Algérie entre 2010-2016, en prenant en compte plusieurs indicateurs : chiffre d'affaires global de l'activité, chiffre d'affaires par branche, taux de pénétration, densité, sinistralité et évolution aussi de la production des assurances de personnes et des assurances de dommages.

1-2-2-1- Evolution du chiffre d'affaires global de l'activité

Tableau n° 23 : Evolution du CA global de l'assurance en Algérie entre 2010 et 2016

Unité : En milliards de dinars

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CA	81,7	87,5	99,3	110,8	128	130,8	133,9

Source : notes de conjoncture du CNA

¹¹Elle est issue de réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, à savoir :

- La caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA).
- La caisse centrale des mutuelles sociales agricoles (CCMSA).
- La caisse mutuelle agricole de retraite (CMAR)

¹²Selon le décret exécutif n 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance modifié et complété par le décret exécutif n 09-375 du 16 novembre 2009 (article2).

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Le chiffre d'affaires du marché de l'assurance en Algérie ne cesse d'augmenter passant de 81,7 milliards de dinars en 2010 à 133,9 milliards de dinars en 2016, enregistrant une évolution de 52,2 milliards DA soit 63%. Le chiffre d'affaires, en dollars, selon la revue « Sigma Swiss Ré » ainsi que le rang de l'Algérie, à l'échelle mondiale et une comparaison par rapport aux pays maghrébins (Maroc et Tunisie) sont donnés par le tableau suivant :

Tableau n° 24 : Chiffre d'affaires de l'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie en dollars 2010-2016

Unité : En millions de dollars

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Algérie	CA	1162	1201	1250	1440	1597	1262	1209
	Rang	61	64	67	67	64	69	69
Maroc	CA	2592	2859	2857	3180	3400	3122	3561
	Rang	52	53	53	53	52	51	49
Tunisie	CA	776	812	816	830	888	823	824
	Rang	74	77	77	78	80	80	78

Source : Sigma Swiss Ré n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014, n° 4/2015, n° 3/2016, n°3/2017

Au Maghreb, c'est le Maroc¹³ qui est le mieux classé par rapport à l'Algérie et la Tunisie, malgré qu'une relation a été démontrée entre le développement de l'assurance et la richesse des pays (présentée par exemple par le PIB par habitant), sachant que concernant cet indicateur l'Algérie devance les deux autres pays maghrébins (en 2016, le PIB par habitant est de 3843,75 USD en Algérie¹⁴, 3688,65 USD en Tunisie et 2832,43USD AU Maroc).

Le chiffre d'affaires des assurances au Maroc est plus de deux fois celui de l'Algérie et presque quatre fois celui de la Tunisie (calcul pour l'année 2014), ce qui fait que le Maroc est le premier marché d'assurance au Maghreb et le deuxième en Afrique après l'Afrique de Sud.

1-2-2-2-Evolution du chiffre d'affaires par branches : à partir de 2011, il y a eu la séparation sur le terrain¹⁵ entre les assurances de dommages et les assurances de personnes ;

¹³ Le Maroc a entrepris, à partir de 1995, une ambitieuse réforme pour « nettoyer » son secteur des assurances. Celui-ci souffrait alors d'un excès d'acteurs, avec plusieurs assureurs en très mauvaise santé qui décrédibilisaient l'ensemble du secteur et empêchaient le développement des primes. La réforme de 1995, déclenchée par l'autorité de contrôle du secteur de l'époque (DAPS), a consisté à fermer les 5 assureurs les plus compromis du marché et à entamer une lente mais ambitieuse modernisation du cadre réglementaire. Un mouvement de concentration s'en est suivi : en quelques années, le marché marocain est passé de 27 à 18 compagnies. Sous l'effet de ce nettoyage, les assurés ont repris confiance en leurs assureurs, au grand bénéfice du secteur qui a vu ses primes croître fortement : le taux de pénétration, qui oscillait entre 1,5% et 2% avant 1995, est rapidement monté à plus de 3%.

¹⁴ Même si celui si était de 5564,83USD en 2012.

¹⁵ La séparation a été décidée en 2006, et l'Etat a donné un délai de cinq ans aux compagnies pour s'organiser, et ce délai a pris fin en 2011.

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

pour cela nous allons voir l'évolution des assurances dommages et des assurances de personnes **séparément entre 2011 et 2016.**

Evolution de la branche dommages : ce point traite de l'évolution de cette branche en chiffre d'affaires et par branche.

Evolution du chiffre d'affaires: les données suivantes vont nous éclairer sur la production des différentes branches de l'assurance de dommages, sa structure et l'évolution d'année en année.

Tableau n° 25 : CA de l'assurance dommages de 2011 à 2016 (En milliers de dinars)

Année Branche	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Assurance Automobile	43515813	52258760	59544027	65384096	66248428	65 252 643
Assurance IRD	28690172	31660033	34065505	41355242	41145135	42 451 536
Assurance Transport	5646252	5275996	5953670	6780388	5758070	6 941 021
Assurance Agricoles	1620553	2241164	2792676	3356373	3739369	3 371 530
Assurance Crédit Caution	477807	621464	924160	1032313	1211060	1 422 969
Total marché AD	79950597	92057417	103280037	117908414	106518102	119 439 701

Source : Notes de conjoncture du CNA

La branche automobile détient la part la plus importante du chiffre d'affaires de l'assurance de dommages (+50%); même si l'on peut penser que c'est du à l'obligation de cette assurance, mais en plus de cela les garanties facultatives représentent la part la plus élevée dans cette assurance (84% de l'assurance automobile et 48,5% de l'ensemble de l'assurance dommages) du surement à la prise de conscience et que l'on s'assure pas uniquement par obligation.

Analyse par branche

L'automobile : la branche automobile constitue la principale branche des assurances, elle détient la part la plus importante des assurances de dommages dû notamment à l'obligation de cette assurance (la moyenne de 2011 à 2016 est de 55,3%), à l'accroissement du parc automobile surtout après la libéralisation des importations des véhicules et la hausse des tarifications sur les contrats d'assurance automobile. Le chiffre d'affaires est passé de 43,5 milliards de dinars en 2011 à 65,2 milliards en 2016 soit une augmentation de 21,7 milliards (49%). La garantie responsabilité civile, qui constitue la garantie obligatoire représente 17%

du portefeuille de la branche en (2013), et (14,3% en 2014) avec une croissance moyenne de 10,92% de 2011 à 2016. Les garanties facultatives représentent la plus grande part du portefeuille de l'assurance automobile avec 80,5% en 2011, 82% en 2012, 83% en 2013, 85,7% en 2014 ; malgré la baisse enregistrée en 2015 et 2016 (baisse des importations automobile, dévaluation du dinars, et pouvoir d'achat dérisoire), la croissance moyenne est de 10,84% ; toutefois, cette réduction n'est pas la seule cause, puisque « les compagnies d'assurance ont réglé pour 71 milliards de Da de sinistres en 2015, dont 47,2 milliards de DA relèvent de la branche automobile, qui se caractérise par une sinistralité très importante, vue qu'un million de déclarations de sinistres sont enregistrées chaque année»¹⁶, a affirmé le président de l'Union nationale des sociétés d'assurances et de Réassurance (UAR). L'absence d'un fichier national des conducteurs qui retrace les antécédents du client, rend difficile la mise en place du système bonus-malus¹⁷, qui permet de réduire ou de majorer le montant des primes d'assurance.

L'IRD : le chiffre d'affaires de cette branche est passé de 28,7 milliards de dinars en 2011 à 42,4 milliards en 2016 (soit une augmentation de plus de 30%). La croissance moyenne de cette branche est de 8,64% malgré la baisse enregistrée en 2015 de 0,5%. Les risques incendies et construction occupent la plus grande part de la branche avec 75,5% en 2011, 70% en 2013, 80% en 2014. Les risques de catastrophes naturels feront l'objet d'une analyse à part ultérieurement puisque c'est l'objet de ce travail.

Le Transport : cette branche n'est pas stable en termes d'évolution, malgré les hausses enregistrées en 2013 et 2014, elle enregistre une baisse moyenne de plus de 3% vu les baisses des autres années. C'est l'assurance transport maritime qui détient la plus grande part de cette branche, avec une part moyenne de plus de 65% entre 2011 et 2014, et une baisse moyenne de plus de 1% (malgré les hausses enregistrées en 2013 et 2014 vu les progressions des facultés maritimes qui constituent la moitié de l'assurance transport maritime, dû notamment à l'augmentation des importations algériennes). L'assurance du transport aérien vient en deuxième position de cette branche avec 18% en 2013, 25,1% en 2014 ; cette assurance a connu une régression moyenne de plus de 33% ; la plus élevée est celle enregistrée en 2011 dû au non renouvellement du contrat satellite algérien ALSAT, malgré la progression de 66,8% de 2014 dû à l'augmentation des importations. L'assurance transport terrestre vient en

¹⁶ KASSALI. Brahim Djamel (Président de l'Union Nationale des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (UAR), Forum El Moudjahid, 13-02-2017.

¹⁷Bonus-malus ou (coefficient de réduction-majoration) désigne une méthode de pondération de l'appréciation du risque par la sinistralité, utilisé beaucoup plus dans l'assurance automobile. Ce système est réglementaire dans certains pays comme en Belgique, en France, en Grèce et en Italie ; c'est une sorte de récompense- sanction.

troisième position avec une part moyenne de 15% de l'assurance transport, enregistrant elle aussi une baisse moyenne de 1%.

Les Risques agricoles : cette branche passe de 1,6 milliard de dinars en 2011 à 3,7 milliards en 2015, soit une augmentation de 2,1 milliards (plus de 130%). Les assurances animale et végétale détiennent plus de 57% de la branche et enregistrent une hausse moyenne de 24% ; l'assurance « engins et matériel agricole » avec plus de 37% de part en moyenne, enregistre une hausse moyenne de plus de 33%.

L'assurance crédit : c'est le crédit « interentreprises » qui détient la part la plus élevée de cette assurance avec 56% du portefeuille de la branche en 2011 et 47,1 en 2012, avec une croissance moyenne de 14,75% pour les années 2011 et 2012. L'assurance crédit à l'immobilier possède une part moyenne de 38,75% pour les deux années 2011 et 2012, et enregistrant une croissance moyenne de plus de 60%. L'assurance « crédit à la consommation », après des tendances baissières en 2011(-52%) et 2012(-85,1%), marque une importante progression en 2014 (190,3%) suite au retour des recours en masse aux crédits à l'exportation et de l'insuffisance des salaires des algériens pour satisfaire leurs besoins. L'assurance « crédit à l'exportation », avec une part moyenne de 8%, enregistre une hausse moyenne de plus de 6%.

-Etat des sinistres de la branche dommages : La branche automobile enregistre la sinistralité la plus élevée (les 2/3 de l'ensemble des sinistres), suivie de la branche IRD (dont la branche des catastrophes naturelles) avec plus de 20% des sinistres.

Selon le rapport d'activité de la Direction générale des assurances, en 2015, les indemnisations ont progressé de 15% correspondant à une hausse de 9,2 milliards de dinars, avec 66% ayant concerné la branche automobile. Cette branche demeure celle enregistrant le plus de sinistres, en raison de l'accroissement du nombre d'accidents de la circulation automobile et, par conséquent, des déclarations de sinistres. Le montant des règlements au titre de cette branche a augmenté de 44,7 milliards de dinars en 2014 à 47,2 milliards de dinars en 2015 et 43,8 milliards de dinars en 2016. Occupant le deuxième rang, la branche "dommages aux biens", avec un montant de 16,6 milliards de dinars, représente une part de 23% du montant des sinistres réglés par le marché. Le montant du stock de sinistres est de près de 70 milliards de dinars, dont plus de 36 milliards au titre de la branche automobile, soit une part de 50,7% du total restant à payer.

Tableau n° 26 : L'état des sinistres pour 2015 et 2016

En DA	Indemnisations		Structure		Evolution												
	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2015	2015/2016												
Assurance automobile	43 843 387 039	47 327 242 478	73,2%	69,5%	-7,4%												
Assurance IRD	12 420 364 291	16 574 280 662	20,7%	24,3%	-25,1%												
Assurance Agricole	1 213 509 251	1 415 097 644	2,0%	2,1%	-14,2%												
Assurance Transport	2 140 223 720	2 371 503 631	3,6%	3,5%	-9,8%												
Assurance Crédit	244 480 987	418 184 539	0,4%	0,6%	-41,5%												
Total	59 861 965 288	68 106 308 674	100%	100%	-12,1%												
En DA	Sinistres à payer		Structure		Evolution												
	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2015	2015/2016												
Assurance automobile	36 649 489 019	34 657 265 287	52,4%	50,7%	5,7%												
Assurance IRD	24 641 549 816	24 247 514 397	35,2%	35,5%	1,6%												
Assurance Agricole	353 106 843	251 816 853	0,5%	0,4%	40,2%												
Assurance Transport	7 718 092 688	8 640 519 398	11,0%	12,7%	-10,7%												
Assurance Crédit	546 816 523	496 852 905	0,8%	0,7%	10,1%												
Total	69 909 054 889	68 293 965 840	100%	100%	2,4%												
En %	Cadence des règlements		Evolution (2015/2016)														
	31/12/2016	31/12/2015															
Assurance automobile	54,5%	57,7%	-5,6%														
Assurance IRD	33,5%	40,6%				-17,5%											
Assurance Agricole	77,5%	84,9%							-8,8%								
Assurance Transport	21,7%	21,5%										0,8%					
Assurance Crédit	30,9%	45,7%													-32,4%		
Total	46,1%	49,9%															

Source : CNA

Evolution de la branche assurances de personnes

Evolution de la branche assurances de personnes en chiffre d'affaires et en structure

L'évolution de la production Assurances de Personnes de 2011 à 2016 est donnée par les tableaux suivants. Les données sont présentées dans des tableaux n° 01 et 02 (en annexe 3) séparément parce qu'entre 2011 et 2012 y a eu changement dans la présentation des branches.

L'assurance groupe représente la part la plus importante des assurances de personnes, étant donné qu'elle est proposée, dès fois, directement sur les lieux de travail.

L'assurance vie et décès enregistre une évolution importante de 2012 à 2016 (elle a doublé) prenant même la première place devant l'assurance groupe. (Tableau n° 03 annexe 03).

•Analyse par branche

-Prévoyance collective (groupe) : cette branche est passée de 2,4 milliards de dinars en 2011 à 2,79 milliards en 2015, elle représente plus de 32% de part de portefeuille de l'assurance des personnes.

-Vie et décès : de 1,8 milliard en 2012, elle passe à 3,2 milliards de dinars soit une augmentation de plus de 77%, et elle détient une part moyenne de plus de 28%.

-Assistance : cette branche ne cesse d'augmenter passant de 1,39 milliards à 2,6 milliards de dinars soit une augmentation de 87% ; cette branche détient une part de 22% dans le portefeuille de l'AP entre 2011 et 2015.

-Accidents (dommages corporels) : cette branche détient une part moyenne de 13,55% entre 2012 et 2015.

-Maladie : elle ne détient que 2,5% de part de portefeuille de la branche ; beaucoup reste à faire pour améliorer les performances de cette assurance.

En ce qui concerne le réseau de distribution des assurances de personnes, celui-ci est détenu principalement par les agences (agences des sociétés AP et les agences des sociétés dommages¹⁸) à 70%, la bancassurance à 17%(celle –ci est engendrée à 95% par CARDIF EL DJAZAIR, le reste est généré par CAARAMA, SAPS et AXA VIE), et les agents généraux d'assurance (AGA) à 13% (données CNA pour 2012) ; alors qu'en 2013, la structure du réseau de distribution des Assurances de personnes est la suivante : Agences (68,02%), bancassurance (17,31%), AGA (14,61%), et les courtiers (0,06%).

Selon, toujours le rapport de la direction des assurances, le niveau des indemnités des assurances de personnes occupe une part de 5% dans la structure des règlements du marché. Ce montant est de presque 3 milliards de dinars en 2015 et aussi les sinistres à payer est de plus de 3 milliards de dinars en 2016.

Pour les indemnités, le montant le plus important des sinistres réglés et celui des sinistres à payer par les sociétés d'assurances de personnes sont consacrés à la « prévoyance collective » comme le montre le tableau n° 04 en annexe (3).

1-2-2-3-Evolution Assurances Dommages/Assurances de Personnes

a-Comparaison en CA et en structure

L'assurance de dommages représente jusqu'à plus de 90% (dont 56% de part pour l'automobile) du marché. L'assurance de personnes, même si elle est loin derrière l'assurance dommages en termes de CA et de part de marché, commence à connaître une évolution

¹⁸ La part payée par les sociétés mères.

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

considérable d'année en année prouve qu'elle commence à se faire connaître comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 27 : CA et structure de l'assurance dommages et de l'assurance de personnes de 2010 à 2016 (le CA en milliards de dinars)

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Branche								
Assurance dommages	CA	73,9	79,9	92,8	103,3	117,9	118	119,4
	%	81,9%	91,4%	93,2%	93%	93,2%	91,8%	89,2%
Assurance personnes	CA	7,2	7,04	6,5	7,5	8,6	10	11,5
	%	8,7%	7,6%	6,7%	7%	6,8%	8,2%	8,6
Marché direct*		81,08	86,99	99,38	110,8	126,5	128	130,9

Source : Regroupements personnels* Sans les Acceptations internationales de la CCR

En ce qui concerne l'augmentation des deux branches d'année en année, celle-ci est donnée par le tableau suivant :

Tableau n° 28 : Evolution d'année en année de l'assurance dommages et de l'assurance des personnes

Année	En %					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Branche						
Assurance dommages	+8	+15,1	+14	+7	+0,2	+0,8
Assurance personnes	-7,1	-4,9	+22	+11,9	+23	+11,6
Marché direct	+6,9	+13,5	+15	+7,4	+1,7	+1,5

Source : Regroupements personnels

La branche assurance de personnes commence, à partir de 2013, à enregistré des évolutions positives très considérables, avec un pic en 2015 de +23%.

b-Parts de marché

L'assurance de dommages

Selon l'origine des capitaux, le poids des sociétés d'assurance dommages à capitaux publics détient le monopole avec 67,4% (en 2011), 24,3% pour les sociétés à capitaux privés (22,5% en 2014 et 23,1% en 2015), 7,7% de part du chiffre d'affaire détenu par les mutuelles, et 0,6% par les entreprises spécialisées.

Vu la libéralisation et l'ouverture tardive du secteur des assurances en Algérie (ordonnance n° 96-07 du 25 janvier 1995), celui-ci reste encore prédominé par le secteur public qui représente $\frac{3}{4}$ du chiffre d'affaires des assurances.

Tableau n° 29 : Le poids des sociétés publiques et privées dans l'activité des assurances dommages en 2012
(en milliers de dinars)

Branche d'assurance	Compagnies publiques	Compagnies privées	Compagnies mixtes	Total marché	Part de marché des compagnies à capitaux privés (en %)
Automobile	35995561	16161342	101856	52258759	17,6
IRD	25648528	5751276	260229	31660033	6,2
Transport	4375177	892542	8278	5275997	1,0
Agricole	2180227	60938	0	2241165	0,1
Crédit-Caution	619062	2401	0	621463	0,003
Total marché	68818555	22868499	370363	92057417	24,8

Source : DGT (Direction Général du Trésor), le secteur des assurances en Algérie, 2013.

En 2013, les données du CNA montrent que c'est dans l'assurance transport, précisément le transport terrestre que les compagnies privées interviennent le plus, en ce qui concerne l'assurance de dommages avec 41% de part de marché, suivie de l'assurance automobile avec 29% ; alors que leur contribution dans l'assurance crédit est nulle.

Les sociétés d'assurance publiques détiennent le monopole sur toutes les branches d'assurances dommages. En effet, beaucoup reste à faire pour les sociétés privées pour avoir leur place au sein du marché algérien des assurances. Sauf pour la sous branche assurances terrestres, dont elles détiennent 41% de parts de marché, pour toutes les autres branches elles n'ont encore même pas le tiers du marché.

L'assurance de personnes : La production des assurances de personnes par les sociétés publiques, privées et mixtes, pour 2015 est donnée par le tableau n° 05 (annexe 3).

La production des sociétés privées est un peu plus importante dans les assurances de personnes que dans celles de dommages, et c'est dans l'assurance Maladie qu'elles interviennent le plus avec 64,9% détrônant ainsi les sociétés publiques dans cette branche.

Au terme de l'exercice 2016, les sociétés à capitaux privés détiennent (29,4%) du marché des assurances de personnes, avec un chiffre d'affaire de 3,4 milliards de DA.

L'état des sinistres dans l'assurance de dommages

Les indemnisations (les sinistres réglés)

En 2015, le montant des indemnisations dans l'assurance de dommages a atteint 56,9 milliards de dinars, soit une évolution de 3,9% par rapport à 2014 (54,7 milliards de dinars), constituant ainsi 96,1% du montant total des indemnisations des assurances. La part de

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

l'assurance automobile demeure prépondérante avec 69,8%, soit un total des sinistres réglés estimés à plus de 39 milliards de DA¹⁹.

Tableau n°30: Les indemnisations des branches assurance de dommages

(en milliards de DA)

Branche	2014	2015	Structure	Evolution
Assurance Automobile	41,46	39,71	69,8%	-4,2%
IRD	9,42	13,24	23,3%	40%
Assurance Agricole	1,06	1,51	2,7%	42%
Assurance Transport	2,24	2,04	3,6%	-8,9%
Assurance Crédit	0,48	0,38	0,7%	-20,9%
Assurance Personne (sociétés dommages)	0,07	0,01	0,02%	-85%
Total	54,7	56,9	100%	3.9%

Source : Note de conjoncture CNA 2015

La branche IRD, avec 13,24 milliards de dinars enregistre une évolution de 42% (9,42 milliards en 2014) ; même constat pour la branche Agricole, 1,51 milliards en 2015 pour 1,06 milliards de dinars en 2014, soit une augmentation des indemnisations de 40%.

Par contre, les branches Transport et Crédit enregistrent des baisses de 8,9% et 20,9% respectivement. Mais ce sont les indemnisations payées, en AP par les sociétés d'assurance dommages, qui enregistrent la baisse la plus importante 85%, preuve que les filiales d'AP commencent à se détacher des sociétés mères en matière d'indemnisations.

Les sinistres à payer : « *Le montant du stock de sinistres est de 66,1 milliards de DA, dont 30,8 milliards à verser au titre de la branche automobile, soit une part de 46,5% du total à payer. La structure des sinistres à payer est légèrement différente de celle des sinistres réglés, ainsi l'IRD se saisit de 39,4% et le transport de 12,8%. Contrairement aux règlements, le stock des sinistres de la branche « transport » progresse considérablement. Le taux de croissance est de l'ordre de 75,6%. Le stock des sinistres de la branche « automobile » recule de 8,6% »²⁰.*

-La cadence de règlement : En matière de cadence de règlement, la branche « agricole » détient la première position avec un taux de 85,3%, suivie par la branche automobile (56,4%).

- L'état des sinistres dans l'assurance de personnes

•**Les indemnisations :** En 2015, le montant des sinistres réglés dans l'assurance de personnes a atteint 2,3 milliards de dinars (dont 59,9% consacrés à la branche « Prévoyance Collective »

¹⁹Il faut dire que les routes en Algérie sont devenues une hécatombe : en 2015, il y a eu 350000 accidents faisant 4610 morts, 55994 blessés et 100 milliards de DA de couts (alors que le parc automobile n'est que de 8,4 millions de véhicules en 2016). Au Japon, les accidents de la route font aussi 4000 morts, en moyenne, mais pour un parc automobile de 80 millions de véhicules.

²⁰Note de conjoncture du CNA, 2015, P 15

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

et 18,5% à l'assurance « vie & décès»), contre 1,4 milliards en 2014, soit une évolution de 60,5%. Tableau n° 06 (annexe 3).

Cette hausse des sinistres réglés est tirée principalement par la branche Prévoyance Collective avec 91,4%, et par Vie et Décès avec 42,7%. Alors que les sinistres réglés par les branches Maladie et Accident ont régressé de 34,3% et 33,7% respectivement.

•**Les sinistres à payer** : Les sinistres à payer sont de l'ordre de 2,7 milliards de dinars dont près de 2 milliards pour la Prévoyance Collective (soit 70%), suivie par Assistance 13,8%, Vie et Décès 11,7%, Accident 4,4%, Maladie 0,2%.

•**La cadence de règlement** : La cadence de règlement des sinistres des assurances « maladie » et « accident » accuse des replis respectifs de 3,5% et 14%. Ce ratio atteint 44,9% en assurance « prévoyance collective », il progresse de 36,5% par rapport au 31/12/2014.

1- 3 : Contribution de l'assurance à l'économie algérienne

Pour étudier la contribution de l'activité des assurances à l'économie algérienne, ce qui veut dire faire une approche macroéconomique, il convient d'étudier deux ratios essentiels : le taux de pénétration et la densité d'assurance. En plus de cela, l'assurance a un impact sur l'intermédiation financière et sur le marché des capitaux.

1-3-1- Taux de pénétration des assurances en Algérie, au Maroc et en Tunisie

Ce taux représente la part des assurances dans le PIB, il est calculé en divisant le chiffre d'affaires des assurances sur le PIB. Cet indicateur est révélateur ; car il permet de constater le degré de présence de l'activité de l'assurance dans le PIB.

L'évolution du taux de pénétration en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 2010-2016, ainsi que leurs rangs à l'échelle mondiale est donnée par le tableau suivant :

Tableau n° 31: Taux de pénétration de l'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie 2010-2016

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Algérie	Taux de pénétration (en %)	0,8	0,7	0,67	0,8	0,7	0,82	0,80
	Rang	83	84	85	81	82	81	83
Maroc	Taux de pénétration (en %)	2,8	2,9	2,95	3	3,2	3,05	3,48
	Rang	48	49	47	47	45	45	43
Tunisie	Taux de pénétration (en %)	1,7	1,8	1,80	1,8	1,8	1,91	1,97
	Rang	67	64	63	67	65	65	65

Source : Revue Sigma Swiss re n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014, n° 4/2015, n° 3/2016, n° 3/2017

D'après le tableau ci-dessus, le taux de pénétration de l'assurance en Algérie est très faible, puisqu'il ne représente même pas 1% du PIB (la moyenne de 2010 à 2015 est de 0,74%). Ce

taux est beaucoup plus élevé dans les autres pays ; la moyenne par continent en 2015 est de:7,29% en Amérique du Nord, 6,89% en Europe, 5,58% en Océanie, 5,34% en Asie, 3,09%, en Amérique Latine et Caraïbes, 2,90% en Afrique. Ce taux est de 6,23% dans le monde.

A titre de comparaison avec les pays maghrébins, le taux de pénétration dans ces pays est plus élevé qu'en Algérie. Le Maroc est le pays le plus développé, en termes d'assurance, au Maghreb, que ce soit en chiffre d'affaires ou en taux de pénétration. C'est le deuxième marché en Afrique après l'Afrique du Sud, premier marché assurantiel en Afrique (avec un CA de 45958 millions de dollars et un 18ème rang mondial et un taux de 14,69% pour le taux de pénétration, ce qui le place au 4ème rang mondial).

1-3-2-La densité d'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie

Elle représente la dépense annuelle moyenne payée par chaque habitant en assurance ; la densité d'assurance en Algérie de 2010 à 2016 est donnée par le tableau suivant :

Tableau n° 32 : Densité de l'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie 2010-2016

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Algérie	Densité (en dollar)	32,8	33	34,3	39	40	31,8	30
	Rang	81	80	81	81	80	82	83
Maroc	Densité (en dollar)	80	89	87,6	97	102	90,8	102,3
	Rang	71	71	70	71	68	70	69
Tunisie	Densité (en dollar)	74,8	77	76,3	77	80	73,1	72,5
	Rang	73	72	72	74	71	72	73

Source : Revue Sigma swiss re n° 2/2011, n° 3/2012, n° 3/2013, n° 3/2014, n° 4/2015, n° 3/2016, n°3/2017

La densité d'assurance en Algérie est faible, puisque les algériens dépensent très peu en assurance : la moyenne entre 2010 et 2016 n'est que de 32,5 dollars, très loin de la moyenne mondiale qui est de 638 dollars pour 2016.

Par continent, la densité moyenne en 2016 est la suivante : 4072,2 dollars en Amérique du Nord ; 2342,8 dollars en Océanie ; 1620 dollars en Europe ; 343,1 dollars en Asie ; 256,9 dollars en Amérique Latine et Caraïbes, et uniquement 50,5 dollars en Afrique.

En comparant la densité d'assurance en Algérie avec les pays voisins, à savoir le Maroc et la Tunisie, celle-ci ne représente que la moitié de ce que dépensent les tunisiens et le tiers de ce que dépensent les marocains. « Par ailleurs, s'agissant du taux de couverture des assurances, l'Algérie compte un (1) point de vente pour 28.000 habitants, contre 1/ 5000 habitants en moyenne mondiale »²¹.

²¹Revue de l'ASSURANCE, CNA, N 8- mars 2015.P 7

Le rôle des compagnies d'assurance ne se limite plus à la prise en charge des risques et aux règlements des sinistres ; dans les pays développés, elles jouent un rôle très important en tant qu'investisseurs institutionnels, intermédiaires sur les marchés financiers et contribuent aussi considérablement à l'investissement national ; qu'en est-il en Algérie ?

Nous étudierons, dans un premier temps, le rôle joué par l'assurance sur les marchés des capitaux en Algérie en analysant les placements effectués par ces assureurs, et dans un deuxième temps, nous présenterons la contribution de l'assurance à l'investissement national.

1-3-3-Rôle de l'assurance sur le marché algérien des capitaux

Les compagnies d'assurance sont des collecteurs d'épargne indirecte, elles drainent des masses financières importantes qui représentent leurs engagements envers les assurés ; en effet, « *l'activité financière des compagnies d'assurance se singularise par le fait qu'elles se trouvent être dépositaires de sommes importantes, en contre partie de leurs engagements, en raison du décalage dans le temps entre l'encaissement des primes et la réalisation des risques couverts* »²². ; ces engagements seront placés, soit sur le marché monétaire, soit sur le marché financier. Les compagnies d'assurance prêtent donc des fonds aux agents qui sont dans le besoin de financement.

En plus des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, le législateur algérien est soucieux aussi par la vie financière des entreprises d'assurances et de leur pérennité. Pour cette raison il a institué l'obligation de constituer des réserves, des provisions techniques et des dettes techniques, mais aussi de les représenter en valeurs d'Etat, autres valeurs mobilières et titres assimilés, actifs immobiliers, et autres placements²³.

1-3-3-1- Placements des engagements réglementés

Les engagements réglementés doivent être représentés par les éléments d'actifs suivants :

a) Valeurs d'Etat : bons du Trésor, dépôts auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

b)- Autres valeurs mobilières et titres assimilés : actions d'entreprises algériennes d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières, actions d'entreprises étrangères d'assurance ou de réassurance, après accord du ministre chargé des finances et actions d'entreprises algériennes industrielles et commerciales.

c)-Actifs immobiliers : immeubles bâtis situés sur le territoire algérien et droits réels immobiliers.

²²ABBOURA. Karim, « Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance algériennes », Colloque international sur Les sociétés d'Assurances Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique, Université de Sétif, avril 2011.

²³Décret exécutif n° 95-342 du 6 Jomada Ethania 1416, correspondant au 30 Octobre 1995.

d)- Autres placements : marché monétaire et tout autre type de placement fixé par les lois et règlements.

Les proportions de placement en actifs représentatifs des engagements règlementés, sont fixées par l'arrêté n°01 du 07 Janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté n°007 du 02 Octobre 1996 ; qui prévoit en plus de la couverture à 100% des engagements : 50% minimum pour les valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôt auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie) dont la moitié, au moins, pour les valeurs à moyen et long termes. Le reste des engagements règlementés est à répartir entre les autres éléments d'actifs en fonction des opportunités offertes par le marché sans que la part des placements en valeurs mobilières et titres assimilés émis par des sociétés algériennes non cotées en bourse ne dépasse le taux de 20% des engagements règlementés.

Les placements financiers des assureurs algériens pendant la période 2012 à 2014 sont présentés par le tableau suivant :

Tableau n° 33: Placements financiers des assureurs algériens

Unité : En millions de dinars

Année	2012	2013	2014
Valeurs d'Etat	72177	81868	95873
Valeurs mobilière	20517	23428	28225
Actifs immobiliers	27013	21697	28257
Autres placements	56018	71690	68426
Total	175724	198684	220781

Source : CNA 2014

Le décret exécutif n°13-114 relatif aux engagements règlementés des sociétés d'assurances et/ou de réassurance, exige aux entreprises d'assurances d'inscrire au passif de leurs bilans les engagements règlementés, constitués des provisions règlementées et des provisions techniques, afin de renforcer la solvabilité de la compagnie d'assurance, en assurant un niveau de couverture minimum.

En 2015, « les placements financiers des sociétés d'assurance s'élèvent à 216,8 milliards de DA en valeurs d'Etat ou bons de trésor »²⁴.

²⁴ KASSALI. Brahim Djamel, président de l'Union nationale des sociétés d'assurances et de Réassurance (UAR), Forum El Moudjahid, 13-02-2017

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Les provisions techniques sont constituées pour faire face aux sinistres futurs pour les risques dont la prime a déjà été encaissée. Elles doivent répondre au principe imposé par le législateur qui est celui des engagements réglementés et doivent, à tout instant, être représentées par des actifs équivalents.

Tableau n° 34 : Les provisions règlementées et les provisions techniques des compagnies d'assurances de 2012 à 2014

Unité : En millions de dinars

Année	2012	2013	2014
Provisions règlementées	9255	10824	11989
Provisions techniques	116015	127727	151834
Total	125269	138551	163823

Source : CNA 2014

Le taux de couverture²⁵ des engagements réglementés par les placements financiers (qui se calcule en divisant le total des placements sur le total des prévisions), pour la période allant de 2012 et 2014, a dépassé le minimum requis (100%) ;

Tableau n° 35 : Le taux de couverture total ainsi que le taux de couverture en valeurs d'Etat

(en %)

Année	2012	2013	2014
Couverture totale	140,3	143,4	134,8
Couverture en valeurs d'Etat	57,6	59,1	58,5

Source : CNA 2014

Les compagnies d'assurance, en tant que collecteurs d'épargne indirecte et investisseurs institutionnels sont très intéressées par l'emprunt obligataire²⁶ lancé par l'Etat en 2016.

En effet, cet emprunt est une bonne opportunité de placement pour le compte des compagnies d'assurance pour agir sur le marché financier. La CASH (détenue à 82% par la Sonatrach) a souscrit le 24 avril 2016, auprès du CPA (Crédit Populaire d'Algérie), à l'emprunt obligataire national en achetant 4000 obligations d'une valeur globale de 200 millions de dinars, avec une rémunération annuelle de 5,75% durant 5 ans.

²⁵ Ce taux se calcule en divisant les valeurs d'Etat sur le total des provisions.

²⁶ Lancé le 17 avril 2016, l'emprunt national pour la croissance économique (ENCE) a une durée de souscription de 6 mois (il a pris fin en octobre). Les obligations sont d'une valeur de 50000 DA chacune et assorties de deux taux d'intérêt fixés en fonction du délai de remboursement : les obligations de 3 ans avec un taux d'intérêt de 5% et celles de 5ans avec un taux d'intérêt de 5,75%.

Par la suite, le Ministère des Finances a décidé de mettre sur le marché des obligations d'un million de DA (100 millions de centimes) et de 10000 DA (un million de centimes) pour les petits ménages.

Les autres compagnies sont aussi intéressées, « Nous sommes intéressés par l'emprunt obligataire de l'Etat et les revenus de cet investissement pourraient être intégrés dans nos actifs, à certaines conditions, car le taux de rendement est largement supérieur à ceux obtenus auprès des banques qui n'ont que 3% de taux d'intérêt à long terme, alors que pour le Trésor, cela ne dépasse pas 1%²⁷ ».

1-3-3-2- Le marché des titres

Le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 a défini le cadre organisationnel et institutionnel du marché des valeurs mobilières avec : une Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (autorité du marché des valeurs mobilières), la bourse des Valeurs Mobilières (l'entreprise de marché, intermédiaires du marché) et les Intermédiaires en Opérations de Bourse.

La loi n° 03-04 du 17 février 2003 a modifié et complété la loi 93-10 par : la redéfinition de la COSOB (en la dotant de l'indépendance et l'autonomie financière), l'élargissement de l'activité des I.O.B, le Dépositaire Centrale des Titres, la dématérialisation des titres...

Le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte en mutations permanentes. Il a, certes connu des développements mais beaucoup reste à faire pour donner à cette activité la place méritée, vue le potentiel du pays. Pour cela, il faut promouvoir cette activité branche par branche pour amener les algériens à s'assurer et permettre ainsi à l'Etat de se décharger de certaines dépenses, surtout en temps de crise. Ce raisonnement est applicable surtout pour le risque des catastrophes naturelles, qui lorsqu'elles surviennent dans notre pays causent des dommages très importants.

Section 2 : Système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant 2003

L'Algérie a connu de nombreux événements exceptionnels résultant des catastrophes naturelles qui ont causé la perte de milliers de vies humaines et des dégâts matériels et infrastructurels considérables estimés à plusieurs milliards de dinars. Devant l'importance des risques, le gouvernement a inscrit comme priorité la nécessité de préparer le pays à une meilleure appréhension des catastrophes à travers une politique de prévention. C'est surtout après le séisme de Chlef, du 10 octobre 1980, que la volonté de mettre en place une organisation de la prévention et de la prise en charge des catastrophes naturelles ou industrielles a été enregistrée. La prise de conscience requise et la nécessité de mettre en place

²⁷ BENARBIA. Mohamed, PDG de Salama Assurances Algérie, Reporters, avril 2016.

une stratégie de limitation des risques ont conduit les pouvoirs publics à adopter, le 29 mai 1985²⁸, un « Plan National de Prévention des Catastrophes et d'Organisation des Interventions et Secours ». Mais ce n'est qu'à partir de 2003 que la couverture des catastrophes naturelles a été rendue obligatoire en Algérie.

2-1- L'Algérie et les catastrophes naturelles

Dans ce point, nous allons donner quelques informations sur l'Algérie et quels sont les risques naturels qui ont fait le plus de dégâts durant ces dernières années.

2-1-1-Quelques données sur l'Algérie : L'Algérie, en termes de superficie, est le plus grand pays d'Afrique avec **2 381 741 km²**. En 2017, la population algérienne est de **41 267 046** habitants. Le taux d'alphabétisation est de **80,20 %** (2015) et le taux d'urbanisation est de 70,73% (2015). En 2016, l'indice de développement humain (l'IDH)²⁹ de l'Algérie est de 0,745, c'est-à-dire le développement humain moyen (Dans le classement mondial, l'Algérie arrive à la 83ème position sur 188 pays analysés, troisième en Afrique et sixième dans le monde arabe). Le taux d'alphabétisation³⁰ et l'IDH permettent d'avoir une idée sur le niveau social et culturel de la population. En ce qui concerne la répartition géographique de la population, 90% de celle-ci est concentrée dans la partie nord du pays caractérisée par un climat méditerranéen et 10% dans la partie sud qui constitue plus de 80% de la superficie de l'Algérie. C'est dans le nord où se trouvent les principales villes : la capitale Alger avec 3 154 792 habitants (fin 2015), Sétif, Oran, Constantine, Tizi-Ouzou, Annaba, Bejaia. C'est aussi dans le Nord où l'on recense une forte concentration des bâtiments à usages d'habitations, commerciaux et industriels par rapport au sud.

2-1-2-Les sinistres majeurs des catastrophes naturelles en Algérie

Les catastrophes naturelles qui frappent beaucoup plus l'Algérie sont les tremblements de terre et les inondations.

2-1-2-1-Les tremblements de terre : Le nord méditerranéen est régulièrement touché par des séismes. Mais selon les experts, la côte algérienne (où une grande partie de la population réside), est une zone à forte sismicité puisque l'Algérie est localisée dans une zone de

²⁸ Le décret 85-231 fixant les conditions et les modalités d'organisation de la mise en œuvre des interventions et des secours en cas de catastrophe, et le décret 85-232, relatif à la prévention des risques de catastrophes.

²⁹ L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite (il est calculé en faisant référence à une pondération de quatre indices qui sont : L'espérance de vie à la naissance, le taux d'alphabétisation des adultes, le taux brut de scolarisation combiné et le PIB par habitant.), créé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde.

³⁰ Même si en termes de qualité de l'enseignement, le pays a connu une régression par rapport aux années précédentes : Dans la dernière enquête Pisa (Programme for international student assessment) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui évalue la qualité, l'équité et l'efficacité des systèmes scolaires. L'Algérie occupe les dernières places du classement : 69 eme place sur 72 pays étudiés.

convergence de plaques, L'Algérie du Nord, située à la frontière des deux plaques tectoniques africaine et eurasiatique est plus exposée que ses voisins Tunisiens ou Marocains. Les tremblements de terre y sont récurrents. Sur tout le territoire, il est enregistré une moyenne de 60 à 80 secousses par mois. Mais 90% de ces secousses ne sont pas ressenties par la population, car leurs magnitudes sont inférieures à 2,5 sur l'échelle de Richter. Le niveau des répliques qui sont ressenties par la population est autour de 3 à 3,5 sur l'échelle de Richter. Pour les secousses ressenties, cela ne dépend pas toujours de la magnitude, même si on peut dire qu'à partir de 3,5 tout le monde ressent la secousse. Cela dépend si elle a lieu en plein jour ou durant la nuit, de la profondeur, de sa direction, de son sens... Les spécialistes affirment que si l'on ne peut pas prévoir une secousse, on peut du moins reconnaître les zones à risque en fonction du nombre de secousses enregistré (et si les secousses font peur, elles doivent aussi rassurer, puisque étant de faible magnitude, elles permettent à la terre de dégager un peu de l'énergie accumulée par les frictions des plaques de la croûte terrestre).

Le tremblement de terre qui a fait le plus de victime en Algérie est celui de 1716 (Alger) avec 20000 victimes. Pour les plus récents, il y a ceux de Chlef en 1980 et Boumerdes en 2003 avec chacun plus de 2000 morts. Les dégâts enregistrés ne sont pas proportionnels à la magnitude du séisme. Ils dépendent de la profondeur de la secousse, de la densité dans la zone sinistrée et surtout de l'état des constructions.

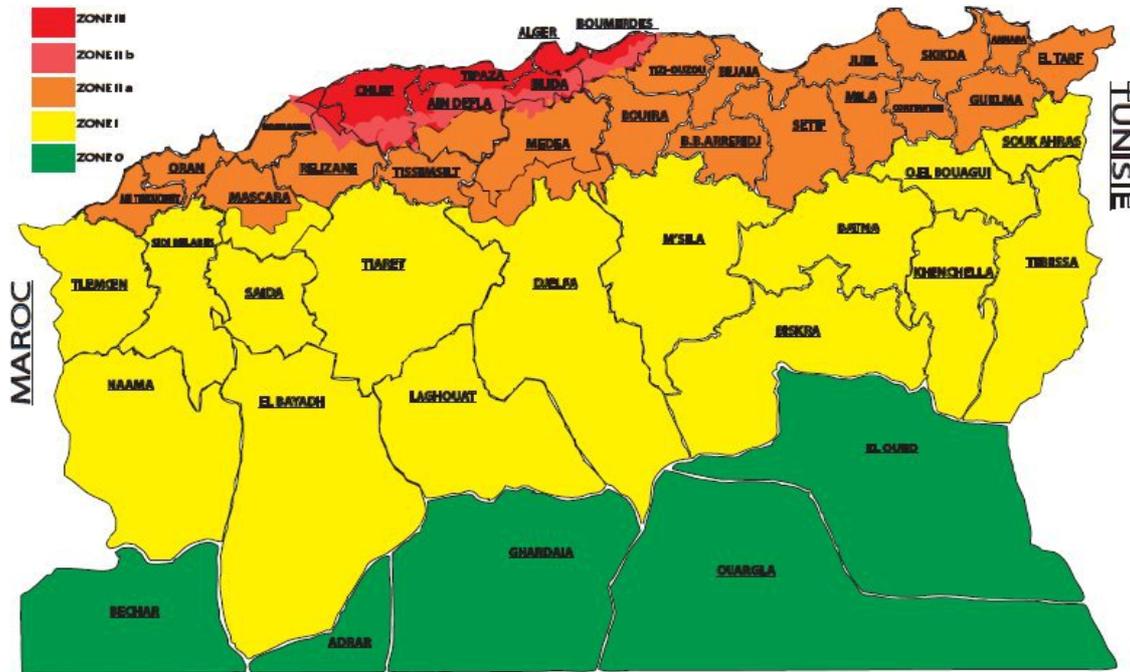
Les principaux tremblements de terre qui ont secoué l'Algérie, les lieux, les différentes magnitudes ainsi que les dommages causés que ce soit en nombre de victimes ou dommages matériels sont regroupés dans le tableau n° 01 (annexe 4).

Une cartographie de la sismicité en Algérie a été établie par le CRAAG (Le Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique).

Classification des zones sismiques : Le territoire national est divisé en quatre (04) zones de sismicité croissante, définies sur la carte des zones de sismicité ci-dessous qui précise cette répartition par wilaya et par commune, soit :

- Zone O : sismicité négligeable ; Zone I : sismicité faible ; Zone II : sismicité moyenne (Zone II a, Zone II b) ; Zone III : sismicité élevée

Schéma n° 13: La carte de zonage sismique en Algérie



La partie orientale du pays est considérée comme ayant une activité sismique de « modérée » à « basse ». Celle occidentale est considérée comme ayant une activité « modérée » à « forte » Alors que le sud a une activité sismique faible.

Tizi-Ouzou est située dans la zone II b (sismicité modérée), mais il y a quelques communes qui sont situées dans la zone II a.

2-1-2-2-Les inondations

L'Algérie est confrontée aux phénomènes de crues et d'inondations qui sont plus fréquents que les séismes .Ces phénomènes provoquent des catastrophes plus destructrices et occasionnent d'importants dégâts humains et matériels. Il n'existe pas de régions susceptibles d'être prémunies contre de tels risques en raison de leur caractère imprévisible. Au demeurant, les analyses faites à propos des crues et des inondations dans notre pays mettent en évidence leur violence et leur spontanéité ainsi que leur survenance brutale après une période de sécheresse. Le tableau n°02 (annexe 4) regroupe les principales inondations survenues en Algérie.

Les inondations de Bab El Oued en 2001, restent les plus meurtrières et celles qui ont causé le plus de dégâts matériels (30 milliards de dinars).

La carte d'inondabilité (cartographie nationale des zones inondables) est en phase de préparation, depuis 2010, par l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH) en collaboration avec l'agence spatiale algérienne (ASAL). Selon cette agence 40 % à 50 % des communes du pays, celles du sud comprises, encourent le risque d'inondations. D'après le recensement de la protection civile sur la période 1969 - 2008, 450 communes, soit une commune sur trois, sont susceptibles d'être inondées, en partie ou en totalité. Cette carte va permettre :

- De délimiter les zones directement exposées aux inondations ;
- De déterminer les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation ;
- De visualiser l'accessibilité prévisible aux zones qui seraient susceptibles d'accueillir la population sinistrée.

D'après une étude de la protection civile, la cause fondamentale des inondations en Algérie, est l'arrivée d'importantes chutes de pluies prolongées, ou des averses relativement courtes mais intenses³¹. La protection des villes Algériennes contre les inondations nécessite une enveloppe financière de 260 milliards de dinars (Ministère des ressources en eau).

2-2-La couverture des catastrophes naturelles avant 1980

Avant 1980, les risques liés aux catastrophes naturelles sont considérés comme non assurables, sauf pour les Risques industriels & projets en construction ou en montage assurés en TRC/TRM (L'assurance Tous Risques Chantier & Tous Risques Montage)³². Les catastrophes naturelles étaient considérées comme inassurables pour trois raisons :

- l'assise financière des assureurs ne leur permet pas de faire face seuls à des risques de cumuls très importants, d'autant plus que les réassureurs ne s'impliquaient pas dans la prise en charge de ces risques (sauf selon leur conditions, par exemple en ce qui concerne les tarifs) ;
- ne vont s'assurer contre les catastrophes naturelles que les personnes fortement exposées aux risques (l'assureur risque de tomber donc dans le problème de l'anti-sélection des risques) ;
- difficulté de fixer un prix pour ce genre de risque.

³¹Selon les résultats d'une étude sur la vulnérabilité et l'adaptation de la wilaya d'Alger au changement climatique et aux risques naturels, publiés en Mars 2013 : des projections climatiques à l'horizon 2030 ont été réalisées à l'aide de neuf modèles et d'après l'ensemble des modèles, le réchauffement, déjà clairement observé, devrait se poursuivre jusqu'à l'horizon 2030. Ainsi, le cumul annuel des précipitations devrait baisser de 10 % d'ici 2030, mais cette baisse va s'accompagner d'une hausse des précipitations extrêmes de 10 % à 30 %.

³² Le contrat TRC/TRM couvre tout type d'événement touchant le site du chantier et qui n'est pas exclu du contrat (vol, incendie, explosion, tremblement de terre, inondation, effondrement, ...).

C'est l'Etat qui dispose donc des moyens réglementaires pour rendre ce risque assurable, soit en l'incluant dans des garanties déjà existantes, soit en instaurant l'obligation de l'assurance des catastrophes naturelles.

2-3-L'introduction des garanties contre les effets des aléas naturels en 1980

En 1980, il y a eu la promulgation de la première loi algérienne sur les assurances (loi 80-07 du 09/08/1980). Ce texte fondateur était destiné à conforter le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances exercé, alors, par les sociétés d'assurance publiques en présence, à améliorer la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et à assouplir la procédure d'indemnisation.

C'est cette loi de 1980 qui introduit pour la première fois la couverture des CAT-NAT dans le cadre du contrat «incendie». C'était juste une couverture facultative accordée en extension du contrat Incendie. L'article 40 de cette loi stipule : « *Sauf convention contraire, sont seules à la charge de l'assureur les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Peuvent également faire l'objet de l'assurance les dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie* ». C'est à l'assuré de demander, s'il veut, d'annexer la garantie au contrat incendie moyennant une prime additionnelle. La garantie était limitée à 50% des capitaux couverts au titre de l'incendie. Afin de répartir les capacités d'assurance et de réassurance disponibles entre un maximum d'assurés.

2-4-La création du Fonds des Calamités Naturelles (FCN) en 1990

Le mode de couverture a évolué en 1990 suite à la création d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs (FCN) par la loi N° 89/26 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour 1990 et organisé par le décret du 15 décembre 1990. Le fonds des calamités naturelles et de risques technologiques majeurs est destiné à supporter les dépenses concernant :

- Les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles ;
- Les dépenses pour les études de prévention de risques technologiques majeurs ;
- Les frais de gestion du fonds et des dossiers sinistrés ;
- Les dépenses engagées par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes des calamités naturelles.

Le FCN est un Compte spécial du Trésor, alimenté par les contributions des assurés (1% sur chaque police dommages, sauf Auto), et par la contribution des assureurs (10% de leurs bénéfices). Sont éligibles à cette indemnisation, toute personne n'ayant pas souscrit une assurance tous risques ou n'ayant pas contracté une quelconque assurance.

Le mode de couverture des événements naturels a été renforcé par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances qui a étendu la possibilité de couvrir les risques de catastrophes naturelles à l'ensemble des contrats d'assurance «dommages».

Mais ce n'est qu'en 2003 que l'assurance des catastrophes naturelles est devenue obligatoire en Algérie. La question qui se pose est comment a évolué l'assurance Cat Nat après son obligation.

Section 3- Le cadre réglementaire de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie, son fonctionnement et son évolution

L'assurance catastrophes naturelles est un produit d'assurance de type économique à caractère obligatoire. L'obligation d'assurance est instituée par l'article un (01) de l'ordonnance 03-12 du 26/08/2003 (*JORA n°52 de 2003*) relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes et ses textes d'application : décrets exécutifs 04-268 à 04-272 (*JORA n°55 de 2004*).

La réflexion concernant la mise en place du dispositif Cat Nat a été menée par le Conseil National des Assurances (CNA), elle a connu trois phases : une première phase qui consistait à collecter les informations et la documentation, à bénéficier des expériences internationales en la matière et à la maturation des projets (1997-2001) ; une deuxième phase portant sur des débats et discussions sur la nature du dispositif à mettre en place (2001-2002) ; enfin, une troisième place à la constitution d'un comité ad hoc, institué par le Ministère des Finances, le 22 juin 2003 et à la promulgation de l'ordonnance 03-12 du 26 août 2003, et des textes d'application y afférents.

3-1-Les textes applicables en assurance des catastrophes naturelles

- Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, créant le Code des assurances, modifiée et complétée par la Loi n° 06-04 du 20 février 2006.
- Ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.
- Décret exécutif n° 04-268 du 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.
- Décret exécutif n° 04-269 du 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

-Décret exécutif n° 04-270 du 29 août 2004 définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

-Décret exécutif n° 04-271 du 29 août 2004 précisant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance.

-Décret exécutif n° 04-272 du 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance d'effets des catastrophes naturelles.

La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année (*Article 09 DE 04-269 JO n° 55*). Cette obligation d'assurance concerne :

-Tout propriétaire (personne physique ou morale, autre que l'État) d'un bien immobilier construit, situé en Algérie : *Article 01 alinéa 01 Ordonnance 03/12*.

-Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale : *Article 01 alinéa 02 Ordonnance 03/12*.

-Les sociétés d'assurances agréées qui sont tenues d'accorder leur garantie aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance contre les catastrophes naturelles : *Article 05 alinéa 01 Ordonnance 03/12*.

Selon l'article 02 du décret exécutif n° 04-268 du 29 août 2004 (*JO, n° 55*), Quatre événements sont pris en charge par cette assurance : Les tremblements de terre, Les inondations et coulées de boue, Les tempêtes et vents violents, Les mouvements de terrain.

Le 19 mars 2017 un nouvel arrêté est venu modifier l'arrêté du 31 octobre 2004. Ce nouvel arrêté fixe les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Il a été publié dans le journal officiel 45 du 30 juillet 2017.

3-2-Fonctionnement de l'assurance Cat Nat

3-2-1-L'obligation de l'assurance Cat Nat

C'est un produit d'assurance de type économique à caractère obligatoire.

L'obligation d'assurance est instituée par l'article 1er de l'ordonnance 03-12 du 26/08/2003 (*JORA n°52 de 2003*) relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes et ses textes d'application : décrets exécutifs 04-268 à 04-272 (*JORA n°55 de 2004*).

La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année (*Art 09 Décret 04-269 JO n° 55*).

3-2-2-Les concernés par l'obligation d'assurance Cat Nat

Tout propriétaire (personne physique ou morale, autre que l'État) d'un bien immobilier construit, situé en Algérie : *Article 01 alinéa 01 Ordonnance 03/12*.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale : *Article 01 alinéa 02 Ordonnance 03/12.*

Les sociétés d'assurances agréées qui sont tenues d'accorder leur garantie aux personnes assujetties à l'obligation d'assurance contre les catastrophes naturelles : *Article 05 alinéa 01 Ordonnance 03/12.*

3-2-3-Les événements garantis : quatre événements sont pris en charge par cette assurance (*Article 02 du DE 04-268 (JO, n° 55)*) :

Les tremblements de terre, les inondations et coulées de boue, les tempêtes et vents violents et les mouvements de terrain.

3-2-4-Les biens couverts par l'assurance Cat Nat

Étant une assurance de biens et non de personnes, cette assurance couvrira les dommages directs causés aux :

- biens immobiliers construits en Algérie (immeubles, constructions individuelles, bâtiments à usage professionnel). Le contenu n'étant pas pris en charge.
- installations industrielles et commerciales y compris leur contenu, c'est-à-dire les biens immobiliers ainsi que les équipements, matériels, marchandises et autres biens contenus.

3-2-5-Les dommages exclus

En vertu des dispositions de *l'article 10 de l'ordonnance 95-07*, sont exclus du champ d'application de l'assurance des catastrophes naturelles :

- Les récoltes non engrangées, les cultures, les sols et le cheptel vif hors bâtiment ;
- Les corps de véhicules aériens, et maritimes ainsi que les marchandises transportées.

Autres Exclusions :

- Les ouvrages en construction.
- Les constructions réalisées après 2003 et les activités industrielles et commerciales pratiquées après 2003 en violation de la réglementation en vigueur.

Sont exclus aussi les dommages dus à des faits de guerre (étrangère et civile), les dommages intentionnellement causés par l'assuré et ceux résultant de la survenance d'un risque nucléaire.

3-2-6-Les clauses obligatoirement insérées au contrat

Le contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles doit nécessairement comporter sept clauses écrites : *article 2-DE N° 04/270*

Clause 1 : Objet de la garantie CAT-NAT

Cette assurance a pour objet de garantir à l'assuré, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs, causés à l'ensemble de ses biens garantis dans le contrat et ayant pour cause une catastrophe naturelle.

Clause 2 : Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, dans la limite de :

80% des capitaux assurés, pour les biens immobiliers à des fins d'habitation : *article 07 alinéa 01 du 04-269 (JO n° 55)*

50% des capitaux assurés pour les installations industrielles ou commerciales : *article 07 alinéa 02 du 04-269 (JO n° 55)*

Par ailleurs, les coûts des dommages seront fixés à dire d'expert, après *déduction de la vétusté et des valeurs résiduelles*.

Clause 3 : Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle.

Clause 4 : Franchise

L'assuré, devra supporter à sa charge, à titre de *franchise*, une portion des dommages égale :

-à 2% avec un minimum de 30.000,00 DA pour les biens immobiliers à des fins d'habitation. *Article 07 de l'arrêté du MINISTERE DES FINANCES du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.*

- à 10% pour les installations industrielles ou commerciales. *Article 07 de l'arrêté du MINISTERE DES FINANCES du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.*

Clause 5 : Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné plus haut, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.

Préalablement à la conclusion du contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que devra lui remettre l'assureur.

Clause 6 : Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser à l'assuré le montant de l'indemnité due, dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de remise du rapport d'expertise.

Clause 7 : Contre expertise

En cas de contestation des résultats de l'expertise, l'assuré peut exiger, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une contre-expertise (à sa charge). Si le rapport de contre expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, un troisième expert sera désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de remboursement en cas de sinistre ne peut être engagée qu'après la publication au Journal officiel du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. Une fois l'état de catastrophe naturelle décrété, la procédure d'indemnisation se déroule en trois phases. La première comprend la déclaration à l'assureur qui désigne un expert pour l'évaluation des dommages. Ensuite, l'expert procède à l'évaluation des dommages avant de remettre son rapport à l'assureur, au plus tard 3 mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle.

3-2-7-La procédure d'indemnisation

-Prendre des mesures de sauvegarde pour éviter l'aggravation des dommages

-Faire sa déclaration à l'assureur qui désignera un expert pour l'évaluation des dommages.

-L'expert (dûment diligenté) évaluera les dommages et établira son rapport, qu'il devra remettre à l'assureur au plus tard, trois (3) mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophes naturelles. *Article-12-alinéa-2-Ordonnance 03/12.*

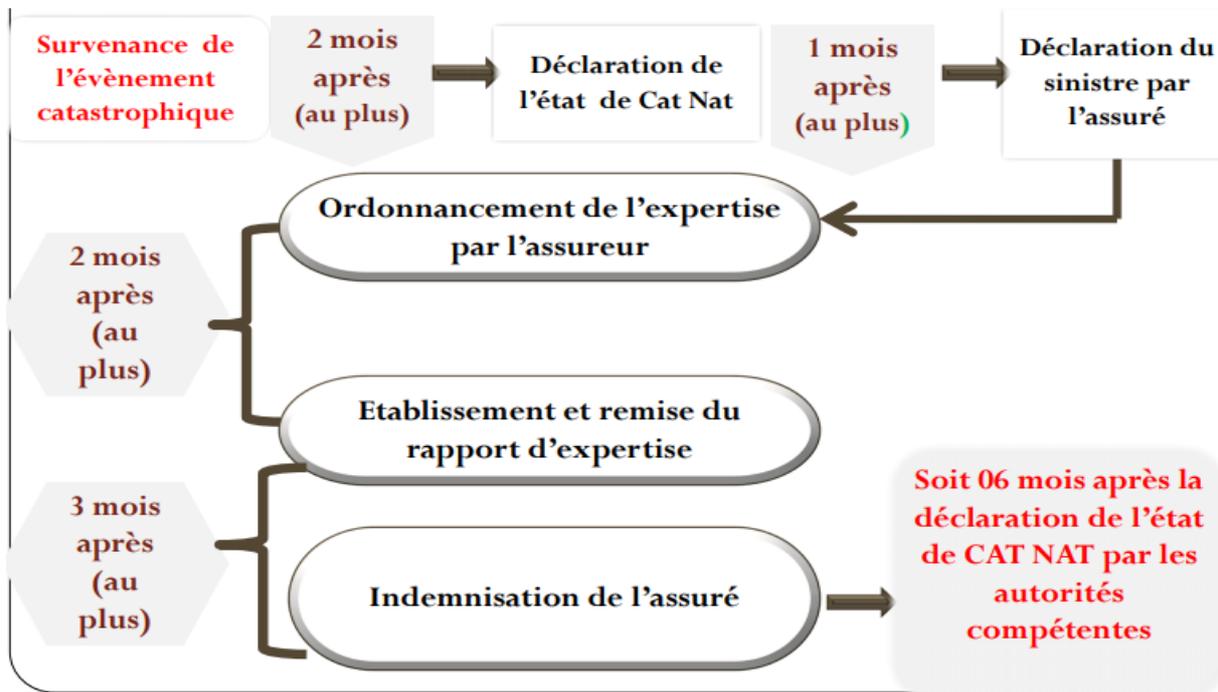
-L'assureur procède à l'indemnisation dans les 3 mois qui suivent la remise du rapport d'expertise Soit au total six mois à compter de la date de publication de l'arrêté décrétant l'état de catastrophe.

Tout dépassement de ce délai autorise l'assuré à réclamer des dommages et intérêts.

Le montant de l'indemnisation est, calculé sur la base du coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, dans la limite de 80% des capitaux assurés pour les biens immobiliers à des fins d'habitation et 50% des capitaux assurés pour les installations industrielles ou commerciales. Les coûts des dommages seront cependant fixés selon l'évaluation de l'expert, après déduction de la vétusté et des valeurs résiduelles.

Le schéma d'indemnisation est présenté par la figure suivante :

Schéma n°14 : Le schéma d'indemnisation des catastrophes naturelles



Source : OULMANE Abdelmadjid. (Chef de division CAT NAT- CCR), L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE, Journée d'information sur l'assurance CAT NAT - Sheraton Alger, le 23 Mai 2013, .P 28.

La procédure d'indemnisation se déroule en trois phases : après la déclaration de l'état de catastrophe naturelle par les autorités à travers la publication d'un texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, qui survient maximum deux mois après la survenance de la catastrophes naturelle, l'assuré déclare le sinistre à son assureur dans un délai ne dépassant pas un mois après la publication de ce texte ; l'assureur désigne un expert pour l'évaluation des dommages, une étape qui prend au maximum 3 mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. Enfin, le client sera indemnisé par l'assureur dans les 3 mois qui suivent la remise du rapport d'expertise, soit au total 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté décrétant l'état de catastrophe. En cas de contestation des résultats de l'expertise, l'assuré peut exiger, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une contre-expertise (à sa charge). Si le rapport de contre-expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, un troisième expert sera désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

3-2-8-Les sanctions pour défaut d'assurance

Le contrevenant se verra infliger les sanctions contenues dans les *dispositions des articles 13 & 14 de l'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003*, à savoir :

Art. 13. — Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle.

Art. 14. — Tout manquement à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1er, ayant été constaté par une autorité habilitée, est puni d'une amende égale au montant de la prime ou cotisation due, augmenté d'une majoration de 20 %.

3-2-9-Les moyens de contrôle de la satisfaction à l'obligation d'assurance Cat Nat

-Pour les propriétaires d'un bien immobilier à des fins d'habitation :

L'attestation d'assurance « catastrophe naturelle » est exigée par le notaire, à chaque transaction immobilière (vente, cession, location, transfert de propriété). *Article 04, alinéa 01 Ordonnance 03/12.*

-Pour les exploitants d'un bien immobilier à des fins commerciales et/ou industrielles :

L'attestation d'assurance « catastrophe naturelle » est exigée à chaque déclaration fiscale (par l'administration fiscale) ou tout autre administration ou institution de tutelle. *Article 04, alinéa 02 Ordonnance 03/12.*

Dans tous les cas, l'attestation d'assurance « catastrophe naturelle » pourra être réclamée par tous ceux qui ont intérêt à la couverture du bien considéré, en particulier les banques, les partenaires économiques, les associés, les actionnaires...

3-2-10-Déclaration de l'état de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle est déclaré par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances, (*Article 03 DE 04-268 JORA 55*) qui doit par ailleurs préciser : la nature de l'événement, la date de survenance et les communes concernées. L'arrêté est basé sur le(s) rapport(s) circonstancié(s) du (des) wali(s) de(s) wilaya(s) sinistrée(s) (articles 2 et 4). Cet arrêté doit être publié au journal officiel au plus tard les 02 mois à compter du jour de la survenance de la catastrophe (article 5).

3-2-11-Relations entre l'Etat et la CCR

La loi 03-12 dans son décret 1, traduit la politique de soutien financier de l'Etat en combinant le principe de mutualité (obligation d'assurance) à la solidarité nationale (garantie de l'Etat aux réassureurs nationaux) énoncés dans l'article 9 de l'ordonnance. Le décret stipule que l'Etat est garant du fonctionnement du système d'indemnisation et s'articule autour de trois axes :

- Désignation de la CCR comme bénéficiaire de la garantie de l'Etat (article 2);

- Fixe les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat (articles 1, 3 et 5) par le biais d'une convention signée entre la CCR et l'Etat ;
- définit les relations entre l'Etat et la CCR (tenue de comptes distincts, droit de regard et prise en charge du déficit).

3-2-12-Provisions techniques

La loi 03-12 dans son décret 4, oblige les assureurs et les réassureurs d'inscrire au passif de leur bilan une « provision pour risques catastrophiques ». Cette provision déductible, serait alimentée par une dotation annuelle représentant 95 % du résultat technique bénéficiaire issu des opérations garantissant les risques de catastrophes naturelles, le résultat étant la différence entre les primes émises nettes d'annulation et de cession, et les sinistres payés. En outre, le décret fixe la libération des provisions à la 21ème année, et leur représentation par des valeurs d'Etat (bons du trésor, dépôts auprès du Trésor, obligations émises ou bénéficiant de la garantie de l'Etat).

3-2-13-La souscription et la tarification de l'assurance Cat Nat

-les informations à fournir :

Au moyen d'un questionnaire remis par l'assureur, le souscripteur doit fournir des informations relatives au bien immobilier qu'il soit à usage d'habitation ou à usage commercial et/ou industriel (clause 5-alinéa 2-article 2-DE-04/270).

-la valeur à assurer :

Les capitaux assurés sont déterminés comme suit :

•Pour les biens immobiliers :

Le capital assuré correspond à la somme déclarée par l'assuré sans que cette somme ne soit inférieure au coût normatif du mètre carré bâti, fixé par *l'article 06 de l'arrêté du MINISTERE DES FINANCES du 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles. (Article 06 alinéa 01 du DE 04-269 JO n° 55)*. Cet article vient d'être modifié en 2017.

•Pour les installations industrielles et commerciales :

Les capitaux assurés sont déterminés à dire d'expert comme suit ;

-à la valeur de reconstruction pour les constructions (abritant l'activité) ;

-à la valeur de remplacement pour les équipements ;

-à la valeur vénale pour les marchandises. (*Article 06 alinéas 02 du DE 04-269 JO n° 55*).

-le calcul de la prime :

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Le décret exécutif n° 04-269 du 29 août 2004 fixe les modalités de détermination des tarifs applicables à cette couverture. La prime d'assurance représentant la contre partie de la garantie octroyée par l'assureur est le produit du taux de prime par la valeur des capitaux assurés.

Le taux de prime est fonction de la zone d'exposition aux risques et la vulnérabilité de la construction. Quant à la valeur des capitaux assurés, celle-ci ne doit pas être inférieure à la valeur de reconstruction normative du bien immobilier.

Ainsi, les paramètres de tarification de l'assurance CAT NAT sont le degré d'exposition de la construction aux risques naturels couverts (tremblement de terre, inondations et coulées de boue, mouvements de terrains ainsi que tempêtes et vents violents) et du degré de résistance de la dite construction aux risques.

Pour ce qui concerne le degré d'exposition aux risques naturels, celui-ci dépend de la zone d'implantation de la construction. Ainsi, à titre d'exemple, le règlement parasismique de 1999 version 2003 prévoit un découpage de l'Algérie en cinq zones sismiques : de la zone 0, à faible sismicité, à la zone 3, à forte sismicité, en passant par les zones 1, 2a et 2b. Quant à la vulnérabilité de la construction, celle-ci est appréciée par rapport au respect des normes techniques de construction. Même les communes ont été classées selon le risque sismique, ce qui donne un découpage où certaines wilayas figurent plusieurs fois.

Les wilayas situées dans la zone 3 sont les plus exposées aux séismes : Ain Defla, Alger, Blida, Boumerdes, Chlef, Mostaganem, Relizan et Tipaza. A signaler aussi qu'il y a des cas où ce ne sont pas toutes les communes de la wilaya qui sont situées dans la même zone. En effet on peut trouver des communes dans la zone à risque élevé et d'autres dans une zone à risque moyen, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n°36 : Classement des wilayas selon la zone sismique

Wilayas	Zone sismique	Wilayas	Zone sismique	Wilayas	Zone sismique	Wilayas	Zone sismique
Adrar	0	Boumerdès	2b	Mascara	1	Relizane	2b
Aïn Defla	2a	Boumerdès	S 3	Mascara	2a	Relizane	3
Aïn Defla	2b	Chlef	2a	Médéa	1	Saïda	1
Aïn Defla	3	Chlef	2b	Médéa	2a	Sétif	2a
Aïn Témouchent	2a	Chlef	3	Médéa	2b	Sidi Bel Abbès	1
Alger	3	Constantine	2a	Mila	2°	Skikda	2a
Annaba	2a	Djelfa	1	Mostaganem	2a	Souk Ahras	1
Batna	1	El Bayed	1	Mostaganem	2b	Tamanrasset	0
Béchar	0	El Oued	0	Mostaganem	3	Tébessa	1
Béjaïa	2a	El Tarf	2a	M'sila	1	Tiaret	1
Biskra	1	Ghardaïa	0	M'sila	2a	Tindouf	0
Blida	2b	Guelma	2a	Naâma	1	Tipaza	3
Blida	3	Illizi	0	Oran	2a	Tissemsilt	2
Bordj Bou Arréridj	2a	Jijel	2a	Ouargla	0	Tizi Ouzou	2a
Bouira	2a	Khenchela	1	Oum El Bouaghi	1	Tizi Ouzou	2b

Source : Guide des assurances en Algérie ; KPMG, 2009, P94

Le tarif CAT NAT est composé de taux de prime de base et de majorations :

Le taux de base est fonction de la zone de sismicité où est située la construction ainsi que sa conformité ou non aux différentes règles parasismiques ; il varie entre 0,05%, (construction située dans la zone 0, conforme ou vérifiée par rapport aux règles parasismiques RPA 1999 version 2003) et 0,75% pour une construction située dans la zone 3 (non conforme ou non vérifiée) comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 37: Tarif de base applicable à ACN cas bâtiments d'habitation

Taux exprimés en pour mille

	Construction conforme aux règles parasismiques antérieures	Construction non conforme ou non vérifiée	Construction conforme aux règles parasismiques
Zone 0	0,05	0,05	0,05
Zone 1	0,10	0,11	0,15
Zone 2a	0,15	0,18	0,30
Zone 2b	0,20	0,26	0,50
Zone 3	0,25	0,35	0,75

Source : Guide des assurances en Algérie ; KPMG, 2009, P95

La prise en compte de la vulnérabilité aux autres risques (tempêtes, inondations, glissements de terrain) donne lieu à des majorations tarifaires. : 0,02% pour l'inondation et les coulées de boue, 0,02% pour les mouvements de terrains et 0,01% pour les tempêtes et les vents violents. Constatant la complexité pour les souscripteurs concernant les taux appliqués ainsi que les majorations, un effort a été réalisé dans ce sens en établissant un seul taux pour chaque zone. Désormais, le souscripteur n'a qu'à donner sa zone sans être contraint de répondre à de nombreuses questions, auxquelles, dès fois, il n'a même pas de réponses (selon les réponses différentes données par deux souscripteurs voisins, la prime payée peut être différente).

Le montant de la prime d'assurance ou de la cotisation, ne peut être inférieur à 1500 DA, pour l'assurance des biens immobiliers et à 2500 DA, pour l'assurance des installations industrielles et/ou commerciales³³.

Les nouveaux taux applicables sont publiés par le journal officiel n°45 du 30 juillet 2017. Ils sont donnés par le tableau suivant (alors que les anciens taux sont donnés en annexes : n°4)

³³ Article 5 de l'Arrêté du 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles, journal officiel 45 du 30 juillet 2017.

Tableau n° 38 : Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales en assurances des effets des catastrophes naturelles

Zone sismique	Degré de vulnérabilité de la construction	Taux de prime ou de cotisation exprimée en pour mille ()	
		Biens immobiliers	Installations industrielles et/ou commerciales
Zone 0	Quel que soit le cas	0,55	0,37
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques	0,60	0,40
	Construction non conforme ou non vérifiée	0,65	0,43
Zone 2a	Construction conforme aux règles parasismiques	0,65	0,43
	Construction non conforme ou non vérifiée	0,80	0,53
Zone 2b	Construction conforme aux règles parasismiques	0,70	0,47
	Construction non conforme ou non vérifiée	1,00	0,67
Zone 3	Construction conforme aux règles parasismiques	0,75	0,50
	Construction non conforme ou non vérifiée	1,25	0,83

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45, du 30 juillet 2017, p31.

Il est clair que le taux de prime applicable à la valeur du bien varie selon le degré de la vulnérabilité de la construction et selon la zone du risque où ce bien est situé. Les taux appliqués aux installations commerciales et industrielles sont inférieurs à ceux appliqués aux biens immobiliers parce qu'ils sont plus respectueux des normes et règles de construction.

Les nouveaux prix du mètre carré bâti sont donnés par le tableau ci-dessous (alors que les anciens sont donnés en annexes).

Tableau n° 39 : Prix du mètre carré bâti en dinars

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	28.000	25.000
1	31.000	28.000
2a	35.000	31.000
2b	39.000	35.000
3	47.000	38.000

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45, du 30 juillet 2017, p 30.

La valeur des capitaux assurés est le produit du prix normatif au mètre carré par la surface de l'habitation. Ce prix normatif dépend de la zone sismique et de la nature de la construction (logement individuel ou collectif). Avec l'augmentation du prix du mètre carré bâti, il est tout à fait logique d'en prendre compte pour établir la prime adéquate que le souscripteur devra

payer. Il varie, pour un logement individuel de 28 000 DA (alors qu'il était de 18.000 DA/ mètre carré avant le nouvel arrêté de 2017) dans la zone 0, à 47000DA (30.000 DA/ mètre carré avant) dans la zone 3. Pour un logement collectif, il varie de 25000 DA (16.000 DA avant) le mètre carré dans la zone 0 à 38000 DA (24.000 DA avant) le mètre carré dans la zone 3.

Une pénalité de **20%** sera appliquée sur la prime totale due, si les biens immobiliers sont construits sans permis de construire et/ou les activités commerciales sont exercées sans registre de commerce antérieurement à la publication de l'ordonnance 03-12 du 26 aout 2003. (*Article 05 DE 04-269 JO n° 55*).

3-3-Evolution de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie après 2003

Depuis son instauration en 2003, l'assurance des catastrophes naturelles essaye de se frayer un chemin dans les assurances dommages en Algérie.

3-3-1- La concentration des valeurs assurées : La population algérienne, dans sa majorité, est concentrée dans les grandes villes du pays. C'est là aussi que se trouvent le plus grand nombre d'entreprises commerciales et industrielles. C'est donc dans les grandes villes que se concentrent les valeurs assurées, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 40 : Concentration des valeurs assurées (immobilier) dans les grandes villes

Cédantes	Immobilier en %
Alger	25,96
Oran	6,29
Constantine	5,14
Tizi-Ouzou	3,73
Sétif	3,64
Annaba	3,45
Ouargla	3,45
Boumerdès	2,86
Bejaia	2,83
Tipaza	2,73
Total	60,08

Source : Recensement économique, ONS 2011.

Les valeurs assurées dans l'immobilier sont concentrées à plus de 60% dans dix wilayas. Alger, à elle seule s'accapare plus d'un quart (1/4) des valeurs. Les commerces aussi sont concentrés dans les principales villes du pays.

Tableau n° 41 : L'implantation des valeurs commerciales

Wilayas	Nombre d'entreprises commerciales	Part en %
Alger	88 127	10,50
Oran	47 582	5,67
Sétif	41 526	4,95
Tizi ousou	32 184	3,83
Béjaia	27 310	3,25
Batna	27 145	3,23
Tlemcen	26 788	3,19
Blida	25 917	3,08
Chlef	23 803	3,83
Constantine	22 948	2,73
Total 10 wilayas	363 330	43,31
Total	838 805	100

Source : Recensement économique, ONS 2011.

Plus de 43% des valeurs commerciales se trouvent dans les dix plus grandes villes. Alger, à elle seule détient plus 1/10 de ces valeurs, suivie d'Oran, de Sétif et de Tizi ousou.

Les valeurs commerciales assurées sont concentrées aussi dans la plupart de ces mêmes wilayas, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau n° 42: Concentration des valeurs assurées (commercial)

Cédantes	Commercial en %
Alger	29,17
Constantine	8,06
Oran	5,82
Blida	4,37
Sétif	3,83
Annaba	3,63
Tipaza	2,77
Batna	2,53
Biskra	2,33
Béjaia	2,25
Total	64,76

Source : CCR 2015

Plus de 60% des valeurs commerciales assurées se trouvent dans dix wilayas. Un tiers de ces commerces assurés se situe au niveau d'Alger. L'assurance de ces commerces n'est pas proportionnelle à leur nombre dans toutes les wilayas. A titre d'exemple, les wilayas de Tizi-Ouzou, de Tlemcen et de Chlef figurent dans les dix premières en matière de valeurs commerciales mais pas dans celle des valeurs assurées. Faut-il que les commerçants de ces régions soient touchés par des catastrophes pour prendre conscience de l'importance d'assurer leurs biens ? surtout qu'une wilaya comme Chlef est située dans la zone 3 (risque fort) pour ce

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

qui est des risques sismiques et certaines communes de la wilaya de Tizi-Ouzou se situent dans la zone II a (zone à risque élevé).

Le dispositif Cat Nat concerne aussi les entreprises industrielles. Les principales wilayas où sont implantées ces entreprises industrielles sont données par le tableau suivant :

Tableau n° 43: L'implantation des entreprises industrielles

Wilayas	Nombre d'entreprises industrielles	Part en %
Alger	8 892	9,31
Sétif	5 866	6,14
Oran	5 270	5,52
Tizi-Ouzou	5 092	5,33
Béjaia	3 887	4,07
Tlemcen	3 298	3,45
Blida	3 252	3,40
Batna	3 243	3,39
Constantine	2 781	2,91
Chlef	2 607	2,73
Total 10 wilayas	44 188	46,25
Total	95 445	100

Source : Recensement économique, ONS 2011.

Près de la moitié des entreprises industrielles algériennes sont implantées dans les dix wilayas mentionnées dans le tableau ci-dessus. Presque 1/10 sont situées au niveau d'Alger, suivie de Sétif, d'Oran et de Tizi-Ouzou. La concentration des valeurs industrielles assurées est donnée par le tableau ci-dessous :

Tableau n° 44 : Concentration des valeurs assurées (industriel)

Cédantes	Industriel en %
Alger	13,60
Oran	7,73
Ouargla	5,09
Sétif	4,88
Constantine	4,36
Blida	4,05
Biskra	3,08
Annaba	3,02
Batna	2,88
Boumerdes	2,58
Total	51,27

Source : CCR 2015

Plus de la moitié des entreprises industrielles algériennes assurées se concentrent dans dix wilayas. Alger se trouve toujours en tête avec 13,6% des entreprises qui sont assurées, suivie d'Oran et d'Ouargla. Là aussi, il y a certaines wilayas où se situent beaucoup d'entreprises

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

industrielles mais qui sont peu assurées ; c'est le cas de : Tizi-Ouzou, Bejaïa, Tlemcen et Chlef. Les valeurs assurées par compagnies sont données par le tableau suivant :

Tableau n° 45 : Les valeurs assurées en 2015 par compagnie d'assurance

Unité : En millions de DA

Cédantes	Immobilier	Commercial	Industriel	Total
CAAT	639 155	250 777	1 063 163	1 953 095
SAA	801 169	746 689	147 942	1 695 800
CAAR	282 676	432 807	277 358	992 841
CIAR	182 670	148 676	49 388	380 764
CASH	22 440	138 690	133 902	295 032
CNMA	61 470	181 729	3 709	246 908
2A	131 486	66 051	40 477	238 014
SALAMA	111 243	84 158	16 519	211 940
ALLIANCE	85 128	74 879	49 289	209 296
TRUST	35 250	64 047	50 342	149 639
GAM	69 653	40 666	1 640	111 959
AXA	38 853	44 356	4 500	87 709
TOTAL	2 461 813	2 273 525	1 838 229	6 572 997

Source : CCR 2016

Le total des valeurs assurées (immobilier, commercial et industriels) par les différentes compagnies d'assurance est de 6,5 milliards de DA en 2015. La CAAT et la SAA ont assuré à elles seules plus de la moitié des valeurs. Les valeurs assurées dans l'immobilier représentent 37% de l'ensemble des valeurs assurées, 35% pour le commercial et 28% pour l'industriel. Le nombre de risques couverts par ces compagnies, en 2015 est donné par le tableau ci-dessous :

Tableau n° 46 : Le nombre de risques couverts par compagnie en 2015

Cédantes	Immobilier	Commercial	Industrie	Total	Part cédante en %
SAA	295 868	46 695	378	342 941	35,02
CAAR	180 209	15 442	544	196 195	20,03
CAAT	123 983	8 277	1 562	133 822	13,66
CIAR	36 481	27 512	391	64 384	6,57
CNMA	34 277	27 420	560	62 257	6,35
ALLIANCE	36 386	9 936	299	46 621	4,76
2A	38 231	2 522	266	41 019	4,18
SALAMA	31 028	6 765	2	37 795	3,86
GAM	22 271	8 099	260	30 630	3,12
TRUST	7 541	2 750	154	10 445	1,06
CASH	5 812	949	260	7 021	0,71
AXA	5 839	281	1	6 121	0,62
TOTAL	817 926	156 648	4 677	979 251	100%

Source : CCR 2016

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Sur un total de 979251 risques couverts en 2015, 83,5% sont dans l'immobilier, 16% sont commerciaux et 0,5% de risques industriels. Selon les compagnies, pour l'immobilier c'est la SAA qui a le plus grand nombre de risques avec 36% suivie de la CAAR (22%) et de la CAAT (15%), soit les 2/3 des risques immobiliers qui sont couverts par les trois compagnies. Pour le risque commercial, la SAA a couvert 29%, suivies de la CIAR et de la CNMA avec 17,5% des risques chacune. Concernant le risque industriel, la CAAT qui a couvert plus de 1/3 des risques, suivies de la CNMA et de la CAAR. Sur la totalité des risques, la SAA arrive en tête avec plus de 35% suivies de la CAAR et de la CAAT.

En 2016, les risques couverts sont de 971912 : 801514 immobiliers, 165366 commerciaux et 5032 industriels.

3-3-2- Les provisions pour risques catastrophiques

Vu l'importance des dommages causés par les catastrophes naturelles et les difficultés d'évaluer les sinistres, les compagnies d'assurances sont obligées de constituer des provisions pour risques catastrophiques sur vingt ans (20 ans).

Tableau n° 47 : Evolution des provisions pour risques catastrophiques

Unité : en millions de DA

Cédantes	2010	2011	2012	2013	2014
SAA	508	596	751	842	941
CAAT	995	1 260	1 519	1 770	2 022
CAAR	393	589	672	745	826
TRUST	16	21	30	38	48
CIAR	113	139	166	23	60
2A	39	61	78	88	112
CNMA	70	96	320	177	202
CASH	23	30	31	51	69
SALAMA	46	61	78	93	110
ALLIA NCE	23	35	41	55	79
GAM	14	86	106	126	143
CCR	518	979	688	957	1 213
TOTAL	2 758	3 953	4 480	4 966	5 825

Source : CCR 2015

Ce sont les entreprises publiques d'assurance qui ont les provisions les plus importantes ; la SAA, la CAAT et la CAAR ont constitué plus de 65% des provisions pour risques catastrophiques en 2014 ; cependant la CAAT se démarque avec 2022 millions de DA soit 34% des provisions.

3-3-3- Le taux de pénétration Cat Nat

3-3-3-1-Taux de pénétration dans l'immobilier : le taux d'adhésion de l'assurance Cat Nat pour le risque immobilier en Algérie, de 2007 à 2016, est donné par le tableau suivant :

Tableau n° 48 : Le degré d'adhésion Cat Nat dans l'immobilier

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Parc logement	6400053	6872453	7090248	7281121	7493786	7692965	7383119	7709260	7862260	7941438
Nombre de contrats	276747	246331	268290	281282	310650	402122	646749	702280	817926	801514
Degré d'adhésion	4,3%	3,6%	3,8%	3,9%	4,1%	5,2%	8,76%	9,11%	10,40%	10,09%
Taux moyen	6,32%									

Source : CCR 2017

Le parc immobilier de l'Algérie ne cesse d'augmenter atteignant presque 8 millions de logements, alors qu'il n'était que de 1,7 million de logements en 1966. Le taux d'adhésion à l'assurance Cat Nat connaît aussi une nette amélioration puisqu'il passe de 3,6% en 2008 à 10,40% en 2015. Si le parc logement a augmenté, entre 2007 à 2016, de 23%, le taux de pénétration a augmenté de 150% pour la même période, ce qui est significatif. Mais, sur les dix dernières années (2007-2016), le taux de pénétration moyen n'est que de 6,32% ce qui est très loin des 95% de taux de couverture des habitations en France.

3-3-3-2-Taux de pénétration pour le risque commercial et industriel

Le taux d'adhésion de l'assurance Cat Nat pour le risque commercial et industriel en Algérie, de 2007 à 2016, est donné par le tableau suivant :

Tableau n° 49 : Le degré d'adhésion Cat Nat pour le risque commercial et industriel

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Parc commercial et industriel	1209277	1291178	1411865	1482695	1600139	1705976	1678810	1764000	1840000	1913600
Nombre de contrats	88231	95697	104743	107512	113827	129792	141407	182776	161325	170398
Degré d'adhésion %	7,3	7,4	7,4	7,3	7,1	7,6	8,42	10,36	8,7	8,9
Taux moyen %	8,04 %									

Source : CCR 2017

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

Le nombre d'entreprises déclarées (à signaler le poids important de l'informel en Algérie) a augmenté de 1,2 million d'entreprises commerciales et industrielles en 2007 à 1,9 million en 2016, soit une augmentation de 58%. Le degré d'adhésion a évolué de 21% pour la même période (signalons que l'évolution n'a pas été constante).

Le taux d'adhésion moyen sur dix ans est de 8,04%. Il est un peu meilleur que celui de l'habitation comme le montre le tableau ci-dessous.

3-3-3-3-Taux de pénétration total (immobilier, commercial et industriel)

Le taux d'adhésion ou de pénétration de l'assurance Cat Nat en Algérie, entre 2007 et 2016, est donné par le tableau ci-dessous :

Tableau n° 50: Le degré d'adhésion total Cat Nat

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Potentiel assurable	7609330	8163631	8502113	8763816	9093925	9398941	9061929	9473260	9702260	9855038
Nombre de contrats	364978	342028	373033	388794	424477	531914	788156	885056	979251	971912
Degré d'adhésion en %	4,8%	4,2%	4,4%	4,4%	4,7%	5,7%	8,59%	9,74%	9,59%	9,50%
Taux moyen %	6,5%									

Source : CCR 2017

3-3-4-Le chiffre d'affaires de la branche Cat Nat

Le chiffre d'affaires de la branche Cat-Nat a connu une évolution constante entre 2009 et 2016. En 2016, il enregistre 2,56 milliards de DA. Mais c'est en 2014, qu'il enregistre le taux le plus élevé, soit plus de 25%, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 51 : Evolution de la production (primes brutes) Cat Nat

Unité : en DA

Années	Chiffre d'affaires	Evolution
2009	1 191 682 228	+11,28%
2010	1 211 174 213	+1,64%
2011	1 347 782 182	+11,28%
2012	1 554 312 867	+15,32%
2013	1 667 112 127	+7,25%
2014	2 098 296 911	+25,86
2015	2 250 603 949	+7,26%
2016	2 569 985 664	+14,19%

Source : CCR 2017

3-3-5-La déclaration de l'état de catastrophes naturelles : Le dispositif Cat Nat ne peut être déclenché que si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par les pouvoirs publics et publié au journal officiel. Depuis l'instauration du dispositif en 2003, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré cinq (05) fois, comme la montre le tableau suivant :

Tableau n° 52 : Les déclarations de l'état de catastrophe naturelle

Arrêté interministériel du	Nature de la catastrophe	Survenu le	Wilayas touchées	Nombre de communes touchées
08/10/2008	Inondations	01/10/2008	Ghardaia	09
27/10/2008	Inondations	du 28/09/2008 au 27/10/2008	Adrar	03
			Béchar	14
			Tiaret	07
			Ain Defla	05
			El Bayadh	09
	Naama	03		
07/02/2009	Inondations	19/01/2009	Adrar	05
02/11/2011	Inondations	01/10/2011	El Bayadh	01
19/03/2012	Inondations	Du 02 au 15 Février 2012	Sétif	19
			El Tarf	18

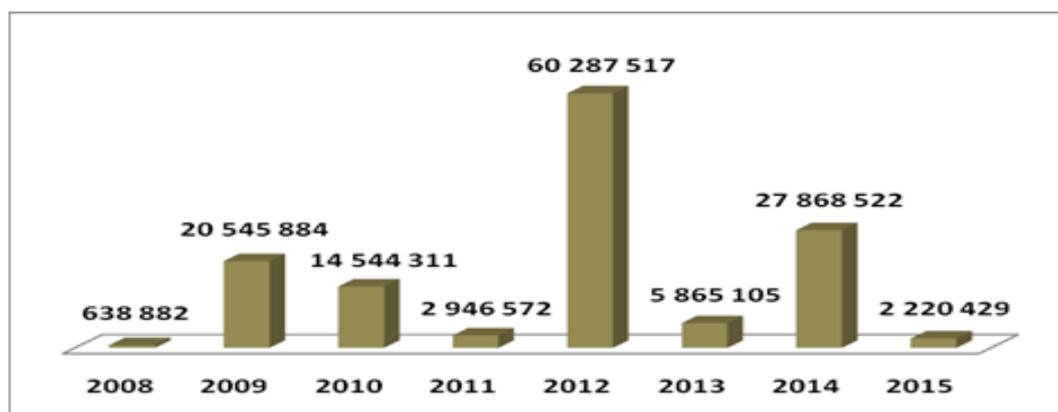
Source : CCR

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré, à chaque fois, pour des inondations. Depuis l'instauration du dispositif Cat Nat, l'Algérie n'a pas connu de séismes de grande ampleur pour nécessiter le déclenchement de l'état de catastrophe naturelle. Pour les inondations, la plupart des wilayas touchées se situent dans le sud du pays. La wilaya d'El Bayadh a été touchée à deux reprises, en 2008 et en 2011.

3-3-6-Les sinistres réglés par le marché

Les sinistres réglés par le marché, pour les risques de catastrophes naturelles en Algérie, de 2008 à 2015 sont donnés par le schéma suivant :

Schéma n°15 : Evolution des sinistres réglés par le marché de 2008 à 2015 (en DA)



Source : CCR 2016

Les sinistres réglés de 2008 à 2015 sont de l'ordre de 193 millions de DA. Ils sont à leur plus haut niveau en 2012 avec plus de 60 millions de DA. Durant cette année, 19 communes de Sétif et 18 d'El Tarf ont été touchées par les inondations suivies par une déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Les dégâts causés par les inondations à El Tarf ont été de l'ordre de 2 milliards de DA. Les inondations d'El Bayadh ont causé des dommages de l'ordre de 250 millions d'Euros. Lors des inondations qui avaient touchées El Bayadh en 2008, il n'y avait que deux maisons qui avaient une assurance Cat Nat. A Ghardaïa, où les dégâts matériels étaient malheureusement énormes, les citoyens ayant opté pour une assurance CAT-NAT dans cette région du pays n'ont pas dépassé les 500 personnes. Il est clair que c'est l'Etat qui a pris en charge la plus grande partie des dommages.

3-4-La réassurance des catastrophes naturelles et la garantie de l'Etat

La réassurance du marché algérien est organisée par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) qui gère le pool ACIP. Chaque assureur dispose d'un traité quote part (réassurance proportionnelle), d'une capacité de 2,5 milliards de DZD (33,9 millions USD) dont il retient 30%. La rétention de l'assureur direct est protégée par un traité en excédent de perte annuelle Stop Loss (réassurance non proportionnelle) en illimité.

La quote part de 70% acceptée par la CCR est couverte par un programme de trois traités en excédent de sinistre placé sur le marché international (rétrocession). Au delà de cette couverture, l'excédent des sinistres est supporté par l'Etat qui joue le rôle d'un réassureur au dernier ressort confirmant ainsi son rôle de solidarité. Toutefois, les compagnies d'assurance locales sont libres de se réassurer ou pas auprès de la CCR. Mais c'est cette dernière qui bénéficie de la garantie de l'Etat pour ce type de risques sous certaines conditions énumérées dans l'article 9 du Décret 04-271 telles que la constatation dans un compte distinct des opérations de réassurance de catastrophes naturelles.

3-4-1-La réassurance proportionnelle : en quote part

La réassurance du risque catastrophes naturelles se fait à deux niveaux. Les cédantes locales se réassurent auprès de la CCR à l'aide de deux couvertures pour l'ensemble du marché. Un premier traité en quote part d'une capacité de 2 500 000 000 DZD (33,9 millions USD) dont les compagnies retiennent 30% et cèdent 70% au réassureur national.

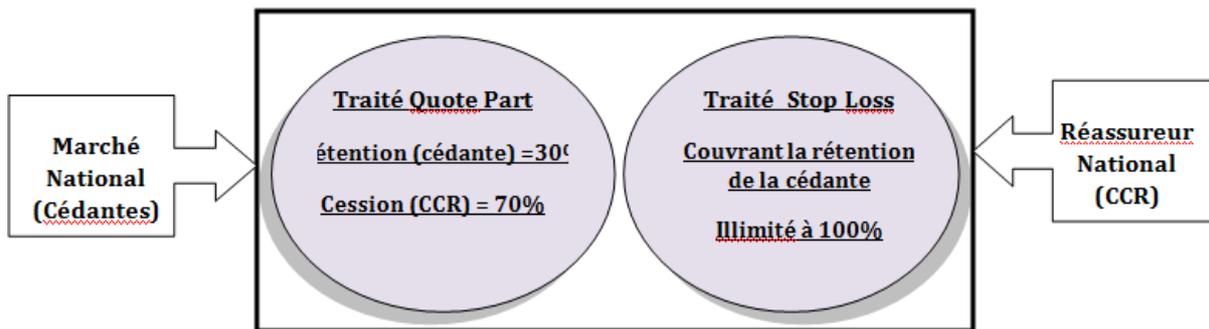
-Rétention Cédante : 30% - Cession à la CCR : 70%

3-4-2-La réassurance non proportionnelle : excédent en perte annuelle (Stop Loss)

Un deuxième traité en excédent de perte annuelle (Stop Loss) couvre la rétention des cédantes (30%) en illimité (grâce à la garantie de l'Etat) à partir d'une priorité de 100%. En 2010, la prime cédée par les cédantes locales à la CCR s'élève à 925 072 721 DZD (11,53 millions

USD). Dans ce cadre, la CCR intervient, sans aucune limitation, grâce à la garantie de l'Etat dont elle bénéficie, seulement lorsque la sinistralité totale annuelle dépasse une franchise fixée contractuellement et exprimée généralement en pourcentage (100% actuellement) des primes conservées ajoutées aux réserves constituées. Cela signifie que la cédante est tenue d'inclure, dans ses primes retenues, les provisions constituées durant les exercices antérieurs soit les dotations annuelles représentant 95% du résultat net de la branche Cat. Nat. de chaque exercice.

Schéma n°16 : Schéma de la réassurance des risques Cat. Nat. sur le marché national



Source : CCR

3-4-3- La réassurance internationale

L'achat d'une protection sur le marché international est une opération incontournable pour la CCR pour les risques de catastrophe naturelle. Cette protection est matérialisée par le Traité de récession appelé ACIP (Algerian Catastrophe Insurance Program). La Couverture est limitée à 2 500 000 000 DA.

Schéma n°17 : La protection CCR-ACIP

Unité : En milliards de DA



Source : CCR

Chapitre III : L'assurance des catastrophes naturelles en Algérie

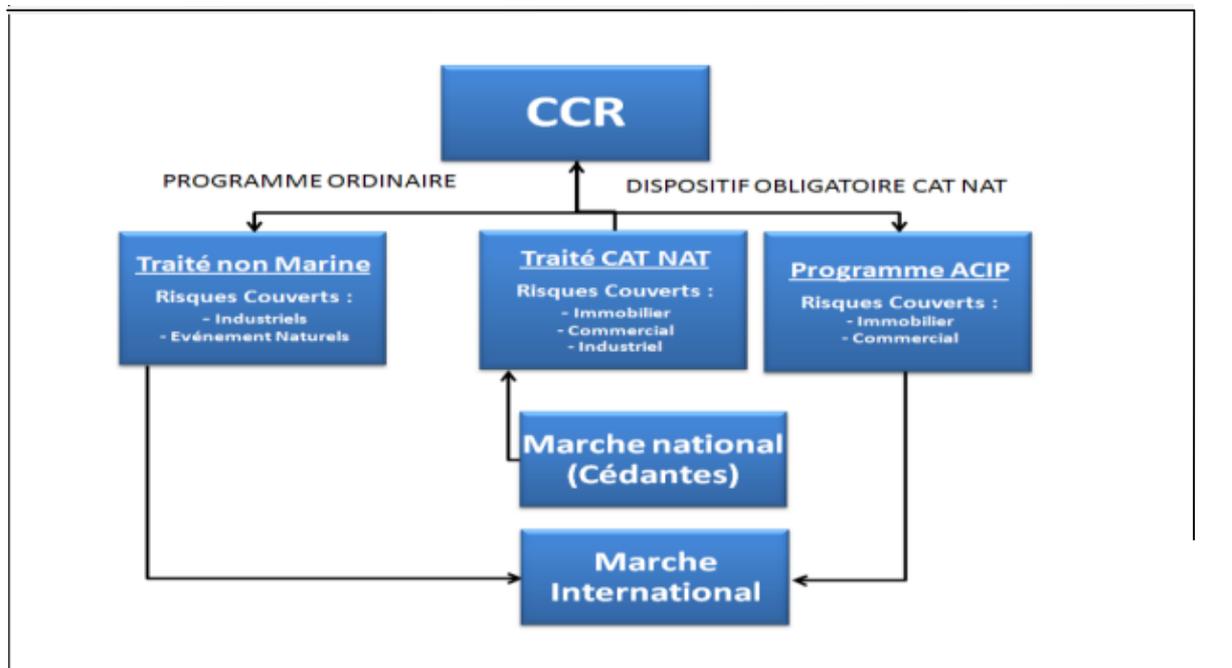
La couverture de la CCR est de 300 millions de DA, et les risques cédés aux réassureurs internationaux, dans le cadre du programme ACIP est de 22 milliards de DA pour les années 2014, 2015 et 2016. Le risque rétrocedé passe en 2017 à 29 milliards de DA.

Au lancement du dispositif Cat-Nat en Algérie (en 2004), le marché international a permis d'aller vers un engagement total de 370 Millions USD. Ces engagements sont répartis en alternance entre le marché international et la CCR. En effet, le marché international s'engage sur 16 M XS 4M, puis 80M XS 20M et enfin 150M en XS de 100 M : c'est-à-dire que le risque de 370 millions de USD est divisé en trois tranches :

- Première tranche : la CCR garde 4 millions USD et transfère 16 millions USD à la réassurance internationale ;
- deuxième tranche : la CCR garde 20 millions USD et transfère 80 millions de USD à la réassurance internationale ;
- troisième tranche : la CCR garde 100 millions USD et transfère 150 millions USD à la réassurance internationale.

La prime cédée aux rétrocessionnaires est de 7 192 000 USD en 2010.

Schéma n° 18 : Le schéma des acceptations et de la rétrocession de la CCR des risques Cat-Nat



Source : BENKHALIFA Brahim, « La réassurabilité des risques catastrophiques : quel apport à la couverture cat nat en Algérie? », ENSSEA, Revue d'économie et de statistique appliquée n°24, 2015.

3-4-4-L'état de la production de la réassurance Cat Nat

Le chiffre d'affaires de la réassurance, nationale et internationale, des risques de catastrophes naturelles en Algérie pour les années 2015 et 2016, est le suivant :

Tableau n° 53: Le chiffre d'affaires de la réassurance Cat Nat

Année	2015		2016		évolution
Réassurance Cat Nat en DA	Affaires nationales	Affaires internationales	Affaires nationales	Affaires internationales	16,7%
	1 656 090 623	22 926 731	1 946 552 317	12 327 896	

Source : CCR

3-4-5-L'état des sinistres réglés de la réassurance Cat Nat

Les sinistres liés aux catastrophes naturelles réglés par la réassurance, pour les années 2015 et 2016 sont donnés par le tableau suivant :

Tableau n° 54 : Les sinistres Cat Nat réglés par la réassurance

Année	2015			2016			Evolution
Sinistres réglés en DA	Affaires nationales	Affaires internationales	Total	Affaires nationales	Affaires internationales	total	0,8%
	2 220 429	135 674	2 356 104	1 361 289	1 013 381	2 374 670	

Source : CCR

Malgré les efforts fournis par les pouvoirs publics en matière de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles, à travers notamment l'obligation de l'assurance Cat Nat, celle-ci reste encore faible avec moins de 7% de taux d'adhésion.

Conclusion

En Algérie, l'assurance, en général, a évolué dans un contexte en mutation permanente. Elle est passée par trois étapes principales : une phase de transition (au lendemain du recouvrement de l'indépendance), une phase d'étatisation monopolistique et enfin une phase de développement libéral suite à l'orientation vers l'économie de marché et la volonté de s'insérer dans l'économie mondiale. Cependant, l'activité des assurances en Algérie reste encore modeste à cause de plusieurs facteurs : socio-économiques, culturels et idéologiques, sociologiques et religieux. Il reste donc beaucoup à faire pour atteindre au moins le niveau des pays voisins à savoir le Maroc et la Tunisie, sachant qu'en termes de potentiel en matière assurable, l'Algérie est mieux dotée que ses voisins.

En ce qui concerne l'assurance des catastrophes naturelles, il fallait attendre l'année 2003 pour avoir un cadre réglementaire obligeant les propriétaires, les commerçants et les industriels à souscrire à cette assurance. Malgré son caractère obligatoire, le taux d'adhésion à cette assurance reste encore faible, puisqu'il ne dépasse pas les 7%. A ce niveau, un certain nombre de questionnements se pose à savoir : pourquoi ce dispositif n'arrive pas à se développer et quelles sont ses insuffisances ?

Tous les éléments de réponses que nous jugeons en mesure de clarifier et résoudre cette problématique nous les verrons au chapitre suivant.

Chapitre IV

Chapitre IV : Les insuffisances du dispositif Cat Nat en Algérie

Malgré son instauration depuis 2003 et sa mise en application en 2004, l'ACN ne suscite pas l'engouement des Algériens. Son taux de pénétration reste au dessous de 10% et y en a même qui n'ont jamais entendu parler d'elle. C'est vrai que le dispositif n'a pas encore été mis à l'épreuve pour une grande catastrophe, mais les résultats déjà enregistrés manifestent ses faiblesses et ses limites.

Les causes de ces faiblesses sont multiples ; il s'agit de failles dans l'ordonnance même régissant l'ACN, c'est-à-dire des limites d'ordre juridique et technique, mais aussi d'autres facteurs socioéconomiques, religieux, sociologiques, idéologiques et culturels.

Dans ce chapitre, nous allons aborder dans la première section les limites juridiques et techniques du dispositif Cat Nat en Algérie ainsi que les limites liées à la culture, à la religion et aux caractéristiques de la société algérienne. Dans la deuxième section, nous allons nous intéresser à la présentation de l'échantillon et le dépouillement des données de l'enquête pour terminer enfin par l'analyse des résultats de l'enquête dans la troisième section.

Section 1 : Les limites du dispositif catastrophes naturelles en Algérie

Cette section aborde dans un premier temps les limites juridiques du mécanisme de l'assurance des catastrophes naturelles, notamment le problème de la propriété immobilière en Algérie. Dans un deuxième temps, les limites techniques de ce dispositif. Enfin, nous terminerons par les limites liées à la culture, à la religion et aux caractéristiques de la société algérienne.

1-1-Les limites juridiques

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics en 2003 présente un certain nombre de limites d'ordre juridique et relatif à la propriété immobilière et au non respect de la réglementation.

1-1-1- Le cadre juridique de la propriété en Algérie

L'ACN en Algérie s'adresse aux propriétaires¹ de biens immobiliers construits et situés en Algérie et cela selon l'article 1 de l'ordonnance 03-12 de 2003 qui stipule que « *Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit,*

¹ Le locataire peut prendre en charge cette assurance pour le compte du propriétaire.

situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles. Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles. L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance citée ci-dessus, est tenu pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur ». Toutefois, la définition de la propriété immobilière en Algérie n'est pas bien cernée.

La propriété peut être définie comme étant l'acquisition par, toute personne physique ou morale, d'un titre, qui lui permet d'exercer sur le bien détenu le droit de jouissance, d'usufruit et d'aliénation (location, vente, legs).

Néanmoins, une grande partie des Algériens ne possède pas de titre de propriété en bonne et due forme, ce qui veut dire, selon l'article, que ces derniers ne sont pas tenus par cette obligation.

En Algérie la preuve de la propriété immobilière doit être rapportée par la production d'un acte authentique publié à la conservation foncière. Par conséquent, il y a lieu de faire une distinction, suivant l'époque où la propriété a été acquise (avant la promulgation de l'ordonnance n°70-91 de la 15/12/1970 portant organisation du notariat ou après). Cette preuve peut prendre plusieurs formes suivant la nature de l'acte auquel veut recourir le propriétaire. Un transfert de propriété immobilière de quelque nature qu'il soit (vente, donation, échange...) est permis par la détention d'un livret foncier (s'il s'agit d'un immeuble cadastré), ou la détention d'un acte de propriété notarié publié (s'il s'agit d'un immeuble non cadastré).

1-1-1-1-La preuve de la propriété immobilière par le livret foncier

Dans les communes où les portions de communes où les opérations cadastrales ont été clôturées, les immeubles qui s'y trouvent sont censés avoir été recensés et inscrits sur le fichier immobilier et les propriétaires mis en possession du livret foncier. Dans ce cas la propriété d'un immeuble ne peut être prouvée que par la production du livret foncier. L'article 19 de l'ordonnance n° 75-74 du 12/11/1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier dispose que : « Le livret foncier forme titre de propriété ».

1-1-1-2-L'acte de notoriété prouvant reconnaissance de propriété

Toute personne ayant une possession réunissant les conditions lui permettant d'exciper d'une prescription acquisitive pouvait se faire établir par un notaire un acte de notoriété portant

reconnaissance de propriété et ce en application du décret n° 83-352 du 21/05/1983 instituant une procédure de constatation de la prescription acquisitive et d'établissement d'acte de notoriété prouvant reconnaissance de propriété. L'acte de notoriété établi par le notaire et publié à la conservation foncière constitue une preuve de la propriété immobilière.

1-1-1-3-Constatation du droit de propriété par voie d'enquête foncière

La procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière a été instituée par la loi n° 07-02 du 27 février 2007.

Mais en Algérie une grande partie de la propriété immobilière est caractérisée par l'absence de titres de propriété.

En zones urbaines, les ventes par les entreprises publiques (EPLF² et autres) de logements aux citoyens ne sont pas constatées par acte notarié. Il en est de même des constructions réalisées sans permis de construire ni mise en conformité ou inachevées, alors même que les lois existent mais, trop souvent, elles ne sont pas appliquées. Les immeubles urbains sont soumis au cadastre ; toutefois, les actes portant constitution ou transmission de droits réels immobiliers sur les immeubles urbains restent soumis à la formalité de publicité même s'ils n'ont pas été cadastrés.

En zones rurales en revanche, le système foncier instauré par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du Cadastre général et institution du Livre foncier ne peut répondre à la demande de titres de propriété exprimée par les propriétaires, et ceci pour la simple raison que la délivrance des livrets fonciers par la Conservation foncière est subordonnée à la réalisation des opérations cadastrales. En effet, dans le système de "publicité réelle", introduit par l'ordonnance du 12 novembre 1975 précitée, la formalité de publicité ne peut être effectuée que s'il existe un cadastre du territoire national et qu'il est en permanence tenu à jour. Or le service chargé du cadastre accuse du retard dans son objectif de couverture totale du territoire national. En outre, parallèlement à cette opération, il doit effectuer les mises à jour induites par les opérations de remembrement, démembrement, expropriation, ainsi que par la restitution à leurs anciens propriétaires de terres versées au Fonds national de la révolution agraire. Il apparaît donc que le service chargé du cadastre ne peut valablement atteindre les buts fixés en ce domaine.

1-1-2-Les biens et les activités postérieurs à l'ordonnance 03-12 de 2003

L'article 7 de l'Ordonnance 03-12 dispose que les compagnies d'assurances ne sont pas tenues d'accepter la souscription de contrats d'assurances des biens immobiliers construits et

² ENPI ex EPLF : Entreprise Nationale de Promotion Immobilière

des activités exercées postérieurement à la publication de l'Ordonnance, en violation de la réglementation en vigueur, Ce qui signifie que ces biens ne sont pas assurables au titre du nouveau dispositif ou assurables mais à des conditions autres que celles édictées dans le cadre de ce dernier (en terme de tarification, de limites de garantie et de franchises à appliquer).

Le problème qui se pose est de savoir si les compagnies d'assurances sont tenues de disposer des primes encaissées dans ce cadre comme pour les contrats d'assurances dommages ou de suivre le même processus que pour les primes encaissées dans le cadre de l'assurance obligatoire notamment en matière de constitution de la provision pour risques de Cat-Nat libérables, uniquement, à la 21^{ème} année et en matière de cession dans le cadre du traité de réassurance.

1-1-3-En cas de manquement à l'obligation d'ACN

En Algérie, la police Cat-Nat est exigée par les banques pour l'attribution d'un crédit immobilier, par les notaires pour les contrats de cession/ location d'appartement et par les services fiscaux, lors de l'acquiescement des impôts et du dépôt des bilans annuels.

Selon l'Art. 14 de la loi 03-12 « Tout manquement à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1er ci-dessus, ayant été constaté par une autorité habilitée, est puni d'une amende égale au montant de la prime ou cotisation due, augmentée d'une majoration de 20 %. Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Les autorités qui exigent la fourniture d'une attestation d'assurance contre les effets de catastrophes naturelles sont les notaires lors de l'accomplissement de toute transaction commerciale (achat, vente, location, aliénation,...), les banques pour l'octroi de crédits immobiliers et les impôts lors de dépôt de déclarations fiscales pour ce qui concerne les activités commerciales. Ces institutions, dans le cas de non assurance gèle l'exécution de l'opération en question.

Si ces institutions (notaires, banques, fisc) sont habilitées à constater le manquement à l'obligation d'ACN, la question qui se pose est de savoir est ce qu'elles sont habilitées à procéder à la collecte des contraventions résultant du défaut d'assurance qu'elles verseront par la suite au Trésor Public.

Aussi, nous considérons qu'il y a lieu, de faire référence ou de spécifier cette autorité habilitée à contrôler, percevoir le produit des contraventions et le verser au Trésor Public.

Par ailleurs, nous constatons que le contrôle effectué pour les biens à usage commercial et industriel se fait périodiquement (chaque année) du fait que les exerçants sont tenus de

déposer leurs bilans à la fin de chaque année. Ce qui permettra de confirmer la tenue à la réglementation et la validité du contrat d'assurance Cat-Nat.

Cependant, pour les biens à usage immobilier seuls ceux concernés par un acte de changement de propriété ou un autre transfert à titre permanent (vente, aliénation,...) ou temporaire (location,...) qui est contrôlé. Les biens n'ayant pas fait l'objet d'un tel transfert ne le sont pas.

Puisque hormis ces formes de contrôle, le législateur n'a pas spécifié quelles sont les autres autorités habilitées à faire respecter cette obligation d'assurance, nous proposons d'impliquer d'autres organismes. A titre d'exemple, les services de la sûreté nationale installés au sein des Assemblées Populaires Communales chargés de l'urbanisme et de l'environnement ou l'installation d'autres structures similaires.

1-1-4-L'Etat et la solidarité

L'Etat intervient à chaque catastrophe naturelle pour porter son aide aux sinistrés (près de 80 milliards de dinars après le séisme de Boumèrdes, 500 millions de dinars pour les inondations de Bab El Oued...); selon le dispositif Cat Nat, après une catastrophe naturelle les propriétaires ayant opté pour la non souscription d'une ACN ne seront pas aidés par l'Etat ; Est ce que ça sera le cas ? Est ce que l'Etat, au nom de la solidarité, assistera les non-assurés et laisser les assurés être indemnisés par les assureurs ; Est ce que l'Etat apportera son aide à tous les sinistrés (qu'ils soient assurés ou non-assurés) de la même façon ?, dans ces deux cas, cela n'encourage pas les propriétaires à s'assurer. Ce que nous proposons c'est en plus d'être indemnisés, les assurés seront aidés par l'Etat à concurrence de leurs franchises et en priorité, après, l'Etat portera une aide limitée aux sinistrés non assurés, ce qui va les motiver à s'assurer dorénavant.

1-2-Les limites techniques : le dispositif Cat Nat, en Algérie, connaît aussi quelques limites techniques.

1-2-1-Les limites de garantie et les franchises : selon le dispositif Cat Nat, la garantie pour la réparation des dommages matériels est limitée à 80% des valeurs assurées en ce qui concerne les biens immobiliers, avec une franchise de 2% sur le sinistre et à 50% pour les installations industrielles et/ou commerciales, avec une franchise de 10% sur le sinistre. En cas de sinistre, et suite aux franchises et aux limites des garanties imposées, les indemnités ne permettront pas aux assurés de se remettre dans les situations d'avant sinistre.

L'objectif d'une franchise dans les assurances est de responsabiliser l'assuré puisqu'il sait qu'en cas de sinistre il aura sa part de risque donc cela le pousse à être plus prudent ; mais dans le cas des catastrophes naturelles, l'assuré n'est dans aucun cas responsable de

l'événement dommageable puisque ce dernier est un aléa d'origine naturelle ; pour ce qui est du choix d'installation de l'assuré, celle-ci est liée aussi à l'installation des différentes administrations, de la localisation même de la capitale dans une zone à risque.

1-2-2-La non-multiplicité des contrats

Les installations industrielles et commerciales ont la possibilité de souscrire une garantie facultative contre les calamités naturelles en extension des polices dommages et cela à concurrence de 50% des capitaux assurés. Cette garantie est très indiquée pour les assurés (commerçants ou industriels) dans la mesure où l'indemnisation d'un sinistre catastrophique dans le cadre du nouveau dispositif, est conditionnée par la déclaration de l'état de catastrophe naturelle par l'Etat.

Cependant, il y a une contradiction par rapport à l'interdiction de faire jouer les deux garanties (obligatoire et facultative) en cas de sinistres sachant que l'assuré a payé deux primes d'assurance différentes notamment au regard de l'article 33 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Pourquoi ne pas faire la même chose pour les particuliers en leur proposant une autre garantie complémentaire à la garantie catastrophes naturelles. Le contrat d'assurance inclut, alors, dans ses dispositions une clause stipulant une couverture facultative, complémentaire au contrat Cat-Nat à concurrence de la valeur du bien objet de ce contrat soit une couverture complémentaire à hauteur de 20% en complément des 80% pour les biens immeubles de particuliers. Ou alors proposer une garantie pour le contenu de l'habitation puisque dans le contrat Cat Nat il n'y a que les murs (le contenant) qui est assuré ; mais le problème qui se pose c'est qu'il faut une forte culture assurantielle pour que les particuliers souscrivent deux garanties pour leur logement.

1-2-3-Les biens construits en violation de la législation en vigueur

Pour les biens immobiliers construits et des activités exercées antérieurement à la publication de la présente Ordonnance, en violation de la législation en vigueur (sans permis de construire et sans registre de commerce), le législateur a prévu une majoration de 20%.

L'application de cette majoration dans le temps devient problématique pour l'assureur. Car on ne sait pas si l'application de cette majoration est systématiquement au même taux et à chaque renouvellement ou si les compagnies disposent du droit de réviser ce taux sachant que le non respect, particulièrement en matière de construction, représente un facteur d'aggravation du risque couvert.

1-2-4-La déclaration des sinistres

L'Ordonnance 03-12 du 26 Aout 2003 stipule que, l'assuré, dans le cas de réalisation d'un risque couvert, est tenu de le déclarer à l'assureur, après publication de l'arrêté interministériel portant déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Pourquoi ne pas laisser les assurés déclarer leurs sinistres même avant la publication de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle ; ceci permettrait aux compagnies d'assurances de traiter les déclarations dans des conditions et des délais plus favorables même si par la suite elles ne seront pas appelées à intervenir notamment dans le cas où l'événement en question n'a pas été déclaré catastrophe naturelle ou dans le cas où l'assuré dispose d'un contrat facultatif (incendie) couvrant des événements naturels.

Ces déclarations vont de surcroît permettre aux assureurs de disposer d'une base de données statistique pour une meilleure appréciation des risques qu'ils détenaient dans leur portefeuille.

1-2-5-La constitution d'une provision d'égalisation

Les compagnies d'assurance et les réassureurs sont obligés d'inscrire au passif de leur bilan une provision d'égalisation dite « provision pour risques catastrophiques ». ³ Cette provision déductible, serait alimentée par une dotation annuelle représentant 95% du résultat technique bénéficiaire issu des opérations garantissant les risques de catastrophes naturelles. Ceci n'encourage pas les compagnies d'assurance pour souscrire des contrats Cat-Nat. Car ces provisions - comme toutes les provisions d'égalisation ne sont pas plafonnées. D'un point de vue financier, si ça avait été le cas, les compagnies d'assurance seraient plus intéressées à promouvoir la vente de ce produit puisqu'elles ne seraient pas contraintes de provisionner chaque année l'intégralité des 95% du résultat technique bénéficiaire de la branche Cat-Nat.

Afin d'intéresser financièrement les compagnies d'assurance, pourquoi ne pas introduire un plafonnement de cette provision, à titre d'exemple, à concurrence d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la branche Cat-Nat.

A côté de ces limites techniques et juridiques, le dispositif Cat Nat est confronté aussi à la réalité de la société algérienne. En effet, à l'image de toute l'activité d'assurance qui n'arrive toujours pas à avoir sa place en Algérie, l'assurance des risques naturels est aussi loin de faire partie des priorités des Algériens.

³Décret Exécutif n° 04-272 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

1-3- Les Algériens et l'ACN

Après plus de dix ans sur l'instauration de son obligation, les résultats enregistrés de l'ACN en Algérie restent dérisoires ; mêmes les écrits qui se font sur cette assurance ont toujours la même résonance : l'ACN n'intéresse pas les Algériens, L'assurance Cat-Nat ne perce pas en Algérie, la Cat Nat peine à se positionner sur le marché des assurances en Algérie, les algériens ne se bousculent pas pour assurer leurs habitations ou alors les Algériens boudent l'ACN. La question qui se pose, c'est pourquoi, malgré son obligation, elle n'arrive pas à trouver sa place ? Nous pouvons penser que c'est dû principalement au facteur économique, c'est-à-dire au pouvoir d'achat de l'Algérien ; mais vu son prix très raisonnable, elle varie de 1500 DA à 3000 DA l'année, et qu'il s'agit de l'avenir et de la sécurité de la famille de l'individu, normalement il n'y aura aucune hésitation. Nous pensons que cette faiblesse est due à d'autres facteurs culturels, sociologiques et religieux.

1-3-1- La faiblesse de l'ACN et le facteur religieux

L'Algérie étant un pays majoritairement musulman, les assurables assimilent les assurances à un fait " haram " qui contredit leur foi ; en effet, le poids du religieux et du fatalisme est ancré dans l'esprit de certains Algériens. Dans un sondage (l'enquête était sur la relation entre l'assurance et l'islam) mené par le Conseil national des assurances (CNA) en 2016 (auprès de 1252 personnes dont l'âge varie entre 18 et 61 ans), 16,9% de la population considèrent que l'assurance est contraire à la religion. Et quand il s'agit des catastrophes naturelles c'est du « mektoub » ou c'est carrément une punition de Dieu. L'utilité de l'assurance reste donc à bâtir dans un pays où la destinée (El Mektoub) influence fortement les comportements sociaux. Les professionnels des assurances doivent conjuguer avec la culture de la fatalité qui est fortement enracinée dans l'inconscient collectif et ils doivent aussi répondre aux questionnements des citoyens auxquels ils sont confrontés au quotidien : Comment peut-on aller à l'encontre de la destinée et s'assurer contre l'imprévu ?

1-3-2- Les facteurs sociologiques

Un autre frein au développement de l'ACN en Algérie consiste dans le poids des traditions et le manque de culture des assurances en général, la population continue à croire à la solidarité familiale et communautaire. Ainsi, on se retrouve face à un blocage idéologico culturel. Pour de nombreux algériens, l'image du secteur des assurances, en général, reste liée au rôle de l'État providence dans la mesure où celui-ci a la responsabilité d'exercer son rôle de garant de la stabilité sociale et économique⁴. D'ailleurs, du fait que la démarche d'assurance ne soit pas

⁴En Algérie, le système d'assurance de personnes est lié au régime de la sécurité sociale (Cnas, Cnac, CNR, Casnos) qui est applicable à toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Ces assurances sociales

volontaire de la part des Algériens, cela peut expliquer que la majorité des propriétaires fonciers n'étaient pas assurés contre les Cat-Nat au lendemain du tremblement de terre de 2003. Le rapport des Algériens à l'assurance s'est construit autour de l'assurance automobile qui est obligatoire et que les Algériens souscrivent parce que d'une part ils accordent de l'importance à leurs véhicules et d'autre part parce qu'il y a le contrôle ; et vu les problèmes liés aux indemnisations tel que les lenteurs dans les paiements, une relation de tension s'est installée entre l'assureur et l'assuré, ce qui a contribué à ternir l'image de l'assurance aux yeux du grand public.

Pour le président de l'Union des Assureurs et Réassureurs (UAR), Amara LATROUS, les résultats de l'ACN auraient été meilleurs *«si l'Etat était moins généreux avec les sinistrés, si on arrivait à mettre en place des mesures de contrôle effectif pour cette assurance et si les gens cessaient de considérer que les accidents n'arrivaient qu'aux autres, le chiffre d'affaires de la Cat-Nat aurait augmenté»*⁵ Le manque d'engouement et la réticence des Algériens vis à vis de l'ACN est dû, en partie à l'altruisme de l'Etat.

Dans une enquête réalisée en mai 2008 par l'Irsico⁶ (Ingénierie Sociale et Communication), pour le compte du Conseil National des Assurances (CNA), et qui a porté sur l'Attitude des Algériens face à l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, les résultats ont montré que les Algériens ayant souscrit une assurance sont peu nombreux. Sur un échantillon de 1500 chefs de famille, répartis à travers huit wilayas, 10% seulement affirment avoir souscrit une assurance, selon les résultats de l'enquête. Ceux qui ne l'ont pas fait justifient leur désaffection par manque de confiance envers les compagnies d'assurances (20%), ou pour des raisons financières (35%). Tandis que d'autres affirment ne pas savoir que ce genre d'assurance est obligatoire. Cette enquête confirme en effet que la culture de l'assurance en Algérie est à promouvoir.

1-3-3-Le manque d'informations

Au lendemain des inondations de Bab El Oued, les commerçants avaient déclaré, à un moment donné, qu'ils ne savaient pas que l'assurance contre les catastrophes naturelles existait. Cela veut dire qu'il y a un manque d'informations.

couvrent : la maladie, la maternité, l'invalidité et le décès, l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail et les maladies professionnelles, les prestations familiales, l'assurance chômage, etc. La cotisation d'assurance est prélevée ainsi à la source des salaires, ce qui permet à tous de cotiser de manière indirecte à un régime d'assurance même si nombreux, ignorent qu'ils contribuent à leur propre assurance.

⁵S'exprimant à la Radio chaîne III

⁶C'est un Bureau d'Études et de Conseil qui s'appuie sur un réseau d'universitaires et d'experts spécialisés dans les sciences sociales. Il est tout particulièrement orienté vers la conduite des enquêtes et études sociologiques appliquées au développement économique et social.

Même du point de vue de l'offre, les entreprises d'assurances manquent d'agressivité commerciale ; en effet, elles ne sont pas très offensives et il y a un manque de travail d'information en direction du grand public.

1-3-4-Le manque de sensibilisation

Il incombe aux pouvoirs publics et aux compagnies d'assurance de faire la promotion de cette assurance en utilisant les médias lourds telles que les différentes chaînes de télévision, les radios ainsi que la presse écrites et pourquoi pas les réseaux sociaux.

1-3-5-Laxisme de l'Etat compte à l'application de l'obligation

Si en se référant à la réglementation, cette assurance est obligatoire, mais dans la réalité les pouvoirs publics ne font pas grand-chose pour appliquer cette obligation. Pourtant les solutions existent, par exemple et pour promouvoir ce produit, l'Union des Assureurs et Réassureurs (UAR) suggère une politique plus agressive de l'administration fiscale qui doit exiger, à son tour, des commerçants et des entreprises qu'ils présentent une attestation d'assurance de leurs biens au moment de la présentation de leurs bilans sociaux annuels. En ce qui concerne les biens immobiliers, il y a eu proposition d'inclure l'ACN dans les factures d'électricité mais qui n'a pas été retenue, sûrement pour éviter d'accabler le citoyen par des frais qu'il ne pourra pas supporter en même temps et donc éviter des tensions d'une part, et d'autre part ce n'est pas à la Sonelgaz de gérer cela. Mais il faut trouver des solutions, comme par exemple aller soit dans le sens de régler le problème de propriété en Algérie, soit modifier l'article qui exige seulement des propriétaires d'assurer leurs biens immobiliers et de généraliser cette dernière à tout habitant.

Section 2 : Présentation de l'échantillon et dépouillement des données de l'enquête

Notre enquête vise à présenter quelques éléments de réponses sur les facteurs déterminants la demande de l'ACN en Algérie. A cet effet, nous allons présenter dans un premier temps l'échantillon sur lequel nous avons observé un certain nombre de caractères permettant d'analyser le comportement des individus vis-à-vis de l'ACN. Dans un second temps, en utilisant le logiciel SPSS⁷, nous présentons l'essentiel⁸ des données recueillies sur le terrain afin de les analyser dans la prochaine section.

⁷ Version 20.

⁸ Le reste est présenté en annexe.

2-1-Le choix du questionnaire et son déroulement

Le questionnaire est une technique d'enquête utilisée pour observer les individus qui composent une population donnée. Il permet le recueil d'informations nécessaires à l'étude du comportement de ces individus. Dans le cas de notre questionnaire, nous avons adopté, pour la plupart des 30 questions que comporte le questionnaire des questions fermées afin de faciliter la tâche aux individus composant l'échantillon lorsqu'ils répondent aux questions posées.

Les données que nous recherchons à travers cette enquête sont essentiellement qualitatives et le questionnaire a été adressé à un échantillon de 200 personnes résidentes au niveau de 17 wilayas choisies pour les critères suivants :

- 7 wilayas situées dans la zone 3 pour le risque sismique (risque le plus fort) : Alger, Tipaza, Blida, Boumerdes, Chlef, Mostaganem, Rélizane.
- 9 wilayas où a été déclaré l'état de catastrophes naturelles : Ghardaia (2008), Adrar (2008, 2009), Béchar (2008), Tiaret (2008), Ain Defla (2008), El Bayadh (2008,2011), Naama (2008), Sétif (2012), EL Tarf (2012).
- En plus des 16 wilayas précitées, nous avons choisi la wilaya de Tizi-Ouzou, parce que certaines communes sont classées dans la zone II-b qui est très proche de la zone III et aussi par rapport à la proximité.

Notre questionnaire a pris deux formes :

- le questionnaire est remis à l'intéressé, lorsque ce dernier a les capacités de le remplir lui-même ;
- le questionnaire-interview : lorsque l'intéressé, pour une raison ou une autre, ne peut pas remplir lui-même le questionnaire (mauvaise compréhension des questions ou non maîtrise de la langue). Dans ce cas, nous notons, nous-mêmes les réponses fournies par l'interviewé.

Notre questionnaire s'articule autour des rubriques suivantes

- 1- Informations personnelles;
- 2- L'assurance en général: connaissances et souscription
- 3- Le produit d'ACN: connaissances générales ;
- 4- Cas d'ACN;
- 5- Cas de NACN.

2-2-Dépouillement des résultants selon les cinq rubriques du questionnaire : nous allons présenter dans ce point les résultats des réponses données par les participants à l'enquête.

2-2-1-Informations relatives aux personnes sondées

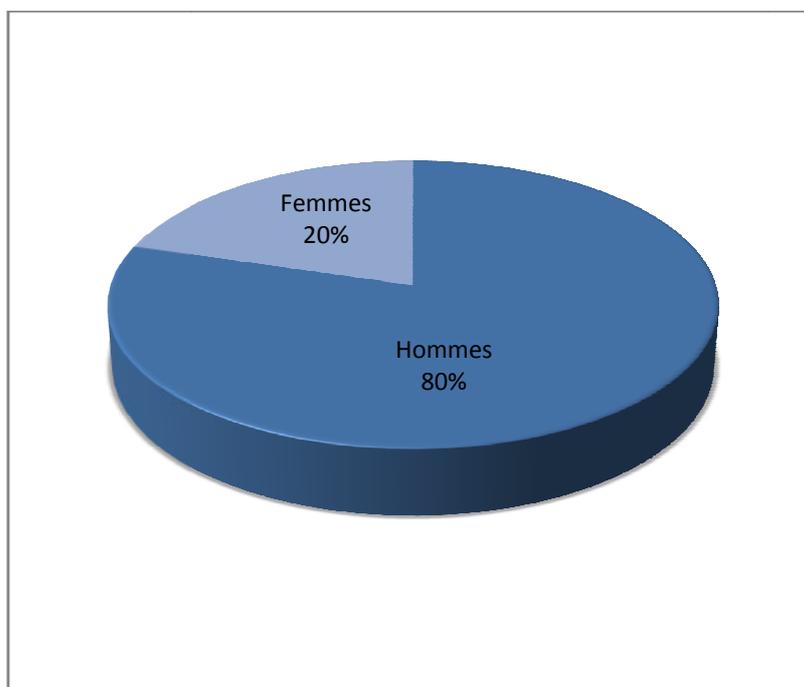
Dans cette partie, nous présentons toutes les informations, que nous avons collectées sur le terrain, relatives aux individus interrogés lors de notre enquête, à savoir la catégorie socioprofessionnelle, l'âge, le sexe, la situation familiale, le niveau d'instruction et le revenu.

Tableau n° 55 : Les personnes sondées selon la catégorie socioprofessionnelle

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de personnes
Particulier	132
Commerçant	59
Profession libérale	9
Total	200

Source : Résultats de notre enquête

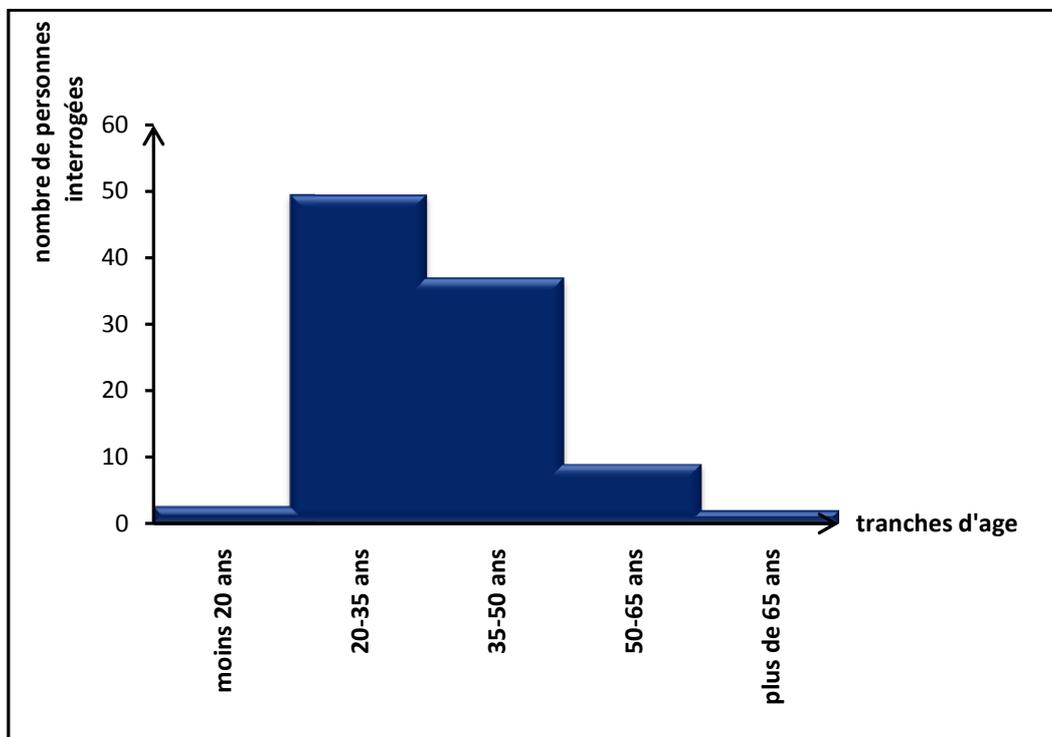
Selon le caractère retenu ici relatif à la catégorie socioprofessionnelle des personnes sondées, les particuliers (autre que commerçant et profession libérale) représentent la majorité des individus qui composent notre échantillon (66%) suivis des commerçants avec 29,5% puis la profession libérale avec 4,5%.

Schéma n°19 : Répartition des personnes sondées selon le sexe

Source : Résultats de notre enquête

Sur l'ensemble des individus qui composent l'échantillon, nous avons interrogé 151 hommes et 49 femmes.

Schéma n°20 : Répartition des personnes interrogées selon leurs tranches d'âge



Source : Résultats de notre enquête

Par rapport à l'âge des personnes ayant participé à l'enquête, la majorité est âgée entre 20 et 50 ans (soit près de 87 %), 11% sont âgés de 50 ans et plus alors que seulement 2,5% ont moins de 20 ans.

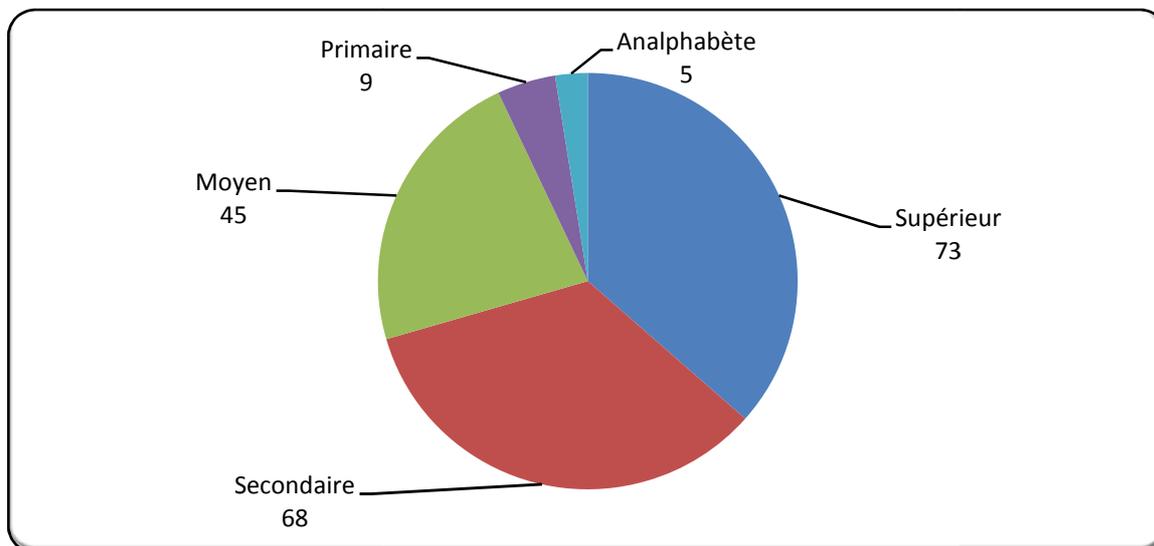
Tableau n°56: Répartition des personnes interrogées selon leur situation matrimoniale

Situation matrimoniale	%
Marié(e)	59
Célibataire	37
Divorcé(e)	4
Total	200

Source : Résultats de notre enquête

En ce qui concerne l'état matrimonial des individus questionnés, il y a lieu de noter que la plupart, soit 118 sont des personnes mariées, 74 sont célibataires et 8 personnes sont divorcées.

Schéma n°21 : Répartition des personnes interrogées selon leur niveau d'instruction



Source : Résultats de notre enquête

Le niveau d'instruction des participants est varié, néanmoins, la majorité a un niveau d'instruction secondaire et plus, soit un peu plus de 70%, alors qu'il y a seulement 2,5% de personnes analphabètes.

Tableau n° 57 : Répartition des personnes sondées selon leur revenu mensuel

Revenu mensuel	Nombre de personnes	%
Moins de 18000DA	34	17,0
De 18000 à 35000 DA	67	33,5
De 35000 à 65000 DA	65	32,5
De 65000 à 90000 DA	21	10,5
De 90000 à 200000 DA	8	4,0
Plus de 200000 DA	5	2,5
Total	200	100,0

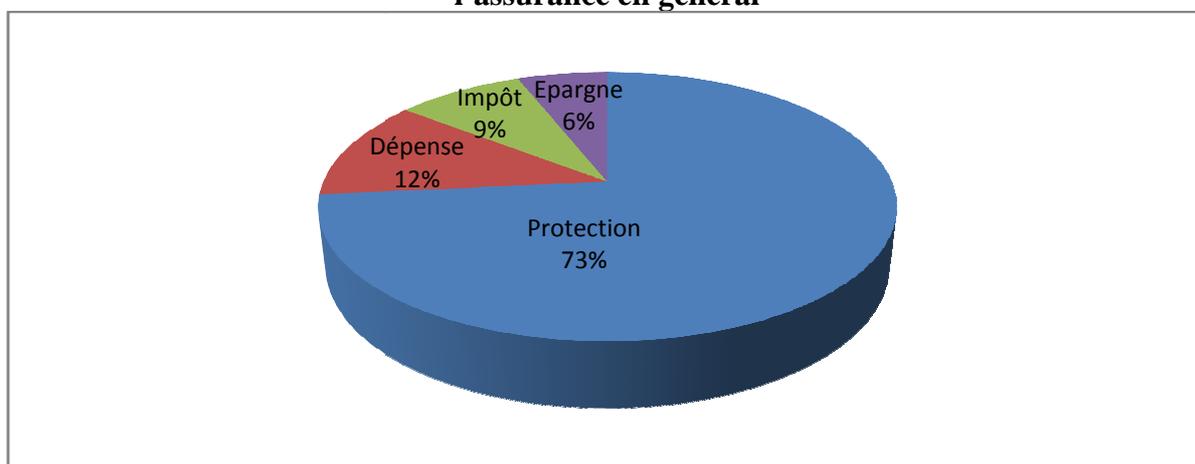
Source : Résultats de notre enquête

Pour le revenu mensuel des personnes sondées, il y a lieu de constater qu'il y a comme même 34 personnes qui ont déclaré que leur revenu mensuel est inférieur à 18000 DA, c'est-à-dire inférieur au salaire national minimum garanti (SMIC) en Algérie. Toutefois, la majorité, soit 132 individus, a déclaré avoir un revenu entre 18000 DA et 65000 DA et 13 personnes ont un revenu supérieur à 90000 DA.

2-2-2- Informations collectées relatives à la connaissance de l'assurance en général

Dans cette rubrique, nous nous sommes intéressés à la connaissance et à la perception de l'assurance par l'ensemble des personnes interrogées, tout en orientant notre curiosité vers beaucoup plus ce que leur représente l'activité de l'assurance ainsi que les incitations en cas de souscription.

Schéma n° 22 : Répartition des personnes sondées selon ce que leur représente l'assurance en général



Source : Résultats de notre enquête

Sur l'ensemble des participants à l'enquête, la majorité, soit 147 personnes, pense que l'assurance de façon générale est une protection, 24 considèrent cette activité comme une dépense ordinaire, 17 la voient même comme étant un impôt, alors que seulement 12 pensent que l'assurance est une forme d'épargne.

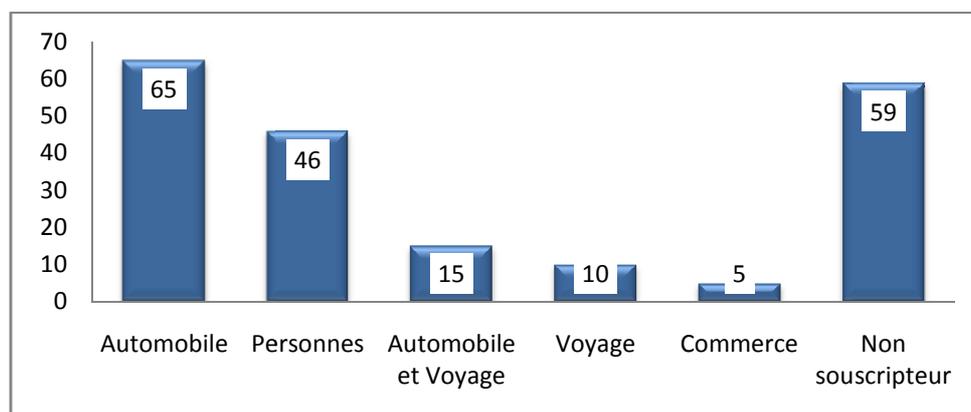
Tableau n° 58 : Répartition des personnes sondées selon leur situation vis-à-vis de l'assurance

Situation de l'individu	Nombre de personnes	%
Souscripteur	141	70,5
Non souscripteur	59	29,5
Total	200	100,0

Source : Résultats de notre enquête

En ce qui concerne la souscription d'une assurance, la plupart des personnes interrogées, soit un peu plus de deux tiers a répondu avoir déjà contracté un contrat d'assurance alors que un peu moins d'un tiers des participants ne l'on jamais fait auparavant, comme le montre le tableau ci-dessus.

Schéma n°23 : Répartition des personnes sondées selon le type de l'assurance souscrite



Source : Résultats de notre enquête

Concernant la souscription d'assurance en général, sur les 141 souscripteurs, l'automobile vient en première position avec 44,6% suivie de l'assurance des personnes avec 31,2% puis des autres assurances comme le montre le schéma ci-dessus.

Tableau n° 59 : Répartition des personnes sondées selon le facteur d'influence par rapport à la souscription à l'assurance

Raison d'assurance	Nombre de personnes	%
Obligation	107	53,5
Volontaire	20	10,0
Motivé par l'assureur	9	4,5
Publicité	3	1,5
Conseil d'amis	2	1,0
Non concerné	59	29,5
Total	200	100,0

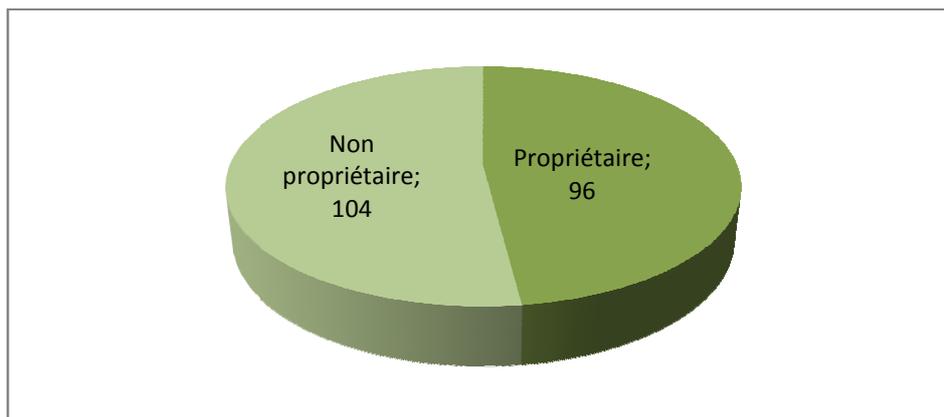
Source : Résultats de notre enquête

Le facteur qui influence le plus les souscripteurs à s'assurer c'est l'obligation alors que la publicité n'influence pas beaucoup comme le montre le tableau ci-dessus.

2-2-3- Informations relatives au produit de l'assurance catastrophes naturelles

Cette partie est consacrée à la présentation des individus interrogés selon leurs connaissances générales vis-à-vis du produit de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie, notamment par rapport à leur statut, à leur type d'habitation, à leurs modes d'acquisition ainsi que leur connaissance de manière générale de l'assurance des catastrophes naturelles.

Schéma n° 24 : Répartition des personnes sondées selon le statut de l'habitation



Source : Résultats de notre enquête

Pour le statut de l'habitation, il y a lieu de constater qu'un peu plus de la moitié des participants à l'enquête, soit 52%, a déclaré que leur habitation ne leur appartient pas et un peu moins de la moitié est propriétaire d'un bien immobilier.

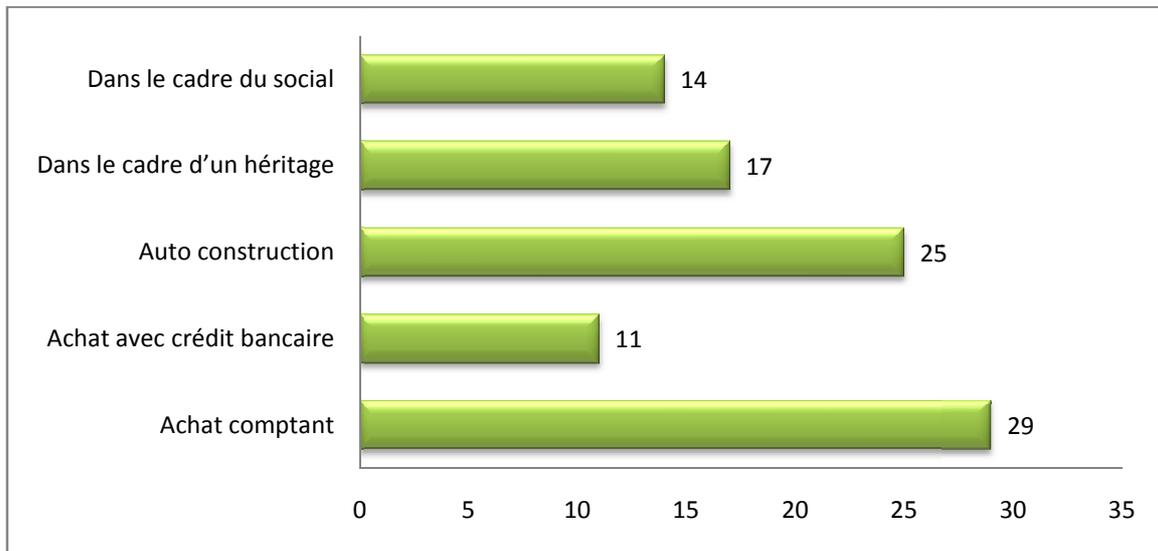
Tableau n° 60 : Répartition des personnes sondées selon le type d'habitation

Type de l'habitation	Nombre de personnes
Immeuble collectif	49
Habitation individuelle	33
Villa	14
Non propriétaire	104
Total	200

Source : Résultats de notre enquête

En ce qui concerne la répartition des individus sondés (propriétaires), selon le type de l'habitation, nous remarquons que ceux qui habitent dans des immeubles collectifs constituent plus de la moitié, alors que ceux qui possèdent des villas ne représentent que 14% des propriétés détenues par les participants.

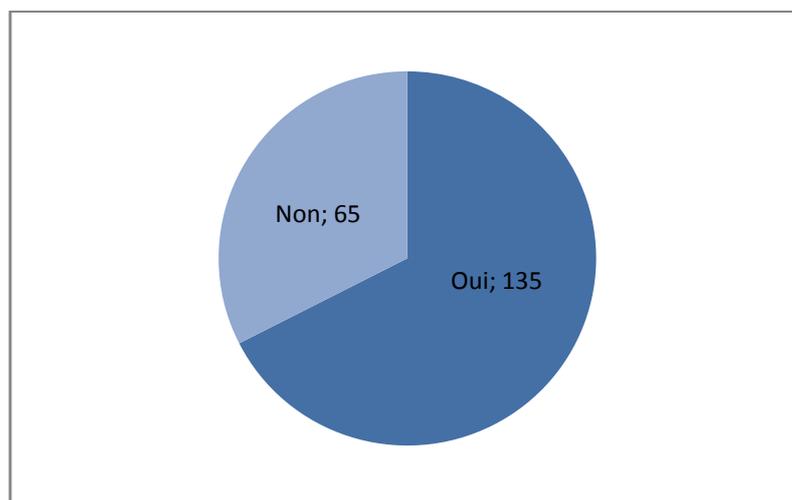
Schéma n° 25 : Répartition des personnes sondées propriétaires selon le mode d'acquisition de la propriété immobilière



Source : Résultats de notre enquête

Pour le mode d'acquisition des propriétés des individus sondés, l'étude révèle que 31% de ces individus achètent leur bien comptant alors que près de 12% ont acheté leurs habitations en passant par le crédit bancaire.

Schéma n° 26: Répartition des personnes sondées selon leur connaissance de l'existence de l'ACN



Source : Résultats de notre enquête

En ce qui concerne le fait d'être au courant de l'existence de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie, près de deux tiers des participants le sont contre un tiers qui n'a jamais entendu parler de cette assurance.

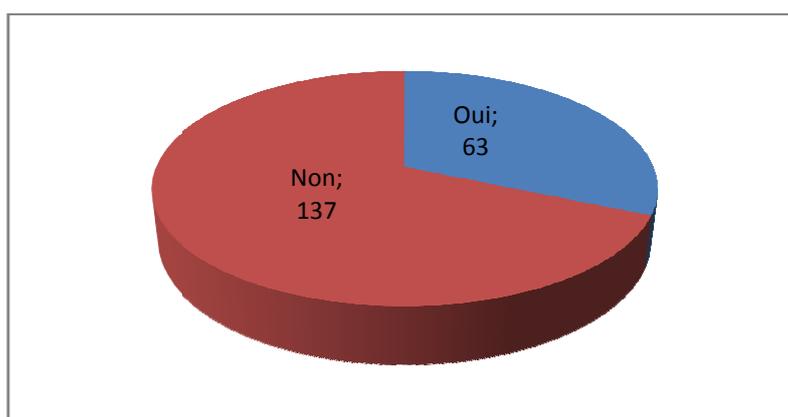
Tableau n° 61: Répartition des personnes sondées selon leur source d'information concernant l'existence de l'ACN

Source d'information	Nombre de personnes	%
Médias	56	27,5
De bouche à l'oreille	26	13,0
Assureur	21	10,5
Journal officiel	19	9,5
Placards Publicitaire	9	4,5
Chambre de commerce	4	2,0
Non concerné	65	33,0
Total	200	100,0

Source : Résultats de notre enquête

Le nombre des participants qui sont au courant de l'existence de l'assurance des catastrophes naturelles est de l'ordre de 135. En ce qui concerne la source d'information sur l'existence de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie, ce sont les médias qui contribuent le plus à faire connaître ce type d'assurance avec 41,5%. Par contre le rôle des chambres de commerce et de placards publicitaires⁹ est très limité dans ce domaine avec une contribution de près de 7% seulement.

Schéma n° 27: Répartition des personnes sondées selon leur connaissance du caractère obligatoire de l'ACN

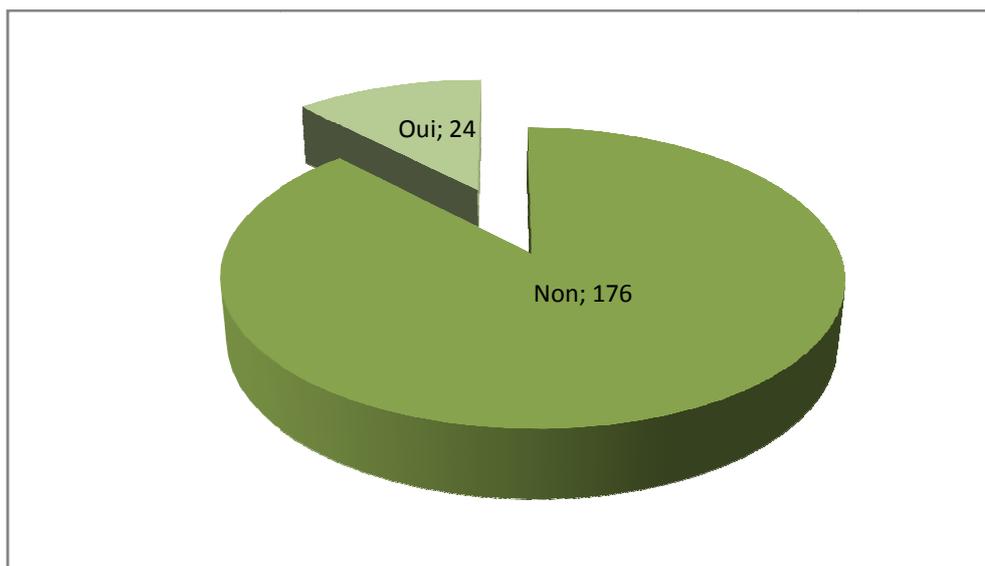


Source : Résultats de notre enquête

⁹ Certains auteurs pensent que la meilleure publicité pour l'assurance des catastrophes naturelles c'est la survenance d'une catastrophes naturelle

Sur l'ensemble des participants à l'enquête, nous avons remarqué qu'il y a seulement un peu plus de 31% de personnes qui sont au courant du caractère obligatoire de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie contre un peu plus de 68% qui ignorent son caractère obligatoire comme le montre le schéma ci-dessus.

Schéma n° 28 : Répartition des personnes sondées selon leur situation par rapport à la souscription à l'ACN



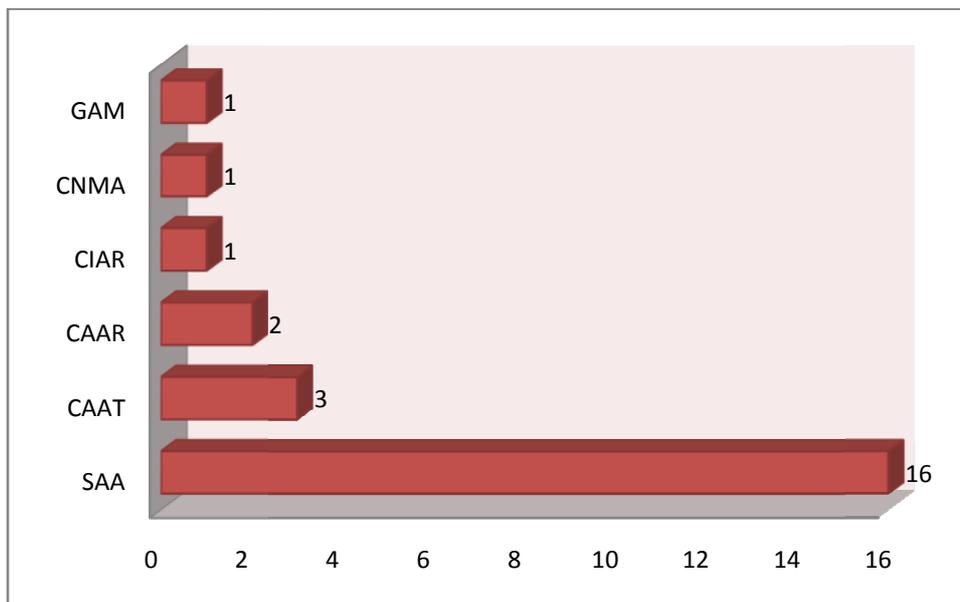
Source : Résultats de notre enquête

Pour les données collectées par rapport à la situation relative à la souscription des personnes sondées à l'ACN, il y a lieu de préciser que seulement 12% ont déclaré avoir contracté une ACN, contre 88% qui n'ont jamais souscrit ce genre d'assurance.

2-2-4- Informations collectées relatives aux opinions des personnes assurées

Dans cette partie du travail, nous allons présenter les informations collectées concernant les personnes ayant souscrit à l'ACN par rapport à leur choix des compagnies d'assurance, leur opinion sur le prix de cette assurance ainsi que leurs suggestions pour améliorer le dispositif Cat Nat en Algérie.

Schéma n° 29 : Répartition des personnes assurées selon le choix de leur compagnie d'assurance



Source : Résultats de notre enquête

En ce qui concerne les compagnie d'assurance sollicitées par les assurés interrogés, la SAA accapare la part du lion avec plus de 66% des personnes assurées, suivie par la CAAT avec 12,5% des souscripteurs et le reste est partagé entre les quatre autres compagnies comme le montre le schéma ci-dessus.

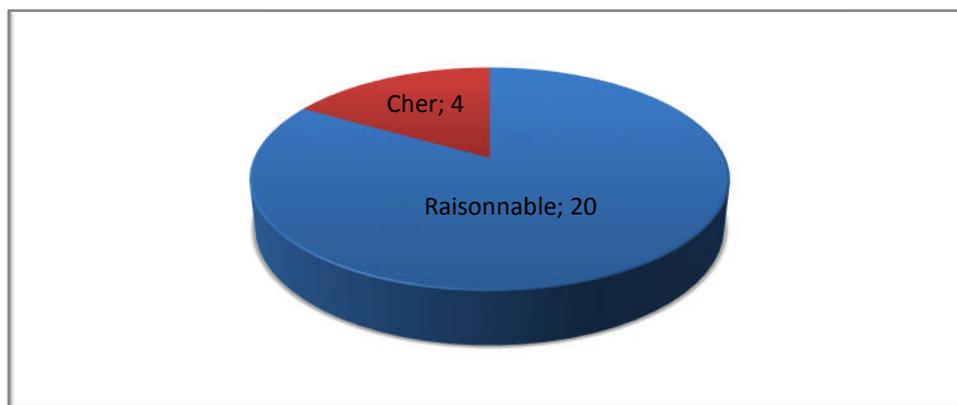
Tableau n° 62 : Répartition des souscripteurs sondés selon la raison du choix de la compagnie d'assurance

La raison du choix de la compagnie	Effectif
Par réputation	11
Par proximité	6
Par habitude	5
Par convention	2
Total	24

Source : Résultats de notre enquête

La première raison du choix des différentes compagnies d'assurance par les souscripteurs à l'assurance des catastrophes naturelles est la réputation à concurrence de 45%, la seconde est la proximité pour 25% des sondés, la troisième raison est l'habitude pour 20% des souscripteurs interrogés, enfin le fait d'avoir une convention entre la compagnie et l'organisme représentatif du souscripteur (avec la chambre des notaires par exemple) pour seulement 8% des cas.

Schéma n° 30 : Répartition des personnes assurées selon leur avis sur le prix d'assurance



Source : Résultats de notre enquête

Pour l'ensemble des personnes qui ont souscrit une assurance catastrophes naturelles, un peu plus de 80% trouvent que son prix est raisonnable, contre 17% pour qui le prix est cher comme le montre le schéma ci-dessus.

Tableau n° 63 : Répartition des personnes interrogées selon la déclaration d'un sinistre Cat Nat

Personne sinistrée	%
Jamais	91,0
Déjà déclaré	9,0
Total	100,0

Source : Résultats de notre enquête

Pour l'ensemble des personnes assurées, la plupart, soit 22 individus, n'a pas été touchée par un sinistre ce qui représente plus de 91%, ceci s'explique par le fait que ces zones n'ont pas connu de catastrophe naturelle. Les 9% des personnes sinistrées ont été touchés par les inondations qui ont frappé les wilayas de Sud.

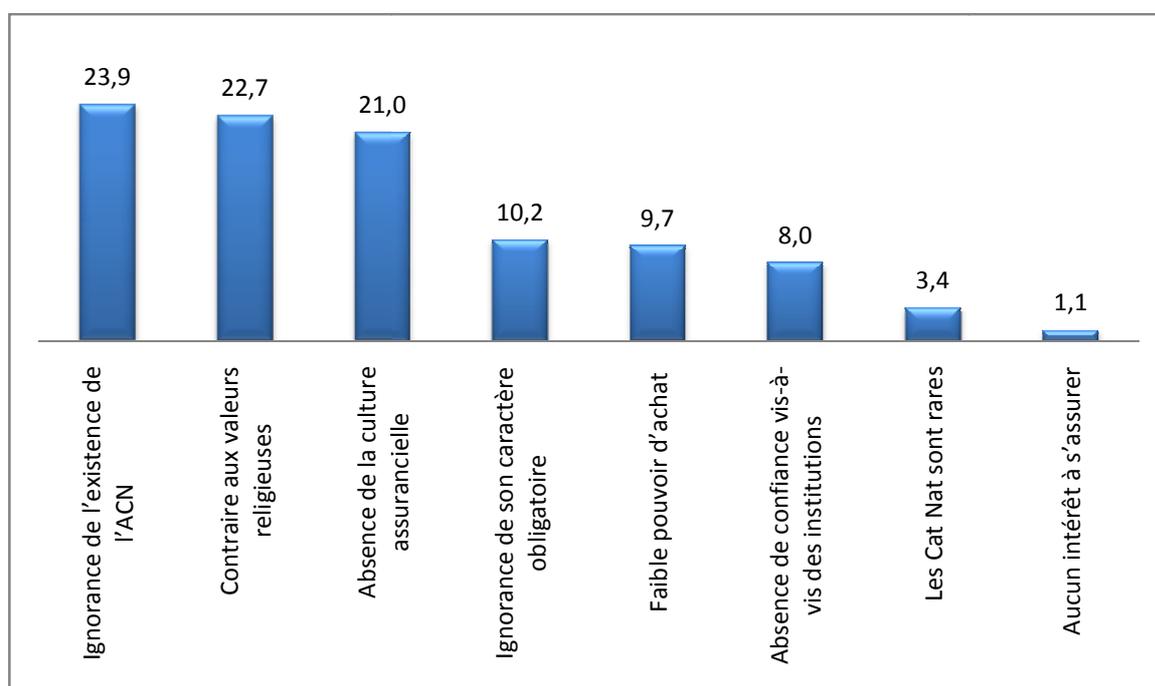
Les suggestions des assurés pour l'amélioration de cette assurance

La plupart des propositions vont dans le sens de la diminution du prix de l'ACN, d'autres ont suggéré de faire connaître cette assurance avec plus de sensibilisation et de communication, il y a même ceux qui ont proposé de ne pas fractionner les polices d'assurance dans le cas d'immeubles collectifs.

2-2-5- Informations relatives aux causes, facteurs et conséquences de la NACN des personnes interrogées

Cette rubrique s’est intéressée aux causes et facteurs pour lesquels les personnes sondées n’ont pas souscrit d’assurance catastrophes naturelles, à leur connaissance par rapport aux conséquences que peut engendrer la situation de non assurance. Nous avons accordé aussi notre attention en cas de sinistre pour savoir sur qui ces personnes pourraient compter et aux facteurs qui pourraient motiver ces individus à contracter un contrat de ce type d’assurance.

Schéma n° 31: Répartition des personnes interrogées selon les causes de la NACN



Source : Résultats de notre enquête

Le nombre des participants n’ayant pas souscrits une assurance catastrophes naturelles est de l’ordre de 176 personnes. La non-souscription de l’assurance des catastrophes naturelles est dû principalement à l’ignorance de l’existence de cette assurance et au manque d’informations par rapport à celle-ci pour près de 24% des sondés, suivie des convictions religieuses qui représentent près de 23%, puis de l’absence de la culture assurantielle pour 21% des personnes interrogées, 10% des non souscripteurs interrogés ignorent le caractère obligatoire de cette assurance et pour les autres causes, leur pourcentage cumulé est de l’ordre de 22%, comme le montre le schéma ci-dessus.

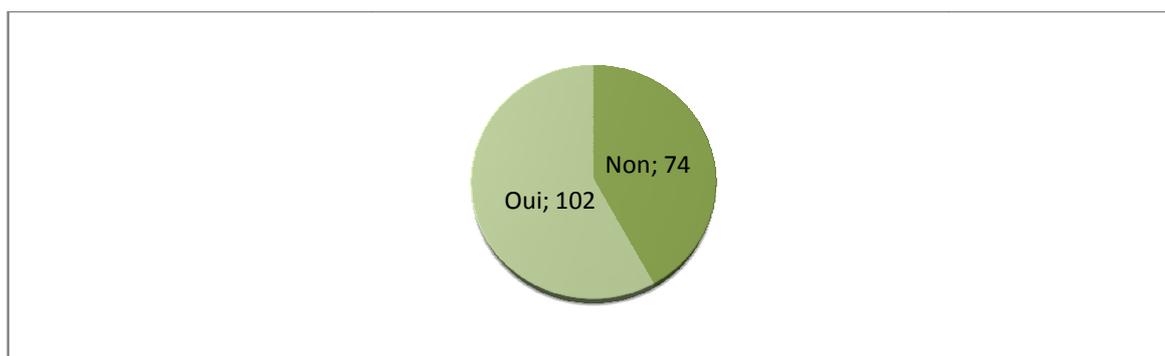
Tableau n° 64: Répartition des personnes interrogées selon les autres facteurs de la NACN

Les autres facteurs de non assurance	Nombre de personnes	%
Le non contrôle de l'Etat par rapport au respect du caractère obligatoire de l'ACN	94	53,4
Manque de publicité	45	25,6
Méconnaissance de la garantie dans les détails	15	8,5
C'est à l'Etat d'indemniser (l'Etat providence)	11	6,3
Prix élevé	7	4,0
Couverture insuffisante (faible indemnisation)	4	2,3
Total	176	100,0

Source : Résultats de notre enquête

Il existe aussi d'autres facteurs qui contribuent à la non-souscription à ce type d'assurance à savoir : l'absence du contrôle de l'Etat, le manque de publicité et la méconnaissance de la garantie. La proportion des individus non assurés selon ces trois facteurs représente près de 88% contre seulement 12% pour les autres facteurs qui démotivent les personnes à la souscription de ce type de contrats.

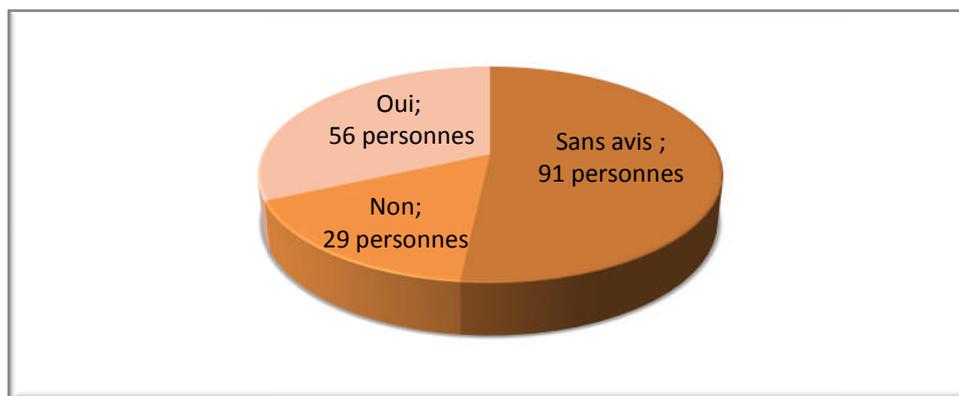
Schéma n° 32 : Répartition des personnes interrogées selon leur connaissance par rapport au désengagement total de l'Etat en cas de sinistre



Source : Résultats de notre enquête

Presque 60% des non souscripteurs ont déclaré être au courant du désengagement total de l'Etat en cas de sinistre, contre 40% qui ne sont même pas au courant du désengagement de l'Etat.

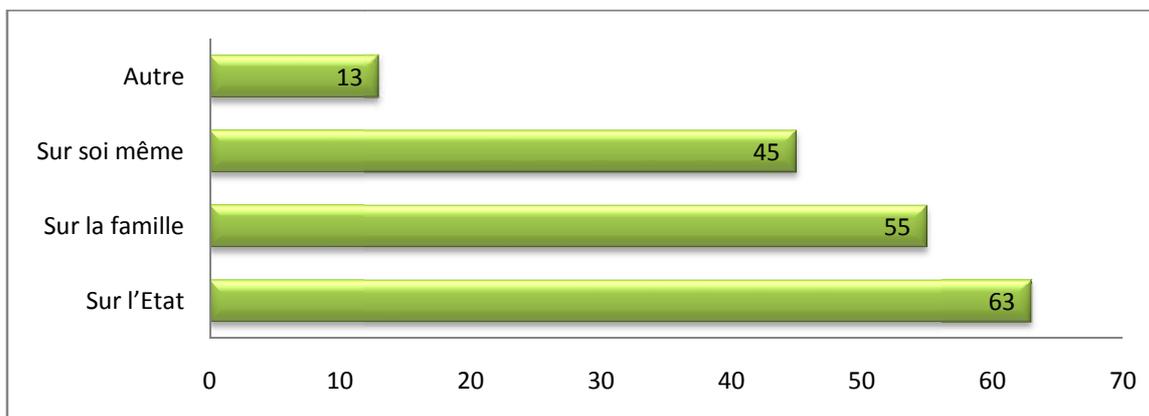
Schéma n° 33 : Répartition des personnes interrogées selon si elles envisagent de souscrire à l'assurance catastrophes naturelles



Source : Résultats de notre enquête

Pour une éventuelle souscription à l'ACN, près de 32% des non assurés pour le moment envisagent de le faire prochainement, alors que près de 52% des personnes sondées n'arrivent pas à se décider contre 16,5% ayant déjà décidé de ne pas s'assurer contre les catastrophes naturelles malgré son caractère obligatoire.

Schéma n° 34 : Répartition des personnes interrogées selon la source d'aide en cas de sinistres



Source : Résultats de notre enquête

En cas de sinistre, près de 36% des non souscripteurs comptent sur l'Etat pour leur venir en aide en cas de sinistre. Un peu plus de 31% des personnes sondées comptent sur la solidarité de la famille, alors que ceux qui comptent sur leurs propres moyens représentent près de 26%, contre seulement un peu plus de 7% qui comptent sur autre que les trois sources d'aide précédentes (c'est-à-dire sur le bon Dieu).

Tableau n° 65 : Répartition des personnes interrogées selon les cas dans lesquels elles envisagent de souscrire l'ACN

Aide en cas de sinistre	Nombre de personnes	%
Contrôle comme l'assurance automobile	88	50
Compagnes de sensibilisation convaincantes	53	30,1
Fatwa religieuse	27	15,3
Autre	8	4,5
Total	176	100

Source : Résultats de notre enquête

La moitié des non souscripteurs sont prêts à s'assurer contre les catastrophes naturelles dans le cas où l'Etat impose un contrôle systématique comme dans l'assurance automobile, alors que 30% des personnes sont prêtes à le faire dans le cas où des compagnes de sensibilisations convaincantes sont organisées et 15% des personnes accepteront de contracter une police d'assurance dans le cas où une fatwa soit prêchée par les religieux alors qu'il y a seulement près de 5% qui sont prêts à le faire pour d'autres raisons comme par exemple l'amélioration de leur pouvoir d'achat.

Section 3 : L'analyse des résultats de l'enquête

Dans cette section, nous allons analyser les résultats de l'enquête en se basant sur le test de Khi-deux pour détecter l'influence d'une variable sur une autre dans un premier temps et dans un deuxième temps, nous procédons à une Analyse des Correspondances Multiples ACM pour avoir une vision globale de la représentation des individus et des variables.

3-1-Le Test de Khi-deux

Avant de commencer l'analyse descriptive, en construisant les tableaux croisés, nous présentons d'abord le Test de Khi-deux qui est utilisé dans le cas des variables qualitatives pour vérifier la relation entre deux variables.

Ce test donne la possibilité de vérifier si les données provenant d'un échantillon aléatoire permettent de conclure à l'indépendance entre deux variables qualitatives dans l'échantillon. C'est un test qui permet ou qui vise à décrypter la relation entre deux variables (c'est une analyse bi-variée). Le Test Khi-deux ne peut être utilisé que pour croiser deux variables qualitatives nominales. Ce Test permet de déterminer la relation existante entre deux

variables nominales mais il ne permet pas de donner la force de cette relation. A cet effet, nous ferons appel aux coefficients de Phi et V de Cramer qui permettent de donner une vision sur la force de la relation entre deux variables.

Selon le principe d'interprétation du Khi-deux, pour dire qu'il y a une relation entre deux variables, c'est-à-dire est ce qu'une variable exerce une influence sur une autre, il faut que le seuil de signification soit inférieur à 5%. En ce qui concerne la force de la relation, pour dire que la relation entre deux variables est forte, il faut que le v de cramer soit supérieur à 0,6.

Le test de Khi-deux est basé sur deux hypothèses alternatives :

$$\begin{cases} H_0: \text{il n'y a pas d'influence entre les deux variables} \\ H_1: \text{il y a une influence entre les deux variables} \end{cases}$$

En utilisant le logiciel SPSS pour tester l'existence d'une éventuelle influence entre deux variables qualitatives (nominales), il suffit de vérifier le seuil de signification donné dans le tableau calculé par le SPSS. Lorsque le seuil de signification est inférieur ou égal à 5%, l'hypothèse H_0 est rejetée et l'hypothèse H_1 est acceptée, c'est-à-dire qu'il y a une influence entre les deux variables.

3-1-1-Croisement entre le revenu et la propriété immobilière

L'analyse de l'influence du revenu mensuel des personnes interrogées sur leur statut d'habitant (habitant propriétaire/habitant non propriétaire) selon le test de khi-deux révèle qu'il y a une influence entre ces deux variables comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 66 : Résultats du Test du Khi-deux

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
Khi-deux de Pearson	33,354 ^a	5	0,000
Rapport de vraisemblance	36,104	5	0,000
Association linéaire par linéaire	27,447	1	0,000
Nombre d'observations valides	200		

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

La répartition des individus sondés selon leur revenu et leur statut d'habitant est présentée dans le tableau suivant :

Tableau n° 67 : Croisement entre Revenu mensuel des participants avec Propriétaire du bien immobilier

		Propriétaire d'un bien immobilier		Total
		Oui	Non	
Revenu mensuel des participants	-18000DA	10	24	34
	18000-35000 DA	19	48	67
	35000-65000 DA	41	24	65
	65000-90000 DA	15	6	21
	90000-200000 DA	6	2	8
	+200000 DA	5	0	5
Total		96	104	200

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

Le tableau précédent montre que, plus le revenu (\geq SNMG) augmente plus le pourcentage des personnes qui ne sont pas propriétaires de leur habitation diminue c'est-à-dire la relation est inverse. La majorité des individus interrogés propriétaires de leur habitation (41 personnes) perçoivent un salaire compris entre 35000 et 65000 DA, alors que la majorité des personnes (48) qui ne sont pas propriétaires touchent un revenu mensuel situé entre 18000 et 35000 DA.

3-1-2- Croisement entre la propriété immobilière et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN

Dans le cas de l'étude de la liaison entre le statut de l'habitant et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN, en utilisant le test de Khi-deux, nous pouvons dire qu'il y a une influence entre ces deux caractères, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 68 : Tests du Khi-deux

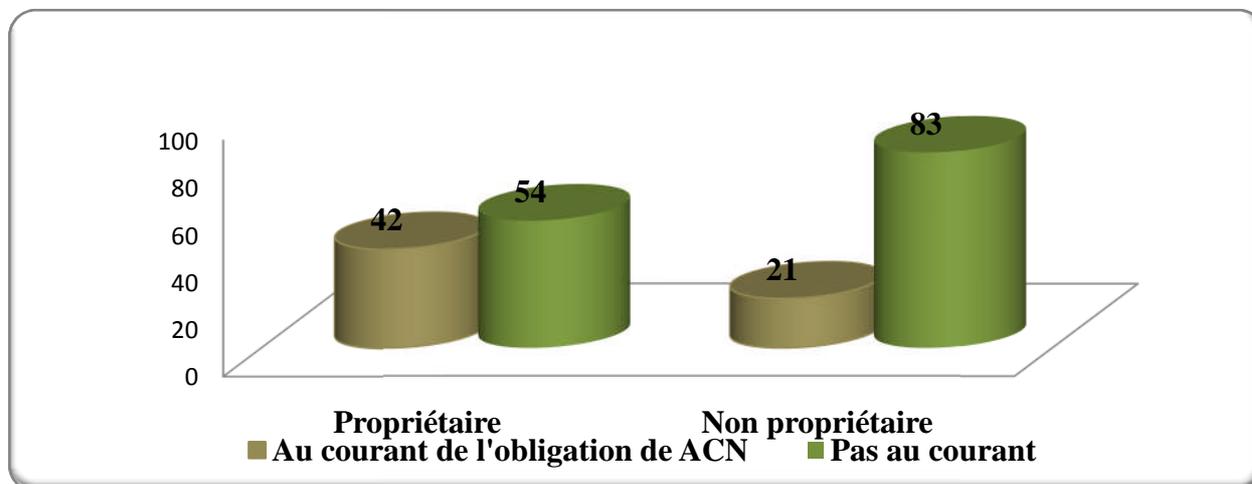
	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
Khi-deux de Pearson	12,839	1	0,000
Correction pour la continuité^b	11,771	1	0,001
Rapport de vraisemblance	13,001	1	0,000
Test exact de Fisher			
Association linéaire par linéaire	12,775	1	0,000
Nombre d'observations valides	200		

b. Calculé uniquement pour un tableau 2x2

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

La répartition des individus sondés selon leur statut d'habitant et leur connaissance du caractère obligatoire de l'ACN est présentée dans le schéma suivant :

Schéma n° 35 : Croisement entre le statut de l'habitant et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN



Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Le schéma précédent montre qu'il y a un peu plus de 56% des propriétaires de leurs habitations, qui ne sont pas au courant du caractère obligatoire de l'ACN. Ce qui veut dire que les autorités devraient fournir plus d'efforts, à travers des campagnes de sensibilisation pour faire connaître cette assurance au niveau des concernés (les propriétaires de biens immobiliers et les commerçants/industriels) en insistant beaucoup plus sur son caractère obligatoire.

3-1-3-Association entre le statut de l'habitant et la souscription à l'ACN

L'analyse de l'influence du statut d'habitant (habitant propriétaire/habitant non propriétaire) des personnes interrogées sur leur souscription à l'ACN nous montre, selon le test de khi-deux, qu'il y a une influence entre ces deux variables comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 69 : Tests du Khi-deux

	Valeur	ddl	Signification
Khi-deux de Pearson	13,641	1	0,000
Correction pour la continuité^b	12,080	1	0,001
Rapport de vraisemblance	14,607	1	0,000
Test exact de Fisher			
Association linéaire par linéaire	13,573	1	0,000
Nombre d'observations valides	200		

b. Calculé uniquement pour un tableau 2x2

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

Le croisement entre les individus sondés selon leur statut d'habitant et leur souscription à une ACN est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n° 70 : Croisement entre le statut de l'habitant et les participants assurés contre les catastrophes naturelles

		les participants assurés contre les catastrophes naturelles		Total
		Oui	Non	
Statut de l'habitant	Propriétaire	20	76	96
	Non propriétaire	4	100	104
Total		24	176	200

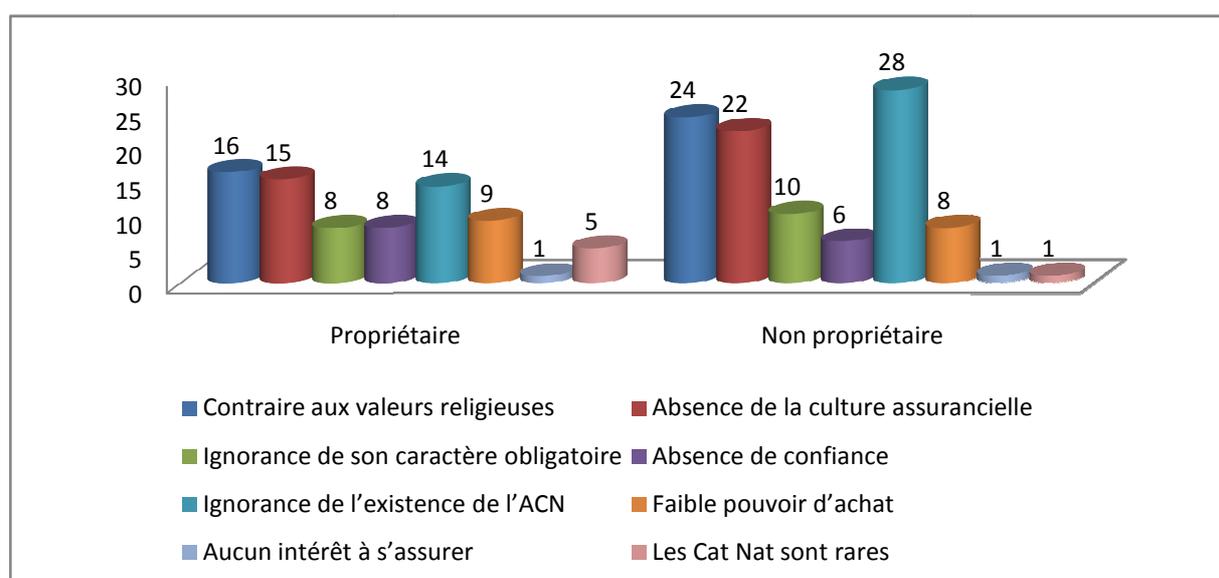
Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

La relation entre la statut de l'habitant et la souscription de l'ACN montre qu'il y a près de 80% des propriétaires de biens immobiliers qui ne sont pas assurés contre les catastrophes naturelles, c'est-à-dire le taux d'adhésion à cette assurance reste faible.

3-1-4- Liaison entre propriétaire du bien immobilier et les causes de NACN

Les résultats obtenus selon le test de Khi-deux, signifient qu'il y a une relation entre la propriété du bien immobilier et les causes de non-assurance catastrophes naturelles. Le graphe suivant présente la répartition des individus sondés selon ces deux caractères.

Schéma n° 36 : Liaison entre propriétaire du bien immobilier et les causes de NACN



Source : réalisé à partir des données de l'enquête

L'information la plus pertinente obtenue par le croisement de ces deux variables est celle relative au nombre de propriétaires n'ayant pas souscrit une ACN à causes de son caractère contraire aux valeurs religieuses¹⁰, comme le montre le schéma ci-haut.

3-1-5- Relation entre le statut de l'habitant et les autres facteurs de NACN

Le croisement entre les deux variables (propriétaire de bien immobilier et les autres facteurs de NACN), selon le test de Khi-deux révèle l'existence d'une relation d'influence entre elles.

Tableau n° 71 : Relation entre le statut de l'habitant et les autres facteurs de NACN

		Les autres facteurs de non assurance Cat Nat						Total
		Méconnaissance de la garantie dans les détails	Manque de publicité	Le non contrôle de l'Etat par rapport au respect du caractère obligatoire de l'ACN	C'est à l'Etat d'indemniser (l'Etat providence)	Prix élevé	Couverture insuffisante (faible indemnisation)	
Statut de l'habitant	Propriétaire	6	26	34	7	3	0	76
	Non propriétaire	9	19	60	4	4	4	100
Total		15	45	94	11	7	4	176

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

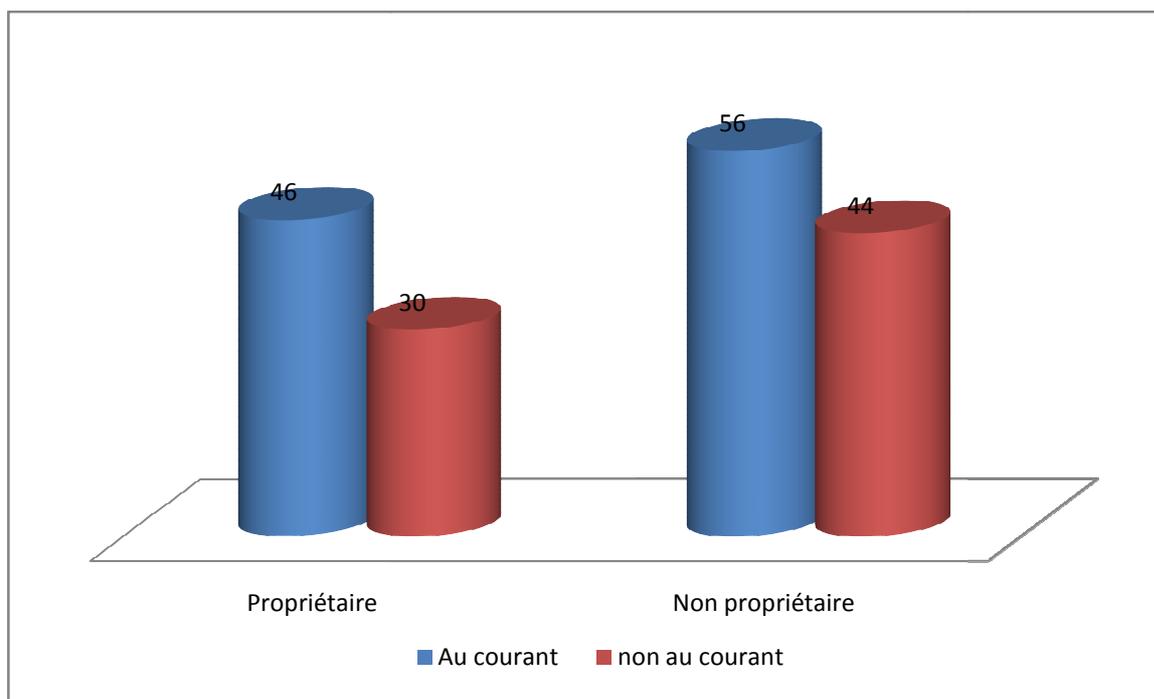
Selon le tableau précédent, les personnes interrogées qui sont propriétaires et n'ayant pas souscrit une ACN à cause du non contrôle systématique de l'Etat par rapport au respect du caractère obligatoire de ce type d'assurance représente la majorité.

¹⁰ Les résultats concernant le facteur religion rejoignent ceux de l'enquête effectuée par le CNA en 2016 et qui a porté sur la relation entre la religion et l'assurance. Selon une partie du sondage mené par le conseil national des assurances (auprès de 1 252 personnes dont l'âge varie entre 18 et 61 ans), 16,9% de la population considèrent que l'assurance est contraire à la religion.

3-1-6- Croisement entre le statut de l'habitant et la connaissance du désengagement de l'Etat en cas de sinistre

Il existe une relation d'influence entre le statut de l'habitant et la connaissance du désengagement de l'Etat en cas de sinistre, selon le test de Khi-deux.

Schéma n° 37 : Croisement entre le statut de l'habitant et la connaissance du désengagement de l'Etat



Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Selon les résultats de notre enquête et le croisement effectué entre les deux variables, représenté par le schéma ci-haut, nous remarquons que la majorité des propriétaires non assurés sont au courant du désengagement de l'Etat en cas de sinistre¹¹ lié à une catastrophe naturelle, due aux causes présentées précédemment comme les convictions religieuses à titre d'exemple.

3-1-7-Liaison entre le statut de l'habitant et l'éventuelle souscription d'une ACN

Selon le test de Khi-deux, il y a une relation d'influence entre le statut de l'habitant et l'éventuelle souscription d'une ACN.

¹¹ L'Etat se désengage totalement et ne viendra pas en aide aux sinistrés non assurés (du moins c'est ce qui est établi dans la loi sur l'assurance des catastrophes naturelles, après il faut vérifier cela en cas de catastrophe)

Tableau n° 72 : Liaison entre le statut de l'habitant et l'éventuelle souscription d'une ACN

		Eventuelle souscription d'une ACN			Total
		Oui	Non	Sans avis	
Statut de l'habitant	Propriétaire	23	14	39	76
	Non propriétaire	33	15	52	100
Total		56	29	91	176

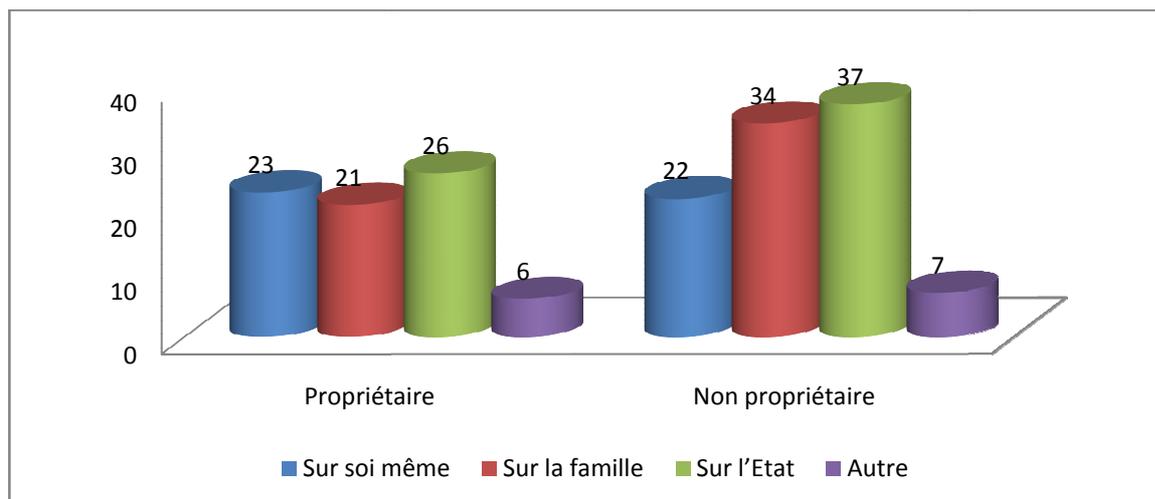
Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

L'association entre le statut de l'habitant et une éventuelle souscription de l'ACN montre que la plupart des personnes propriétaires non assurées n'ont donné aucun avis par rapport à une éventuelle souscription d'une ACN, toutefois, le nombre de propriétaires ayant l'intention de contracter une ACN prochainement est important par rapport à ceux qui ont déclaré qu'ils n'ont pas l'intention de le faire due certainement au moins à l'une des causes précitées.

3-1-8-Croisement entre le statut de l'habitant et la prise en charge du sinistre

Selon le test de Khi-deux, il existe une relation d'influence entre la variable statut de l'habitant et la variable sur qui compter en cas de sinistre. La majorité des propriétaires non assurés comptent sur l'aide de l'Etat¹² en cas de dégâts causés par une catastrophe naturelle comme le montre le schéma suivant.

Schéma n° 38 : Croisement entre le statut de l'habitant et la prise en charge du sinistre



Source : réalisé à partir des données de l'enquête

¹² Le développement de l'assurance de façon générale est freiné, dans les pays en développement par l'existence d'alternatives à l'assurance, c'est-à-dire lorsqu'on se dit on n'a pas besoin d'assurance on est prit en charge. Ces alternatives, se manifeste dans l'assurance catastrophes naturelles par la solidarité familiale et par l'Etat providence.

3-1-9- Relation entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'ACN

Il existe une relation d'influence entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'ACN, selon le test de Khi-deux.

Tableau n° 73 : Relation entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'ACN

		Les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'assurance Cat Nat				Total
		Contrôle comme l'assurance automobile	Fatwa religieuse	Compagnes de sensibilisation convaincantes	Autre	
Statut de l'habitant	Propriétaire	40	10	23	3	76
	Non propriétaire	48	17	30	5	100
Total		88	27	53	8	176

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

L'association entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire une éventuelle ACN, montre que la plupart des personnes propriétaires non assurées sont prêtes à contracter ce type d'assurance dans le cas d'un contrôle de l'Etat, comme dans le cas de l'assurance automobile.

3-1-10- Croisement entre mode d'acquisition de la propriété et causes de NACN

Il existe une forte association entre le mode d'acquisition de la propriété et les causes de NACN selon le test de khi-deux¹³. Le mode d'acquisition de la propriété immobilière est donc un facteur déterminant de l'ACN. Selon les données de l'enquête, toutes les personnes ayant acquit leur propriété par le biais d'un crédit bancaire ont automatiquement souscrit cette

¹³ Le test de khi-deux est significatif et le coefficient de Phi est important (0.77)

assurance, parce qu'elles sont obligées de le faire par la force de la loi¹⁴. Cependant, quand il s'agit d'un bien immobilier acquis dans le cadre de l'héritage ou dans le cadre du social, aucune personne ne l'a fait ; pour l'héritage, le bénéficiaire n'a pas investi dans la propriété, donc il ne valorise pas ce bien immobilier, toutefois pour le cas du logement social, c'est l'Etat qui prend en charge l'assurance Cat Nat.

3-1-11- Informations relatives au croisement des caractères concernant les commerçants

Pour l'ensemble des commerçants participants à l'enquête et qui sont au nombre de 59, seulement 20 ont déclaré ne pas être même pas au courant de l'existence de l'ACN et 43 ne sont pas au courant de son caractère obligatoire. Le nombre de commerçants ayant souscrit l'ACN est seulement de 11 (6 pour leurs commerces et 5 pour leurs propriétés immobilières). Pour les commerces non assurés (53), les raisons avancées par ces commerçants sont multiples, mais la majorité (25 commerçants) n'a pas contracté cette assurance par ignorance de l'existence de cette assurance ou par convictions religieuses. Par rapport aux autres facteurs de non assurance, le manque de contrôle¹⁵ de l'Etat représente la réponse de la majorité (28 commerçants).

Par rapport au désengagement de l'Etat, il y a lieu de constater que sur l'ensemble des commerçants interrogés, plus de la moitié est au courant de cette mesure et pour une éventuelle souscription il y a seulement 17 qui ont décidé de le faire prochainement. Contrairement aux particuliers qui ont déclaré compter sur l'Etat pour la majorité, la plupart des commerçants non assurés ont déclaré compter sur eux même en cas de sinistre. Aussi, la majorité a déclaré avoir l'intention de souscrire à cette assurance dans le cas où l'Etat instaure un contrôle systématique, comme dans le cas de l'assurance automobile.

3-2-L'Analyse des Correspondances Multiples

L'Analyse des Correspondances Multiples (ACM) est une méthode qui permet d'étudier l'association entre plusieurs variables qualitatives. Elle permet en effet d'aboutir à des cartes de représentation sur lesquelles sont visualisées les proximités entre les catégories des variables qualitatives et les observations. L'analyse des correspondances multiples est une technique descriptive visant à résumer l'information contenue dans un grand nombre de

¹⁴ En effet, le seul moyen dans lequel il y a contrôle c'est le mode d'acquisition de la propriété immobilière par crédit bancaire.

¹⁵ Pour les commerçants, qui sont censés payer l'assurance des catastrophes naturelles lors de paiement de leurs impôts, ils ne le font pas pour la simple raison que la direction des impôts ne l'exige pas.

variables afin de faciliter l'interprétation des inter-corrélations qui peuvent exister entre ces différentes variables.

Les objectifs poursuivis lors de la réalisation d'une ACM sont l'étude des individus et l'étude des variables. L'ACM s'intéresse à l'étude de la variabilité des individus, c'est-à-dire l'ensemble des ressemblances et des différences entre les individus (ils se ressemblent s'ils ont choisi les mêmes modalités et ils sont différents s'ils ont peu de modalités en commun). Comme tous les individus n'ont pas répondu de la même façon, l'ACM va explorer cette variabilité d'un point de vue multidimensionnel. La façon de décrire cette variabilité est d'en extraire les principales dimensions, c'est-à-dire mettre en évidence des dimensions qui séparent les individus extrêmes des individus moyens et ces dimensions seront décrites en relation avec les modalités. L'ACM étudie aussi la liaison entre les variables en s'intéressant aux associations entre modalités (deux variables qualitatives sont liées si les modalités de l'une s'associent de façon particulière aux modalités de l'autre). Il s'agit aussi d'avoir une visualisation d'ensemble des associations entre modalités ce qui permettra d'obtenir une visualisation d'ensemble entre variables. Un dernier aspect consiste en la construction de variable synthétique en cherchant un indicateur quantitatif fondé sur des variables qualitatives qui résume le mieux possible les variables.

L'ACM appliquée sur l'ensemble des variables a dégagé deux dimensions ou deux facteurs d'une inertie totale d'un peu plus de 63 %, ce montant est jugée assez satisfaisant. Ces deux facteurs résument un peu plus de 63% de l'ensemble des informations recueillies par l'ensemble des variables introduites¹⁶. Le coefficient de Alpha de Cronbach, qui permet de mesurer la fiabilité de la connivence interne, est de 95,5% ce qui veut dire qu'il est très significatif, c'est-à-dire que l'ensemble des variables mesure le même construit, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 74 : Récapitulatif des modèles

Dimension	Alpha de Cronbach	Variance expliquée		
		Total (valeur propre)	Inertie	% de variance expliquée
1	0,955	12,239	0,471	47,072
2	0,791	4,174	0,161	16,053
Total		16,412	0,631	
Moyenne	0,913 ^a	8,206	0,316	31,562

a. La valeur Alpha de Cronbach moyenne est basée sur la valeur propre moyenne.

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête

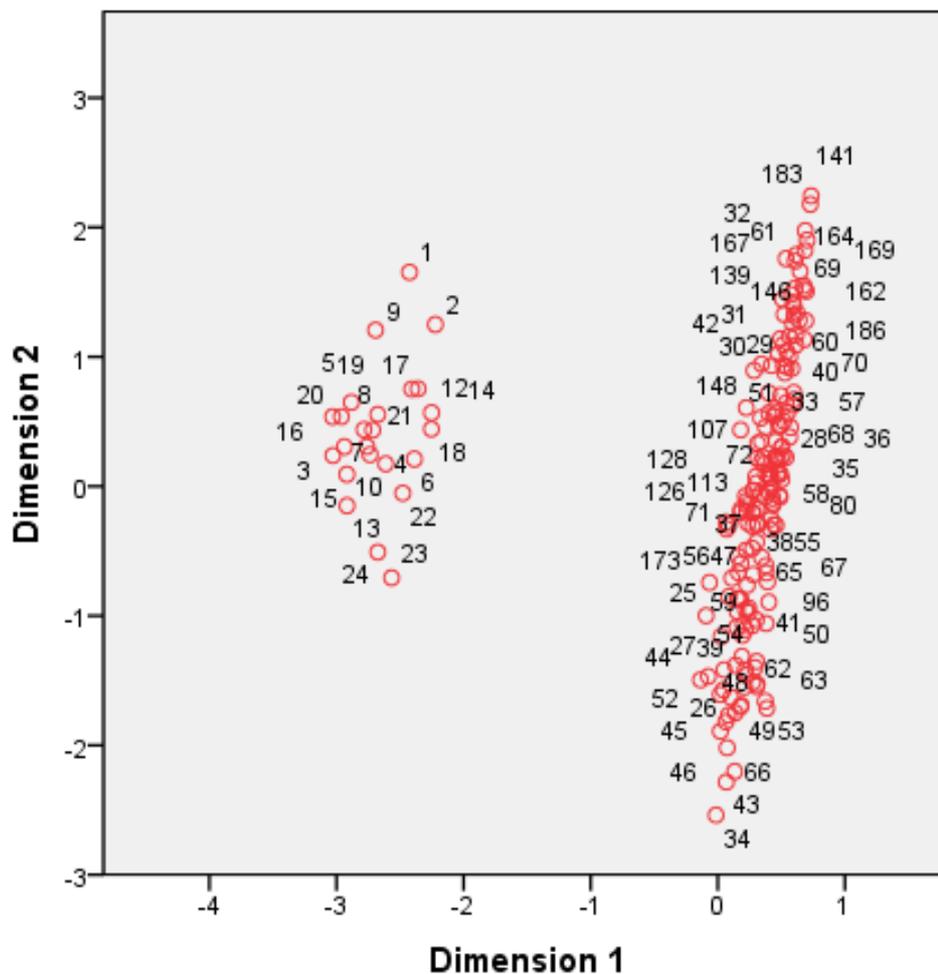
¹⁶ L'ACM concentre l'information initiale ou inertie sur un nombre réduit de dimensions ou d'axes.

L'ACM nous fournit trois représentations graphiques importantes, à savoir : la disposition des individus, celle des variables et celle des modalités.

3-2-1-La représentation des individus (ou nuage des lignes)

Le schéma ci-après montre l'ensemble des points qui représentent les personnes interrogées lors de notre enquête en nombre de 200. Les questionnaires bien remplis et renseignés par ces 200 personnes, une fois récupérés sont numérotés de 1 à 200. Comme il est constaté à travers le schéma, les personnes interrogées sont divisées en deux groupes : le premier groupe (de 1 à 24) est formé par les personnes qui ont souscrit une ACN et le second groupe (de 25 à 200) est formé, quant à lui des personnes qui n'ont jamais contracté d'ACN auparavant.

Schéma n° 39 : Représentation des individus sur les deux premiers axes

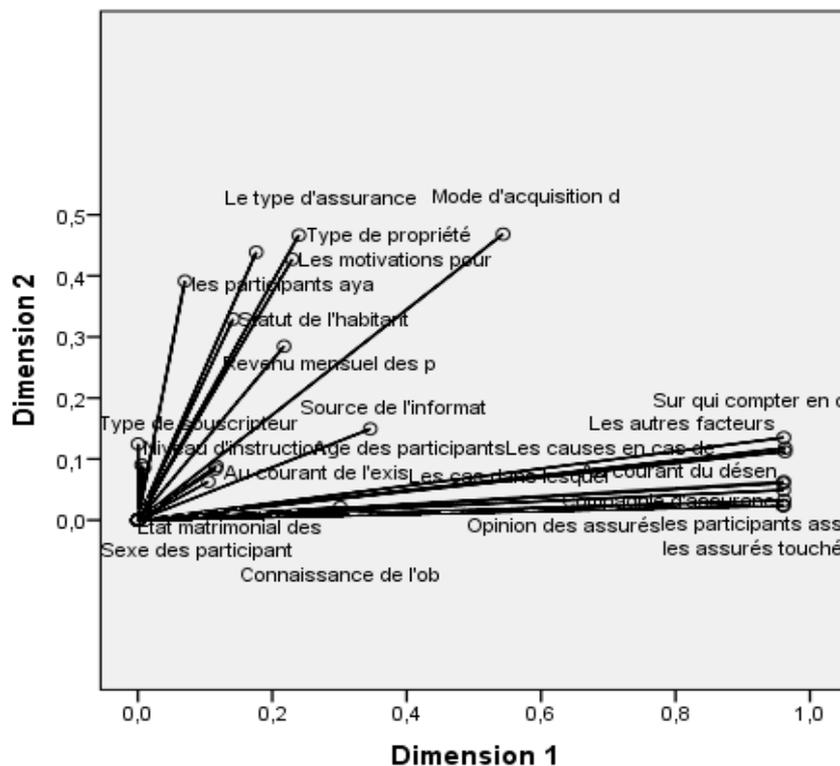


Source : réalisé à partir des données de l'enquête

3-2-2- La représentation des variables

Le diagramme des variables montre qu'il y a deux groupes de variables : le premier, à droite est un groupe formé de 10 variables (les participants assurés, les compagnies d'assurance, les opinions des assurés sur le prix de l'ACN, les assurés touchés par un sinistre, les causes de non-assurance, les autres facteurs de non-assurance, sur qui compter en cas de sinistre, au courant du désengagement de l'Etat, envisager de souscrire l'ACN et les cas dans lesquels les participant sont prêts à s'assurer) qui sont très liées au premier axe. Le second groupe à gauche (en haut) regroupe 5 variables qui sont liées au deuxième axe (les participants ayant souscrit une assurance, leur motivation, le type d'assurance, le statut de l'habitant ainsi que le type de propriété). Pour ce deuxième groupe, les plus fortes coordonnées sont voisines de 0,5.

Schéma n° 40 : Représentation des variables sur les deux premiers axes¹⁷



Source : Réalisé à partir des données de l'enquête

3-2-3- La représentation des modalités des variables (nuage des colonnes)

Le schéma ci-dessous permet de mesurer la tendance de réponse pour chaque variable. Les modalités rares sont très éloignées de l'origine. Lorsqu'une modalité est rare, elle a une forte inertie et donc elle va influencer sur les résultats de l'ACM. Le diagramme de nuage de modalités distingue deux groupes de modalités, comme le montre le schéma suivant :

¹⁷ Les ordonnées de chaque variable sur les deux axes sont données par le tableau n°01 en annexe.

Le premier groupe (en haut à gauche) est celui composé des modalités concernant les individus qui ont souscrit l'ACN, telle que les compagnies d'assurance avec lesquelles ils ont contracté leurs contrats d'assurance, leur opinion sur le prix de l'ACN et aussi par le fait qu'ils ne sont pas concernés par les questions posées aux non-assurés. Ce groupe de modalités est loin de l'origine, ce qui signifie qu'ils présentent des modalités rares (ce groupe ne concerne que 24 sur 200 individus). Ce groupe est composé d'individus âgés entre 35 et 50 ans, d'un niveau d'instruction supérieur et qui perçoivent un revenu entre 35000 et 65000 DA (ces individus ne bénéficient pas du social et ne peuvent pas acquérir leur bien immobilier cash c'est-à-dire le mode d'acquisition de leurs propriétés immobilière est le crédit bancaire). Pour ces individus, l'assurance de manière générale, représente une protection.

Le deuxième groupe est constitué des modalités des variables concernant les non-assurés, qui forment le barycentre. Dans ce groupe, nous distinguons deux catégories de modalités qui sont opposées:

- la première catégorie est composée d'individus dont l'âge varie entre 20 et 35 ans et le revenu entre 18000 et 35000 DA. Pour ces individus, l'assurance de manière générale représente un impôt et ils ignorent même l'existence de l'ACN. Ses individus ignorent également le désengagement de l'Etat en cas de catastrophe naturelle. En cas de sinistre, ces derniers pensent que l'Etat ou la famille vont leur venir en aide. Ces mêmes individus pensent que l'ACN est contraire aux valeurs religieuses et n'ont pas de culture assurantielle. Par conséquent, ils envisagent de souscrire ce type d'assurance seulement si une fatwa religieuse est prêchée par les religieux suivie d'une campagne de sensibilisation convaincante.
- la deuxième catégorie est constituée d'individus pour qui l'assurance de manière générale est une dépense en plus. Ces individus reconnaissent leur ignorance par rapport au caractère obligatoire de l'ACN, mais ils déclarent avoir pris connaissance du désengagement de l'Etat en cas de sinistre. Cependant, ces mêmes individus restent sans avis par rapport à une éventuelle souscription de l'ACN, sauf dans deux cas de figure : dans le cas où l'Etat instaure un contrôle systématique comme dans l'assurance automobile ou dans le cas de l'augmentation de leur pouvoir d'achat.

Conclusion

Le dispositif Catastrophes Naturelles adopté par les pouvoirs publics en Algérie présente des limites d'ordre juridique et d'ordre technique. En effet, les limites juridiques peuvent être résumées en trois points : premièrement, ce type d'assurance est obligatoire pour les propriétaires immobiliers, les commerçants et industriels ; toutefois en Algérie, il y a un

sérieux problème de propriété, puisque la plupart des citoyens ne sont pas propriétaires de leurs habitations. Ce qui signifie, que cette majorité n'est pas concernée par cette obligation (selon notre enquête, 52% des personnes interrogées ne sont pas propriétaires de leur biens immobiliers). Deuxièmement, il y a une insuffisance en matière d'autorité habilitée à contrôler en cas de manquement à l'obligation d'assurance. Il s'agit donc d'élargir les prérogatives du contrôle aux autres institutions (Police d'urbanisme par exemple) qui seront chargées du contrôle afin de procéder à la collecte des contraventions résultant du défaut d'assurance, en plus des notaires, des banques et du fisc. Troisièmement, l'intervention de l'Etat après le sinistre afin d'aider les non-assurés n'encourage pas les individus à s'assurer (l'Etat providence).

En ce qui concerne les limites techniques, il s'agit de lacunes au niveau :

- de la non-multiplicité des contrats ;
- des majorations appliquées sur les biens construits en violation de la législation en vigueur ;
- de la déclaration des sinistres de la part des assurés qui ne peuvent le faire qu'après déclaration de l'état de catastrophes naturelles par les pouvoirs publics ;
- de la constitution d'une provision d'égalisation de la part des compagnies d'assurance, ce qui ne les motive pas pour vendre ce type d'assurance.

Ajoutant à ces limites techniques et juridiques, l'existence d'autres facteurs qui influencent négativement le taux d'adhésion à l'ACN (instauré depuis 2003), qui reste toujours faible. D'abord, non seulement le caractère obligatoire de l'ACN est peu connu mais il existe des personnes qui ignorent même que ce type d'assurance est proposé en Algérie. La réalité du terrain révèle qu'il ne suffit pas d'instaurer l'obligation de l'ACN en élaborant des lois, mais il faut accompagner ces textes juridiques par des mécanismes de contrôle systématique comme dans le cas de l'assurance l'automobile. En effet, vu l'absence de la culture assurantielle et l'impact des convictions religieuses sur la non-assurance contre les catastrophes naturelles en Algérie, l'instauration d'un contrôle de l'Etat quant au respect du caractère obligatoire de l'ACN et la sensibilisation des citoyens quant aux avantages de ce type d'assurance que ce soit pour les individus ou pour les caisses de l'Etat vont faire une grande différence concernant la souscription à cette assurance. La religion a aussi une influence sur le comportement des individus vis-à-vis des produits d'assurance en général et particulièrement par rapport à l'ACN, du moment que les personnes enquêtées non assurées sont prêtes à souscrire à ce type d'assurance sous condition d'une Fatwa prêchée par des religieux.

Conclusion générale

Conclusion Générale

Nous avons essayé, à travers ce travail de recherche, d'analyser le système d'assurance des catastrophes naturelles en Algérie dans sa globalité. Cependant, notre curiosité est orientée beaucoup plus vers le poids des institutions informelles, telles que la culture et la religion dans la formation de la demande de ce type d'assurance. Nous avons également tenté de comprendre le comportement des Algériens vis-à-vis de ce nouveau type d'assurance notamment, après l'instauration de son obligation en 2003 et mise en application depuis 2004. Les institutions formelles et informelles ont une influence sur les économies des pays, à condition que celles-ci soient en harmonie. En effet, il ne suffit pas d'avoir des règles formelles efficaces pour assurer le développement, mais il faudrait incorporer également la réalité socioculturelle du pays. Ceci est valable pour l'activité de l'assurance qui est considérée comme vecteur du développement économique nécessitant la mise en place de toute une batterie de lois mais aussi tout un travail bien orienté pour stimuler la demande en matière d'assurance en mettant l'accent sur les facteurs déterminants telle que les institutions informelles.

Le risque catastrophes naturelles est l'un des risques majeurs qui causent d'importants dommages économiques aux pays. An niveau international, il existe différents systèmes de couverture contre ces risques, allant de l'assurance commerciale à l'intervention de l'Etat en passant par une forme hybride entre les deux. L'Algérie a adopté le système hybride pour gérer cette activité, qui est faible pour l'instant et n'arrivant pas encore à prendre de l'ampleur à cause de multiples raisons. Malgré le caractère obligatoire de l'ACN, le taux d'adhésion ne dépasse pas 7%, signifiant ainsi que le dispositif souffre encore de beaucoup d'insuffisances. Sur le plan théorique, nous avons établi une revue de littérature qui nous a permis de mettre en évidence la réalité de l'assurance des catastrophes naturelles dans le monde en général et en Algérie en particulier. Pour réaliser notre étude, nous nous sommes intéressés aux institutions informelles et leur rôle dans la formation de la demande de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie. Cependant, le résultat le plus pertinent de notre recherche réside dans le fait que ces institutions informelles, telles que l'ignorance et le manque d'informations, la culture et la religion, ont une influence négative sur la formation de la demande d'assurance catastrophes naturelles en Algérie. La faiblesse de la demande de cette assurance, n'est pas due seulement à la faiblesse du pouvoir d'achat (qui a aussi un impact sur les comportements), mais il y a également d'autres facteurs qui font que des personnes ne sont pas motivées à s'assurer contre les risques naturels. Ceci implique également l'existence

Conclusion générale

d'une forte relation d'influence entre les règles informelles de l'économie néo institutionnelle et la demande d'assurance catastrophes naturelles.

En Algérie, malgré l'instauration du caractère obligatoire de l'assurance catastrophes naturelles, son taux d'adhésion est inférieur à 10%, il reste toujours faible comparativement à d'autres pays du monde comme la France où le taux est de l'ordre de 95%. La faiblesse de ce taux d'adhésion reflète à notre avis l'inefficience du dispositif Cat Nat en Algérie. Ces insuffisances devraient inciter les pouvoirs publics à travailler davantage afin d'améliorer ce dispositif pour qu'il soit plus incitatif en intégrant d'autres facteurs qui influencent la demande de cette assurance, telle que la culture assurantielle et le facteur religieux.

A travers notre étude de terrain, nous avons constaté qu'il y a un sérieux problème de propriété en Algérie. Selon les résultats de notre enquête il y a près de 52% des individus interrogés qui n'ont pas d'acte de propriété de leur habitation. Nous avons remarqué aussi qu'il y a un certain laxisme pour ne pas dire manque de rigueur dans l'application de la loi régissant les contrats de locations ; qui stipule que tout dossier de contrat de location doit comporter une pièce qui justifie une assurance catastrophes naturelles et qui doit être supporter par le propriétaire ou le locataire dans le cas où il y a entente entre ces deux derniers. Toutefois il y a lieu de signaler que beaucoup de personnes interrogées ne sont même pas au courant de l'existence de cette assurance.

A travers notre enquête de terrain, nous avons abouti à toute une batterie de résultats, que nous avons bien détaillés dans le dernier chapitre. Les points les plus pertinents peuvent être résumés dans ce qui suit:

- Parmi les individus interrogés au courant de l'existence de l'ACN, la majorité ignore son caractère obligatoire ;
- Il existe une forte relation d'influence entre le mode d'acquisition des propriétés et l'assurance catastrophes naturelles (100% de ceux qui ont acquis leur bien par crédit bancaire sont assurés).
- L'ignorance du produit, la religion et la culture sont les principaux facteurs qui affectent négativement la demande de cette assurance ;
- En plus des facteurs cités précédemment, il y a lieu de constater que l'absence du contrôle de l'Etat et le manque de publicité affectent aussi négativement le choix des individus par rapport à ce type d'assurance ;
- Parmi les non-assurés interrogés, il existe ceux qui ne sont pas au courant du désengagement de l'Etat;

Conclusion générale

- En cas de sinistre, les non-assurés comptent avoir de l'aide, principalement de l'Etat ce qui va dans le sens de la culture de l'Etat providence et sur la famille, ce qui reflète la solidarité existante au sein des familles algériennes. Evidemment, là où existent les alternatives à l'assurance, celle-ci ne pourra pas se développer ;
- Un tiers des non-assurés envisage de souscrire cette assurance une fois qu'ils sont au courant de son existence et de son caractère obligatoire. A cet effet, le travail publicitaire doit être renforcé ;
- Les non-assurés sont prêts à souscrire à cette assurance dans le cas où l'Etat instaure un contrôle comme dans l'assurance automobile et dans le cas où il y a des campagnes de sensibilisation convaincantes. Ceci reflète l'absence de la culture assurantielle en Algérie ;
- Les Fatwas religieuses peuvent aussi jouer un rôle pour booster la demande en matière de cette assurance en encourageant les non-assurés à se couvrir contre les catastrophes naturelles. Ceci reflète le poids du facteur religieux dans la demande de ce type d'assurance.

Les limites de l'étude

Nous avons limité notre enquête dans l'espace, en prenant en considération les 17 wilayas situées dans les zones à risque (séisme et inondation) et dans le temps (l'enquête a été réalisée entre l'année 2016 et l'année 2017, ce qui a coïncidé avec la période de la crise financière en Algérie). Ajoutant à cela, d'autres types de limites par rapport premièrement à la non-intégration des installations industrielles dues aux difficultés rencontrées relatives au traitement des trois types de propriétaire concernés par l'obligation d'assurance (les propriétaires d'habitation, les installations commerciales et les installations industrielles). En effet, cela demande beaucoup de temps, de déplacements et de moyens financiers, vu que l'enquête est effectuée au niveau de 17 wilayas. Il est souhaitable de réaliser un autre travail de recherche qui irait dans ce sens. Deuxièmement, le choix de l'échantillon qui a porté sur 200 individus seulement est justifié par rapport aux difficultés rencontrées lors des déplacements effectués dans les 17 wilayas retenues pour l'enquête et suite également au manque de culture de l'enquête chez les individus, ce qui a rendu le travail de conviction très difficile et surtout quand il s'agit d'une femme qui interpelle des inconnus dans les lieux publics.

Conclusion générale

Recommandations à faire

- Promouvoir la communication de masse autour de l'assurance catastrophes naturelles : en mobilisant les médias lourds tels que les différentes chaînes de télévision, les radios, la presse écrite, les réseaux sociaux ainsi que les agences immobilières. Cette promotion doit avoir pour buts l'information du public du caractère obligatoire de l'ACN et du désengagement de l'Etat en cas de non-assurance.
- L'amélioration de la gestion de cette assurance par les compagnies d'assurance, en formant leurs personnels pour convaincre les personnes afin de leur vendre ce type d'assurance en organisant, notamment des séminaires et des journées d'études.
- Améliorer, de façon générale, l'image des assurances en Algérie, afin de redonner confiance aux clients.
- Organiser des débats religieux autour de la question par rapport à sa faisabilité dans notre pays.

Les voies de recherches futures

A partir des différentes constatations faites tout au long de notre recherche, nous avons dégagé quelques orientations qui pourraient être exploitées dans des recherches futures.

- Comment instaurer le contrôle systématique de l'ACN, comme dans le cas de l'assurance automobile : rechercher les voies et moyens qui vont permettre la mise en place des mécanismes pour concrétiser ce contrôle systématique;
- Trouver une méthode par laquelle nous pouvons mettre l'accent sur l'importance de la qualité de la publicité pour améliorer l'image de ce type d'assurance, afin qu'elle puisse jouer son plein rôle de sensibilisation des personnes et les convaincre à adhérer à ce type d'assurance.
- Réaliser une autre enquête au niveau de tout le territoire national, afin de voir s'il y a des différences en termes de comportements entre les régions.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- AIT TALEB. Abdelhamid, Statistique Descriptive : Cours et Exercices d'application, Edition EL-AMEL, Tizi-Ouzou, 2013.
- ARDILLY. Pascal et TILLE. Yves, Exercices corrigés de méthodes de sondage, Ellipses, Paris, 2003.
- ARDILLY. Pascal, Les techniques de sondage, éd. Amazon, Paris, 1994.
- ARROW. Kenneth, Essays in the Theory of Risk-Bearing, Markham Publishing Company, 1971.
- BENZECRI. Jean-Paul. La pratique de l'analyse des données (3 volumes), éd. Dunod, Paris, 1981.
- BIALES. Christian, "L'analyse statistique des Données", CHOTARD et Associés, Paris, 1988.
- BLANCHET. Alain, GHIGLIONE. Rodolphe, MASSONNAT. Jean et TROGNON. Alain, Les techniques d'enquêtes en sciences sociales, Dunod, Paris, 2013.
- BOURDIEU. Pierre, Le Sens pratique, Ed de Minuit, Paris, 1980.
- BOUROCHE. Jean-Marie, Analyse des données en marketing, Masson, Paris, 1977.
- BOUROCHE. Jean-Marie et SAPORTA. Gilbert, L'analyse des données, Collection Que Sais-Je, PUF, Paris, 1980.
- BROSSIER. Gildas et DUSSAIX. Anne. Marie, Enquêtes et Sondages, Dunod, Paris, 1999.
- CARRICANO. Manu et POUJOL. Fanny, Analyse de données avec le logiciel SPSS, édition Pearson Education, France, 2009.
- CHAVANCE. Bernard, « l'économie institutionnelle », Collection Repères, la Découverte, Paris, 2007.
- CHEUNG Hoi. Yan. et CHAN, Alex. W. H., How Culture Affects Female Inequality across Countries: An Empirical Study, *Journal of Studies in International Education*, 11(2), 157-179, New York, 2007.
- CUILBAULT. François, ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, « les grands principes de l'assurance », 6eme Ed, l'Argus, Paris, 2003.

- FERRARI. Jean-Baptiste, « Economie du risque : Applications à la finance et à l'assurance », Collection Amphi Economie, Bréal, Paris, 2002.
- FOUCART. Thierry. L'Analyse des données; mode d'emploi, Presses Univers, Paris, 1997.
- GISLAIN. Jean-Jacques: La naissance de l'institutionnalisme: Thorstein VEBLEN « une nouvelle histoire de la pensée économique. Des institutions à la période contemporaine », Tome 3, sous la direction de Alain .BERAUD et Gilbert. FACARELLO, la découverte, Paris, 2000.
- GOURIEROUX. Christian. La théorie des sondages, Economica, Paris, 1981.
- HASSID. Ali, « Introduction à l'étude des assurances économiques » ; ed ENAL, Alger, 1985.
- HENRIET. Dominique et ROCHET. Jean-Charles, « Microéconomie de l'assurance », Economica, Paris, 1991.
- HOFSTEDE. Geert. et HOFSTEDE. Gert. Jan., *Cultures and Organizations: Software of the Mind*, 2nd edition, McGraw-Hill, New York, 2005.
- HOFSTEDE Geert. , *Culture's Consequences: International Differences in Work-Related Values*, Sage Publications, New York, 1980.
- KAHANE. Jean.Claude, Statistique descriptive, Etienne BRESSOUD, Pearson, France, 2012.
- LAFFONT. Jean-Jacques, « Economie de l'incertain et de l'information », Vol 2, Ed. Economica, Paris, 1991.
- LANDES. David. Saul, « Richesse et pauvreté des nations », Ed. Albin Michel, Paris, 1998.
- LAVALLEE. Pierre et RIVEST Louis-Paul, Méthodes d'enquêtes et sondages : Pratiques européenne et nord-américaine, Dunod, Paris, 2006.
- LOUBERGE. Henri, « Economie et finance de l'assurance et de la réassurance », Dalloz, Paris, 1981
- MENARD. Claude."le processus de développement économique". Trad. de "Understanding the processus of economic change" de NORTH. Douglass. Cécil. edition d'Organisation. Paris.2005.
- MENARD .Claude : L'économie des organisations, Paris, La Découverte, 2004.
- MORLAYE. Frédéric, « Risk Management et Assurance », Economica, Paris, 2006.

- NORTH Douglass. Cécil., “Institutions”, *Journal of Economic Perspectives*, 1991 traduit in Bacache M., Montousse M. (dir.), *Textes fondateurs en Sciences économiques depuis 1970*, Bréal, 2003.
- ROCHER. Guy «Culture, civilisation et idéologie», Éditions Hurtubise, Montréal: 1992.
- SAMUELSON. Paul. Alain. « Economie », *Economica*, Paris, 18 ed, 2005.
- SAMUELSON. Paul. Alai) et NORDHAUS. William. D, « Economie »,18^eed, *Economica*, Paris, 2005
- SCHMOLLER. Gustav.Von, « Principes d'économie politique », vol. I, trad. de l'allemand par G. PLATON, V. GIARD et E. BRIERE. Paris, 1905.
- SCOTT, Richard.W. « Institutions and organizations », 2nd edition, *Foundations for organizational science*, Sage publication, New York, 2001.
- SISON. Aléjo. José. G. The Cultural Dimension of Codes of Corporate Governance: a Focus on the Olivencia Report, *Journal of Business Ethics*, Netherland, 27(1–2), 181–192. 2000.<http://www.wkap.nl/journalhome.htm/0167-4544>
- SMITH. Adam, *La Richesse des nations*, traduit de l'Anglais par Germain GARNIER, éd Flammarion, Paris, 1991.
- TILLE. Yves, *Théorie des sondages*, Dunod, Paris, 2001.
- TYLOR. Edwar. Burnett. *Primitive Culture*, vol. Volume 2, London, John Murray,1871
- VEBLEN. Thorstein, *The theory of the leisure class: An economic study in the evolution of institutions*, The Macmillan Company, 1899. Traduction française: *Théorie de la classe de loisir*, Edition Gallimard, Paris, 1978.
- VEBLEN. Thorstein, *The Theory of the Business Enterprise*. New Brunswick, New Jersey.1904.
- VEBLEN. Thorstein, *The instinct of workmanship, and the state of industrial arts*, New York, The Macmillan Company. 1914.
- VEBLEN .Thorstein, « une nouvelle histoire de la pensée économique des institutions à la période contemporaine », cité par GISLAIN. Jean-Jacques: *La naissance de l'institutionnalisme : Tome 3*, sous la direction d'A.BÉRAUD et G. FACARELLO, la découverte, 2000..
- VOLLE. Michel. *Analyse des données*, *Economica*, 2e édition, Paris, 1981.

- WEBER. Max, L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme, traduit de l'Allemand par Jean-Pierre GROSSEIN , Gallimard, Paris, 2004.
- YEATMAN. Jérôme, « Manuel International de l'Assurance », Economica, Paris, 2005.
- ZAJDENWEBER. Daniel, « Economie et gestion de l'assurance », Ed Economica, Paris, 2006.

Articles et Revues

- AKERLOF. George The market for lemons: qualitative uncertainty and the market mechanism, Quarterly Journal of Economics, 1970.
- ACEMOGLU. Daron, JOHNSON. Simon et ROBINSON. James, « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation », The American Economic Review, Vol. 91, No. 5 (Dec., 2001).
- ACEMOGLU. Daron et ROBINSON. James Alan, “Why Nations Fail : the origins of power, prosperity and poverty”, Crown Business. 2012.
- AMOUZOU. Mehenou, « Culture et développement en Afrique », Guinée 7, mai 2015.
- AOKI. Masahiko. Toward A Comparative Institutional Analysis. Cambridge: MIT Press. 2001.
- ASSO. Pier Francesco, FIORITO. Luca: “Human Nature and Economic institutions. Instinct Psychology, Behaviorism, and the development of American Institutionalism”, Journal of Economic Thought, vol 26, N°04, December, 2004. <https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-the-history-of-economic-thought>
- BARKAT Mohamed. Amine. « La culture assurantielle : Une réalisation à l'effort commun », Bulletin des assurances n° 21, CNA, Alger, 2013.
- BEAURAIN. Christophe et ELODIE. Bernard : La transaction dans l'économie institutionnaliste américaine : de Commons à Coase, De bock supérieur, Bruxelles, 2009/1, N°20.
- BECK. Thorsten , WEB. Ian, « Economic, Demographic and Institutional Determinants of Life Insurance Consumption Across Countries », Wold Bank and International Insurance Foundation. <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.197.6225&rep=rep1&type=pdf>

- BEENSTOCK. Michael, DICKINSON. Gerry, KHAJURIA. Sajay, « The relationship between property liability insurance premiums and income: An International analysis », *Journal of Risk and Insurance*, 1988. <https://onlinelibrary.wiley.com/journal/15396975>
- BELAID. Rabah, GASMI. Farid, RECUERO VIRTO. Laura, « La qualité des institutions influence-t-elle la performance économique ? Le cas des télécommunications dans les pays en voie de développement », *Revue d'économie du développement*, Vol 17, 3/2009. <https://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2009-3-page-51.htm>
- BENKHALIFA. Brahim, « LA REASSURABILITE DES RISQUES CATASTROPHIQUES : QUEL APPORT A LA COUVERTURE CAT-NATEN ALGERIE ? », *Revue d'économie et de statistique appliquée, ENSSEA*, n°24, Alger 2015.
- BENKOULA. Réda, « Les Algériens et les Assurances : Perspectives sociologiques et enjeux économiques », *Le Chiffre d'Affaires*, N°864, Mercredi 28 août 2013, p. 4 <https://reda73.wordpress.com/2013/08/28/les-algeriens-et-les-assurances-perspectives-sociologiques-et-enjeux-economiques/>
- BRIY. Eric et LOUBERGE. Henri, « Déterminants de la demande d'assurance-dommages », *Revue d'économie financière*, n 11, 1989. <https://www.persee.fr/collection/ecofi>
- BRUNEAU. Catherine, « Etude de l'impact de l'inflation et de la croissance du PIB sur l'évolution des primes en assurance IARD et en assurance vie sur les 30 dernières années : cas des pays du G7 », *SCOR Papers*, n 12, Décembre 2010.
- CHABAUD. Didier, PARTHENAY. Claude, PEREZ. Yannick, *Évolution de l'analyse northienne des institutions La prise en compte des idéologies*, *Revue économique*, Vol.56.3/2005. <https://www.cairn.info/revue-economique.htm>
- CHARIF. Mustapha et BENMANSOUR. Abdellah, « Le rôle de l'Etat dans l'économie sociale en Algérie », université de Tlemcen, Algérie Texte paru dans le numéro 321 de la Recma (*Revue Internationale de l'Economie Sociale*), JUIELLET 2011. <http://recma.org/actualite/le-role-de-letat-dans-leconomie-sociale-en-algerie-par-c-mustapha-et-b-abdellah>

- CHAVANCE. Bernard, « Organisations, Institutions, Système : Types et nouveaux règles », *Revue d'Economie Industrielle*, n 97, 4eme trimestre 2001. https://www.persee.fr/doc/rei_0154-3229_2001_num_97_1_1801
- DAVIS. Lance Edwinand et NORTH, Douglass. Cécil, *Institutional Change and American Economic Growth*. Cambridge University Press, Cambridge. 1971 . <http://dx.doi.org/10.1017/CBO9780511561078>
- DEMSETZ. Harold., « The Theory of the Firm Revisited », in O.E. WILLIAMSON et S. WINTER (eds), *The Nature of the Firm*, Oxford University Press, 1991, p. 159-178, publié initialement in *Journal of Law, Economics and Organization*, vol. 4, 1988.
- EL MORCHID. Brahim, «Créer l’Afrique de demain dans un contexte de transformations mondialisées : enjeux et perspectives : Pour une meilleure intégration des institutions informelles dans les stratégies de développement en Afrique : une approche néo-institutionnelle », CODESRIA (Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique), Dakar, Sénégal, 8-12 juin 2015.
- EL MOUSSAOUI. Hicham, « Changement institutionnel en Afrique : de l’imitation à l’innovation », *Revue Libre Afrique*, décembre 2008.
- EASTERLY, William, “Inequality does cause underdevelopment : Insights from a new instrument,” *Journal of Development Economics*, 84, 2007
- FACCINI. François, « CULTURE, DIVERSITÉ CULTURELLE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : UNE MISE EN PERSPECTIVE CRITIQUE DE TRAVAUX RÉCENTS », *Revue Tiers Monde*, Paris, n° 195, 3/2008.
- FAPOUSSI. Joëlle, « Capital social et performances économiques : une analyse basée sur le fonctionnement d’une économie informelle », LAMETA Working paper, Université de Montpellier, 08-2004.
- FEDJGHAL. Reda, Qu’est- ce que l’assurance Cat-Nat ?, *Bulletin spécial sur les catastrophes naturelles*, CNA, Alger, 2004.
- FEDJGHAL. Reda, Quelques systèmes étrangers de garantie des risques de catastrophes naturelles, *Bulletin spécial sur les catastrophes naturelles*, CNA, Alger, 2004.
- FEDJGHA Reda, Critères de tarification, *Bulletin spécial sur les catastrophes naturelles*, CNA, Alger, 2004.
- FUSFELD, Daniel. R. *The Development of Economic Institutions*, *Journal of Economic Issues*, vol. 11, n° 4, Arkansas State University. 1977.

- GENDARME René, la résistance des facteurs socioculturels au développement économique. L'exemple de l'islam en Algérie, *Revue économique*, Volume 10, Numéro 2, 1959. https://www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1959_num_10_2_407350
- HELMKE. Gretchen and LEVITSKY. Steven, « Informal Institutions and Comparative Politics: A Research Agenda », *Source: Perspectives on Politics*, Vol. 2, No. 4 (Dec., 2004). <https://www.cambridge.org/core/journals/perspectives-on-politics/article/informal-institutions-and-comparative-politics-a-research-agenda/11A6AA9DCAF579F5B72DA250>
- HODGSON. Geoffrey M, « Institutional Economics The Approach of Institutional Economics » In *Journal of Economic Literature* Vol. XXXVI (March 1998). https://www.jstor.org/stable/2564954?seq=1#page_scan_tab_contents
- HURWICZ, Leonid. "Inventing New Institutions: The Design Perspective," *American Journal of Agricultural Economics*, Agricultural and Applied Economics Association, vol. 69(2).1987.
- JENSEN. Hans.E. "The Theory of Human Nature", *Journal of Economic Issues*, vol. 21, n° 3, September, 1987. <https://www.jstor.org/stable/i389846>
- JEMLI. Rim, YAHYAOUI. Abdelkarim et CHTOUROU. Nouri, « Le développement de l'assurance des catastrophes naturelles: facteur de développement économique », *Assurances et gestion des risques*, vol. 79(1-2), Université Laval Québec, avril-juillet 2011, 1-30
- KENECK MASSIL. Joseph, « Institutions, théories du changement institutionnel et déterminant de la qualité des institutions: les enseignements de la littérature économique », *Document de Travail Working Paper*, Université Paris Ouest, Nanterre la Défense, avril 2016.
- LATRUFFE. Laure, PICARD. Pierre, « Assurance des catastrophes naturelles : faut-il choisir entre prévention et solidarité ? », Conférence de Pierre Picard donnée dans le cadre du séminaire *Economie de l'environnement et du développement durable*, coorganisé par l'Iddri et le Medd, Paris, 7 mai 2002.
- MARTIN. Giles, « la nouvelle économie institutionnelle » ; *Idées économiques et sociales*, N159, 2010. <https://isliededoc.org/document/la-nouvelle-economie-institutionnelle-gilles-martin>
- MENARD. Claude, *l'approche néo- institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats*. Cahiers d'économie politique, éd. L'Harmattan, Paris, 2003/1, N° 44.

- MÉNARD.. Claude et VALCESCHINI. Egizio, *The Creation and Enforcement of Collective Trademarks*, Voprosi Ekonomiki, Mars 1999.
- MORGAN. Kevin. "The Learning Region: Institutions, Innovation and Regional Renewal", *Journal Regional Studies* .Volume 31, 1997.
- NORTH. Douglass. Cécil., "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, June 1994.
- NORTH. Douglass. Cécil. "The new institutional economics is an attempt to incorporate a theory of institutions in economics" Washington Univesity, St. Louis. 1995.
- NORTH. Douglass, Cécil, « Institutions, institutional change and economic performance" Cambridge university press.1990.
- NORTH. Douglass. Cécil. "Understanding the Process of Economic Change", Occasional Paper 106, Londres, Institute of Economic Affairs. 1999.
- NORTH. Douglass. Cécil. "The contribution of new institutional economics to understanding of the transition problem". Unu/Wide. 1997.
- NORTH. Douglass. Cécil, "The New Institutional Economics", *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 1986.
https://www.jstor.org/stable/40726723?seq=1#page_scan_tab_contents
- NORTH Douglass Cécil., "Institutions", *Journal of Economic Perspectives*, 1991.
<https://www.aeaweb.org/articles?id=10.1257/jep.5.1.97>
- NORTH Douglass Cécil, « The Historical Evolution of Polities », *Economic History, Working Papers*, December, 1994.
- OUTREVILLE. Jean-François, « Les services d'assurance: mesure de leur rôle et création de valeur ajoutée », *Revue d'économie financière*, Paris, 2012/2 (N° 106), p. 63-76
- RODRIK. Dani et SUBRAMANIAN. Arvind, « la primauté des institutions », *Finances et Développement*, France, Juin, 2003.
- ROTHSCHILD. Michael et STIGLITZ. Joseph, *Equilibrium in Competitive Insurance Markets. An Essay on the Economics of Imperfect Information*, *Quarterly Journal of Economics*, 1976.
- SAFAR-ZITOUN. Madani, BENMOUSSA. Brahim, « Attitudes des Algériens face à l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles », enquête par sondage menée

- par le cabinet d'études IRISCO (Ingénierie Sociale et Communication) et le Conseil National des Assurances, Alger, 05/2008.
- SALETH R.Maria, DINAR Ariel, « The institutional economic of water : Across-Countries analysis of institutions and performance » a co publication with the World Bank, published by Edward Elgar publishing limited, Chaltenhan, UK, Northampton Ma, USA, Reprinted and Bound in Great Britain by MPG books ltd bodwin, cornwall, Uk 2001. <https://www.e-elgar.com/shop/the-institutional-economics-of-water>
 - SUTER Roy et KELLER Benno, «Le rôle de l'assurance dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord », D'après un rapport de Zurich Assurances, Zurich, Suisse, 15 juillet, 2013.
 - JENSEN. Hans. E. "The Theory of Human Nature", Journal of Economic Issues, vol. 21, n° 3, September 1987.
 - VEBLEN. Thorstein « Why is Economics not an Evolutionary Science? » *The Quarterly Journal of Economics* Published by: Oxford University Press, Vol. 12, No. 4 (Jul., 1898).
 - ZOUACHE Abdallah, Etat, héritage colonial et stratégie de développement en Algérie, les cahiers du CREAD, n° 100/2012.
 - Assurance et gestion des risques, Université Laval Québec, Canada, Vol 71, 3 octobre 2003.
 - Revue Finances et développement au Maghreb, l'Institut de financement du développement du Maghreb arabe – Tunis.
 - Revue d'économie financière, « les déterminants de la demande d'assurance dommages », n 11, 1989.P 305-317. <https://www.aef.asso.fr/publications/revue-d-economie-financiere>
 - « les assurances de personnes en Algérie », Bulletin des assurances n 10, CNA, Alger.
 - Revue Sigma Swiss Re, Zurich, Suisse.
 - Revue de l'Assurance, CNA, Alger.
 - TopicsGeo, Revue Munich Re, Munich, Allemagne.
 - Atlas Magazine : l'actualité de l'assurance dans le monde. <http://www.atlas-mag.net/>
 - Notes de conjoncture du CNA, Alger.
 - Colloque sur l'assurance Takaful et l'assurance traditionnelle entre théorie et pratique : « Evolution du Marché des Assurances en Algérie et La Réglementation Le Régissant », Université de Sétif, Sétif, avril 2011.

- Rapport de la mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, Paris, France, 2005.
- Pour une Algérie Résiliente : Réaliser la Réduction des Risques de Catastrophe dans les Pays Arabes: Etude Nationale sur les Bonnes Pratiques, Etude réalisée par le Bureau Régional de l'UNISDR (le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes) pour les Pays Arabes avec le soutien et la facilitation du Ministère des Affaires Etrangères Algérien et le PNUD Algérie, Alger, mars 2013.
- Rapport de la banque mondiale sur les Catastrophes naturelles dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA): Aperçu régional, GFDRR, janvier 2014. <http://www.banquemondiale.org/fr/region/mena/publication/natural-disasters-in-the-middle-east-and-north-africa>
- Guide des assurances en Algérie, KPMG, Alger, 2009.
- Revue de presse spéciale catastrophes naturelles, CNA, Alger, 2011

Thèses et mémoires

- BENKHALIFA Brahim, « La couverture des risques de catastrophes naturelles », mémoire de magistère, ENSSEA, Alger, 2009.
- GERIN Sarah, « Une démarche évaluative des Plans de Prévention des Risques dans le contexte de l'assurance des catastrophes naturelles : Contribution au changement de l'action publique de prévention », Thèse de doctorat, Université Paris Diderot – Paris 7, 2011.
- MIJIYAWA Abdoul' Ganiou, «Institutions et développement : analyse des effets macroéconomiques des institutions et de réformes institutionnelles dans les pays en développement », Thèse de doctorat en Sciences économiques, Université de Clermand- Ferrand 1, 2010.
- MULUMBA KENGA TSHIELEKEJA (Marcel), « L'Assurance : Catalyseur du Développement Modèles de références et Applications au cas de la République Démocratique du Congo », Louvain School of Management Doctoral Thesis Series, thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve, Octobre 2011.
- ROYER Annie, « Analyse économique néo-institutionnelle de la mise en marché collective. Application au secteur laitier du Québec », Thèse de Doctorat en sciences économiques, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Sciences économiques-sciences humaines- sciences juridiques et politiques, 4 mai 2009.

Séminaires et colloques

- Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Casablanca – Maroc – 13 &14 Novembre 2006.
- OULMANE Abdelmadjid (Chef de division CAT NAT- CCR), L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE, Journée d'information sur l'assurance CAT NAT –Sheraton Alger, le 23 Mai 2013.
- PALLOIX Christian et KICHOU Lyazid, « *L'Algérie et l'OPTIQUE DE Barcelone : Changements institutionnels et inerties conflictuelles* » Colloque Economie- Méditerranée- Monde Arabe, Sousse, le 20 et 21 septembre 2002.
- TALAHITE Fatiha, « Les institutions du monde musulman chez Douglass North », Colloque International Institutions et Croissance Economique, Institut des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales, Université d'Oran, 4-5 mars 2006.

Textes réglementaires

- Ordonnance n°03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.
- Décret n°04-268 du 29 Août 2004 porte identification des évènements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles.
- Décret n°04-269 du 29 Août 2004 précise les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixe les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.
- Décret n°04-270 du 29 Août 2004, définit les clauses types à insérer dans les contrats d'assurances des effets des catastrophes naturelles.
- Décret n° 04-271 du 29 Août 2004, est relatif aux conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'état dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.
- Décret n°04-272 du 29 Août 2004, relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles. Impose aux compagnies d'assurance pratiquant cette assurance obligatoire, la constitution d'une provision

technique déductible appelée provision pour risques catastrophiques représentée à l'actif de leur bilan.

Webographie

- www.largusdelassurance.com
- www.amrae.fr
- www.CNA.dz
- www.ffsa.fr
- www.swissre.com
- www.munichre.com
- www.shf-ihb.org
- www.wikipedia.org/wiki/Catastrophe.
- www.cat-risks.com

ANNEXE

Annexe

Annexe 1

Questionnaire : « enquête sur l'assurance des catastrophes naturelles »

Dans le cadre d'une recherche scientifique que nous réalisons au sein de la Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestion de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, portant sur l'étude de l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie, nous vous prions d'avoir l'amabilité de bien vouloir répondre soigneusement à ce questionnaire concernant ce domaine. Il y va de soit que les informations recueillies, auront une finalité strictement scientifique. Les informations obtenues avec ce questionnaire seront traitées dans la plus stricte confidentialité. Ni votre nom, ni votre entreprise (commerçant/industriel), ne seront jamais mentionnés dans aucun document élaboré suite à cette enquête.

A cet effet, vous êtes priés de remplir les espaces ci-joints ou mettez une croix dans la case appropriée.

I) Informations personnelles

1-Type de souscripteur

-Particulier -Commerçant -Profession libérale -Autre

2-Sexe

-Homme - Femme

3-Age

-Moins de 20 ans -Entre 20 et 35 ans - Entre 35 et 50 ans
- Entre 50 et 65 ans - Plus de 65 ans

4-Situation matrimoniale

-Célibataire -Marié(e) -Divorcé(e) -Veuf (veuve)

5- Niveau d'instruction

-Supérieur -Secondaire - Moyen -Primaire -Analphabète

6-Revenu mensuel

-R < 18000 DA (SNMG) -entre 18000 DA et 35000 DA -entre 35000 DA et 65000 DA
-entre 65000 DA et 90000 DA -entre 90000 et 200000 DA -R > 200000 DA

Annexe

II) L'assurance en général : connaissances et souscription

7-Que représente pour vous l'assurance

-Une protection -Une épargne - Une dépense -Un impôt -Autres

8-Avez-vous déjà souscrit une assurance ?

-Oui -Non

9-Pour quels types d'assurance avez-vous souscrit ?

-Automobile -Risque agricole -Assurance voyage -Assurance de personnes
-Autre

10-Quels sont les facteurs d'influence lors de la souscription à une assurance ?

-Par obligation - Votre assureur -Publicité - De votre plein gré
-Conseil d'amis -Foires et expositions -Autre

III) Le produit d'assurance catastrophes naturelles : connaissances générales

11-Etes vous propriétaires de bien(s) immobilier(s)?

-Oui - Non

12-Quel type de propriété

- Immeuble collectif - Habitation individuelle -Villa -Autre

13-Quel est le mode d'acquisition de votre propriété

- Achat comptant -Achat avec crédit bancaire -Auto construction -Dans le cadre d'un héritage -Dans le cadre du social -Autre

14-Etes- vous au courant de l'existence d'une assurance catastrophe naturelle ?

-Oui -Non

15-Si c'est oui, dites nous comment l'avez vous su ?

-Journal officiel ou canal juridique (notaires, fisc...) -Chambre de commerce, registre de commerce (lors de constitution de dossier) -Compagnie d'assurance - Médias
- Placards Publicitaire -Bouche à oreille -Prospectus et dépliants -Autres

16-Savez vous qu'elle est obligatoire ?

-Oui -Non

Annexe

17- Etes- vous assuré contre les catastrophes naturelles ?

-Oui -Non

IV) En cas d'assurance :(si c'est oui)

18-Quelle (s) compagnie (s) ?.....

19- Pourquoi cette compagnie ?

20-Selon vous le prix est-il

- Cher -Raisnable

21-Est ce que vous étiez déjà touché par un sinistre Cat-Nat ?

-Oui déjà déclaré -Jamais

22- Etes-vous satisfaits de la prestation de votre assureur après sinistre ?

- Très satisfait - Satisfait -Peu satisfait -Pas du tout satisfait

23-Dans le cas où vous n'êtes pas satisfait, pourquoi ?

-Lenteur dans les indemnisations -Insuffisance du montant d'indemnisation -Autre

24-Que proposez –vous pour améliorer cette assurance ?.....

V) En cas de non assurance (si c'est non)

25- Pourquoi, est ce que c'est liée à :

-Ignorance de l'existence de l'ACN, par manque d'informations -La religion (contraire aux valeurs religieuses : si on est touché c'est du mektoub) -Ce n'est pas dans notre culture
-Ignorance de son caractère obligatoire -C'est par habitude, tradition -Instabilité résidentielle -Absence de confiance vis-à-vis des assurances (et vis-à-vis de l'Etat de façon générale) -Faible pouvoir d'achat -Vous ne voyez aucun intérêt à s'assurer
-Les catastrophes naturelles n'arrivent que rarement -Autres

26-Quels sont les autres facteurs qui vous ont amené à ne pas souscrire cette garantie ?

--Méconnaissance de la garantie dans les détails - Manque de publicité - Le non contrôle de l'Etat par rapport au respect du caractère obligatoire de l'ACN -c'est à l'Etat

Annexe

d'indemniser les victimes (Etat providence) -Prix élevé -Couverture insuffisante
(faible indemnisation)

27-Savez vous que l'Etat se désengage totalement lors de la survenance d'une Cat Nat si vous n'êtes pas assuré ?

-Oui -Non

28-Maintenant que vous le savez, envisagez-vous de souscrire la garantie Cat Nat?

-Oui -Non -Sans avis

29- Si vous êtes touché par un sinistre, que comptez vous faire, de qui attendrez vous de l'aide, à quel organisme comptez –vous vous adresser ?

-Sur soi même -La famille -L'Etat -Autre

30- Dans quel cas serez –vous prêt à souscrire une assurance Cat-Nat

-Contrôle comme dans l'assurance automobile -Fatwa religieuse

-Compagnes de sensibilisations convaincantes -Autre raisons

Merci pour vos réponses et votre contribution.

Annexe

Annexe 2

Tableau regroupant les différents séismes de magnitude 6 et plus survenus entre 2000 à 2016

Année	Date	Magnitude	Pays	Victimes : morts/blessés
2000	4 juin	7,9	Indonésie	103
	16 novembre	8	Nouvelle Guinée	2
2001	13 janvier	7,7	Salvador	1/250
	26 janvier	7,7	Inde	2/174
	23 juin	8,4	Pérou	138/1500
	7 juillet	7,6	Pérou	1
2002	10 janvier	6,7	Nouvelle Guinée	1
	22 janvier	6,2	Grèce	1
	3 février	6,5	Turquie	44
	3 mars	7,4	Afghanistan	220
	25 mars	6,1	Afghanistan	1800/500
	31 mars	7,1	Taiwan	5/200
	15 mai	6,2	Taiwan	1
	22 juin	6,5	Iran	261/1300
	6 septembre	6,0	Italie	2
	8 septembre	7,6	Nouvelle Guinée	4
	13 septembre	6,5	Inde	2
	10 octobre	7,6	Nouvelle Guinée	8
	24 octobre	6,2	République démocratique du Congo	2
	2 novembre	7,4	Indonésie	3
20 novembre	6,3	Cachemire	19	
2003	21 janvier	6,5	Guatemala	1
	22 janvier	7,6	Mexique	29/1073
	27 janvier	6,1	Turquie	1
	24 février	6,8	Chine	268
	25 mars	6,5	Indonésie	4
	1 mai	6,4	Turquie	177/500
	21 mai	6,8	Algérie	2278/10147
	26 mai	7,0	Indonésie	1
	21 juillet	6,0	Chine	16
	22 septembre	6,5	République Dominicaine	3
	26 septembre	8,0	Japon	1/480
	27 septembre	7,3	Russie	3
	18 novembre	6,5	Philippines	1
	1 décembre	6,0	Kazakhstan Chine	11
22 décembre	6,6	Etats-Unis	2	

Annexe

	25 décembre	6,5	Panama Costa Rica	2
	26 décembre	6,6	Iran	26271/30000
2004	5 février	7,0	Indonésie	37
	24 février	6,4	Maroc	631/926
	5 avril	6,6	Afghanistan	3
	28 mai	6,3	Pakistan	35/250
	7 septembre	6,4	Argentine	1
	23 octobre	6,6	Japon	40/3182
	11 novembre	7,5	Indonésie	34
	20 novembre	6,4	Costa Rica	8
	21 novembre	6,3	Polynésie Française	1
	26 novembre	7,1	Indonésie	32
	26 décembre	9,1	Indonésie	232792
2005	23 janvier	6,3	Indonésie	1
	5 février	7,1	Mer de Célèbes	2
	22 février	6,4	Iran	612/1400
	20 mars	6,6	Japon	1
	28 mars	8,6	Indonésie	1313
	4 juin	6,1	Nouvelle Guinée	1
	13 juin	7,8	Chili	11
	25 septembre	7,5	Pérou	5
	8 octobre	7,6	Pakistan	75638/80000
	5 décembre	6,8	Lac Tanganyika	6
2006	22 février	7,0	Mozambique	4
	14 mars	6,7	Indonésie	4
	31 mars	6,1	Iran	73/1450
	16 avril	6,0	Iran	1
	27 mai	6,3	Indonésie	5782/36299
	17 juillet	7,7	Indonésie	983/978
	1 décembre	6,3	Indonésie	1
	26 décembre	7,1	Taiwan	2
2007	21 janvier	7,4	Indonésie	4
	6 mars	6,4	Indonésie	82
	25 mars	6,9	Japon	1/150
	2 avril	8,1	Iles Salomon	54
	22 avril	6,2	Chili	10
	3 juin	6,1	Chine	3/300
	16 juillet	6,8	Japon	11/1000
	2 août	6,2	Russie	2
	15 août	7,7	Pérou	913/1039
	12 septembre	8,4	Indonésie	23/88
	14 novembre	7,7	Chili	2/45
	25 novembre	6,5	Indonésie	3

Annexe

	30 novembre	7,4	Martinique	1/7
	20 décembre	6,6	Nouvelle Zélande	1
2008	23 janvier	6,2	Indonésie	1/5
	3 février	6,0	RDC-Rwanda	43
	12 mai	8,0	Chine	87476
	25 mai	6,4	Chine	6
	8 juin	6,5	Grèce	2
	14 juin	7,2	Japon	22
	8 juillet	6,2	Pérou	1
	15 juillet	6,3	Grèce	1
	24 juillet	6,0	Chine	1
	30 août	6,1	Chine	40
2009	3 janvier	7,6	Indonésie	5
	8 janvier	6,2	Costa Rica	42
	28 mai	7,1	Honduras	7
	9 juillet	6,0	Chine	1/336
	8 août	6,0	Chine	2/1
	11 août	6,4	Japon	1/122
	2 septembre	7,0	Indonésie	123
	21 septembre	6,1	Bhoutan	11
	29 septembre	8,0	Samoa	189
	30 septembre	7,6/7,3	Indonésie	1195
	8 novembre	6,7	Indonésie	1/88
2010	12 janvier	7,0	Haïti	222570/300000
	27 février	8,8	Chili	521/12000
	8 mars	6,1	Turquie	51/100
	11 mars	6,9	Chili	1
	4 avril	7,2	Mexique	2/233
	15 avril	6,9	Chine	2698/12135
	25 octobre	7,8	Indonésie	200
2011	11 mars	9,0	Japon	15776/5929
2012	7 novembre	7,4	Guatemala	52
2013	24 septembre	7,7	Pakistan	825/700
2014	1 avril	8,2	Chili	6/13
2015	25 avril	7,8	Népal	8000
	12 mai	7,3	Népal	
2016	24 août	6,2	Italie	291
	22 novembre	7,3	Japon	
	Novembre	7,8	Nouvelle Zélande	2

Source : Nos regroupements

Nous constatons bien que les dégâts les plus élevés sont dans les pays en voie de développement, ce qui est du notamment au non respect des normes de construction antisismique.

Annexe

Les inondations, les tempêtes, les cyclones.

Tableau regroupant les catastrophes naturelles au cours de ces dernières années :

Année	Mois	Nature de la catastrophe naturelle	Pays	Victimes
2012	Juillet	Incendie	USA (Colorado)	16 379
	Aout	Typhon	Japon/Corée de Sud	
	Novembre	Ouragan (Sandy)	USA/Canada	
	Décembre	Typhon (Bopha)	Philippines	
2013	Janvier	Incendie	Australie	10000 6
	Juin	Tornade	USA(Oklahoma)	
	Juillet	Inondations	Inde	
	Novembre	Typhon (Hiyan)	Philippines	
	Décembre	Vents et pluie torrentielle	France/Grande-Bretagne	
2014	Février	Inondations	Burundi	50
	Avril	Tornades	USA	21
	Mai	Inondations	Bosnie/Serbie	40
	Juin	Inondations	Afghanistan	58
	Septembre	Inondations	Inde/Pakistan	450
	Octobre	Glissement de terrain	Sri Lanka	300
	Novembre	Inondations	Maroc	32
	Décembre	Glissement de terrain et inondations	Philippines	53
2015	Janvier	Incendie	Australie	200 780
	Janvier	Inondations	Malawi	
	Février	Tempête de glace	USA(Texas)	
	Mars	Cyclone	Archipel Vanuatu	
	Juin	Canicule	Pakistan	
	Décembre	Inondations	Angleterre	
2016	Avril	Tempête de grêle		
	Aout	Inondations		
	Septembre	Ouragan (Matthew)		

Source : Nos regroupements

Annexe

Annexe 3

Tableaux regroupant les informations concernant l'assurance de personnes en Algérie Tableau n°01 : Evolution de la production assurances de personnes de 2011 à 2016

Unité : En milliers de dinars

Branche	Production 2011	Structure
Groupe	2458893	36,9%
Vie-décès et Retraite	1943926	29,1%
Assistance (en cours de déplacement)	861551	12,9%
Accidents-Maladie	1406014	21,1%
Total	6670384	100%

Tableau n° 02 : Evolution de la production Assurances de personnes de 2012 à 2016

Unité : En milliers de dinars

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Branche					
Accidents (Dommages Corporels)	927342	716854	1187403	1768765	1856428
Maladie	249010	296822	115734	73990	84011
Assistance	1397670	1790028	2291690	2653388	2764941
Vie et Décès	1863651	1979226	2501140	3295506	3566489
Capitalisation	-	-	-	-	-
Prévoyance collective (groupe)	2149152	2687993	2504689	2790905	3261439
Total marché AP	6586824	7470923	8600658	10582556	11533310

Tableau n° 03: Structure par produit

En %

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Branche					
Accidents (Dommages corporels)	14,1	9,6	13,8	16,7	16,1
Maladie	3,8	4,0	1,4	0,7	0,7
Assistance	21,2	24,0	26,7	25,1	24,0
Vie et Décès	28,3	26,5	29	31,1	30,9
Capitalisation					
Prévoyance collective (groupe)	32,6	36,0	29,1	26,4	28,3
Total marché AP	100	100	100	100	100

Source : notes de conjoncture du CNA

Annexe

Tableau n° 04 : L'état des sinistres des assurances de personnes 2015-2016

En DA	Indemnisations		Structure		Evolution
	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2015	2015/2016
Accident	21 371 550	111 060 908	0,5%	4,1%	-80,8%
Maladie	54 128 589	302 802 131	2,2%	11,2%	-82,1%
Assistance	273 940 243	492 294 399	11,0%	18,2%	-44,4%
Vie-Décès	390 132 733	323 963 668	15,7%	12,0%	20,4%
Capitalisation	0	0	0,0%	0,0%	0,0%
Prévoyance Collective	1751 664 153	1 477 796 251	50,3%	54,6%	18,5%
Total	2 491 237 268	2 707 917 357	100%	100%	-8,0%
En DA	Sinistres à payer		Structure		Evolution
	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2015	2015/2016
Accident	147 117 379	274 654 485	4,7%	9,6%	-40,0%
Maladie	2 878 114	305 244 266	0,1%	10,7%	16,5%
Assistance	359 406 803	139 633 793	11,4%	4,9%	6,4%
Vie-Décès	530 051 144	336 157 346	16,9%	11,7%	-99,1%
Capitalisation	0	0	0,0%	0,0%	157,4%
Prévoyance Collective	2 105 588 441	1 807 730 128	66,9%	63,1%	57,7%
Total	3 145 041 881	2 863 420 018	100%	100%	9,8%
En %	Cadence de règlement		Evolution 2015/2016		
	31/12/2016	31/12/2015			
Accident	12,7%	28,8%	-55,9%		
Maladie	95%	49,8%	90,8%		
Assistance	43,3%	77,9%	-44,5%		
Vie-Décès	42,4%	49,1%	-13,7%		
Capitalisation	0,0%	0,0%	0,0%		
Prévoyance Collective	45,4%	45,0%	0,9%		
Total	44,2%	48,9%	-9,1%		

Source : notes de conjoncture du CNA

Annexe

Tableau n° 05 : Production des assurances de personnes par branches et selon le type des capitaux au 31/12/2015

Branche d'assurance/DA	Sociétés publiques	Sociétés privées	Sociétés mixtes	Total marché	Part de marché des sociétés à capitaux privés
Accident	959471787	444742326	364551749	1768765861	25,1%
Maladie	25915372	48075300	-	73990672	64,9%
Assistance	858438558	793989231	1000960319	1653388107	29,9%
Vie Décès	1386360386	1514449489	394696802	32955066777	45,9%
Capitalisation	-	-	-	-	
Prévoyance collective	1526065266	252162193	1012677947	2790905406	9%
Total	4756251368	3053418539	2772886816	10582556722	28,9%

Tableau n° 06: Indemnisations des assurances de personnes en 2015

En milliers de DA	2014	2015	Structure 2015	Evolution
Accident	54 824	36 371	1,6%	-33,7%
Maladie	68 147	44 794	1,9%	-34,3%
Assistance	224 724	281 955	12,1%	25,5%
Vie Décès	303 754	433 487	18,5%	42,7%
Capitalisation	0	0	0%	-
Prévoyance collective	806 113	1 542 679	59,9%	91,4%
TOTAL	1 457 562,22	2 339 285,78	100%	60,49%

Source : Note de conjoncture du CNA, 2015

Annexe

**Tableau n°07 : Production des assurances de personnes par branches et selon le type des capitaux au
31/12/2016**

Branche d'assurance/DA	Sociétés publiques	Sociétés privées	Sociétés mixtes	Total marché	Part de marché des sociétés à capitaux privés
Accident	1 052 835 758	552 438 924	251 153 550	1 856 428 232	29,7%
Maladie	29 947 370	54 063 845	-	84 011 215	64,3%
Assistance	632 786 842	846 288 778	1 285 865 801	2 764 941 422	30,6%
Vie Décès	1 448 601 402	1 666 864 570	451 023 482	3 566 489 453	46,7%
Capitalisation	-	-	-	-	
Prévoyance collective	1 779 226 615	270 528 240	1 211 685 131	3 261 439 985	8,2%
Total	4 943 397 986	3 390 184 357	3 199 727 964	11 533 310 307	29,4%

Source : Note de conjoncture CNA 2016

Annexe

Annexe 04

Tableau n° 01: Quelques séismes de magnitude 5 et plus sur l'échelle de Richter qui ont frappé l'Algérie (de 1716 à 2010)

Année	Lieu	Magnitude	nombre de victimes/ autres dégâts
3 février 1716	Alger	7,5	20000
29 novembre 1887	El Kalaa	7,5	20
15 janvier 1891	Gouraya (Cap Larrès)	7,5	38
24 juin 1910	Sour El Ghozlane	6,4	30
25 aout 1922	Ain El Hassan	5,1	2
12 février 1950	Béjaia	5,6	264 morts, 1 000 maisons détruites
9 septembre 1954	Chlef (Orléanville, El Asnam)	6,7	1 243 morts, 20 000 bâtiments détruits
21 février 1960	Msila	5,5	47 morts
01 janvier 1965	Msila	5,5	5 morts
24 novembre 1973	Mansourah	5,1	4 morts
10 octobre 1980	Chlef (Orléanville, El Asnam)	7,1	2 633 morts
27 octobre 1985	Constantine	5,9	10 morts
31 octobre 1988	El-Affroun	5,4	
29 octobre 1989	Djebel Chenoua	6,2	22 morts
18 aout 1994	Mascara	5,6	
4 septembre 1996	Alger	5,7	
22 décembre 1999	Ain Témouchent	6,1	
10 novembre 2000	Béni Ourtilane	5,7	2 morts
21 mai 2003¹	Boumerdes (algérois)	6,8	2 278 morts, 10 261 blessés, 119 000 personnes sinistrés.
20 mars 2006	Laalam (Kherrata)	5,8	4 morts, 68 blessés, 140 habitations endommagées.
22 aout 2007	Médéa	5,2	
8 aout 2007	Mostaganem	5,1	
14 mai 2010	Béni Ilmen (Sétif)	5,2	

Source : Nos regroupements

¹C'est le plus fort tremblement de terre enregistré et ressenti depuis le séisme d'Alger du 3 février 1716. Il a, par ailleurs, provoqué un raz-de-marée (mini tsunami) qui est arrivé jusqu'aux Baléares.

Annexe

Tableau n°02 : Quelques cas significatifs des inondations survenues en Algérie

Date de l'inondation	Lieu	Pertes humaines	Pertes économiques
12 octobre 1971	Azazga, Tizi-Ouzou	40 morts	Des centaines d'habitations détruites (186 mm en une journée)
du 28 au 31 mars 1974	Tizi-Ouzou	52 morts, 18000 sinistrés	4570 maisons détruites Soit 27 millions de DA (381 mm en une journée)
01 septembre 1980	El Eulma(Sétif)	44 décès	
11 novembre 1982	Annaba	26 morts et 9500 sinistrés	
29 décembre 1984	Jijel	29 morts et 11000• sinistrés	
23 septembre 1994	Bordj Bou Arréridj	16• décès	10.000.000DA
	Oued Rhiou	22 décès	
10 novembre 2001	Alger (Bab-El-Oued)	710• décès, 115 disparus	30 milliards de DA de pertes
01/10/2008	Ghardaia	43 morts	3000 habitations détruites
08/10/2008	Béchar	13 morts	4300 habitations détruites
20/01/2009	Adrar		5500 habitations détruites
01/10/2011	El Bayadh		400 habitations détruites
22/02/2012	El Taraf		6250 habitations détruites

Source : Nos regroupements

Annexe 5

I. ORDONNANCE N° 03-12 DU 27 JOUMADA ETHANIA 1424 CORRESPONDANT AU 26 AOUT 2003 RELATIVE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES ET A L'INDEMNISATION DES VICTIMES.

Le Président de la République,

√ Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

√ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

√ Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

√ Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

√ Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, modifié et complété, relatif à l'activité immobilière ;

√ Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles. Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles. L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance citée ci-dessus, est tenu pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur.

Art. 2. — Les effets des catastrophes naturelles, visés à l'article 1er ci-dessus, sont les dommages directs causés aux biens suite à la survenance d'un événement naturel d'une intensité anormale tel que tremblement de terre, inondation, tempête ou tout autre cataclysme. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 3. — Les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — Un document justifiant la satisfaction de l'obligation d'assurance, visée à l'alinéa 1 de l'article 1er ci-dessus, est exigé pour toute opération de cession ou location d'un bien immobilier, objet de cette obligation.

Un document justifiant la satisfaction de l'obligation d'assurance, visée à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, doit accompagner les déclarations fiscales effectuées par les personnes assujetties à cette obligation.

Art. 5. — Les sociétés d'assurance agréées sont tenues d'accorder, aux personnes visées à l'article 1er ci-dessus, la couverture contre les effets des catastrophes naturelles, prévue par le même article. Des clauses types réputées écrites dans les contrats, visés à l'article 1er ci-dessus, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 6. — La couverture d'assurance, visée à l'alinéa 1er de l'article 5 ci-dessus, est accordée moyennant une prime ou une cotisation fixée en fonction du degré d'exposition au risque et des capitaux assurés. Les tarifs, les franchises et les limites de couverture sont fixés et modifiés suivant l'évolution du risque par voie réglementaire.

Art. 7. — L'obligation, visée à l'article 1er ci-dessus, ne s'impose pas aux sociétés d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées, à compter de la publication de la présente ordonnance, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, les sociétés d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation susvisée

Annexe

que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance. Les biens immobiliers construits et les activités exercées, antérieurement à la publication de la présente ordonnance, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, feront l'objet de conditions particulières de tarification. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 8. — Pour un même bien, tout assuré ne peut souscrire qu'un seul contrat d'assurance de même nature contre les effets des catastrophes naturelles. Si plusieurs assurances sont contractées pour un même intérêt, les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont applicables.

Art. 9. — La garantie de l'Etat peut être accordée à un ou plusieurs réassureurs nationaux pour pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles. Les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat, visée à l'alinéa précédent, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 10. — Sont exclus du champ d'application les dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus, les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, objet d'un dispositif spécifique. Sont exclus également du champ d'application des dispositions des articles visés à l'alinéa précédent, les dommages subis par les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées.

Art. 11. — Les engagements techniques nés des opérations d'assurance des risques résultant des catastrophes naturelles visées par la présente ordonnance sont représentés par des valeurs d'Etat ou des dépôts constitués par les réassureurs. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 12. — Les indemnités d'assurance dues au titre de la garantie contre les effets de catastrophes naturelles, visée par la présente ordonnance, doivent être payées dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois à compter de la détermination, par voie d'expertise, du montant des dommages subis. Le rapport d'expertise doit être remis, au plus tard, trois (3) mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophes naturelles. En cas de contestation, l'assuré peut exiger une contre-expertise des dommages. Les modalités d'exercice de cette contre-expertise sont précisées dans les clauses types visées à l'article 5 ci-dessus.⁸

Art. 13. — Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle.

Art. 14. — Tout manquement à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1er ci-dessus, ayant été constaté par une autorité habilitée, est puni d'une amende égale au montant de la prime ou cotisation due, augmentée d'une majoration de 20 %. Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet une année, à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Annexe 6 : Textes d'application

1. Décret exécutif n°04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances, Décrète :

Article 1er. — En application des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet d'identifier les événements naturels pouvant constituer une catastrophe naturelle couverte par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles et de fixer les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 2. — Sont couverts par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles les événements naturels énumérés ci-après : *f*

- Les tremblements de terre ;
- Les inondations et les coulées de boue ;
- Les tempêtes et les vents violents ;
- Les mouvements de terrain.

Art. 3. — L'état de catastrophe naturelle est déclaré par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances. L'arrêté interministériel, visé à l'alinéa précédent, définit la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées.

Art. 4. — L'arrêté interministériel, visé à l'article 3 ci-dessus, est pris, au plus tard, deux (2) mois après la survenance de l'événement naturel, sur la base d'un rapport circonstancié établi et transmis au ministre chargé des collectivités locales, par le ou les wali(s) de la ou des wilaya(s) touchée(s) par la catastrophe naturelle et après avis des services techniques compétents suivant la nature de la catastrophe.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

1- **Décret exécutif n°04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles. Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,**

Décète :

Article 1er. En application des articles 6 et 7 (alinéa 3) de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet :

- de préciser les modalités de détermination des tarifs et des franchises applicables à l'assurance des effets des catastrophes naturelles ;
- de fixer les limites de couverture applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales ;
- de fixer, en outre, les conditions particulières de tarification des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, avant la promulgation de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les risques dont la couverture fait appel à la réassurance sous sa forme facultative (cessions hors traités de réassurance).

Art. 2. — Les tarifs applicables pour la couverture des effets des catastrophes naturelles sont constitués de taux de prime ou cotisation déterminés par des paramètres de mesure de l'exposition aux risques fixés sur la base des règles et normes techniques de référence en vigueur :

- la zone d'exposition ;
- la vulnérabilité de la construction.

Art. 3. — La prime ou cotisation à payer est calculée par application, selon le cas, d'un taux de prime ou cotisation aux capitaux assurés.

Art. 4. — Les taux de prime ou cotisation, cités à l'article 2 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Conseil national des assurances. Les taux de prime ou cotisation sont révisés dans les mêmes formes.

Art. 5. — Les biens immobiliers construits sans permis de construire et les activités exercées sans registre de commerce, antérieurement à la publication de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont soumis à une majoration de vingt pour cent (20%) de la prime ou cotisation due. Textes d'application Décret exécutif n°04-269 du 29 août 2004 Page 8

Art. 6. — Pour les biens immobiliers, les capitaux assurés ne sauraient être inférieurs au produit de la superficie bâtie avec un prix normatif au mètre carré correspondant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales, les capitaux assurés comprennent les constructions qui abritent l'activité et les équipements et marchandises qui y sont contenus.

Les bâtiments sont évalués à leur valeur de reconstruction, les équipements à leur valeur de remplacement et les marchandises à leur valeur vénale.

Art. 7. — Les biens immobiliers sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 80% des capitaux assurés tels que déterminés par l'article 6 (alinéa 1er) ci dessus.

Les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 50% des capitaux assurés tels que fixés par l'article 6 (alinéa 2) ci-dessus.

Art. 8. — Une franchise est applicable, par sinistre, dans des limites déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA

3. Décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1er. — En application des articles 5 et 12 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Art. 2. — Les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles sont :

« Clause 1 : Objet de la garantie.

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant pour cause une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes .»

« Clause 2 : Etendue de la garantie.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite : *f*

- de pour les biens immobiliers construits,
- et de pour les installations industrielles et commerciales.»

« Clause 3 : Mise en jeu de la garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. »

« Clause 4 : Franchise.

Conformément aux dispositions de l'article 6 (alinéa 2) de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, le montant de la franchise est fixé à% avec un minimum deDA.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales et les biens immobiliers à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à% du, montant des dommages matériels subis par l'assuré, par événement.»

« Clause 5 : Obligations de l'assuré.

Textes d'application Décret exécutif n°04-270 du 29 août 2004 Page 10 Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré à l'assureur, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à

Annexe

l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.

Préalablement à la conclusion du présent contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que devra lui remettre l'assureur »

« Clause 6 : Obligations de l'assureur.

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise du rapport d'expertise des dommages ».

« Clause 7 : Contre - expertise.

En cas de contestation des résultats de l'expertise, visée à la clause 6 ci-dessus, l'assuré peut exiger, dans un délai, n'excédant pas quinze (15) jours, une contre-expertise.

Les frais de la contre-expertise sont à la charge de l'assuré.

Si le rapport de la contre-expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, celles-ci pourront adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable ou par le tribunal compétent. »

Art. 3. — L'assureur doit compléter les clauses 2 et 4 ci-dessus par les valeurs correspondantes en référence à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les parties au contrat peuvent convenir de toute autre clause contractuelle tenant compte de la spécificité du risque à couvrir et des conditions de la réassurance.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA

4. Décret exécutif n°04-271 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les, conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles. Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 9 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret, a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.

Art. 2. — La garantie de l'Etat, visée à l'article 1er ci-dessus, est octroyée à la compagnie centrale de réassurance (C.C.R.).

Une convention entre le ministre chargé des finances et la compagnie centrale de réassurance (C.C.R) précisera les relations financières entre l'Etat et cette compagnie.

Art. 3. — La convention citée à l'article 2 ci-dessus précisera, entre autres : f

- la nature des documents et états à établir par la C.C.R. et les délais de leur envoi à l'autorité de contrôle des assurances au ministère chargé des finances ;
- la gestion des excédents annuels ;
- les modalités de recours à la garantie de l'Etat.

Art. 4. — La compagnie centrale de réassurance (CCR) ne peut apporter sa couverture au titre de l'article 1er ci-dessus que si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens et les activités définis à l'article 1er de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont situés en Algérie ;
- l'état de catastrophe naturelle a été déclaré conformément à la réglementation en vigueur,
- la couverture contre les effets des catastrophes naturelles a été octroyée par une société d'assurance agréée en Algérie,
- la couverture contre les effets de catastrophes naturelles est conforme aux clauses types définies par le décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé.

Art. 5. — Les conditions générales des traités de réassurance établis au titre de l'article 1er ci-dessus et couvrant les effets des catastrophes naturelles sont fixées par la compagnie centrale de réassurance (CCR) et soumises à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Art. 6. — La compagnie centrale de réassurance (CCR) peut rétrocéder tout ou partie des risques qu'elle a couverts en application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Les commissions de réassurance qui peuvent être allouées aux cédantes, au titre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, sont fixées par la Textes d'application Décret exécutif n°04-271 du 29 août 2004 Page 12 compagnie centrale de réassurance (CCR) dans les limites arrêtées par l'administration de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Art. 8. — Les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles effectuées en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont retracées dans la comptabilité de la Compagnie centrale de réassurance (CCR) dans un compte distinct.

Le compte retracera :

En crédit :

- les primes acceptées ;
- les primes reportées ;
- les versements effectués par l'Etat au titre de la mise en œuvre de sa garantie ;
- les provisions des exercices antérieurs constituées au titre des opérations de réassurance des effets ;
- de catastrophes naturelles ;

- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits afférents aux opérations de placements, financiers des engagements techniques liés à l'assurance des effets de catastrophes naturelles ;
- le résultat.

En débit :

- les commissions versées au titre des acceptations nationales liées à la réassurance des catastrophes naturelles ;
- les primes à reporter ;
- les frais de gestion relatifs aux opérations de, réassurance des effets des catastrophes naturelles ;
- les versements opérés au titre des indemnités
- des victimes entrant dans le cadre de l'assurance des effets des catastrophes naturelles ;
- les sinistres à payer ;
- les provisions libérées ;
- le remboursement des avances éventuelles consenties par l'Etat.

Art. 9. — En cas de dépassement des capacités d'indemnisation de la compagnie centrale de réassurance (CCR) caractérisé par un déficit du compte cité à l'article 8 ci-dessus, la garantie de l'Etat est mise en œuvre pour financer les dommages restant à payer dans le cadre de la réassurance des risques de catastrophes naturelles.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

5. Décret exécutif n°04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles. Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 11 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles ainsi que leur représentation.

Art. 2. — Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, les sociétés d'assurance et/ou, de réassurance agréées doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan, en tant qu'engagements techniques et dans les conditions fixées par le présent décret, une provision technique déductible appelée « provision pour risques catastrophiques ».

La provision pour risques catastrophiques, visée à l'alinéa précédent, est destinée à faire face aux charges de sinistres exceptionnelles résultant des opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

La provision pour risques catastrophiques est alimentée par une dotation annuelle égale à 95% du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles, prévues par l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 3. — Le résultat technique visé à l'article 2 (alinéa 3), ci-dessus, est constitué par la différence entre d'une part, les primes et cotisations nettes d'annulation et de cession, émises au titre des opérations garantissant les effets de catastrophes naturelles, et d'autre part, la charge de sinistres nette de cession et augmentée des frais de gestion y afférents.

Art. 4. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées doivent communiquer annuellement à l'administration de contrôle des assurances du ministère des finances, et au

Annexe

plus tard le 31 juillet de chaque année, un état du résultat technique tel que défini à l'article 3 ci-dessus et un état retraçant, par exercice comptable, les dotations annuelles constituées.

L'administration de contrôle précisera la forme de présentation des états visés à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 5. — La provision pour risques catastrophiques visée à l'article 2 ci-dessus est affectée, dans l'ordre des dotations annuelles, à la compensation du résultat technique déficitaire de l'exercice, au titre des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles.

Art. 6. — Les dotations annuelles de la provision pour risques catastrophiques non utilisées conformément à l'objet défini par l'article 5 ci-dessus sont libérées au terme de la vingt-et-unième année suivant celle de leur constitution.

Art. 7. — La provision pour risques catastrophiques, visée à l'article 2 ci-dessus, doit être représentée à l'actif du bilan des sociétés d'assurance et/ou de réassurance par des valeurs d'Etat.

Les valeurs d'Etat, visées à l'alinéa précédent, sont constituées par les éléments d'actifs suivants :

1. bons du Trésor ;
2. dépôts auprès du Trésor ;
3. obligations émises par l'Etat ou bénéficiant de sa garantie.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

6. Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets catastrophes naturelles. Le ministre des finances, Après avis du conseil national des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n°04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de tarification, les taux de prime ou cotisation ainsi que les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le présent arrêté fixe également, le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés pour les biens immobiliers.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, les biens immobiliers à usage professionnel visés à l'article 2 (clause 4) du décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, concernent les activités professionnelles non industrielles et non commerciales.

A l'exception du niveau de la franchise, la couverture et la tarification des biens immobiliers à usage professionnel obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Art. 3. — Paramètres de mesure de l'exposition aux risques : Les taux de prime ou cotisation visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n°04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, sont déterminés à partir d'un taux de base intégrant les paramètres de mesure de l'exposition aux risques ci-après :

1er paramètre : zone sismique :

L'aléa sismique est distribué sur le territoire national selon les zones sismiques fixées aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003.

2ème paramètre : Conformité aux règles parasismiques :

L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des trois (3) modalités ci-après :

- constructions conformes aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003 ;
- constructions non conformes aux règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99) version 2003 mais conformes aux règles antérieures ;
- constructions non conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée.

Art. 4. — **Majorations du taux de base :**

Le taux de base déterminant les taux de prime ou cotisation cités à l'article 3 (alinéa 1er) ci dessus, est corrigé par les majorations liées aux évènements naturels suivants :

* majoration pour exposition aux risques d'inondation et coulées de boue : Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux inondations et coulées de boue est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille ;

* majoration pour exposition aux risques de tempêtes et vents violents : Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux tempêtes et vents violents est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,1 pour mille ;

* majoration pour exposition aux risques de mouvements de terrain : Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux mouvements de terrain est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

Art. 5. — **Grilles des tarifs :**

Les taux de prime ou cotisation, déterminés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont présentés dans les grilles tarifaires jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Annexe

Art. 6.— Prix normatif du mètre carré bâti :

Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce 04-269 du qui concerne les biens immobiliers prévus à l'article 6 (alinéa 1er) du décret exécutif n 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, est fixé comme suit :

Prix du mètre carré bâti en dinars

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	18.000	16.000
1	20.000	18.000
2a	22.000	20.000
2b	25.000	22.000
3	30.000	24.000

Art. 7.— Franchises :

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, une franchise de 2% du montant des dommages subis est applicable par sinistre. Dans tous les cas, cette franchise ne saurait être inférieure à trente mille dinars (30.000 DA).

Pour les installations industrielles et/ou commerciales ainsi que les biens immobiliers à usage professionnel, une franchise de 10% du montant des dommages subis est applicable par évènement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004.

Abdelatif BENACHENHOU

7- Arrêté du 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

30	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°45	7 Dhou El Kaidja 1438 30 juillet 2017																	
<p>Arrêté du 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.</p> <p>-----</p> <p>Le ministre des finances,</p> <p>Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;</p> <p>Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;</p> <p>Vu l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles ;</p> <p>Après avis du conseil national des assurances ;</p> <p>Arrête :</p> <p>Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.</p> <p>Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 3. — Paramètres de mesure de l'exposition aux risques :</p> <p>Les taux de prime ou cotisation visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, sont déterminés à partir d'un taux de base intégrant les paramètres de mesure de l'exposition aux risques ci-après :</p> <p>1^{er} paramètre : zone sismique : (Sans changement)</p> <p>2^{ème} paramètre : Conformité aux règles parasismiques :</p> <p>L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des deux (2) modalités ci-après :</p> <p>— constructions conformes aux règles parasismiques algériennes ;</p> <p>— constructions non-conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée ».</p>	<p>Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 5. — Grille des tarifs :</p> <p>Les taux de prime ou cotisation, déterminés conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont présentés dans la grille tarifaire jointe en annexe 1 du présent arrêté. Le montant de la prime d'assurance ou de la cotisation, ne peut être inférieur à 1500 DA, pour l'assurance des biens immobiliers et à 2500 DA, pour l'assurance des installations industrielles et/ou commerciales ».</p> <p>Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 6. — Prix normatif du mètre carré bâti :</p> <p>Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce qui concerne les biens immobiliers prévus à l'article 6 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, est fixé comme suit :</p> <p>Prix du mètre carré bâti en dinars</p> <table border="1" data-bbox="858 1308 1385 1599"> <thead> <tr> <th>Zone</th> <th>Logement individuel</th> <th>Logement collectif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>28.000</td> <td>25.000</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>31.000</td> <td>28.000</td> </tr> <tr> <td>2a</td> <td>35.000</td> <td>31.000</td> </tr> <tr> <td>2b</td> <td>39.000</td> <td>35.000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>47.000</td> <td>38.000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles, sont abrogées.</p> <p>Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 20 Jomada Ethania 1438 correspondant au 19 mars 2017.</p> <p style="text-align: right;">Hadji BABA AMMI.</p>	Zone	Logement individuel	Logement collectif	0	28.000	25.000	1	31.000	28.000	2a	35.000	31.000	2b	39.000	35.000	3	47.000	38.000
Zone	Logement individuel	Logement collectif																	
0	28.000	25.000																	
1	31.000	28.000																	
2a	35.000	31.000																	
2b	39.000	35.000																	
3	47.000	38.000																	

ANNEXE 1

Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales en assurances des effets des catastrophes naturelles.

Zone sismique	Degré de vulnérabilité de la construction	Taux de prime ou de cotisation exprimés en pour mille (‰)	
		Biens immobiliers	Installations industrielles et/ou commerciales
Zone 0	Quel que soit le cas	0,55	0,37
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques	0,60	0,40
	Construction non-conforme ou non vérifiée	0,65	0,43
Zone 2a	Construction conforme aux règles parasismiques	0,65	0,43
	Construction non-conforme ou non vérifiée	0,80	0,53
Zone 2b	Construction conforme aux règles parasismiques	0,70	0,47
	Construction non conforme ou non vérifiée	1,00	0,67
Zone 3	Construction conforme aux règles parasismiques	0,75	0,50
	Construction non-conforme ou non vérifiée	1,25	0,83

Annexe

Annexe 7

		ANNEXE I					
		Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers en assurance des effets des catastrophes naturelles Taux exprimés en pour mille (%)					
		1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents			2/ Exposition aux tempêtes et vents violents		
		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)			Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)		
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,05	0,25	0,45	0,15	0,35	0,55
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,30	0,50	0,20	0,40	0,60
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,11	0,31	0,51	0,21	0,41	0,61
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,18	0,38	0,58	0,28	0,48	0,68
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,30	0,50	0,70	0,40	0,60	0,80
Zone 2b	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,20	0,40	0,60	0,30	0,50	0,70
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,26	0,46	0,66	0,36	0,56	0,76
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,70	0,90	0,60	0,80	1,00
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,25	0,45	0,65	0,35	0,55	0,75
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,35	0,55	0,75	0,45	0,65	0,85
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,75	0,95	1,15	0,85	1,05	1,25

13

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 81

7 Dhou El Kanda 1425
19 décembre 2004

Annexe

		ANNEXE 2					
		Grille des tarifs applicables aux installations industrielles et/ou commerciales en assurance des effets des catastrophes naturelles					
		Taux exprimés en pour mille (%)					
		1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents			2/ Exposition aux tempêtes et vents violents		
		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)			Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)		
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,03	0,17	0,30	0,10	0,23	0,37
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,07	0,20	0,33	0,13	0,27	0,40
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,07	0,21	0,34	0,14	0,27	0,41
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,12	0,25	0,39	0,19	0,32	0,45
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,20	0,33	0,47	0,27	0,40	0,53
Zone 2b	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,13	0,27	0,40	0,20	0,33	0,47
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,17	0,31	0,44	0,24	0,37	0,51
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,33	0,47	0,60	0,40	0,53	0,67
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,17	0,30	0,43	0,23	0,37	0,50
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,23	0,37	0,50	0,30	0,43	0,57
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,63	0,77	0,57	0,70	0,83

Annexe

Annexe 8

GUIDE DE TARIFICATION

Bien immobilier

1- Identifier les risques :

	Modalités de réponse				Nombre total de points : Np	Qualification des risques
	- Oui - a)	- Non - b)	c)	- Ne sait pas		
Risque sismique						
Q12	0	2		2	Np =	Np = 0 construction conforme aux RPA99 v. 2003 Np = 1 construction conforme aux règles antérieures Np > 1 construction non conforme ou non vérifiée
Q13	0	1	2			
Q18 - 1	0	1	2			
Risque tempête						
Q18 - 2	0	1	2		Np =	Np = 0 faible Np > 0 fort
Q20-a ou Q20-b	1	0				
Risque inondation						
Q14	0	1	0		Np =	Np ≤ 1 pas de risque Np > 1 risque
Q15	1	0		0		
Q16	1	0		0		
Q18 - 3	0	1	2			
Q19-a ou Q19-b	1	0				
Risque mouvement de terrain						
Q14	1	1	0		Np =	Np = 0 pas de risque Np > 0 risque
Q17	1	0		0		
Q18 - 4	0	1	2			
Majoration :						
Q10	0	1		1	Np =	Si Np ≤ 1 ⇒ pas de majoration sur la prime Si Np > 1 ⇒ majoration de +20% de la prime due
Q11	0	1				

2- Déterminer le taux de prime

Le taux de prime est déterminé à partir de l'annexe 1 (Tableau récapitulatif du tarif applicable à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, en pour mille) de l'arrêté n° du , fixant les tarifs applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles). Ce taux est lu sur ce tableau en se situant sur la ligne et la colonne qui correspondent au risque à tarifier :

Déterminer la ligne correspondante au tarif à appliquer :

- Déterminer la zone sismique :
Prendre la réponse à la question 3 (wilaya et commune du lieu du risque) et utiliser le tableau donné en annexe 1.
- Déterminer la conformité aux règles parasismiques :
Utiliser la qualification du risque déduite du traitement précédent (aspect sismique)

Déterminer la colonne correspondante au tarif à appliquer :

- Traiter le risque tempête :
Utiliser la qualification du risque déduite du traitement précédent (aspect tempête)
- Traiter les risques inondation et mouvement de terrain :
Utiliser la qualification des deux risques déduits du traitement précédent
Aspect risque inondation et mouvement de terrain

3- Arrêter le montant des capitaux assurés

Considérer les biens à usage d'habitation ou professionnel non compris les installations industrielles et commerciales. La valeur d'assurance minimale est déterminée sur la base :

- du prix normatif du mètre carré bâti, donné par l'arrêté cité ci-dessus,
- de la superficie totale bâtie (réponse à la question 9 (Superficie totale bâtie)),

Selon la formule suivante : valeur d'assurance = Maximum entre la valeur déclarée (réponse à la question 21) et le prix normatif du mètre carré bâti x Superficie totale bâtie (réponse à la question 9).

4- Calculer le montant de la prime

Montant de la prime bien immobilier = taux de prime x valeur d'assurance.

5- Appliquer la majoration pour construction réalisée avant 2003 en violation de la législation et de la réglementation :

Appliquer sur la prime obtenue une majoration de 20% (multiplier par 1,2 le résultat obtenu en 5) selon les réponses aux questions 10 et 11.

Annexe 9

Questionnaire Cat Nat soumis aux assurés

Bien Immobilier

SOUSCRIPTION CAT-NAT	Annexée à la police n° _____		
DECLARATION DE L'ASSURÉ¹			
Formule A			
bien immobilier ²			
IDENTIFICATION			
2- NIS ³ _____			
3- Nom et prénom du propriétaire ou du copropriétaire assuré : _____			
6- Adresse du bien couvert : _____			
Wilaya : _____ Commune : _____ 7- Code géographique : _____			
8- Adresse de correspondance (si différente de 6) : _____			
9- Type de construction : <input type="checkbox"/> a. Habitat individuel ⁴ <input type="checkbox"/> b. Logement ou local dans un immeuble ⁵ <input type="checkbox"/> c. Immeuble en entier ou autres constructions ⁶			
10- Nombre d'étages de la construction : _____ 11- Année de construction : _____			
12- Superficie totale bâtie : _____ m ² (si le bien à assurer comprend plusieurs étages additionner les superficies de tous les étages)			
Entourez la bonne réponse			
LA CONSTRUCTION.			
16) Dispose-t-elle d'un permis de construire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
17) La propriété est-elle attestée par un acte notarié ou un acte administratif (Etat, wilaya, commune) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
18) A-t-elle été construite ou vérifiée conforme aux règles parasismiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
19) Si oui, selon quel règlement ?	<input type="checkbox"/> a) RPA 99 version 2003 <input type="checkbox"/> b) RPA de 1983 à 2003 <input type="checkbox"/> c) avant 1983		
20) Est-elle située ?	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c		
a) au bord d'un talus ou d'une falaise.			
b) en bas d'un talus, d'une falaise, d'une montagne ou d'une colline.			
c) autre.			
21) Est-elle située aux abords d'un ancien lit d'oued ou d'un cours d'eau ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
22) Aux abords, avez-vous constaté des cas fréquents de refoulement ou de débordement des réseaux d'assainissement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
23) Est-elle construite sur du remblai ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas		
24) Si la construction a subi des dommages dus aux catastrophes naturelles mentionner l'année de survenance dans la case correspondante ⁷ :			
Niveau de dommage	a) vert	b) orange	c) rouge
1) Tremblement de terre	_____	_____	_____
2) Tempête	_____	_____	_____
3) Inondation	_____	_____	_____
4) Mouvement de terrain	_____	_____	_____
Si le bien à assurer est une construction individuelle ou si c'est un immeuble en entier,			
25-a) Comprend-il un (ou des) sous-sol ou entresol ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
26-a) Comporte-t-il des parties légères (panneaux en bois ou en aluminium, plaques minces en acier, tôle ondulées, toiture en tuile, en zinc, en tôle... ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
Si le bien à assurer est un logement ou un local dans un immeuble,			
25-b) Est-il situé au RDC au sous-sol ou en entresol ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
26-b) Est-il couvert totalement ou partiellement par une toiture (en tuile, en zinc, en tôle... ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
27) Valeur d'assurance (valeur normative calculée ou valeur déclarée si supérieure) ⁷ : _____ dinars			
<i>L'assuré déclare que les renseignements précisés ci-dessus sont sincères et véritables.</i>			
P/ L'assureur,		Déclaration faite à _____, le _____	
		P/ L'assuré	
Note explicative sur la déclaration			
1. Si l'assuré est propriétaire de plusieurs biens immobiliers (logements, locaux...), remplir une déclaration correspondante pour chaque bien.		6. Inscrire les deux derniers chiffres de l'année. Si la date n'est pas connue, noter XX dans la case correspondante. Dans le cas de plusieurs événements de même nature et de même niveau de dommage, retenir la date la plus récente.	
2. Bien à usage d'habitation ou à usage professionnel non commercial. - Bien à usage commercial ou industriel que l'assuré n'exploite pas.		7. Valeur normative au m ² multiplié par la superficie totale du bien (réponse à la question 12). La valeur d'assurance ne saurait être inférieure à la valeur normative calculée.	
3. NIS à ne remplir que si vous êtes sûr.			
4. Appliquer le coût normatif des constructions individuelles.			
5. Appliquer le coût normatif des constructions collectives.			

Formulaire CNA – Installation Commerciale ou Industrielle

SOUSCRIPTION CAT-NAT DECLARATION DE L'ASSURE¹ installation commerciale ou industrielle ²	1. Annexée à la police n° _____ Formule B
IDENTIFICATION	
2- NIS ³ : _____	
3- Nom et prénom de l'exploitant de l'installation ou raison sociale : _____	
4- Nom et prénom du propriétaire du local ou de la construction : _____	
5- Branche d'activité NAA : _____	
6- Adresse du bien couvert : _____	
Wilaya : _____ Commune : _____ 7- Code géographique : _____	
8- Adresse de correspondance (si différente de 6) : _____	
9- Type de construction : a) bloc indépendant ⁴ b) autre ⁵	
10- Nombre d'étages de la construction (le cas échéant) : _____ 11- Année de construction : _____	
12- Superficie totale bâtie : _____ m ² (si l'installation comprend plusieurs étage additionner les superficies de tous les étages)	
Entourez la bonne réponse	
NATURE DE L'ACTIVITE.	
13) S'agit-il d'une activité qui doit être inscrite au registre de commerce (CNRC) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
14) Si oui, disposez-vous d'un registre de commerce ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
15) Dans le cas où le local n'est pas la propriété de l'assuré, ce local est-il déjà assuré ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
LA CONSTRUCTION.	
16) La construction dispose-t-elle d'un permis de construire ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas	
17) La propriété est-elle attestée par un acte notarié ou un acte administratif (Etat, wilaya, commune) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
18) A-t-elle été construite ou vérifiée conforme aux règles parasismiques ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas	
19) Si oui, selon quel règlement ? <input type="checkbox"/> a) RPA 99 version 2003 <input type="checkbox"/> b) RPA de 1983 à 2003 <input type="checkbox"/> c) avant 1983	
20) Est-elle située ? <input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c	
a) au bord d'un talus ou d'une falaise. b) en bas d'un talus, d'une falaise, d'une montagne ou d'une colline. c) autre.	
21) Est-elle située aux abords d'un ancien lit d'oued ou d'un cours d'eau ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas	
22) Aux abords, avez-vous constaté des cas fréquents de refoulement ou de débordement des réseaux d'assainissement ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas	
23) Est-elle construite sur du remblai ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas	
24) Si la construction a subi des dommages dus aux catastrophes naturelles mentionner l'année de survenance dans la case correspondante ⁷ :	
Niveau de dommage	a) vert b) orange c) rouge
1) Tremblement de terre	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c
2) Tempête	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c
3) Inondation	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c
4) Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c
Si l'installation est en bloc indépendant (réponse 9a),	
25-a) Comprend-elle un (ou des) sous-sol ou entresol ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
26-a) Comporte-t-elle des parties légères (panneaux en bois ou en aluminium, plaques minces en acier, tôle ondulées, toiture en tuile, en zinc, en tôle...) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
Si non (réponse 9b),	
25-b) L'installation est-elle située au RDC, au sous-sol ou en entresol ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
26-b) L'installation est-elle couverte totalement ou partiellement par une toiture (en tuile, en zinc, en tôle...) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
27) Valeur du contenant (valeur de reconstruction déclarée) : _____ dinars	
28) Valeur du contenu (valeur de remplacement) : _____ dinars	
29) dont équipement et matériel : _____ dinars	
30) dont marchandises : _____ dinars	
L'assuré déclare que les renseignements précisés ci-dessus sont sincères et véritables.	
Déclaration faite à _____, le _____	
P/ L'assureur, _____ P/ L'assuré	
Note explicative sur la déclaration	
1. Si l'installation comprend plusieurs constructions, remplir une déclaration pour chaque construction.	
2. Bien à usage commercial ou industriel que l'assuré exploite.	
3. NIS à ne remplir que si vous êtes sûrs.	
4. On classe dans cette réponse toute construction consacrée totalement à l'activité.	
5. Cette réponse comprend les constructions pouvant faire l'objet de plusieurs contrats d'assurance.	
6. Centre National du Registre de Commerce.	
7. Inscrire les deux derniers chiffres de l'année. Si la date n'est pas connue, noter XX dans la case correspondante. Dans le cas de plusieurs événements de même nature et de même niveau de dommage, retenir la date la plus récente.	
8. Les installations industrielles ou commerciales ne sont pas tenues par la valeur normative.	

Annexe

Tableau n°01 : Mesures de discrimination

	Dimension		Moyenne
	1	2	
Type de souscripteur	0,000	0,125	0,062
Sexe des participants	0,009	0,086	0,047
Age des participants	0,117	0,088	0,103
Etat matrimonial des participants à l'enquête	0,105	0,063	0,084
Niveau d'instruction des participants	0,006	0,090	0,048
Revenu mensuel des participants	0,218	0,285	0,251
L'assurance en générale: connaissances et souscription	0,011	0,018	0,015
les participants ayant déjà souscrits une assurance	0,070	0,391	0,231
Le type d'assurance déjà souscrit par les participants	0,240	0,467	0,353
Les motivations pour la souscription de l'assurance	0,230	0,427	0,328
Statut de l'habitant	0,141	0,329	0,235
Type de propriété	0,176	0,439	0,307
Mode d'acquisition de la propriété immobilière	0,543	0,468	0,506
Au courant de l'existence de l'assurance Cat Nat	0,115	0,084	0,099
Source de l'information concernant l'existence de l'assurance Cat Nat	0,346	0,149	0,248
Connaissance de l'obligation de l'assurance Cat Nat	0,301	0,021	0,161
les participants assurés contre les catastrophes naturelles	0,960	0,023	0,492
Compagnie d'assurance	0,962	0,032	0,497
Opinion des assurés par rapport au prix de l'assurance Cat Nat	0,960	0,024	0,492
les assurés touchés par un sinistre Cat Nat	0,960	0,024	0,492
Les causes en cas de non assurance Cat Nat	0,963	0,118	0,540
Les autres facteurs de non assurance Cat Nat	0,963	0,112	0,538
Au courant du désengagement de l'Etat pour les non assurés	0,961	0,049	0,505
Envisager de souscrire une assurance Cat Nat	0,960	0,061	0,511
Sur qui compter en cas de sinistre	0,961	0,135	0,548
Les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'assurance Cat Nat	0,961	0,063	0,512
Total actif	12,239	4,174	8,206
Pourcentage de variance expliquée	47,072	16,053	31,562

Annexe 10

Tableau n° 02 : Corrélations des variables transformées

Dimension 1

	Type de souscripteur	Sexe des participants	Age des participants	Etat matrimonial des participants à l'enquête
Type de souscripteur	1,000	,029	,004	,051
Sexe des participants	,029	1,000	-,001	-,024
Age des participants	,004	-,001	1,000	,082
Etat matrimonial des participants à l'enquête	,051	-,024	,082	1,000
Niveau d'instruction des participants	-,009	-,017	-,063	,166
Revenu mensuel des participants	,044	,147	,237	,147
L'assurance en générale: connaissances et souscription	,002	-,094	-,017	,107
les participants ayant déjà souscrits une assurance	,020	,188	,059	,109
Le type d'assurance déjà souscrit par les participants	,098	,132	,112	,148
Les motivations pour la souscription de l'assurance	,061	,031	,166	,248
Propriétaire du bien immobilier	,159	,066	,197	,241
Type de propriété	,116	,037	,196	,240
Mode d'acquisition de la propriété immobilière	,045	,090	,147	,194
Au courant de l'existence de l'assurance Cat Nat	,085	,071	,197	,217
Source de l'information concernant l'existence de l'assurance Cat Nat	,133	,061	,208	,303
Connaissance de l'obligation de l'assurance Cat Nat	-,016	-,002	,193	,252
les participants assurés contre les catastrophes naturelles	-,022	,073	,291	,253
Compagnie d'assurance	-,023	,072	,293	,253
Opinion des assure par rapport au prix de l'assurance Cat Nat	-,022	,073	,292	,252
les assurés touchés par un sinistre Cat Nat	-,022	,073	,291	,259
Les causes en cas de non assurance Cat Nat	-,019	,081	,289	-,256
Les autres facteurs de non assurance Cat Nat	-,016	,072	,293	,251
Au courant du désengagement de l'Etat pour les non assurés	-,019	,075	,294	,253
Envisager de souscrire une assurance Cat Nat	-,020	,074	,291	,256
Sur qui compter en cas de sinistre	-,019	,079	,294	,253
Les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'assurance Cat Nat	-,022	,075	,291	

Annexe

Sur qui compter en cas de sinistre	-019	079	294	256	093	401	075	177	420	400	264	316	678	256	487	476	1,000	999	1,000	1,000	998	998	999	999	1,000	999
Les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'assurance Cat Nat	-022	075	291	253	094	398	077	175	417	399	262	314	678	258	490	481	1,000	999	1,000	1,000	998	998	999	1,000	999	1,000
Dimension	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Valeur propre	12,239	2,281	1,686	1,520	1,199	1,061	1,040	927	858	727	532	441	383	369	365	275	090	002	002	001	001	001	000	000	000	000

Table des matières

Titre	Page
	1
Introduction générale	
Chapitre I : Le poids des institutions informelles dans la formation de la demande de l'assurance selon la NEI	10
Section 1 : les apports de l'école institutionnelle et de la Nouvelle Economie Institutionnelle (NEI) comme alternative à l'école néoclassique	11
1-1-les apports de l'école institutionnaliste.....	12
1-1-1-L'école allemande (SCHMOLLER)	12
1-1-2-L'école américaine (VEBLEN, COMMONS)	13
1-1-3- Limites de l'école institutionnaliste américaine	17
1-2-les apports de la nouvelle économie institutionnelle : les règles formelles et informelles.....	18
1-2-1-L'approche néo-institutionnelle : origines, définitions et concepts clés	18
1-2-2-Environnement institutionnel, arrangement institutionnel et changement institutionnel	24
1-2-3-Le rôle des institutions dans la croissance et le développement	28
1-2-4-Les institutions informelles : quelques concepts.....	29
1-2-5-Importance des institutions informelles pour le développement des pays	33
1-2-6- Quelques exemples de pays où les institutions informelles ont constitué un moteur de développement	34
Section 2 : les règles informelles et leur influence sur les pays en voie de développement : cas de l'Algérie.....	36
2-1- Institutions inclusives et institutions extractives	36
2-2-les institutions informelles peuvent être un frein pour le développement	38
2-3-l'état des institutions en Algérie	41
2-3-1-L'approche historique des institutions en Algérie	42
2-3-2- La malédiction du pétrole ou le syndrome hollandais.....	43
2-3-3-La résistance des facteurs socioculturels au développement en Algérie	44
2-3-4-L'Etat providence	44
Section 3 : Rapport entre l'économie institutionnelle et l'assurance.....	46

3-1-Sur le plan macroéconomique	46
3-1-1-Les Etats et la gestion des risques naturels	46
3-1-2-Les Etats partagés entre Solidarité et assurance	48
3-2-Sur le plan microéconomique.....	49
3-2-1-L'assurance, l'aversion au risque et la fonction d'utilité.....	49
3-2-2- L'assurance et l'asymétrie d'information	57
Chapitre II : l'assurance et la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde.....	62
Section 1 : Importance de l'assurance dans les économies modernes	63
1-1-le chiffre d'affaires	63
1-2- le taux de pénétration.....	64
1-3- La densité d'assurance.....	65
Section 2 : les conséquences économiques, financières des catastrophes naturelles et leurs systèmes de couverture.....	66
2-1-Définition, types et classification des catastrophes naturelles.....	67
2-1-1-Définition des catastrophes naturelles	67
2-1-2-Les principaux types des catastrophes naturelles	67
2-1-3-Classification des catastrophes naturelles	70
2-2-Les grandes catastrophes naturelles.....	70
2-3- les préjudices économiques et les dommages assurés.....	73
2-3-1-Les dommages économiques des catastrophes naturelles	73
2-3-2-Les coûts des catastrophes naturelles causés aux compagnies d'assurances	76
2-4- Les systèmes de couverture des catastrophes naturelles.....	86
2-4-1-Le choix du système de couverture	87
2-4-2-L'intervention des pouvoirs publics dans l'indemnisation des catastrophes naturelles	88
2-4-3-Les systèmes de couverture dans quelques pays	89
Section 03 : la réassurance des catastrophes naturelles dans le monde.....	101
3-1- Le marché de la réassurance mondiale.....	101
3-1-1-Définitions, naissance	101
3-1-2- Formes et types de réassurance	102
3-1-3-Le marché mondial de la réassurance	105
3-2-la réassurance des catastrophes naturelles.....	108

3-3-la réassurance alternative : Cat Bonds ou les obligations catastrophes.....	108
Chapitre III : l'assurance des catastrophes naturelles en Algérie.....	111
Section 1 : le marché algérien de l'assurance.....	111
1-1 : Présentation générale du secteur des assurances en Algérie.....	112
1-1-1-Le marché algérien des assurances avant la promulgation de la loi 95-07.....	112
1-1-2-Le marché algérien des assurances après la promulgation de la loi 95-07.....	113
1-1-3- Les intervenants sur le marché algérien des assurances.....	115
1-2 -La configuration du secteur algérien des assurances.....	118
1-2-1- Les compagnies d'assurance.....	118
1-2- 2 : Evolution du marché algérien des assurances.....	121
1-3 : Contribution de l'assurance à l'économie algérienne.....	131
1-3-1- Taux de pénétration des assurances en Algérie, au Maroc et en Tunisie.....	131
1-3-2-La densité d'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie.....	131
1-3-3-Rôle de l'assurance sur le marché algérien des capitaux	133
Section 2 : Système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant 2003.....	136
2-1- l'Algérie et les catastrophes naturelles.....	137
2-1-1-Quelques données sur l'Algérie	137
2-1-2-Les sinistres majeurs des catastrophes naturelles en Algérie	137
2-2-la couverture des catastrophes naturelles avant 1980.....	140
2-3-L'introduction des garanties contre les effets des aléas naturels en 1980.....	141
2-4-La création du Fond des Calamités Naturelles (FCN) en 1990.....	141
Section 3 : Le cadre réglementaire de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie, son fonctionnement et son évolution.....	142
3-1-Les textes applicables en assurance des catastrophes naturelles.....	142
3-2-Fonctionnement de l'assurance Cat Nat.....	143
3-2-1-L'obligation de l'assurance Cat Nat	143
3-2-2-Les concernés par l'obligation d'assurance Cat Nat.....	143
3-2-3-Les événements garantis	144
3-2-4-Les biens couverts par l'assurance Cat Nat	144
3-2-5-Les dommages exclus	144
3-2-6-Les clauses obligatoirement insérées au contrat	144
3-2-7-La procédure d'indemnisation	146
3-2-8-Les sanctions pour défaut d'assurance	147

3-2-9-Les moyens de contrôle de la satisfaction à l'obligation d'assurance Cat Nat.....	148
3-2-10-Déclaration de l'état de catastrophe naturelle	148
3-2-11-Relations entre l'Etat et la CCR.....	148
3-2-12-Provisions techniques	149
3-2-13-La souscription et la tarification de l'assurance Cat Nat	149
3-3-Evolution de l'assurance catastrophes naturelles en Algérie après 2003.....	154
3-3-1- La concentration des valeurs assurées	154
3-3-2- Les provisions pour risques catastrophiques	158
3-3-3- Le taux de pénétration Cat Nat	158
3-3-4-Le chiffre d'affaires de la branche Cat Nat	160
3-3-5-La déclaration de l'état de catastrophes naturelles	161
3-3-6-Les sinistres réglés par le marché	161
3-4-La réassurance des catastrophes naturelles et la garantie de l'Etat.....	162
3-4-1-La réassurance proportionnelle : en quote part.....	162
3-4-2-La réassurance non proportionnelle : excédent en perte annuelle (Stop Loss).....	162
3-4-3- La réassurance internationale	163
3-4-4-L'état de la production de la réassurance Cat Nat	165
3-4-5-L'état des sinistres réglés de la réassurance Cat Nat.....	165
Chapitre IV : Les insuffisances du dispositif Cat Nat en Algérie.....	167
Section 1 : Les limites du dispositif Cat Nat en Algérie et les facteurs de faiblesse de la demande de l'assurance Cat Nat.....	167
1-1-Les limites juridiques.....	167
1-1-1- Le cadre juridique de la propriété en Algérie.....	167
1-1-2-Les biens et les activités postérieurs à l'ordonnance 03-12 de 2003.....	169
1-1-3-En cas de manquement à l'obligation d'ACN	170
1-1-4-L'Etat et la solidarité	171
1-2-Les limites techniques.....	171
1-2-1-Les limites de garantie et les franchises.....	171
1-2-2-La non-multiplicité des contrats	172
1-2-3-Les biens construits en violation de la législation en vigueur.....	172
1-2-4-La déclaration des sinistres	173
1-2-5-La constitution d'une provision d'égalisation.....	173
1-3- Les algériens et l'assurance Cat Nat.....	174

Table des matières

1-3-1- La faiblesse de l'ACN et le facteur religieux.....	174
1-3-2-Les facteurs sociologiques	174
1-3-3-Le manque d'informations	175
1-3-4-Le manque de sensibilisation	176
1-3-5-Laxisme de l'Etat compte à l'application de l'obligation.....	176
Section 2: Dépouillement des données de l'enquête	176
2-1-Le choix du questionnaire et son déroulement	177
2-2-Dépouillement des résultants selon les cinq rubriques du questionnaire	177
2-2-1-Informations relatives aux personnes sondées.....	178
2-2-2-Informations collectées relatives à la connaissance de l'assurance en général.....	181
2-2-3-Informations relatives au produit de l'assurance catastrophes naturelles.....	183
2-2-4-Informations collectées relatives aux opinions des personnes assurées.....	186
2-2-5-Informations relatives aux causes, facteurs et conséquences de la NACN des personnes interrogées	189
Section 3 : Analyse des résultats de l'enquête.....	192
3-1-Le Test de Khi-deux	192
3-1-1-Croisement entre le revenu et la propriété immobilière.....	193
3-1-2- Croisement entre la propriété immobilière et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN.....	194
3-1-3-Association entre le statut de l'habitant et la souscription à l'ACN.....	195
3-1-4- Liaison entre propriétaire du bien immobilier et les causes de NACN.....	196
3-1-5- Relation entre le statut de l'habitant et les autres facteurs de NACN.....	197
3-1-6- Croisement entre le statut de l'habitant et la connaissance du désengagement de l'Etat en cas de sinistre	198
3-1-7-Liaison entre le statut de l'habitant et l'éventuelle souscription d'une ACN.....	198
3-1-8-Croisement entre le statut de l'habitant et la prise en charge du sinistre.....	199
3-1-9- Relation entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'ACN.....	200
3-1-10- Croisement entre mode d'acquisition de la propriété et causes de NACN.....	200
3-1-11-Informations relatives au croisement des caractères concernant les commerçants	201
3-2-L'Analyse des Correspondances Multiples.....	201
3-2-1-La représentation des individus.....	203

Table des matières

3-2-2- La représentation des variables.....	204
3-2-3- La représentation des modalités des variables.....	205
Conclusion générale.....	208
Bibliographie.....	212
Annexes.....	224

Liste des tableaux

n°	Intitulé	Page
1	Les pays les plus riches du monde pour 2015 et 2016	55
2	Le revenu par habitant des dix premiers pays pour 2015 et 2016	56
3	L'évolution du montant global du chiffre d'affaires de l'assurance dans le monde entre 2010-2016	63
4	Le volume des primes d'assurance dans les dix premiers pays de 2010 à 2016	63
5	Les dix premiers pays en termes de taux de pénétration dans le monde pour la période 2010-2016	64
6	La densité dans les dix premiers pays 2010-2016	65
7	Nombre des catastrophes naturelles, leurs dommages économiques et les dommages assurés de 2006 à 2016	76
8	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2010	78
9	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2011	79
10	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2012	80
11	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2013	81
12	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2014	82
13	Les événements qui ont coûté le plus aux compagnies d'assurance en 2015	83
14	Répartition des catastrophes naturelles par régions géographiques en 2015	83
15	La situation des divers pays couverts par l'enquête par rapport aux principales questions posées par la mission	97
16	Exemple sur la Réassurance Proportionnelle en Quote-part	103
17	Exemple sur la Réassurance non Proportionnelle en Excédent de Sinistre	105
18	Evolution du chiffre d'affaires de l'assurance et de la réassurance le monde entre 2010 et 2015	105
19	Parts des branches vie et non vie dans l'assurance et la réassurance de 2010 à 2013	106
20	Taux de cession en réassurance 2010-2013	106
21	Primes Brutes Cédées par région	107
22	Primes Brutes Acceptées par région	107
23	Evolution du chiffre d'affaires global de l'assurance en Algérie entre 2010 et 2016	121
24	Chiffre d'affaires de l'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie en dollars 2010-2016	122
25	CA de l'assurance dommages de 2011 à 2016	123
26	L'état des sinistres pour 2015 et 2016	126
27	CA et structure de l'assurance dommages et de l'assurance de personnes 2010 - 2016	128
28	Evolution d'année en année de l'assurance dommages et de l'assurance de personnes	128
29	Le poids des sociétés publiques et privées dans l'activité des assurances dommages en 2012	129

Liste des tableaux

30	Les indemnisations (en milliards de DA), des branches assurance de dommages	130
31	Taux de pénétration de l'assurance en Algérie, au Maroc et en Tunisie 2010 - 2016	131
32	Densité de l'assurance en Algérie u Maroc et en Tunisie 2010 -2016	132
33	Placements financiers des assureurs algériens	134
34	Les provisions règlementées et les provisions techniques des compagnies d'assurances de 2012 à 2014	135
35	Le taux de couverture total ainsi que le taux de couverture en valeurs d'Etat	135
36	Classement des wilayas selon la zone sismique	151
37	Tarif de base applicable à l'assurance des risques Cat Nat bâtiments d'habitation	152
38	Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales en assurances des effets des catastrophes naturelles	153
39	Prix du mètre carré bâti en dinars	153
40	Concentration des valeurs assurées (l'immobilier) dans les grandes villes	154
41	L'implantation des valeurs commerciales	155
42	Concentration des valeurs assurées (commercial)	155
43	L'implantation des entreprises industrielles	156
44	Concentration des valeurs assurées (industriel)	156
45	Les valeurs assurées en 2015 par compagnie d'assurance	157
46	Le nombre de risques couverts par compagnie en 2015	157
47	Evolution des provisions pour risque catastrophique	158
48	Le degré d'adhésion de l'ACN dans l'immobilier	159
49	Le degré d'adhésion de l'ACN pour le risque commercial et industriel	159
50	Le degré d'adhésion total de l'ACN	160
51	Evolution de la production (primes brutes) Cat Nat	160
52	Les déclarations de l'état de catastrophe naturelle	161
53	Le chiffre d'affaires de la réassurance Cat Nat	165
54	Les sinistres Cat Nat réglés par la réassurance	165
55	Les personnes sondées selon la catégorie socioprofessionnelle	178
56	Répartition des personnes interrogées selon leur situation matrimoniale	179
57	Répartition des personnes sondées selon leur revenu mensuel	180
58	Répartition des personnes sondées selon leur situation vis-à-vis de l'assurance	181
59	Répartition des personnes sondées selon le facteur d'influence par rapport à la souscription à l'assurance	182
60	Répartition des personnes sondées selon le type d'habitation	183
61	Répartition des personnes sondées selon leur source d'information concernant l'existence de l'assurance Cat Nat	185
62	Répartition des souscripteurs selon la raison du choix de la compagnie d'assurance	187
63	Répartition des personnes interrogées selon la déclaration d'un sinistre Cat Nat	188
64	Répartition des personnes interrogées selon les autres facteurs de la NACN	190

Liste des tableaux

65	Répartition des personnes interrogées selon les cas dans lesquels elles envisagent de souscrire l'ACN	192
66	Résultats du Test du Khi-deux (Croisement entre Revenu mensuel des participants avec Propriétaire du bien immobilier)	193
67	Croisement entre Revenu mensuel des participants avec Propriétaire du bien immobilier	194
68	Tests du Khi-deux (Croisement entre la propriété immobilière et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN)	194
69	Tests du Khi-deux (Association entre le statut de l'habitant et la souscription à l'ACN)	195
70	Croisement entre le statut de l'habitant et les participants assurés contre les catastrophes naturelles	196
71	Relation entre le statut de l'habitant et les autres facteurs de NACN	197
72	Liaison entre le statut de l'habitant et l'éventuelle souscription d'une ACN	199
73	Relation entre le statut de l'habitant et les cas dans lesquels les participants sont prêts à souscrire l'ACN	200
74	Récapitulatif des modèles (L'Analyse en Correspondances Multiples)	202

Liste des schémas

Schéma n°	Intitulé	Page
1	Interaction entre institutions politiques et économiques selon leur qualité	38
2	Typologie des institutions informelles	40
3	La fonction d'utilité d'un agent averse au risque	52
4	Nombre de catastrophes de 1980 à 2015	71
5	Dommmages assurés des catastrophes de 1970 à 2016	71
6	Préjudice total et dommages assurés en milliards d'USD de 1980 à 2015	72
7	Dommmages économiques causés par les séismes entre 1900 à 2016	72
8	La répartition des évènements dommageables en 2015 (en %) par continent	84
9	% des dommages assurés dans le préjudice total par continent en 2015	85
10	Dommmages assurés et non assurés de 1970 à 2016	86
11	Evolution du chiffre d'affaires mondial de réassurance: 2005-2015	106
12	Parts de marché par société (assurances de dommages) en 2011	126
13	La carte de zonage sismique en Algérie	139
14	Le schéma d'indemnisation des catastrophes naturelles	147
15	Evolution des sinistres réglés par le marché de 2008 à 2015	161
16	Schéma de la réassurance des risques Cat. Nat. sur le marché national	163
17	La protection CCR-ACIP	163
18	Le schéma des acceptations et de la rétrocession de la CCR des risques Cat-Nat	164
19	Répartition des personnes sondées selon le sexe	178
20	Répartition des personnes interrogées selon leurs tranches d'âge	179
21	Répartition des personnes interrogées selon leur niveau d'instruction	180
22	Répartition des personnes sondées selon la représentation de l'assurance	181
23	Répartition des personnes sondées selon le type de l'assurance souscrite	182
24	Répartition des personnes sondées selon le statut de l'habitation	183
25	Répartition des personnes sondées propriétaires selon le mode d'acquisition de la propriété immobilière	184
26	Répartition des personnes sondées selon leur connaissance de l'existence de l'ACN	184
27	Répartition des personnes sondées selon leur connaissance du caractère obligatoire de l'assurance Cat Nat	185

Liste des schémas

28	Répartition des personnes sondées selon leur situation par rapport à la souscription à l'ACN	186
29	Répartition des personnes assurées selon le choix de leur compagnie d'assurance	187
30	Répartition des personnes assurées selon leur avis sur le prix d'assurance	188
31	Répartition des personnes interrogées selon les causes de la non-assurance	189
32	Répartition des personnes interrogées selon leur connaissance par rapport au désengagement total de l'Etat en cas de sinistre	190
33	Répartition des personnes interrogées selon si elles envisagent de souscrire à l'assurance catastrophes naturelles	191
34	Répartition des personnes interrogées selon la source d'aide en cas de sinistres	191
35	Croisement entre la propriété immobilière et la connaissance du caractère obligatoire de l'ACN	195
36	Liaison entre propriétaire du bien immobilier et les causes de NACN	196
37	Croisement entre le statut de l'habitant et la connaissance du désengagement de l'Etat	198
38	Croisement entre le statut de l'habitant et la prise en charge du sinistre	199
39	Représentation des individus sur les deux premiers axes	203
40	Représentation des variables sur les deux premiers axes	204
41	Représentation des modalités des variables sur les deux premiers axes	205

Résumé : Les catastrophes naturelles sont des phénomènes destructeurs qui engendrent des pertes humaines et matérielles considérables d'où la nécessité de se couvrir contre celles-ci. L'Algérie a vécu plusieurs catastrophes naturelles, tels que les tremblements de terre et les inondations, qui ont coûté très cher au Trésor public. A cet effet, les Pouvoirs Publics ont adopté, depuis 2003, un système hybride de couverture contre ces catastrophes en instaurant un caractère obligatoire aux propriétaires immobiliers, ainsi qu'aux installations commerciales et industrielles. Cependant, le taux d'adhésion à ce type d'assurance demeure faible par rapport aux autres pays, puisqu'il ne dépasse pas les 10% après 10 ans de la mise en œuvre de cette obligation. Dans notre travail, l'accent est mis donc sur la relation d'influence entre les institutions informelles et le niveau de la demande d'assurance des catastrophes naturelles. Les résultats de l'enquête que nous avons réalisé sur le terrain montrent que ces institutions impactent négativement le comportement des individus quant au choix de ce type d'assurance.

Abstract : Natural disasters are destructive phenomena that cause considerable human and material losses, hence the need to cover oneself against them. Algeria has experienced several natural disasters, such as earthquakes and floods, which have cost the Public Treasury a lot. To this end, the public authorities have adopted, since 2003 a hybrid system of coverage against these disasters by introducing a mandatory nature for real estate owners as well as for commercial and industrial installations. However, the rate of adherence to this type of insurance remains low compared to other countries, since it does not exceed 10% after 10 years of the implementation of this obligation. In our work, the focus is therefore on the relationship of influence between informal institutions and the level of demand for insurance against natural disasters. The results of the survey we conducted in the field show that these institutions negatively impact the behavior of individuals in the choice of this type of insurance.

المخلص : تعتبر الكوارث الطبيعية من بين الظواهر الأكثر خطورة التي تنتج عنها خسائر بشرية ومادية كبيرة, لذا يجب على أصحاب المباني و العقارات التامين ضد هذه المخاطر. عاشت الجزائر عبر الزمن عدة كوارث طبيعية كالزلازل والفيضانات التي كلفت الكثير للخرينة العمومية, ومن أجل التكفل بعواقبها, قررت السلطات العمومية فرض إجبارية التامين ضد الكوارث الطبيعية على مالكي العقارات وعلى المرافق التجارية والصناعية منذ سنة 2003. لكن رغم مرور أكثر من 10 سنوات على هذا القرار, فنسبة الاندماج لا تتعدى 10% والتي تبقى ضعيفة مقارنة بالبلدان الأخرى. في عملنا هذا ركزنا اهتمامنا على دراسة العلاقة بين المؤسسات غير الرسمية على سلوك الفرد فما يخص الطلب على هذا النوع من التامين. ومن خلال دراستنا الميدانية توصلنا إلى نتيجة مفادها أن لهذه المؤسسات تأثير سلبي على طلب هذا النوع من التامين,